

Protocole international sur la documentation des violations de la liberté religieuse

PORTES OUVERTES INTERNATIONAL
L'INSTITUT INTERNATIONALE POUR LA LIBERTÉ RELIGIEUSE



À propos

Open Doors International (portes ouvertes international)

Portes ouvertes international (ODI) est une ONG internationale qui soutient les communautés chrétiennes de toutes les dénominations dans plus de 60 pays où leurs droits sont bafoués à cause de leur religion.

L'Institut internationale pour la liberté religieuse (Religious Freedom Institute)

Il s'agit d'une organisation à but non lucratif basée à Washington, D.C. *RFI* s'engage à reprendre largement une acceptation de la liberté religieuse en tant que : droit humain fondamental, source d'épanouissement individuel et social, pilier d'une société prospère et moteur de la sécurité nationale et mondiale. *RFI* vise à promouvoir la liberté religieuse pour tous et en tout lieu.

Rédactrice

Naomi Prodeau

Collaborateurs

Najib Bajali

Jeremy Barker

Tiffany Barrans

Amira Mikhail

Commentaires

Stephanie Barbour

Rev. Andrew Bennett

© Open Doors International
and Religious Freedom Institute 2023

Remerciements

Ce protocole a été élaboré par les sections du Moyen-Orient de *portes ouvertes international* et de *l'institut de la liberté religieuse* pour répondre aux demandes des partenaires de la société civile, afin d'obtenir des recommandations quant à la façon de documenter les transgressions graves -dans un contexte local- contre la liberté de religion, en absence d'autorités mandatées qui en ont la capacité ou qui sont fiables pour documenter les survenances.

Ce projet a été dirigé par Najib Bajali, directeur de revendication pour la section Moyen Orient de *portes ouvertes*, et Jeremy Barker, directeur de l'équipe d'action de la section Moyen Orient de *l'Institut de la liberté religieuse*. La coordinatrice et auteur principale était Naomi Prodeau, consultante indépendante et avocate internationale en droits humains.

Portes ouvertes international et *institut de liberté religieuse* remercient Amira Mikhail, directrice du centre *Eshhad* pour la protection des minorités ; et Tiffany Barrans, avocate internationale en droits humains, qui sont les co-auteurs et experts contribuant à ce protocole.

Nous sommes de même reconnaissants à Stephanie Barbour de la *commission pour la justice internationale et responsabilité* et au révérend Andrew Bennett, de Cardus, pour avoir contribué à ce projet avec expertise et méticuleusement évalué le protocole.

On note que pour des raisons de sécurité, certaines participations et revues ne pourront pas être divulguées ci-dessous. Nous sommes particulièrement reconnaissants à tous nos partenaires locaux, dont le travail avec ce protocole continu à faire avancer la justice.

Avertissement

Le but de ce protocole est de présenter des aspects importants concernant la documentation de la part de la société civile sur les transgressions contre la liberté religieuse et ses droits affiliés et de fournir de l'orientation afin d'améliorer la sécurité de ces activités et la qualité de leurs conséquences.

Ce protocole n'est pas censé être un exposé détaillé de tous les problèmes éventuels, ni des cadres juridiques locaux et internationaux pouvant les régler. Il ne remplace pas une formation en enquête juridique, psychologique, médicale, médico-légale ou sécuritaire. Il est conseillé aux utilisateurs de ce protocole de ne pas s'y fier uniquement, et de poursuivre des conseils techniques et un appui valable, avant et durant la documentation.

L'institut de la liberté religieuse et *portes ouvertes international* rejettent toute responsabilité à l'égard de toute personne ou chose reliée à une activité effectuée ou chose totalement ou partiellement omise ou permise en vertu du présent protocole. Cet avertissement s'étend aux conséquences de toute activité entreprise, omise ou permise par le présent protocole, que ce soit entièrement ou partiellement.

L'autorité éditoriale du protocole appartient à *portes ouvertes international* et à *l'institut de liberté religieuse*. Ainsi, le fait d'être un expert contributeur ou un réviseur, n'implique pas nécessairement une approbation totale de tous les aspects de ce protocole.

Une note sur la terminologie

Tout au long de ce protocole, les termes liberté religieuse et liberté de religion ou de conviction, ou FoRB, seront utilisés de manière indistinctement. Dans un usage plus large, la distinction entre ces termes est parfois due à des différences régionales, mais peut également indiquer des différences plus larges sur des questions de principe. Le terme liberté religieuse est généralement utilisé pour indiquer le droit d'avoir et de vivre en accord, non pas avec des « croyances » indéfinies, mais avec ses propres convictions religieuses, y compris le droit de changer de religion, ou de rejeter complètement la croyance religieuse. En l'absence d'une définition claire, telle qu'énoncée dans la section 1 de ce protocole, le caractère large de « ou de conviction » peut obscurcir ou diluer la nature particulière de la protection de la liberté religieuse en tant que protection du droit de tous les individus à détenir et manifester leurs croyances religieuses.

Contenu

Introduction	7
Partie 1 : Définir la liberté religieuse	8
1. Comprendre la liberté religieuse dans le cadre international des droits de l'homme	11
2. Protections et interprétations de la liberté religieuse dans le droit international	12
2.1 Le droit international relatif aux droits de l'homme : le droit qui s'applique à tout moment : (DIDH)	13
2.2 Le droit international humanitaire : en période de conflit armé : (DIH)	14
2.3 Droit Pénal International : dans des contextes spécifiques (DPI)	15
2.4 Code régionale des droits humains : dans des endroits spécifiques	15
3. Eléments de la liberté de religion conformément au code international des droits de l'homme	16
3.1 La liberté d'adopter, de changer ou de renoncer à une religion ou à une conviction	16
3.2 Manque de coercition qui entrave la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une croyance de son choix	17
3.3 Le droit d'exprimer sa religion ou ses croyances, individuellement ou en communauté, en public ou en privé	18
3.3.1 Liberté de culte	18
3.3.2 Lieux de culte	18
3.3.3 Symboles religieux	20
3.3.4 Observance des jours fériés et des jours de repos	21
3.3.5 Nomination du clergé	21
3.3.6 Matériel d'enseignement et de diffusion	21
3.3.7 Le droit des parents et des gardiens légaux d'assurer l'instruction religieuse et morale de leurs enfants	22
3.3.8 Enregistrement des institutions religieuses	23
3.3.9 Communication sur les questions religieuses à l'échelle nationale et internationale	24
3.3.10 Mise en place et entretien d'institutions caritatives et humanitaires	24
3.3.11 Refus de servir dans l'armée (objection de conscience)	24
3.4 Le droit de ne pas être discriminé sur la base de la religion et l'interdiction de la discrimination interreligieuses	25
4. Limitations légales de la liberté religieuse	25
4.1 Composantes absolues de la liberté de religion (ne peuvent être limités)	25
4.2 Constituants qualifiés de la liberté religieuse (peuvent être limités)	26
5. Protéger la liberté de religion des groupes vulnérables	26
5.1 Femmes	26
5.1.1 Vêtements	27
5.1.2 Droit d'être reconnu par la loi : posséder des biens, passer des contrats	27
5.1.3 Droit des femmes à la liberté d'adopter, de changer et de manifester une religion ou une conviction	28
5.2 Réfugiés et déplacés internes	28
5.3 Enfants	29
5.4 Les minorités religieuses et de croyance	29
5.5 Travailleurs migrants	30
5.6 Personnes privées de liberté	30
6. L'intersection de la liberté religieuse avec d'autres droits humains	31
6.1 La liberté d'expression et la liberté d'association	31
6.2 Le droit à la vie et à la liberté	32
6.3 L'interdiction de la torture ainsi que les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	33

Surveillance et documentation des violations de la liberté religieuse	35
1. Surveillance et documentation	37
1.1 Distinguer entre la surveillance et la documentation	37
1.2 Objectif de la surveillance et de la documentation	37
1.2.1 <i>Considérations initiales</i>	38
1.2.2 <i>Meilleures pratiques de suivi et de documentation</i>	38
1.3 Considérations spécifiques à la liberté religieuse	42
1.3.1 <i>Deux dimensions de la liberté religieuse : interne et externe</i>	42
1.3.2 <i>Deux principes de la liberté de religion : non-discrimination et non-coercition</i>	43
1.3.3 <i>Deux types de violations : les violations spécifiques à la liberté de religion et la liberté de religion en tant qu'élément d'une violation</i>	45
1.3.4 <i>Deux acteurs : étatiques et non étatiques</i>	45
1.3.5 <i>Ressources pour le suivi de la liberté de religion</i>	46
2. Documenter les violations de la liberté religieuse — Principes clés de la documentation	47
2.1 Réduction des méfaits	47
2.2 Consentement éclairé	48
2.3 Confidentialité	49
2.4 Gérer les attentes : mettez en œuvre votre mandat	50
3. Étapes de la documentation	51
3.1 Comprendre les exigences en matière de documentation	51
3.1.1 <i>Comprendre le cadre juridique applicable à une situation</i>	52
3.1.2 <i>Comprendre les exigences en matière de preuves et d'informations de haute qualité</i>	56
3.2 Préparation de la documentation	59
3.2.1 <i>Création d'un plan de documentation</i>	59
3.2.2 <i>Mise en œuvre d'un système d'enregistrement</i>	60
3.2.3 <i>Préparer la sûreté et la sécurité</i>	65
3.2.4 <i>Préparation et formation des membres de l'équipe</i>	83
3.2.5 <i>Travailler avec des interprètes</i>	83
3.3 Collecte de données et d'informations	85
3.3.1 <i>Informations physiques</i>	86
3.3.2 <i>Informations documentaires</i>	90
3.3.3 <i>Informations sur le témoignage : interviewer les participants</i>	97
3.4 Vérification des informations collectées	109
3.4.1 <i>Principes généraux : crédibilité, fiabilité et cohérence</i>	109
3.4.2 <i>Vérification spécifique pour les types d'information</i>	111
3.5 Analyse des informations collectées	113
Partie 3 : Utilisation des informations documentées – Voies de plaider	120
1. Plaider	122
1.1 But du plaider	122
1.2 Méthodes de plaider	123
2. Rapports (rédaction d'un rapport)	124
2.1 Objectifs du signalement	124
2.2 Différents types de rapports sur les droits de l'homme	125
2.3 Principes généraux d'une déclaration efficace	126
3. Voies du plaider	127
3.1 Avenues internationales	127
3.1.1 <i>Les rapporteurs spéciaux des nations unies</i>	127
3.1.2 <i>Groupes de travail thématiques des nations unies</i>	129
3.1.3 <i>La procédure de plainte du conseil des droits de l'homme</i>	129
3.1.4 <i>Procédures de plainte aux organes traités des nations unies</i>	130
3.1.5 <i>L'examen périodique universel</i>	131
3.2 Avenues régionales	132
3.2.1 <i>La commission interaméricaine des droits de l'homme</i>	132
3.2.2 <i>La commission africaine</i>	132
3.2.3 <i>Le système européen</i>	134

3.2.4 Le comité arabe des droits de l'homme	136
3.2.5 La commission intergouvernementale des droits de l'homme de l'anase	137
4. Voies judiciaires	137
4.1 Tribunaux nationaux	137
4.2 La Cour pénale internationale	138
4.3 Tribunaux régionaux	139
4.3.1 La cour interaméricaine des droits de l'homme	139
4.3.2 La cour africaine des droits de l'homme et des peuples	140
4.3.3 La cour européenne des droits de l'homme	140
4.3.4 La cour arabe des droits de l'homme	141
Partie 4 : Références	142
Section 1 : Définir la liberté religieuse	143
Section 2 : Surveillance et documentation des violations de la liberté religieuse	143
Section 3 : Utilisation des informations et des preuves recueillies – Voies de plaidoyer	145
Rapports	145
Plaidoyer	145
<i>Mécanismes des nations unies</i>	145
<i>Commission interaméricaine</i>	146
<i>Commission africaine</i>	146
<i>Système européen</i>	146
<i>Comité arabe des droits de l'homme</i>	146
<i>Commission intergouvernementale des droits de l'homme de l'anase</i>	146
Voies judiciaires	147
Partie 5 : Annexes	148
1. Plan de documentation : éléments à considérer	151
2. Évaluation des risques	153
3. Modèles/échantillons de dossier de documentation	160
4. Analyse juridique	167
<i>Sommaire</i>	169

Introduction

Le droit à la liberté religieuse est un droit humain fondamental ancré dans la dignité de toute personne et un pilier des sociétés prospères. Pourtant, dans le monde entier, les transgressions contre ce droit et les incidents de violentes persécutions, commises contre des individus et des communautés, en raison de leurs croyances, continuent de croître avec un impact destructeur.

Dans ce contexte, il y a bien d'obstacles à la reddition de comptes. Souvent, les mécanismes n'existent pas, ne peuvent ou ne veulent pas enquêter, obligeant les personnes à documenter elles-mêmes les violations de leur liberté religieuse, afin d'empêcher l'impunité.

À bien des égards, toutefois, la reddition de comptes exige une documentation approfondie qui va bien au-delà de l'expertise des profanes. La documentation – si elle existe – de ces incidents de persécution ou de violation des droits s'arrête dans ces premières étapes, sans fournir les éléments de preuve nécessaires qui permettront la poursuite des étapes suivantes et convenables vers la responsabilisation et la justice ailleurs. *Le protocole international sur la documentation des violations de la liberté de religion* vise à combler l'écart entre la documentation et les besoins des différents mécanismes d'information qui leur sont présentés, afin de surmonter les obstacles auxquels les défenseurs doivent faire face pour obtenir des comptes.

Ce protocole, particulièrement inspiré par les défenseurs des minorités religieuses en Irak, qui dédient leur efforts à la documentation des incidents de persécution et de discrimination, contre leurs communautés tout particulièrement, et contre les minorités religieuses en général, met en commun l'expertise d'un large éventail de contributeurs, dont des avocats, des chercheurs en droits humains, d'anciens diplomates et des chercheurs sur la liberté de religion, afin de mettre au point un protocole reconnu à l'échelle internationale comme étant une ressource complète et accessible et qui a pour but de faciliter le travail de groupes comme celui-ci.

Il est conçu pour être un outil pour les ONG, les juristes, les activistes des droits de l'homme et les institutions nationales et internationales, afin de fournir une norme de preuve et des pièces justificatives qui seront acceptables dans la plupart des institutions judiciaires ou de plaidoyer, particulièrement à l'échelle internationale.

Le noyau du protocole fournit une série de directives détaillant les meilleures pratiques sur la façon de documenter les violations de la liberté de religion conformément aux normes internationales, ainsi qu'une articulation de la loi et de ses dimensions protégées par le droit international.

Nous souhaitons que le protocole devienne un outil entre les mains de braves militants, d'avocats, de chercheurs et d'autres pour leur permettre de documenter les atteintes à la liberté religieuse et promouvoir une authentique responsabilité de protection de cette liberté pour tous, partout.



PARTIE 1

Définir la liberté religieuse

Contenu

1. Comprendre la liberté religieuse dans le cadre international des droits de l'homme	11
2. Protections et interprétations de la liberté religieuse dans le droit international	12
2.1 Le droit international relatif aux droits de l'homme : le droit qui s'applique à tout moment : (DIDH)	13
2.2 Le droit international humanitaire : en période de conflit armé : (DIH)	14
2.3 Droit Pénal International : dans des contextes spécifiques (DPI)	15
2.4 Code régionale des droits humains : dans des endroits spécifiques	15
3. Éléments de la liberté de religion conformément au code international des droits de l'homme	16
3.1 La liberté d'adopter, de changer ou de renoncer à une religion ou à une conviction	16
3.2 Manque de coercition qui entrave la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une croyance de son choix	17
3.3 Le droit d'exprimer sa religion ou ses croyances, individuellement ou en communauté, en public ou en privé	18
3.3.1 Liberté de culte	18
3.3.2 Lieux de culte	18
3.3.3 Symboles religieux	20
3.3.4 Observance des jours fériés et des jours de repos	21
3.3.5 Nomination du clergé	21
3.3.6 Matériel d'enseignement et de diffusion	21
3.3.7 Le droit des parents et des gardiens légaux d'assurer l'instruction religieuse et morale de leurs enfants	22
3.3.8 Enregistrement des institutions religieuses	23
3.3.9 Communication sur les questions religieuses à l'échelle nationale et internationale	24
3.3.10 Mise en place et entretien d'institutions caritatives et humanitaires	24
3.3.11 Refus de servir dans l'armée (objection de conscience)	24
3.4 Le droit de ne pas être discriminé sur la base de la religion et l'interdiction de la discrimination interreligieuses	25
4. Limitations légales de la liberté religieuse	25
4.1 Composantes absolues de la liberté de religion (ne peuvent être limités)	25
4.2 Constituants qualifiés de la liberté religieuse (peuvent être limités)	26
5. Protéger la liberté de religion des groupes vulnérables	26
5.1 Femmes	26
5.1.1 Vêtements	27
5.1.2 Droit d'être reconnu par la loi : posséder des biens, passer des contrats	27
5.1.3 Droit des femmes à la liberté d'adopter, de changer et de manifester une religion ou une conviction	28
5.2 Réfugiés et déplacés internes	28
5.3 Enfants	29
5.4 Les minorités religieuses et de croyance	29

PARTIE 1. Définir la liberté religieuse

5.5 Travailleurs migrants	30
5.6 Personnes privées de liberté	30
6. L'intersection de la liberté religieuse avec d'autres droits humains	31
6.1 La liberté d'expression et la liberté d'association	31
6.2 Le droit à la vie et à la liberté	32
6.3 L'Interdiction de la torture ainsi que les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	33

1. Comprendre la liberté religieuse dans le cadre international des droits de l'homme

La liberté religieuse, la liberté de religion ou de croyance, ou « FoRB », est l'une des protections internationales fondamentales des droits de l'homme, dont toutes les personnes et communautés à travers les continents, les pays et les systèmes ont le droit. Elle protège les individus et les communautés qui possèdent et pratiquent diverses formes de croyances et religions, qu'elles soient traditionnelles ou non, anciennes ou nouvelles, monothéistes ou polythéistes. Elle protège également les croyances non théistes ou athées, pacifistes et les personnes sans intérêt pour les questions de croyance.¹

Ce droit a été inscrit dans le texte le plus fondamental des droits humains, la *déclaration universelle des droits de l'homme* (DUDH), article 18.

Déclaration universelle des droits de l'homme : Article 18

Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion, seul ou avec les autres, tant en public qu'en privé, à travers l'enseignement, la pratique, le culte et l'accomplissement des rites.

Aujourd'hui, la définition la plus commune de ce règlement est mentionnée dans le droit international des droits de l'homme, sous l'article 18 du *pacte international relatif aux droits civils et politiques* (PIDCP). Comme indiqué dans la section 18, le droit de toute personne à **avoir, adopter ou modifier** une religion ou une croyance de son choix, de la **pratiquer et de la manifester** individuellement et collectivement ; de ne pas être **soumis à la discrimination** ou à la coercition à cause de sa religion ou de ses convictions ; et d'assurer la **formation religieuse et morale** de ses enfants.² Il exige une protection légale équitable et efficace pour tous, contre toute discrimination basée sur la religion ou les croyances.³ Il protège aussi fondamentalement le droit des minorités religieuses d'exercer leur propre religion, dans tout État dans lequel elles résident.⁴ Ce manuel illustre cette définition de la liberté de religion et les protections qui en découlent.

Pacte international concernant les droits civils et politiques: Article 18

1. Quiconque a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Ce droit inclut la liberté de posséder ou d'adopter la religion ou la croyance de son propre choix, et la liberté individuelle ou communautaire, publique ou privée, de manifester sa propre religion ou croyance, à travers la vénération, l'observance, la pratique et l'enseignement.
2. Personne ne peut être soumise à des restrictions, qui porteraient atteinte à sa liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une croyance de son choix.
3. La liberté de manifester sa religion, ou ses convictions, ne peut être limitée que par les restrictions prévues par la loi, nécessaires pour la protection de la sécurité publique, l'ordre, la santé, la morale ou des droits et libertés fondamentaux d'autrui.
4. Les États partis à ce pacte s'engagent à respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des gardiens légaux, pour garantir l'éducation religieuse et morale, de leurs enfants selon leurs propres convictions.

¹ Liberté de religion : Loi et pratique européennes des droits de l'homme, Paul M. Taylor, Cambridge University Press 2005.

² PIDCP, art. 18; Centre Berkley pour la religion, la paix et les affaires mondiales -Université de Georgetown, *La promotion internationale de la liberté de religion ou de croyance, Esquisser les contours d'un cadre commun*, p. 11.

³ PIDCP, art. 26.

⁴ PIDCP, art. 27.

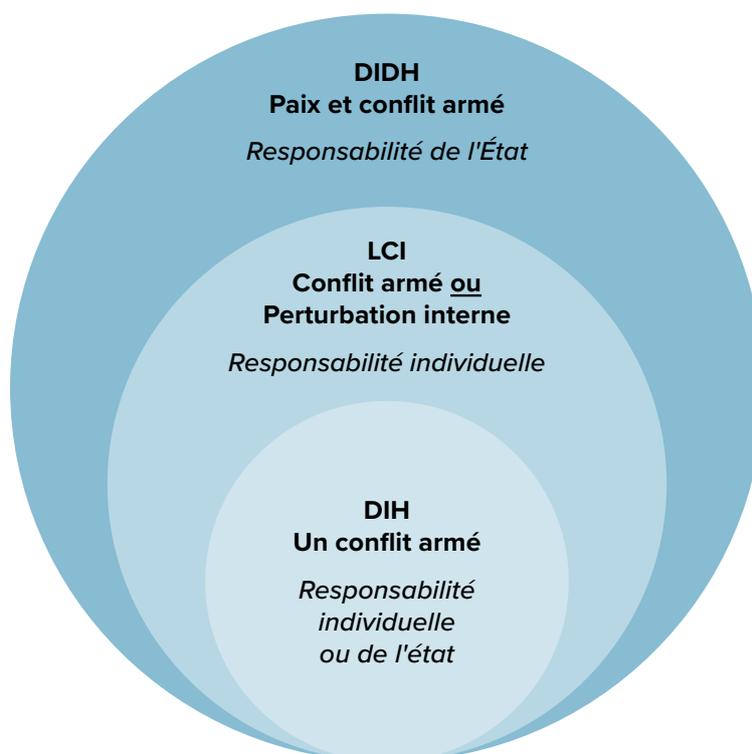
PARTIE 1. Définir la liberté religieuse

Vu que la déclaration universelle des droits de l'homme la protège, la liberté religieuse doit être interprétée dans l'esprit des principes fondamentaux des droits humains, qui sont : l'universalité, la non-discrimination, l'indivisibilité et la même considération des droits collectifs et individuels.⁵

À titre de liberté **universelle**, la liberté religieuse protège et **interdit la discrimination** à l'égard de toutes les croyances et religions, qu'elles soient majoritaires ou minoritaires dans un cadre particulier. C'est une liberté collective aux communautés religieuses et non religieuses, ainsi qu'une liberté individuelle. Ses différents éléments sont protégés aux deux niveaux. Par exemple, le droit de pratiquer, ou non, une conviction ou une religion, de la façon qu'on choisit, est protégé au niveau individuel lorsqu'il diffère des pratiques et doctrines collectives de la communauté.

Mais surtout, tous les droits de l'homme sont **indissociables et égaux**. La liberté de religion doit être interprétée dans le respect d'autres droits humains internationaux, et non pas en contradiction avec eux. Par conséquent, elle ne saurait jamais servir à justifier la discrimination, l'inégalité, la violation de la liberté religieuse d'autres groupes ou individus, ou celle d'autres droits de l'homme.⁶ En pratique, la liberté religieuse s'entrecroise avec de nombreux autres droits humains, notamment la liberté d'expression, d'association et de réunion, le droit à la vie et à la liberté, l'interdiction de la torture, et ainsi de suite.⁷ Certains de ces droits doivent être protégés afin que la liberté religieuse soit pleinement respectée. En revanche, la discrimination fondée sur la religion ou les croyances, découle souvent de la violation d'autres droits. Cependant, la liberté religieuse demeure protégée en tant que telle, tout en étant concrétisée par d'autres.

2. Protections et interprétations de la liberté religieuse dans le droit international



⁵ Centre Berkley pour la religion, la paix et les affaires mondiales -Université de Georgetown, *La promotion internationale de la liberté de religion ou de croyance*, *Esquisser les contours d'un cadre commun*, p. 18.

⁶ Centre Berkley pour la religion, la paix et les affaires mondiales -Université de Georgetown, *La promotion internationale de la liberté de religion ou de croyance*, *Esquisser les contours d'un cadre commun*, p. 17.

⁷ Bureau du haut-commissaire pour les droits de l'homme, Recueil sur la liberté de religion ou de conviction, disponible sur : ohchr.org/EN/Issues/FreedomReligion/Pages/Standards.aspx.

PARTIE 1. Définir la liberté religieuse

Selon le droit international, il y a trois cadres de protection de la liberté de religion ou de conviction :

- Le droit international des droits de l'homme (IHRL), qui s'applique à tout moment pendant les périodes de paix ou de conflit armé.
- Le droit international humanitaire (DIH), applicable en temps de conflit armé.
- Le droit pénal international (DPI), qui s'applique si les crimes qu'il prohibe sont commis dans des contextes particuliers.

D'après le droit international, un conflit armé peut être international ou non-international. Un conflit armé international survient, lorsqu'un État déclare la guerre contre un autre État et qu'il s'ensuit des combats armés dans les deux territoires. Les conflits armés non internationaux ont lieu dans un territoire unique, entre les forces armées gouvernementales et les groupes armés non gouvernementaux, ou uniquement entre ces groupes.

Toute période hors conflit armé est assimilée à une période de « paix ». Cela ne veut pas dire que les temps de « paix » sont épargnés de troubles ou de violence. Les contextes de troubles civils, notamment la résistance et les protestations, la violence de l'État contre ses civils et la violence entre les groupes civils, peuvent survenir à des périodes qui **ne sont pas** considérées comme des conflits armés.

2.1 Le droit international relatif aux droits de l'homme : le droit qui s'applique à tout moment : (DIH)

*Le droit international relatif aux droits de l'homme s'applique en tout temps, surtout en temps de paix, mais également en temps de conflit armé. Comme on l'a mentionné précédemment, la première protection de la liberté de religion ou de croyance se trouve dans l'article 18 de la *déclaration universelle des droits de l'homme* (UDHR) en 1948. La définition la plus détaillée du droit figure dans l'article 18 du *pacte international de 1966 sur les droits civils et politiques* (PIDCP). Les éléments de la liberté religieuse protégés par le pacte sont décrits dans la partie : **les éléments de la liberté de religion ou de croyance** (voir plus bas).*

Autres traités ou accords internationaux qui protègent des droits ou des groupes précis, ont explicitement intégré la liberté de religion ou de croyance, et incluent :

- Le pacte international des droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC, 1966), article 13.
- La convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1965), article 5.
- La convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW, 1979), article 16.
- La convention relative aux droits de l'enfant (1989), article 14.
- La convention relative au statut des réfugiés (1951), article 4.
- La convention relative au statut des apatrides (1954), articles 3 et 4.
- La convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (1948), article 2.
- La convention de 1960 concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'éducation, articles 1, 2 et 5.
- La déclaration de l'Assemblée générale de l'ONU sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou les convictions (1981).
- Le projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones (1994), articles 12 et 13.

PARTIE 1. Définir la liberté religieuse

Certaines organisations internationales interprètent les traités et déclarations susmentionnés. Certains traités comportent un groupe d'experts internationaux qui ont pour mandat d'interpréter le traité. La liberté de religion ou de croyance protégée par l'ICCPR a été expliquée par le haut commissariat des nations unies pour les droits de l'homme (UNHR). La principale référence pour interpréter la loi est le comité des droits de l'homme, observation générale numéro 22 relative à l'article 18 du PIDCP (1993).⁸

Les états signataires de traités sur les droits de l'homme ont trois niveaux d'obligations. Le droit international les oblige « à respecter, protéger et mettre en œuvre les droits de l'homme ».⁹

- L'obligation de respecter signifie que les états ne doivent pas entraver ou limiter les droits de l'homme de leurs citoyens et des autres personnes présentes sur leur territoire.
- Le devoir de protéger signifie que les États doivent protéger leurs citoyens des violations de leurs droits humains.
- L'obligation de mettre en œuvre signifie que les États doivent veiller activement à offrir un environnement dans lequel leurs citoyens peuvent pleinement jouir de leurs droits humains.

2.2 Le droit international humanitaire : en période de conflit armé : (DIH)

Le droit international humanitaire (DIH) s'applique pendant les situations de conflit armé. Comme décrit précédemment, selon le droit international, un conflit armé peut être international ou non international. Un conflit armé international se produit lorsqu'un état déclare la guerre contre un autre état, et des combats armés éclatent dans les deux territoires. Les conflits armés non internationaux surviennent au sein d'un même territoire, entre les forces armées gouvernementales et les groupes armés non gouvernementaux, ou seulement entre ces derniers groupes.

Le droit international humanitaire coutumier s'applique à tous les États en temps de conflit armé, que ceux-ci aient signé ou non les conventions de Genève. Le droit international humanitaire coutumier (DIH) veille au respect des croyances et des pratiques religieuses. En conséquence, tous les états sont tenus de se conformer aux règles suivantes :

- **Règle 104 DIH coutumier** – Respect des croyances et des pratiques religieuses – les croyances et les pratiques religieuses des civils et des non-combattants doivent être respectées, dans toutes sortes de conflits armés (internationaux et non internationaux).
- **Règle 127 DIH coutumier** – Respect des croyances et des pratiques religieuses des personnes privées de liberté. Il faut respecter les convictions personnelles et les pratiques religieuses des personnes privées de liberté, dans tous les types de conflits armés (internationaux et non internationaux).
- **Règle 27 DIH coutumier** – Personnel religieux – Le personnel religieux mandaté exclusivement aux fonctions religieuses doit être respecté et protégé en toutes circonstances. Il perd sa protection s'il commet des actes qui dépassent sa fonction humanitaire et qui sont néfastes pour l'ennemi.
- **Règle 38 DIH coutumier** – Attaques contre les biens culturels : toutes les parties au conflit doivent respecter les biens culturels. Des précautions spéciales doivent être prises au cours des opérations militaires pour éviter d'endommager les édifices religieux consacrés aux arts, aux sciences, à l'éducation, ainsi que les œuvres de bienfaisance et les monuments historiques, sauf au cas où il s'agit de fins militaires. Les biens d'une grande importance pour le patrimoine culturel de chaque peuple ne doivent être attaqués qu'en cas de nécessité militaire.
- **Règle 39 du DIH coutumier** – Utilisation des biens culturels à des fins militaires : l'utilisation de biens d'une grande importance pour l'héritage culturel de chaque peuple, à des fins susceptibles de les exposer à la destruction ou aux dommages, est interdite, à moins qu'il n'y ait une nécessité militaire impérieuse.

⁸ Comité des droits de l'homme, *Observation générale numéro 22 sur l'article 18 du PIDCP* – Liberté de religion ou de conviction, 1993, disponible en anglais, français, espagnol, arabe, russe et chinois sur : tbiinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CCPR%2fC%2f21%2fRev.1%2fAdd.4&Lang=en.

⁹ Haut-commissariat des droits de l'homme, *International Human Rights Law*, disponible sur ohchr.org/en/professionalinterest/pages/internationallaw.aspx.

2.3 Droit Pénal International : dans des contextes spécifiques (DPI)

Le Statut de Rome de la *cour pénale internationale* (CPI, 2002) constitue la première source de droit pénal international codifié. Le droit pénal international interdit trois grandes infractions : le crime de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre. Pour qu'un acte soit considéré un crime international, il doit être commis dans le contexte particulier de chaque crime. À titre d'exemple, les crimes de guerre ne peuvent survenir qu'en temps de conflit armé. Cela est expliqué de façon plus détaillée dans la [Section 2](#), « **Compréhension des cadres juridiques** ».

L'article 6 du Statut de Rome définit « le génocide » comme l'un des actes suivants, commis avec l'intention de détruire, en totalité ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou **religieux**, à ce titre :

- Éliminer les membres du groupe.
- Altérer gravement l'intégrité physique et mentale des membres du groupe.
- Infliger volontairement au groupe des conditions de vie calculées en vue d'une destruction physique totale ou partielle.
- Instaurer des mesures de prévention de naissances au sein du groupe ; et
- Transfert forcé d'enfants d'un groupe à un autre.

Selon l'article 7(1)(h) du statut de Rome, « les crimes contre l'humanité » comprennent la "persécution contre tout groupe ou toute communauté identifiable, pour des raisons politiques, raciales, nationales, ethniques, culturelles, **religieuses**, fondées sur le genre, ou pour toute autre raison répréhensible", commise dans le contexte d'une attaque systématique ou à grande échelle, contre toute population civile, durant les périodes de guerre ou de paix et qui peut être effectuée dans le cadre d'autres actes, dont le meurtre, l'extermination, l'esclavage, la déportation ou le transfert forcé de population, l'incarcération, ou toute autre forme de privation grave de la liberté physique, en violation des règles fondamentales du droit international, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée ou autres violences sexuelles d'une sévérité comparable, la disparition forcée ou autres actes inhumains semblables, qui causent de grandes souffrances ou des dommages sérieux à l'intégrité physique ou à la santé mentale ou physique.

Aux termes de l'article 8 (2) (b) (ix) du statut de Rome, « crimes de guerre » indique les infractions graves aux lois et coutumes applicables dans les conflits armés, notamment, attaquer intentionnellement des édifices dédiés à la **religion**, à l'éducation, à l'art, à la science ou à la charité, des monuments historiques, des hôpitaux et des endroits où se rassemblent malades et blessés, dans la mesure où il ne s'agit pas de cibles militaires.

L'accès à la *cour pénale internationale* est soumis à de nombreux critères. (Voir [Section 3](#), **Voies de Plaidoyer**). Toutefois, la compréhension de la criminalité internationale est un élément important de la défense des droits.

De nombreux états ont intégré les crimes internationaux susmentionnés dans leur législation pénale nationale. Des définitions adaptées de ces crimes se retrouvent dès lors dans certaines législations nationales, fournissant à l'échelle nationale l'accès à la responsabilisation pour les crimes internationaux.

2.4 Code régionale des droits humains : dans des endroits spécifiques

Les réseaux régionaux protègent également la liberté de religion. Les protections régionales se distinguent souvent des protections internationales, selon les particularités locales et la compréhension de la religion ou des croyances, des individus et des groupes. Lorsque le système international n'est pas accessible, parce que l'État ne fait pas partie d'un traité international particulier, il est possible d'avoir accès au système régional. Les instruments régionaux clés incluent :

L'article 12 de la convention des États-Unis relative aux droits de l'homme (United States Convention on Human Rights, 1969) protège la liberté de conscience et de religion, le droit de maintenir ou de changer de religion ou de croyance sans restriction, de professer ou de diffuser, de pratiquer individuellement, collectivement, en privé et en public. Les parents ont le droit d'élever leurs enfants selon ce principe. Ce droit est soumis aux restrictions prescrites

PARTIE 1. Définir la liberté religieuse

par la loi afin de protéger la sécurité publique, l'ordre, la santé, la moralité, les droits ou libertés d'autrui.

L'article 8 de la charte africaine des droits de la personne et des peuples (CADHP, 1981) (la « Charte de Banjul ») protège la liberté de conscience, la profession et la pratique religieuse, sans restriction, sauf par la loi et l'ordre.

La convention européenne pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1950), article 9, protège la liberté de pensée, de conscience et de religion, la liberté de changer de religion ou de croyance ; pratiquer seul ou en groupe, en public ou en privé, s'exprimer par le culte, l'enseignement, la pratique et l'observation. Ce droit peut seulement être limité par la loi, dans la mesure où cela est nécessaire, dans une société démocratique et dans l'intérêt de la sécurité publique, pour protéger l'ordre public, la santé ou la moralité, ou pour protéger les droits et libertés des autres.

L'article 12 de la déclaration islamique universelle des droits de l'homme (1981) protège le droit d'exprimer ses opinions et ses croyances dans les limites prescrites par la loi. Elle interdit la diffusion de mensonges, d'informations susceptibles d'offenser les mœurs, de calomnies, et interdit d'insinuer et de diffamer. La quête de la vérité est un droit et un devoir pour tous les musulmans. C'est un droit et une obligation à tous les musulmans de protester et de combattre l'oppression, même contre les autorités supérieures de l'État, dans les limites de la loi. La diffusion gratuite de l'information est protégée, à condition qu'elle ne compromette pas la sécurité de l'État et de la société, et dans les limites de la loi. L'incitation publique ou l'hostilité aux croyances religieuses d'autres personnes est interdite. **L'article 13** protège la liberté de conscience et d'adoration.

L'article 3 de la charte arabe des droits de l'homme (2000) protège le droit de jouir, sans discrimination religieuse, de tous les droits garantis par la Charte. **L'article 25** protège le droit des minorités de professer et d'exercer leur propre religion en conformité avec la loi. **L'article 30** protège le droit à la liberté de pensée, de conviction et de religion, sous réserve seulement des restrictions prévues par la loi, et protège la liberté de manifester ou de pratiquer sa religion ou ses convictions, à titre personnel ou communautaire. Ce droit est sous réserve des limites prescrites par la loi et nécessaires pour assurer la sécurité publique, l'ordre, la santé, la morale ou les droits fondamentaux de l'autre. Les parents et les gardiens ont le droit de subvenir aux besoins religieux et moraux de leurs enfants.

3. Éléments de la liberté de religion conformément au code international des droits de l'homme

L'article 18 du PIDCP prévoit que la liberté de religion ou de croyance (FoRB) peut être divisée en différents éléments. Les détails de leur contenu sont ce qui est protégé par le code international des droits de l'homme, et ce que les personnes et les groupes ont le droit de faire.

3.1 La liberté d'adopter, de changer ou de renoncer à une religion ou à une conviction

Toute personne a droit à l'adoption, à la modification ou à l'abandon d'une religion ou d'une croyance¹⁰. Ce droit est codifié dans trois grandes sources juridiques, y compris l'article 18 de la DUDH, l'article 18(1) du PIDCP et l'article 1 de la déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou les croyances.¹¹

Les droits d'adopter, de modifier ou de renoncer à une religion ou à une croyance, sont interprétés de manière générale et ne se limitent pas aux religions traditionnelles. Cela comprend l'ensemble des religions ou opinions théistes, non théistes et athées, y compris les nouvelles religions ou croyances, ou celles qui représentent les minorités religieuses au sein de l'État.¹²

¹⁰ PIDCP, Art. 18 ; *Observation générale* 22 ; Déclaration, Art. 1 ; DUDH, Art 18.

¹¹ PIDCP, Art. 18 ; *Observation générale* 22 ; Déclaration, Art. 1DUDH, Art 18.

¹² *Observation générale* 22, par. 2 & 5.

PARTIE 1. Définir la liberté religieuse

Les individus et les communautés disposent de ce droit, qui peut être exercé en public ou en privé.¹³ De plus, personne ne peut être obligé de révéler ses pensées ou son adhésion à une religion ou à une croyance particulière.¹⁴ Même dans les États où la religion est majoritairement reconnue par les lois ou les constitutions locales, les membres d'une religion minoritaire ne peuvent être empêchés de pratiquer leur foi ou leurs croyances, à titre individuel ou dans une communauté.¹⁵

Cet aspect de la liberté de religion est absolu et ne peut être limité par la loi ni annulé pour quelque raison que ce soit, ni même pour la sécurité publique.¹⁶ Les seules limitations permises par le droit international seront abordées ci-dessous.

3.2 Manque de coercition qui entrave la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une croyance de son choix

Les individus et les collectivités sont protégés contre la coercition qui perturbe le droit absolu d'adopter, changer ou renoncer à une religion ou à une conviction non religieuse.¹⁷ La coercition peut inclure l'utilisation de la menace de préjudice physique ou de sanctions pénales, forcer les individus à adhérer, à se rétracter, ou à se convertir à certaines croyances ou pratiques religieuses.¹⁸ Toute politique ou pratique ayant le même but ou le même effet est également prohibée, y compris le restreint de l'accès à l'éducation, aux soins de santé, à l'emploi et aux services publics et à d'autres droits politiques, notamment le droit de voter ou de présenter sa candidature.¹⁹

Ce droit ne peut également, en aucune circonstance, être limité, y compris par la loi ou l'ordre public.²⁰

EXEMPLE DE CAS : RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE POPULAIRE DU LAOS

En 2010, au cours d'une visite faite par le rapporteur spécial, plusieurs violations du droit « d'être libre de toute contrainte », ont été trouvées dans la république démocratique populaire du Laos.²¹ Dans certains cas, on a demandé aux chrétiens de renoncer à leur foi, ou de signer une lettre citant qu'ils brûleraient leurs Bibles ou bien quitteraient leur village.²² Lorsque ces derniers ont refusé de signer les documents, ils ont été arrêtés et placés en détention par les autorités locales, leurs enfants ont été victimes de harcèlement et ont été refusé l'accès aux écoles publiques.²³



¹³ PIDCP, Art. 18(1) ; *Observation générale 22*, par. 3 ; Déclaration, Art 1(1) ; DUDH, Art 18.

¹⁴ *Observation générale 22*, par. 1.

¹⁵ PIDCP, art. 18 & 27 ; *Observation générale 22*, par. 9.

¹⁶ PIDCP, art. 4(2) ; *Observation générale 22*, par. 1.

¹⁷ CCPR, Art. 18(2) ; *Observation générale 22*, par. 5 ; Déclaration, Art. 1(2) ; DUDH, art. 18.

¹⁸ *Observation générale 22*, par. 5.

¹⁹ *Observation générale 22*, par. 5 ; PIDCP, art. 25.

²⁰ *Observation générale 22*, par. 8.

²¹ A/HRC/13/40/Add. 4, par. 40.

²² A/HRC/13/40/Add. 4, par. 40.

²³ A/HRC/13/40/Add.4, par. 40.

3.3 Le droit d'exprimer sa religion ou ses croyances, individuellement ou en communauté, en public ou en privé

Tout le monde a la liberté de manifester sa religion ou sa conviction à travers l'adoration, l'observance, la pratique et l'enseignement, dans un cadre public ou privé.²⁴ Cet élément reconnaît la réalité qui admet que manifester sa religion ou sa croyance inclut non seulement les expressions individuelles et personnelles, mais aussi les expressions communautaires et publiques, et admet aussi que la manifestation religieuse englobe non seulement les activités individuelles, mais aussi les expressions institutionnelles.

Les institutions religieuses de toutes sortes et de toutes dimensions sont intrinsèques à bien des égards à la manifestation de la religion.²⁵ On peut considérer que la liberté religieuse institutionnelle englobe trois dimensions principales : substantielle ou auto définie, verticale ou autonome et horizontale ou autogérée. Le droit à la liberté religieuse implique que l'institution religieuse définisse son identité et ses convictions fondamentales (autodéfinition ou dimension "substantielle"), qu'elle soit gouvernée selon ses convictions fondamentales (gouvernance autonome ou dimension "verticale") et qu'elle agisse et s'exprime selon ses convictions profondes dans la société et dans la vie publique, dans la mesure et la manière qu'elle désire (action et expression indépendantes ou dimension « horizontale »). La dimension horizontale de la liberté religieuse institutionnelle est soumise à deux limites fondamentales : elle n'autorise pas la violence, ni la violation des droits fondamentaux d'autrui (voir la [Section 4](#), Limitations légales à la liberté religieuse).²⁶ La manifestation d'une religion ou d'une croyance englobe un large éventail d'éléments, y compris ceux énumérés et expliqués ci-dessous.²⁷

3.3.1 LIBERTÉ DE CULTE

Toutes les personnes sont garanties le droit d'adorer et de se rassembler pour pratiquer leur foi ou conviction.²⁸ Certains actes sont expressément protégés, comme la direction de ou la participation à des actes rituels et cérémoniels qui expriment directement la croyance.²⁹

Une personne n'a pas besoin d'être officiellement enregistrée ou identifiée à une religion ou à une croyance pour la pratiquer. L'inscription ne peut être obligatoire ; une personne ne peut être empêchée de pratiquer une religion parce qu'elle n'y est pas inscrite.³⁰

L'enregistrement d'une religion ou d'une croyance ne peut être restreint par un examen préalable de son contenu, de sa structure religieuse ou ecclésiastique. L'inscription d'un groupe ne saurait être subordonnée à la permission d'un autre groupe religieux.³¹ Les États sont tenus de revoir les exigences relatives à l'inscription afin de s'assurer qu'elles sont compatibles avec le droit d'une personne de manifester sa religion. (Voir la [Section 3.1](#)).³²

3.3.2 LIEUX DE CULTE

La liberté de manifester sa religion ou ses convictions s'étend également à la construction et à l'entretien des lieux de culte.³³

²⁴ PIDCP, art. 18(1), 18(2) ; Déclaration, art. 1(1), 1(3) ; DUDH, art 18 ; *Observation générale 22*, par. 4.

²⁵ Voir par exemple : Marshall, Katherine. 2013. *Institutions mondiales de la religion : Déménageurs anciens, Shakers modernes*. 1ère éd. Routledge Global Institutions Series. New York: Routledge. doi.org/10.4324/9780203581940.

²⁶ Shah, Timothée Samuel. 2021. "La liberté religieuse institutionnelle dans son intégralité : En quoi consiste réellement la liberté des organisations religieuses et pourquoi elle est indispensable ? « Service » au bien commun ». *Religions* 12 (6) : 414. <https://doi.org/10.3390/rel12060414>. Voir aussi : Jr, W. Cole Durham, Javier Martínez-Torrón et Donlu D. Thayer. 2021. *Droit, religion et liberté : conceptualiser un droit commun*. Taylor & Francis et Bauman, Chad, Thomas Berg, Robert Hefner, Farahnaz Ispahani, Byron Johnson et Timur Kuran. 2021. "La liberté religieuse institutionnelle et le bien commun : importance, défis et implications politiques". Rapport du groupe de travail. Projet sur la liberté des institutions religieuses dans la société (FORIS). Washington DC : Institut de la liberté religieuse. religiousfreedominstitute.org/publication/foris-working-group-report-institutional-religious-freedom-and-the-common-good-significance-challenges-and-policy-implications.

²⁷ *Observation générale 22*, par. 4.

²⁸ PIDCP 18(1), Déclaration, art. 1(1), Résolution sur les droits de l'homme 2005, 4(d).

²⁹ *Observation générale 22*, par. 4.

³⁰ E/CN.4/2005/61, par. 58.

³¹ E/CN.4/2005/61, par. 58.

³² E/CN.4/2006/5/Add. 1, par. 51 ; Résolution 2005/40, par. 4(c).

³³ *Observation générale 22*, par. 4 ; Déclaration, par. 6(a) ; Résolution 6/37 du CDH, par. 9(g).

PARTIE 1. Définir la liberté religieuse

Les États doivent veiller à ce que les lieux, sites et sanctuaires religieux et confessionnels, soient entièrement respectés et protégés. Les États sont tenus de prendre des mesures supplémentaires lorsque ces sites courent le risque d'être profanés ou détruits.³⁴

Dans le rapport qu'elle a remis en 2004 à la *commission des droits de l'homme*, la rapporteuse spéciale **Asma Jahangir** a annoncé son inquiétude envers le nombre de mémoires reçus concernant les atteintes ou les restrictions à l'égard des lieux de culte.³⁵ Même si un bon nombre des auteurs de ces attaques étaient des acteurs non étatiques, la rapporteuse spéciale a appelé à une "attention accrue" à ces attaques et à la poursuite et la persécution de leurs auteurs.³⁶

EXEMPLES DE CAS : ARGENTINE ET TURQUIE

En Argentine, certaines autorités provinciales ont décidé de rendre les terres aux peuples indigènes afin de leur permettre d'accéder à leurs lieux sacrés et tombeaux, puisque « la terre est la matrice de leurs croyances et un médium pour la manifestation de ces croyances. »³⁷

Le rapporteur spécial a conseillé à la Turquie de garantir aux chrétiens, les gréco-orthodoxes ainsi que les minorités arméniennes la liberté de construire et de maintenir les lieux de culte ainsi que de permettre aux communautés religieuses de construire des infrastructures qui permettent aux nouvelles communautés de s'y installer et s'y implanter.³⁸

Donc, bien que dans certains cas le droit d'une personne de posséder son propre terrain soit un droit protégé, la possibilité de déménager et de bâtir de nouvelles collectivités en est un de même.



La protection des lieux de culte s'étend aux établissements importants pour une religion ou une conviction, notamment les centres communautaires, les cimetières et les couvents.³⁹

En Inde, l'État a été incité à faire en sorte que les lieux de culte demeurent un « terrain neutre », « libre de courants politiques et de controverses idéologiques et partisans. »⁴⁰

³⁴ Résolution 6/37, par. 9(e).

³⁵ E/CN.4/2005/61, par. 48 & 49.

³⁶ E/CN.4/2005/61, par. 48 & 49.

³⁷ E/CN.4/2002/73/Add. 1, par. 112 & 113.

³⁸ A/55/280/Add. 1, par. 160 (visite de pays en Turquie).

³⁹ A/55/280/Add. 1, par. 160 (visite de pays en Turquie).

⁴⁰ E/CN.4/1997/91/Add. 1, par. 93 (visite de pays en Inde).

3.3.3 SYMBOLES RELIGIEUX

La liberté de religion englobe également la possibilité de fabriquer, acquérir et utiliser les articles et le matériel nécessaires en relation avec les rites ou les coutumes d'une religion ou d'une croyance.⁴¹ Ceci comprend le port de certains vêtements et foulards, le respect des restrictions alimentaires, la participation à des rituels à certaines étapes de la vie et l'emploi d'un langage particulier.⁴² Ce droit est interprété comme étant simultanément une liberté religieuse positive (interdisant à une personne de s'identifier par l'affichage d'un symbole religieux), et négative (en obligeant les gens à s'identifier en affichant un symbole religieux).⁴³

EXEMPLE DE CAS : RESTRICTIONS RELATIVES AUX SYMBOLES RELIGIEUX

En 2008, on a découvert qu'environ 25 pays avaient certaines réglementations ou interdictions relatives au port de symboles religieux.⁴⁴ Ces règlements ou interdictions ont été mis en œuvre grâce à divers mécanismes juridiques, y compris « les dispositions constitutionnelles et la législation nationale, les règlements et directives impératifs des collectivités régionales ou locales, les règlements des organismes ou institutions publics ou privés (par exemple, les règlements scolaires) et les arrêts tribunaux. »⁴⁵ Ces règles ont touché des personnes dans les domaines de l'éducation, les institutions, les lieux de travail, dans les lieux publics, ainsi que dans la documentation gouvernementale ou civile.⁴⁶



Des questions se posent sur le sujet des symboles religieux au niveau de la communauté internationale pour déterminer si un État a légalement le droit de limiter le droit à la liberté d'utilisation des symboles religieux.⁴⁷ La plupart des organismes judiciaires ou quasi judiciaires internationaux tiennent compte de la présentation de symboles religieux en tant qu'expression de la liberté de religion ou de croyance, sous réserve de restrictions. Le *comité des droits de l'homme* considère cela de même comme manifestation de religion ou de croyance.⁴⁸ Cependant, d'autres organismes internationaux des droits de l'homme ont constaté que, l'affichage de symboles religieux est en fait un élément de *forum internum*, un droit personnel qui ne peut être limité et qui est donc entièrement protégé par l'article 18 du PIDCP.

En fin de compte, il incombe à l'État de prouver que la restriction satisfait un besoin public ou social impérieux, que le but était légitime et qu'elle est proportionnée à son objectif.⁴⁹ Par conséquent, si une prohibition ou si une loi est adoptée seulement sur la base de la spéculation, ce serait une violation de la liberté de religion.⁵⁰

⁴¹ Déclaration, Art 6(c).

⁴² *Observation générale* 22, para 1 & 4.

⁴³ E/CN.4/2006/5, 36.

⁴⁴ E/CN.4/2006/5, 37.

⁴⁵ E/CN.4/2006/5, 37.

⁴⁶ E/CN.4/2006/5, 37.

⁴⁷ E/CN.4/2005/61, par. 65.

⁴⁸ *Observation générale* 22, par. 4.

⁴⁹ E/CN.4/2006/5, 53.

⁵⁰ E/CN.4/2006/5, 53.

3.3.4 OBSERVANCE DES JOURS FÉRIÉS ET DES JOURS DE REPOS

La possibilité de célébrer les jours fériés et les jours de repos est également un droit protégé et elle est considérée importante pour permettre l'exécution de cérémonies et de coutumes religieuses ou confessionnelles.⁵¹ Dans certains pays, les personnes qui consacrent certaines traditions religieuses, comme le mariage et les cérémonies funéraires se heurtaient à des obstacles ou bien ces cérémonies ont été carrément interdites.⁵²

Toutefois, dans d'autres cas, des États comme le Pakistan et l'Australie ont été en mesure de répondre aux demandes des minorités religieuses pour consacrer les jours de congé et les jours fériés.⁵³

3.3.5 NOMINATION DU CLERGÉ

Ce droit comprend la gestion des affaires intérieures y compris la liberté de choisir les chefs religieux, d'établir des séminaires ou des écoles religieuses et leurs professeurs nécessaires, ainsi que la préparation et la diffusion des textes ou des publications religieuses.⁵⁴

3.3.6 MATÉRIEL D'ENSEIGNEMENT ET DE DIFFUSION

Le droit d'enseigner et de diffuser des documents, y compris ceux relatifs au travail missionnaire, est aussi garanti à tous.⁵⁵ En général, cela inclut le droit de « prendre des mesures pour convaincre autrui de croire en une certaine religion ».⁵⁶

Les dispositions de la constitution ou d'autres lois interdisant le prosélytisme sont jugées incompatibles avec la déclaration.⁵⁷ Par exemple, en Grèce, outre les dispositions constitutionnelles qui interdisaient le prosélytisme, deux autres actes le dénonçaient.⁵⁸ Le rapporteur spécial a conseillé la modification de ces lois et que, au moins, le prosélytisme soit défini de telle sorte qui permette aux individus de pratiquer leur foi vu que le prosélytisme est intrinsèque à leur religion.⁵⁹

⁵¹ Déclaration art. 6(h), *Observation générale 22*, par. 4.

⁵² E/CN.4/1987/35, par. 57.

⁵³ E/CN.4/1996/95/Add. 1, par. 48 et 49 (visite au Pakistan), E/CN.4/1998/6/Add. 1, par. 37 & 47 (visite en Australie).

⁵⁴ *Observation générale 22*, par. 4 ; Déclaration, 6(g) ; A/55/280/Add.1, par. 160 (visite en Turquie).

⁵⁵ PIDCP, art. 18(i) ; *Observation générale 22*, par. 4 ; Déclaration, 6(d), (e) ; résolution 2005/40 de la Commission des droits de l'homme (par. 4 d)) et Résolution 6/37 du Conseil des droits (par. 9 g).

⁵⁶ A/60/399, par. 59.

⁵⁷ A/51/542/Add. 1, par. 134 (visite en Grèce).

⁵⁸ A/51/542/Add. 1, par. 134 (visite en Grèce) ; voir la Constitution grecque de 1975 avec des amendements jusqu'en 2008, art. 13(2).

⁵⁹ A/51/542/Add. 1, par. 134 (visite en Grèce).

EXEMPLE DE CAS : CORÉE DU SUD

Après avoir été arrêté et torturé pour avoir distribué des brochures qui critiquaient le régime militaire de la Corée du Sud, dans les années 1980, M. Yong Joo Kang a été jugé et condamné pour des infractions de la sécurité nationale dont faire partie d'une organisation non-étatique et l'espionnage. M. Kang a été placé en isolement et détenu pendant 13 ans et engagé dans un "système de reconversion idéologique", qui «visait à provoquer un changement dans l'opinion politique d'un prisonnier en lui accordant des avantages et des traitements de faveur en prison».⁶⁰

Le comité des droits de l'homme a conclu que ce système restreint la liberté d'expression et de manifestation des croyances et constitue une violation de l'article 18 du PIDCP.⁶¹



Ce droit est considéré vaste, bien qu'il fasse l'objet de restrictions étroites en vertu du paragraphe 18(3) du PIDCP.⁶² Il est également considéré préservé par l'article 19 du PIDCP, qui couvre le droit à la liberté d'expression.⁶³

3.3.7 LE DROIT DES PARENTS ET DES GARDIENS LÉGAUX D'ASSURER L'INSTRUCTION RELIGIEUSE ET MORALE DE LEURS ENFANTS

En vertu de l'article 18(4) du PIDCP et de l'article 5 de la déclaration, ainsi que de l'article 14(2) de la *convention relative aux droits de l'enfant*, de l'article 13(3) du PIDESC et de l'article 12(4) de la convention sur les travailleurs migrants, les parents et les tuteurs légaux ont le droit d'instruire leurs enfants conformément à leurs propres convictions morales et religieuses.⁶⁴

En plus du droit d'enseigner à un enfant la religion ou les convictions de ses parents ou de son tuteur légal, les enfants ne doivent pas être obligés à recevoir une éducation, fondée sur une religion ou des croyances qui va à l'encontre de ce que souhaitent leurs parents.⁶⁵ Ces droits s'appliquent aussi aux enfants qui ne sont pas confiés aux soins de parents ou de tuteurs légaux, dans la mesure des désirs d'un parent ou un tuteur légal, avec la considération ultime de l'intérêt supérieur de l'enfant.⁶⁶

En l'absence d'une option d'exclusion non discriminatoire, l'éducation religieuse dans l'enseignement public est inconsistante avec l'article 18(4) du PIDCP.⁶⁷ Il en résulte que les États doivent offrir une éducation religieuse neutre et objective dans les écoles publiques en prenant en compte que de nombreux parents ou tuteurs souhaitent que leurs enfants reçoivent des cours de religion dans les écoles publiques, tout en protégeant les membres des minorités religieuses, notamment les personnes sans religion et les membres de la foi majoritaire.⁶⁸ La possibilité de se retirer ne devrait pas être difficile à obtenir ou être alourdie par des procédures ou des politiques bureaucratiques.⁶⁹

⁶⁰ *Yong-Joo Kang c. République de Corée*, CCPR/C/78/D/878/1999, Comité des droits de l'homme des Nations Unies (CDH), 16 juillet 2003, par. 3.2, disponible sur : refworld.org/cases,HRC,404887efa.html [consulté le 21 août 2019].

⁶¹ *Yong-Joo Kang c. République de Corée*, CCPR/C/78/D/878/1999, Comité des droits de l'homme des Nations Unies (CDH), 16 juillet 2003, par. 7.2, disponible sur : refworld.org/cases,HRC,404887efa.html [consulté le 21 août 2019].

⁶² A/60/399, par. 62.

⁶³ A/60/399, par. 61 ; Voir Manfred Nowak, *UN Covenant on Civil and Political Right (CCPR) Commentary* (2e édition révisée), 2005, 450-452.

⁶⁴ PIDCP, art. 18(4) ; Déclaration, art. 5 ; Convention relative aux droits de l'enfant, art. 14.2 ; PIDESC, art. 13(3) ; Convention sur les travailleurs migrants, art. 12(4).

⁶⁵ Déclaration, art. 5(2).

⁶⁶ Déclaration, art. 5(4).

⁶⁷ A/HRC/16/53, par. 51.

⁶⁸ A/HRC/16/53, par. 50 ; voir Comité des droits de l'homme, communication no 40/1978, *Hartikainen c. Finlande*, constatations adoptées le 9 avril 1981, par. 10.4, et *Leirvåg c. Norvège*, par. 14.2.

⁶⁹ A/HRC/16/53, par. 50.

EXEMPLE DE CAS : CANADA

Tout en tenant compte de la contribution des institutions privées à la diversité institutionnelle dans la société moderne, le *comité des droits de l'homme* a conclu que le Canada avait enfreint l'article 26 (droit à une protection égale et effective contre la discrimination) et, par conséquent, les articles 18 et 27 du PIDCP pour avoir accordé un financement public intégral et direct uniquement aux écoles catholiques de l'Ontario.⁷⁰ La provision de financement a été incluse dans la Constitution de 1867 pour veiller à ce que les écoles catholiques ne soient pas contrôlées par la majorité protestante. Au final, les écoles catholiques romaines furent incorporées dans le système scolaire public.⁷¹



Ce droit n'est soumis à aucune dérogation, quel qu'en soit le motif, y compris la sécurité publique, conformément au paragraphe 4(2) du PIDCP.⁷²

3.3.8 ENREGISTREMENT DES INSTITUTIONS RELIGIEUSES

Les États sont invités à examiner les pratiques d'inscription, afin d'assurer le droit de manifester une religion ou une croyance, et la possibilité de créer et d'entretenir des institutions religieuses, caritatives ou humanitaires.⁷³ Le rapporteur spécial a souligné quatre points importants à considérer au sujet de l'enregistrement :⁷⁴

- L'enregistrement ne devrait pas être obligatoire, ce qui signifie qu'il ne devrait pas être une condition préalable à la pratique religieuse. Elle ne peut être nécessaire que pour acquérir la personnalité juridique et les prestations qui y sont liées.
- Les procédures d'enregistrement doivent être simples et rapides et ne pas dépendre de conditions formelles étendues, comme le nombre de membres, ou la période au cours de laquelle un groupe religieux a existé.
- L'inscription ne doit pas dépendre de l'examen de la teneur substantielle de la croyance, de la structure, du clergé, etc.
- Aucun groupe religieux ne devrait avoir le droit de décider de l'enregistrement d'un autre groupe religieux.

En plus de ces points, les exigences d'enregistrement qui sont vagues ou confèrent « une discrétion gouvernementale excessive » ne doivent pas être autorisées.⁷⁵

⁷⁰ Comité des droits de l'homme, communication no 694/1996, *Waldman c. Canada*, constatations adoptées le 3 novembre 1999, par. 10.6 et 10.7.

⁷¹ Comité des droits de l'homme, communication no 694/1996, *Waldman c. Canada*, constatations adoptées le 3 novembre 1999, par. 10.3.

⁷² PIDCP, art. 4(2); A/HRC/16/53, par. 53

⁷³ Résolution 2005/40 de la Commission des droits de l'homme (par. 4(c) et 4(e) ; Résolution 6/37 du Conseil des droits de l'homme (par. 12(e) et 12(h)).

⁷⁴ E/CN.4/2005/61, par. 56 & 58; OSCE, *Guidelines for Review of Legislation Pertaining to Religion or Belief*, (Pour aider l'Organisation pour la sécurité et la Coopération en Europe (OSCE) dans le cadre de l'examen de la législation relative à la liberté de religion ou de conviction, le Groupe consultatif d'experts sur la liberté de religion ou de conviction (Groupe) du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) a élaboré des « Lignes directrices pour l'examen de la législation relatives à la religion ou à la croyance. »).

⁷⁵ A/HRC/10/8/Add. 4, par. 22-32 (visite au Turkménistan).

EXEMPLE DE CAS : TURKMÉNISTAN⁷⁶

Au Turkménistan, les minorités religieuses ont rencontré des barrières procédurales et substantielles, par exemple, le ministère de la justice a requis des documents additionnels, ou une demande a été levée pour modifier la charte de la communauté religieuse. Bien que la prise d'une décision adéquate ne doive pas prendre plus de trois mois, selon l'article 11 de la loi sur les organisations religieuses, certaines requêtes sont en instance depuis plusieurs années.

Les Témoins de Jéhovah, en particulier, ont fait face à des restrictions substantielles à cause leurs points de vue, leur refus de rejoindre l'armée et leur prohibition des transfusions sanguines. Le rapporteur spécial a noté que leur incapacité à s'enregistrer pour ces motifs, était particulièrement préoccupante, que l'État n'était pas neutre envers eux, mais qu'il a plutôt participé au réexamen substantiel de la demande, qui peut donner lieu à des pratiques discriminatoires ou indûment intrusives envers une minorité religieuse.



3.3.9 COMMUNICATION SUR LES QUESTIONS RELIGIEUSES À L'ÉCHELLE NATIONALE ET INTERNATIONALE

La liberté religieuse protège aussi l'établissement et le maintien de contacts avec les individus et les communautés, à l'échelle nationale et internationale.⁷⁷ En outre, les États ne peuvent imposer de restrictions aux minorités religieuses lorsque les membres de ces communautés obtiennent un passeport ou un visa.

3.3.10 MISE EN PLACE ET ENTRETIEN D'INSTITUTIONS CARITATIVES ET HUMANITAIRES

Les personnes ont le droit d'établir et d'entretenir des institutions charitables ou humanitaires convenables.⁷⁸ Cela implique la liberté de solliciter et de recevoir des contributions financières ou autres contributions bénévoles de la part d'individus ou d'institutions.⁷⁹

Ce droit peut être restreint, mais uniquement si la restriction est nécessaire pour protéger la sécurité publique, l'ordre, la santé, la moralité ou les droits et libertés fondamentaux des autres.⁸⁰

3.3.11 REFUS DE SERVIR DANS L'ARMÉE (OBJECTION DE CONSCIENCE)

L'article 18 du PIDCP prévoit le droit de refuser d'accomplir un service militaire, dans la mesure où l'obligation de « recourir à la force létale se heurte avec la liberté de conscience d'une personne et son droit à la libre expression de sa religion ou croyance. »⁸¹ Tous les États qui exigent un service militaire obligatoire doivent aussi fournir un

⁷⁶ A/HRC/10/8/Add. 4, par. 27, 29 (visite au Turkménistan).

⁷⁷ Déclaration, art. 6(i).

⁷⁸ Déclaration, art. 6(b); Résolution 2005/40 de la Commission des droits de l'homme (par. 4 e)) et résolution 6/37 du Conseil des droits de l'homme (par. 12(h)).

⁷⁹ Déclaration, art. 6(f).

⁸⁰ A/65/207, par. 36.

⁸¹ Observation générale 22, 11.

mécanisme par lequel une personne peut présenter une demande à titre d'objecteur consciencieux.⁸² Un État peut exiger une autre forme de service au lieu du service militaire, sans toutefois être répressif.⁸³

3.4 Le droit de ne pas être discriminé sur la base de la religion et l'interdiction de la discrimination interreligieuse

Toutes personnes ont le droit d'être libres de toute discrimination fondée sur la religion ou les croyances et d'être traitées sur un pied d'égalité devant la loi⁸⁴. Les États sont responsables de lutter contre la discrimination et l'intolérance en offrant des recours judiciaires aux victimes, et faire en sorte que les programmes scolaires et universitaires comprennent une formation sur les normes internationales et nationales.⁸⁵ Les enseignants devraient aussi suivre une formation spécifique visant à promouvoir la tolérance.⁸⁶

Fait important, en 2000, le rapporteur spécial a identifié une nouvelle infraction au droit international, après un examen approfondi des mécanismes internationaux : la discrimination aggravée. Cette infraction se produit lorsque « l'on viole le droit à la liberté de religion et le droit d'appartenir à un groupe ethnique ou à une minorité », ou en cas de discrimination religieuse exacerbée par la discrimination raciale.⁸⁷

La religion officielle d'un État ne s'oppose pas de façon inhérente à la liberté de religion ou de conviction.⁸⁸ Cependant, une religion considérée comme religion étatique reconnue ne doit pas toucher aux droits de ceux qui ne la suivent pas.⁸⁹ En fin de compte, la discrimination aggravée peut être exacerbée, ou survenir plus souvent, lorsqu'un État adopte une religion officielle puisque le respect des droits ethniques et religieux des minorités, repose sur la bonne volonté de l'État, la personnalité des titulaires de charge publique à un moment donné et d'autres facteurs imprévisibles ou subjectifs.⁹⁰

4. Limitations légales de la liberté religieuse

4.1 Composantes absolues de la liberté de religion (*ne peuvent être limités*)

L'article 18 du PIDCP ne limite pas la liberté de pensée, de conscience et de croyance.⁹¹ Cela veut dire que personne ne peut être forcé à révéler ses pensées, sa religion ou les convictions.⁹² Ces libertés sont protégées de manière inconditionnelle et ne peuvent être entravées par l'État. Les personnes ont aussi le droit absolu de ne pas être victimes de coercition. Même si la plupart des droits de manifester sa propre religion ne sont pas garantis en tant que droit absolu, le droit des parents et des gardiens légaux d'assurer l'éducation morale et religieuse de leurs enfants est absolu.

⁸² Résolution 1989/59 de la Commission des droits de l'homme ; A/52/477, par. 78.

⁸³ *Observation générale* 22, 11 ; Résolution 1998/77 de la Commission des droits de l'homme, par. 5.

⁸⁴ PIDCP, art. 2(1), 5(1), 26 & 27 ; Déclaration Art. 2(1), 3, 4(1)(2) ; CIEDR, art 5 ; PIDESC, art 2(2) ; CDE, art 30 ; Résolution 2005/40 de la Commission des droits de l'homme, para. 4(g), 7-10 ; *Observation générale* 22, par. 2.

⁸⁵ E/CN.4/1987/35, par. 106.

⁸⁶ E/CN.4/1987/35, par. 106/108.

⁸⁷ A/55/280, par. 111.

⁸⁸ E/CN.4/1996/95/Add. 1, par. 81 (visite au Pakistan) ; E/CN.4/1996/95/Add.2, par. 88 (visite en République islamique d'Iran).

⁸⁹ *Observation générale* 22, par. 9 & 10.

⁹⁰ A/CONF.189/PC.1/7, par. 119.

⁹¹ *Observation générale* 22, par. 3.

⁹² *Observation générale* 22, par. 3.

4.2 Constituants qualifiés de la liberté religieuse (peuvent être limités)

Certaines restrictions sur l'exercice de la liberté de religion ou de conviction sont permises en vertu du paragraphe 18(3) du Pacte, dans des circonstances exceptionnelles, et uniquement lorsqu'il est « nécessaire de protéger la sécurité publique, l'ordre, la santé, la morale ou les droits et libertés fondamentaux d'autrui ». ⁹³ Toutefois, toute restriction imposée doit être établie par la loi et ne doit pas être appliquée de façon à porter atteinte aux droits garantis par l'article 18 du Pacte. ⁹⁴ Les restrictions ne peuvent être appliquées qu'aux fins pour lesquelles elles étaient prévues, qui ne peuvent en aucun cas être discriminatoires ou appliquées de manière discriminatoire. ⁹⁵ Elles doivent également être directement liées et proportionnelles aux besoins. ⁹⁶

En outre, un État ne peut pas appeler une manifestation religieuse ou de croyance, une « propagande de guerre ou de plaidoyer de la haine nationale, raciale ou religieuse, qui constitue une invitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence ». ⁹⁷

5. Protéger la liberté de religion des groupes vulnérables

Les identités des individus et des collectivités sont multiples et se chevauchent souvent selon le sexe, le statut social, l'ethnicité et bien d'autres. Dans certains pays, contextes et climats politiques, certains individus sont plus exposés que d'autres aux violations de leur liberté de religion ou de conviction. C'est le plus souvent le cas des femmes, des enfants, des réfugiés et des déplacés internes, des travailleurs migrants, des minorités religieuses et des personnes privées de leur liberté. Être généralement vulnérable aux violations des droits de l'homme constitue un risque supplémentaire pour la pleine jouissance de la liberté religieuse.

Les risques posés à la liberté de religion peuvent avoir de nombreuses sources. Il peut y avoir des risques entre les communautés religieuses en raison de convictions différentes. Ceci s'applique aux minorités, aux réfugiés ou aux demandeurs d'asile dans un pays dont la religion d'Etat est différente. Le risque existe aussi entre différents sous-groupes au sein d'une même collectivité, en raison d'une divergence d'interprétation, ou d'une connaissance approfondie des rôles et des positions sociales et politiques au sein de la communauté. Cela concerne notamment les femmes, les enfants, les droits des filles et des travailleurs migrants.

La liberté de religion ne peut pas être utilisée pour exploiter des groupes à risque ou être interprétée de façon à contredire leurs autres droits ou protections. Le code international des droits de l'homme a établi et enchâssé des protections spécifiques pour certains groupes à risque.

5.1 Femmes

En raison du chevauchement de leur identité religieuse et leur identité de genre, de la discrimination fréquente ou traitement différencié en fonction de leur sexe, les femmes font souvent l'objet de violations de la liberté religieuse. Ces violations tendent à être moins visibles que celles qui visent les hommes et ciblent le plus souvent la « pureté » et l'honneur des femmes. ⁹⁸ Selon le PIDCP, aucun État, groupe ou personne ne peut agir de manière à détruire ou à limiter les droits et libertés contenus dans le Pacte ⁹⁹ qui comprend le droit analogue des femmes et des hommes à bénéficier des droits protégés par le Pacte. ¹⁰⁰

Ce droit s'étend aux femmes, en tant que membres d'une communauté élargie et en tant qu'individus. Dans

⁹³ PIDCP, art. 18(3). *Observation générale 22*, par. 8.

⁹⁴ *Observation générale 22*, par. 8.

⁹⁵ *Observation générale 22*, par. 8.

⁹⁶ *Observation générale 22*, par. 8.

⁹⁷ A/HRC/13/40/Add.4 (République démocratique populaire de Lao), par. 29.

⁹⁸ Fisher, Helen et Elizabeth Miller, *Persécution religieuse spécifique au genre : analyse et implications*. *World Watch Research*, février 2019, p. 3.

⁹⁹ PIDCP, Art 5(1).

¹⁰⁰ PIDCP, art. 3.

PARTIE 1. Définir la liberté religieuse

certains contextes, les femmes risquent de perdre leur liberté de religion ou de croyance au sein de leur propre communauté. Tel que noté par le Conseil des droits de l'homme de l'ONU, les situations de discrimination ou de violence pour des raisons de religion, de croyances ou de pratiques culturelles et traditionnelles, touchent beaucoup de femmes et d'autres groupes vulnérables.¹⁰¹

Dans le cadre de la liberté de religion, le droit d'un groupe ou d'une collectivité de pratiquer et d'interpréter ses croyances ne nie pas ou ne limite pas les droits individuels des femmes dans cette communauté de pratiquer, d'interpréter et de vivre leur foi ou leur croyance de la manière qu'elles choisissent, ou même de changer de religion ou de croyance. Les femmes sont en droit de décider comment interpréter leurs religions ou croyances, sans être empêchées d'être membre de leur collectivité et de s'y identifier. En vertu de la loi, protéger les droits et libertés fondamentaux d'autrui, est l'une des rares limites imposées par la loi à la liberté d'exprimer sa religion ou ses convictions.¹⁰² Par conséquent, la pratique de la religion ou de la croyance ne peut servir à nier ou à limiter les droits individuels des femmes.

Les Etats sont obligés de prendre des mesures pour garantir la liberté de religion ou de conviction des femmes.¹⁰³

Voici des exemples où les femmes ont subi des restrictions illégales de leur liberté de religion ou de croyance :

5.1.1 VÊTEMENTS

Les lois ou règlements des États sur ce que les femmes peuvent ou doivent porter en public contredisent parfois avec beaucoup d'autres droits fondamentaux. Le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a décrit les droits visés par le règlement sur les vêtements.¹⁰⁴ Ces lois peuvent notamment porter atteinte au droit des femmes d'exercer leur religion, leur droit à l'expression personnelle, à la liberté de mouvement si elles croient en une religion, une interprétation religieuse ou conviction différente.¹⁰⁵

En outre, les règlements qui imposent ou interdisent certains vêtements, peuvent violer le droit des femmes à la non-discrimination. (Article 26, PIDCP) ; leur droit à la protection contre les châtiments corporels, si ces châtiments servent aux fins de l'application de la loi (Article 7, PIDCP); le droit contre l'arrestation arbitraire, si l'arrestation sert à faire appliquer la loi (Article 9, PIDCP) le droit à la liberté de circulation si le règlement a pour effet de restreindre la circulation (article 12, PIDCP), et le droit à la vie privée sans ingérence arbitraire ou illégale (article 17 du PIDCP).

5.1.2 DROIT D'ÊTRE RECONNU PAR LA LOI : POSSÉDER DES BIENS, PASSER DES CONTRATS

Les femmes, également à toute autre personne, est une personne complètement juridique qui a joui du droit d'être reconnue par la loi.(PIDCP, article 16). Le *comité des droits de l'homme de l'ONU* a signalé que les droits des femmes à la reconnaissance juridique égale est parfois bafoué ou interdit, en raison de leur sexe ou de leur état matrimonial.¹⁰⁶ En pratique, le Comité note que cela peut prendre la forme d'une limitation au droit d'une femme de conclure un contrat ou d'avoir des biens. Plus sérieusement, une femme mariée dont le mari est décédé, peut conduire soumise à l'obligation d'aller vivre avec la famille de son mari, dépourvue du droit et de la liberté de vivre différemment.¹⁰⁷ Face à ces réalités, le Comité a déclaré que les États sont tenus de « fournir de l'information sur les lois ou les pratiques » qui empêchent que les femmes soient traitées comme personne complètement légale ou de jouir de tout leur droits, et prendre des mesures pour éliminer les lois ou les pratiques qui régissent ce traitement.¹⁰⁸

¹⁰¹ Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, Résolution 6/37, par. 9.

¹⁰² PIDCP, art. 18(3).

¹⁰³ Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, Résolution 6/37, par. 9.

¹⁰⁴ Comité des droits de l'homme, Observation générale 28, paragraphe 13.

¹⁰⁵ PIDCP, art. 18 & 19.

¹⁰⁶ Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 28, par. 19.

¹⁰⁷ Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 28, par. 19.

¹⁰⁸ Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 28, par. 19.

5.1.3 DROIT DES FEMMES À LA LIBERTÉ D'ADOPTER, DE CHANGER ET DE MANIFESTER UNE RELIGION OU UNE CONVICTION

Le comité des droits de l'homme des Nations Unies a insisté sur l'importance d'assurer la liberté de religion et de croyance des femmes, en particulier leur liberté d'adoption, de modification et d'expression d'une religion ou d'une croyance.¹⁰⁹ Conformément au *droit international des droits de l'homme*, la liberté de religion ou de croyance protégée par l'article 18 du PIDCP, ne permet aucune discrimination entre les femmes et les hommes dans l'exercice de leurs droits. Les libertés d'adopter, de modifier ou d'exprimer une religion ne sauraient être restreintes par des limitations, en dehors de celles autorisées dans le PIDCP ; elles ne peuvent être soumises à l'autorisation de tiers ni à l'intervention de parents masculins.¹¹⁰

5.2 Réfugiés et déplacés internes

L'Assemblée générale de l'ONU a mis l'accent sur les difficultés auxquelles font face les réfugiés, les demandeurs d'asile et les déplacés internes afin de pouvoir exercer librement leur liberté religieuse.¹¹¹

Selon le droit international des droits de l'homme, il est interdit aux États dans lesquels les réfugiés recherchent la sécurité de les déporter ou les ramener à un territoire où leur vie et leur liberté sont menacées à cause de leur religion ou appartenance à un certain groupe social ou leur opinion politique.¹¹² Cela comprend le risque d'être l'objet de torture ou d'actes cruels, inhumains ou traitements dégradants en cas de renvoi forcé.¹¹³ Cette interdiction porte le nom de « non-refoulement » ou de « non expulsion ». Elle est obligatoire dans tous les États, qu'ils soient partie ou non à un traité particulier.¹¹⁴

EXEMPLE DE CAS : FRANCE

En 2013, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a rendu un jugement favorable à un chrétien copte cherchant l'asile en France en raison de persécutions religieuses. À cause de sa foi chrétienne, le demandeur a été agressé verbalement et physiquement par son propriétaire terrien en Égypte et a reçu de nombreuses menaces de mort. Les autorités égyptiennes ont négligé sa plainte et il a été condamné à trois années d'emprisonnement, pour prosélytisme illégal. La Cour a admis que le retour du demandeur en Égypte l'exposerait à la maltraitance.¹¹⁵



¹⁰⁹ Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 28, par. 21.

¹¹⁰ Observation générale n° 28 du Comité des droits de l'homme, par. 21.

¹¹¹ Résolution 65/211 de l'Assemblée générale des Nations Unies, Élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction (21 décembre 2010), par. 8 : « Reconnaît avec préoccupation la situation des personnes en condition de vulnérabilité, y compris [...] Les réfugiés, les demandeurs d'asile et les personnes déplacées à l'intérieur du pays [...] », en ce qui concerne leur capacité à exercer librement leur droit à la liberté de religion ou de conviction » (disponible sur : undocs.org/en/A/RES/65/211).

¹¹² Convention relative au statut des réfugiés, art. 33 ; PIDCP, art. 6 (Droit à la vie).

¹¹³ En ce qui concerne la portée des obligations en vertu du PIDCP, l'art. 7, voir Comité des droits de l'homme dans son *Observation générale* n° 20 : art. 7 (*Interdiction de la torture, ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*), 10 mars 1992, UN Doc. HRI/GEN/1/Rev.7, par. 9 : « Les États parties ne doivent pas exposer les individus au danger de torture ou de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants s'ils sont renvoyés dans un autre pays par voie d'extradition, d'expulsion ou de refoulement.

¹¹⁴ Voir notamment, Haut-commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), *Avis consultatif sur l'application extraterritoriale des obligations de non-refoulement en vertu de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et de son Protocole de 1967*, 26 janvier 2007, disponible sur : refworld.org/docid/45f17a1a4.html.

¹¹⁵ asylumlawdatabase.eu/sites/default/files/aldfiles/AFFAIRE%20M.E.%20c.%20FRANCE.pdf.

5.3 Enfants

L'Assemblée générale de l'Onu a confirmé la responsabilité de la communauté internationale de protéger les enfants contre toute forme de discrimination, basée sur la religion ou les croyances et d'élever des enfants dans le respect de la liberté de religion ou de croyance des autres.¹¹⁶ Dans sa déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination basées sur la religion ou les croyances, l'Assemblée insiste sur le fait que la pratique d'une religion ou d'une croyance ne doit pas nuire à la santé physique ou mentale de l'enfant, ni à son développement intégral.¹¹⁷

La Convention relative aux droits de l'enfance (CDE) compte de nombreux États. Aux termes de cette Convention, les États sont tenus de respecter les droits des enfants à la liberté de pensée, de conscience et de religion.¹¹⁸ Dans le cadre de ce droit, les États sont de même tenus de respecter le droit des parents, à guider leurs enfants dans leur propre liberté de religion ou de croyance, leur identité culturelle, leurs langues et leurs valeurs.¹¹⁹ Les parents ont la responsabilité de guider les enfants d'une manière qui respecte les valeurs nationales du pays où ils vivent, le pays d'où ils sont originaires et les civilisations qui sont différentes des leurs.¹²⁰

5.4 Les minorités religieuses et de croyance

Les droits à la liberté de religion des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques sont souvent menacés. Les minorités peuvent être victimes de diverses formes de discrimination, notamment pendant les procédures formelles d'enregistrement, la distribution des documents ou concernant la présentation des symboles. Certains peuvent être victimes d'intolérance, de menaces ou d'actes violents commis par les intervenants étatiques ou non étatiques, qui sont eux-mêmes tolérés et encouragés par les autorités. Les groupes religieux minoritaires qui appartiennent à une religion ou une croyance non traditionnelle ou nouvelle peuvent être sujets à des soupçons et à des limites à leurs libertés.

Les droits des minorités religieuses sont particulièrement protégés en vertu du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* (PIDCP).¹²¹ Dans le cadre du PIDCP, les personnes appartenant à une minorité religieuse, bénéficient de toutes les protections de la liberté de religion et de conviction prévues dans l'article 18 du PIDCP. Ils sont en droit de professer et d'exercer leur religion ou croyance, en privé et en public, librement et sans ingérence ou toute autre forme de discrimination, ainsi que du droit de participation efficace aux activités culturelles, religieuses, sociales, économiques et publiques.

La communauté internationale a aussi reconnu les droits des individus et des groupes en situation minoritaire. Dans sa *Déclaration sur les droits des personnes issues de minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques*, l'Assemblée générale de l'Onu confirme le droit des personnes appartenant aux minorités (religieuses, ethniques, nationales ou linguistiques) de « *jouer de leur propre culture, professer et pratiquer leur religion et utiliser leur propre langue, en privé et en public, librement et sans interférence ou discrimination de quelque nature que ce soit.* »¹²² Lorsque des abus envers des membres de minorités religieuses, sont perpétrés par des acteurs étatiques ou non étatiques, les États ont l'obligation de garantir le libre exercice de la liberté de religion ou de conviction et de prévoir des recours en cas d'infraction, y compris traduire en justice les responsables d'actes de discrimination et de violence.

Au-delà de la protection, les États ont la responsabilité de protéger l'existence et l'identité des minorités et d'encourager la promotion de cette identité.¹²³ Ces protections sont expressément énoncées pour les enfants appartenant à des minorités, en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant (CRC).¹²⁴

¹¹⁶ Assemblée générale des Nations Unies, *Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction* (1981), article 5.3 : « l'enfant est protégé contre toute forme de discrimination basée sur la religion ou les convictions. Il doit être élevé dans un esprit de compréhension, de tolérance, d'amitié entre les peuples, de paix et de fraternité universelle, de respect de la liberté de religion ou de conviction d'autrui, et dans la pleine conscience que son énergie et ses talents doivent être consacrés au service de ses semblables. »

¹¹⁷ Assemblée générale des Nations Unies, *Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction* (1981), article 5.5.

¹¹⁸ Convention relative aux droits de l'enfant (CRC), art. 14.1.

¹¹⁹ Convention relative aux droits de l'enfant (CRC), art. 14.2.

¹²⁰ Convention relative aux droits de l'enfant, (CRC) Art. 14.2(c).

¹²¹ PIDCP, art. 27.

¹²² Assemblée générale des Nations Unies, *Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques*, 47/135 (1992), art. 1.1.

¹²³ Déclaration de l'Assemblée générale 47/135, art. 1(1) : « Les États protègent l'existence et l'identité nationale ou ethnique, culturelle, religieuse et linguistique des minorités sur leurs territoires respectifs et encouragent les conditions de promotion de cette identité ».

¹²⁴ Convention relative aux droits de l'enfant (CRC), art. 30.

EXEMPLE DE CAS : LA CHINE

La loi antiterroriste chinoise de 2016 porte atteinte aux droits des minorités religieuses. Les définitions du « terrorisme » dans la loi, sont trop larges et imprécises, ce qui permet de les utiliser pour criminaliser l'expression et les activités civiles et religieuses pacifiques, sous prétexte qu'elles sont du terrorisme. Le gouvernement provincial a adopté des règlements contre les comportements considérés comme extrémistes, contre les jeunes et les hommes d'âge moyen avec des barbes et des pantalons courts, et les femmes portant des vêtements ou en possession de biens avec une étoile et un croissant. Après l'entrée en vigueur de la loi, les Ouïghours et les musulmans turcs en Chine ont été envoyés dans des centres d'internement sous une politique de de-extrémisme.



5.5 Travailleurs migrants

Les personnes qui migrent vers d'autres pays pour travailler peuvent ne pas se retrouver dans un pays de même religion, de même croyance, ou de la même interprétation religieuse majoritaire. Certaines exigences de la pratique religieuse (comme les lieux de culte ou de réunion, les ecclésiastiques ou les dirigeants et les livres) peuvent être indisponibles ou impossible à accéder. Parfois, même à l'intérieur d'une religion ou d'une croyance, il peut y avoir discrimination en raison de la xénophobie ou du statut social imposé aux travailleurs étrangers.

Comme pour tout le reste, le droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la liberté de religion ou de croyance, est protégé par le *Pacte international relatif aux droits civiques et politiques*. Il bénéficie également d'une protection spécifique, en vertu de la *Convention internationale pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants*, et les membres de leur famille, en ce qui concerne les États faisant partie de la présente Convention.

5.6 Personnes privées de liberté

Bien de situations peuvent priver une personne de sa liberté. Ceux-ci comprennent, entre autres, l'emprisonnement criminel, la détention administrative ou d'immigration, la détention résidentielle (surveillance électronique), la détention institutionnalisée dans un établissement médical pour des vulnérabilités physiques ou mentales, etc.

Peu importe les conditions spéciales, les personnes privées de leur liberté continuent de jouir de leur liberté de religion ou de conviction. Dans son interprétation de l'article 18 du PIDCP, le *Comité des droits de l'homme de l'Onu*, a affirmé que ces individus continueront à avoir le droit de s'identifier et **de pratiquer** leur religion ou leurs croyances, dans toute la mesure compatible avec le caractère spécifique de la coercition ou de la privation.¹²⁵

Les lignes directrices internationales pour le traitement des prisonniers ne sont pas contraignantes aux États, mais

¹²⁵ Comité des droits de l'homme des Nations Unies, *Observation générale 22 : Article 18 (liberté de la pensée, de conscience ou de religion)*, 30 juillet 1993, CCPR/C/21/Rev.1/Add. 4, par. 8 : « Les personnes déjà soumises à certaines contraintes légitimes, comme les détenus, continuent de jouir de leur droit de manifester leur religion ou leurs convictions dans toute la mesure compatible avec la spécificité de la contrainte. Les rapports des États parties devraient fournir des informations sur toute la portée et les effets des limitations au titre de l'article 18.3, tant du point de vue du droit que de leur application dans des circonstances spécifiques. »

fournissent les normes de respect du droit international en matière de droits de l'homme. L'ensemble de règles minimales pour le traitement des détenus, également appelé **Règles de Mandela**, dictent que tout détenu, dans la mesure du possible, a le droit de satisfaire les exigences de sa vie religieuse. Ceci inclut la participation aux services fournis par l'établissement et la possession de livres d'observance religieuse propre à leur religion.¹²⁶

Conformément aux **Règles de Mandela**, un établissement avec un nombre suffisant de détenus de la même religion, doit nommer un représentant qualifié de cette religion, qui sera disponible au service des détenus.¹²⁷ Un tel représentant doit être autorisé à organiser des services réguliers et à rendre des visites privées aux détenus de sa religion, quand il le faut.¹²⁸ Aucun détenu ne pourrait être privé du droit de visite d'un représentant d'une religion. Toutefois, les détenus ont toujours le droit de refuser la visite de n'importe quel représentant religieux.¹²⁹

6. L'intersection de la liberté religieuse avec d'autres droits humains

Le droit à la liberté religieuse est égal aux autres droits humains et inclut dans son sens et sa substance d'autres droits : c'est-à-dire qu'on ne peut jouir de la liberté de religion sans aussi jouir du droit à la vie, à la liberté et à l'intégrité physique, la liberté d'opinion et d'expression, ainsi que d'autres. Il peut également être limité en l'absence d'autres droits, puisque les violations de la liberté de religion comprennent souvent des violations d'autres droits et vice versa.

6.1 La liberté d'expression et la liberté d'association

La liberté d'opinion et d'expression est intimement liée à la liberté de religion ou de croyance, y compris la liberté d'exprimer sa religion ou ses convictions. Le droit international des droits de l'homme, protège à la fois la liberté d'opinion et la liberté d'expression. Toutefois, la liberté d'expression peut être restreinte lorsqu'elle est utilisée à des fins, qui sont opposés aux principes des droits de l'homme de la Charte de l'ONU, comme la non-discrimination ou la violation des droits des autres.

Conformément au paragraphe 19(1) du PIDCP, toute personne a droit à une opinion sans ingérence. Le Comité des droits de l'homme de l'ONU a décidé que cela protège toutes les formes d'opinion, y compris les opinions religieuses.¹³⁰

L'article 19.2 garantit le droit de chacun à s'exprimer librement. Ce droit inclut la liberté de chercher, de recevoir et de communiquer des informations et des idées de tout genre, à l'oral, par écrit, sous forme imprimée, sous forme artistique ou par tout autre moyen de son choix. Cette liberté est valable partout, sans frontières.

¹²⁶ Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, règle 42.

¹²⁷ Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, règle 41.1.

¹²⁸ Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, règle 41.2.

¹²⁹ Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, règle 41.3.

¹³⁰ Comité des droits de l'homme des Nations Unies (CDH), *Observation générale 34 : Libertés d'opinion et d'expression (article 19)*, UN Doc. CCPR/C/GC/34, (2011), par. 9, disponible sur : ohchr.org/english/bodies/hrc/docs/gc34.pdf.

EXEMPLE DE CAS : ARABIE SAOUDITE

En 2015, Achraf Fayadh, poète et artiste palestinien, a été condamné à mort en Arabie saoudite pour apostasie. Il avait été arrêté deux ans auparavant après qu'un citoyen saoudien se soit plaint que ses poèmes répandaient l'athéisme et d'autres blasphèmes. Malgré plusieurs appels, M. Fayadh est toujours derrière les barreaux.¹³¹



Vu l'importance et les effets que l'expression peut avoir, la liberté d'expression comporte des obligations et des responsabilités particulières. Conformément à l'article 19.3 du PIDCP, ce droit peut être limité par la loi, s'il l'est nécessaire, pour deux raisons :

- Pour protéger les droits et la réputation d'autrui, ou
- Pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé publique ou la moralité.

Dans ce cadre, certaines formes d'expression sont prohibées, sans exception. L'article 20.2 du PIDCP exige que les États interdisent tout recours à la haine nationale, raciale ou religieuse qui encourage la discrimination, l'animosité ou la violence. Les États sont tenus d'adopter des lois qui interdisent de tels discours de haine.¹³²

Au sujet de l'expression d'opinions ou de croyances religieuses, le *Conseil des droits de l'homme des Nations Unies* a souligné les limites susmentionnées, déclarant que la façon d'exprimer la religion ou les convictions ne peut aller à l'encontre de la Charte des Nations Unies et d'autres textes de l'ONU.

Par exemple, certaines manifestations extrêmes de la religion comme l'intolérance, la discrimination et la violence, peuvent être incompatibles avec les principes onusiens de dignité, d'égalité et de non-discrimination, ainsi qu'avec certains droits comme le droit à la vie. Ceci vaut pour les expressions contre autres religions, ou contre des personnes du même groupe religieux.

De même, les expressions non religieuses (politiques, nationales, etc.) contre n'importe quelle religion en général, ou contre certaines croyances, encouragent la discrimination, l'hostilité ou la violence contre des groupes particuliers et peuvent aussi être contradictoires au code des droits de l'homme.

6.2 Le droit à la vie et à la liberté

Dans le monde entier, les personnes et les groupes courent des risques pour leur vie, leur liberté ou leur sécurité, en raison de leur allégeance ou de leurs croyances religieuses. En vertu du droit international relatif aux droits de la personne, chaque être humain a le droit inhérent à la vie,¹³³ et le droit à la liberté et à la sécurité.¹³⁴

Le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies a exhorté les États à faire preuve de vigilance, afin que personne sur leur territoire ne soit privé du droit à la vie, à la liberté ou à la sécurité de sa personne, victime de torture, d'arrestations ou de détentions arbitraires à cause de sa religion ou de ses convictions, et de traduire en justice toute personne qui viole ces droits.¹³⁵

¹³¹ A/HRC/40/58, par. 45.

¹³² Comité des droits de l'homme (CDH), *Observation générale 22*, par. 7.

¹³³ PIDCP, art. 6.1.

¹³⁴ PIDCP, art. 6.1.

¹³⁵ Conseil des droits de l'homme 6/37 (par. 9 (i)) ; Résolution 2005/40 de la Commission des droits de l'homme (par. 4 f)).

PARTIE 1. Définir la liberté religieuse

Aux termes des articles 6 et 9 du PIDCP, aucune personne ne peut être arbitrairement privée de vie ou arrêtée ou détenue injustement. Dans le cadre du droit à la vie, la peine de mort ne peut être infligée à l'encontre des droits protégés par le PIDCP.¹³⁶ Cela signifie qu'une personne ne peut être condamnée à la peine capitale pour avoir une certaine religion ou croyance, étant donné que la liberté de religion et de croyance est protégée en vertu de l'article 18. La peine capitale peut seulement être prononcée pour les crimes les plus graves, en plein respect de tous les éléments du droit à un procès équitable, prévus par le PIDCP, et non pas en violation de la *Convention relative aux droits civils et politiques, la prévention et la lutte contre le crime de génocide*.¹³⁷

CASE EXAMPLE: PAKISTAN

En 2010, Asia Bibi, d'origine pakistanaise, a été condamnée à mort pour blasphème. Asia a été accusée d'utiliser la coupe de son collègue musulman pour boire de l'eau, et en tant que chrétienne, elle est jugée impure par les musulmans et son collègue a exigé qu'elle se convertisse à l'islam. Bibi a ensuite été accusé d'avoir insulté le prophète Muhammad. Au bout d'un an en prison, elle a été condamnée à mort pour blasphème. Au terme d'un long processus d'appel, chargé sur le plan politique, qui a duré huit ans, la Cour suprême du Pakistan l'a acquittée, a annulé la peine de mort et l'a libérée sur la base de contradictions matérielles et de témoignages contradictoires.¹³⁸



6.3 L'Interdiction de la torture ainsi que les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Aux termes du droit international, la torture est absolument interdite, quelles que soient les circonstances et les motifs. L'interdiction de la torture constitue un « critère impératif » du droit international général. En d'autres termes, il est interdit à tous les Etats de commettre des actes de torture, qu'ils soient signataires ou non d'un traité international spécifique qui l'interdit. Cela inclut l'interdiction d'utiliser la torture contre quiconque sur la base de sa religion ou de ses croyances. La prohibition ne fait pas l'objet d'une dérogation, même en temps de guerre ou d'urgence.

L'interdiction de la torture est énoncée dans plusieurs traités, comme la *Convention contre la torture*,¹³⁹ le PIDCP,¹⁴⁰ et la Déclaration pour protéger toutes les personnes des disparitions forcées. En vertu de cette déclaration, tout acte de disparition forcée est une infraction aux règles de l'acte international qui assurent le droit de ne pas être soumis à la torture ou à d'autres punitions ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.¹⁴¹

La Convention contre la torture définit la « torture »¹⁴² comme tout acte de douleur ou de souffrance aiguë (physique ou mentale) infligé intentionnellement à une personne en vue de :

- Obtaining from them or a third person information or a confession, or

¹³⁶ PIDCP, art. 6.2.

¹³⁷ PIDCP, art. 6.2.

¹³⁸ A/HRC/40/58, par. 39.

¹³⁹ Convention contre la torture, art. 1.

¹⁴⁰ PIDCP, art. 7 : Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. »

¹⁴¹ Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (1992), art. 1&2.

¹⁴² Convention contre la torture, art. 1.

PARTIE 1. Définir la liberté religieuse

- Obtenir des renseignements ou des aveux de leur part ou d'une tierce partie ;
- Les punir pour un acte qu'ils ont commis ou dont ils sont soupçonnés avoir commis ;
- Les intimider ou faire pression sur eux ou sur une autre personne ;
- n'importe quelle raison fondée sur une discrimination quelconque.
- Lorsqu'une telle douleur ou souffrance est causée par ou à l'instigation d'un fonctionnaire ou d'une autre personne agissant en qualité de fonctionnaire, ou avec le consentement ou l'acquiescement de cette personne.

En vertu de cette définition, la discrimination comprend la séparation fondée sur la religion ou les croyances. Par conséquent, une forte douleur infligée par une autorité publique à des fins discriminatoires, basée sur la religion ou la croyance, constitue une torture. Les États ont le devoir envers leurs ressortissants et les autres États, de ne pas commettre de torture, de faire en sorte que d'autres respectent l'interdiction de la torture et d'accorder réparation en cas de torture.¹⁴³ Dans le contexte de l'obligation de veiller au respect de la prohibition de la torture, il incombe aux États d'empêcher les acteurs non étatiques, c'est-à-dire les individus, de commettre des actes de torture.

Les traitements cruels, inhumains ou dégradants sont aussi défendus par les instruments internationaux qui interdisent la torture, notamment la *Convention contre la torture*.¹⁴⁴ Ce traitement implique un niveau de souffrance plus bas que la torture et n'a pas besoin d'être infligé pour un but précis. Il faut tout de même qu'il soit commis par un fonctionnaire.

¹⁴³ En vertu du projet d'articles de la CDI sur la responsabilité de l'État et des principes 1 à 3 des Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation pour les victimes de violations flagrantes, du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, les États encourent un devoir « négatif » primordial de s'abstenir de violer les droits de l'homme, un devoir « positif » d'assurer le respect des droits de l'homme et, en cas de violation et une obligation de réparation.

¹⁴⁴ Convention contre la torture, art.16 : « Chaque État partie s'engage à prévenir sur tout territoire relevant de sa juridiction d'autres actes constituant des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui ne constituent pas la torture au sens de l'article 1, lorsque ces actes sont commis par ou à l'instigation de, ou avec le consentement ou l'acquiescement d'un agent public ou d'une autre personne agissant à titre officiel ».

PARTIE 2

Surveillance et documentation des violations de la liberté religieuse

Contenu

1. Surveillance et documentation	37
1.1 Distinguer entre la surveillance et la documentation	37
1.2 Objectif de la surveillance et de la documentation	37
1.2.1 Considérations initiales	38
1.2.2 Meilleures pratiques de suivi et de documentation	38
1.3 Considérations spécifiques à la liberté religieuse	42
1.3.1 Deux dimensions de la liberté religieuse : interne et externe	42
1.3.2 Deux principes de la liberté de religion : non-discrimination et non-coercition	43
1.3.3 Deux types de violations : les violations spécifiques à la liberté de religion et la liberté de religion en tant qu'élément d'une violation	45
1.3.4 Deux acteurs : étatiques et non étatiques	45
1.3.5 Ressources pour le suivi de la liberté de religion	46
2. Documenter les violations de la liberté religieuse – Principes clés de la documentation	47
2.1 Réduction des méfaits	47
2.2 Consentement éclairé	48
2.3 Confidentialité	49
2.4 Gérer les attentes : mettez en œuvre votre mandat	50
3. Étapes de la documentation	51
3.1 Comprendre les exigences en matière de documentation	51
3.1.1 Comprendre le cadre juridique applicable à une situation	52
3.1.2 Comprendre les exigences en matière de preuves et d'informations de haute qualité	56
3.2 Préparation de la documentation	59
3.2.1 Création d'un plan de documentation	59
3.2.2 Mise en œuvre d'un système d'enregistrement	60
3.2.3 Préparer la sûreté et la sécurité	65
3.2.4 Préparation et formation des membres de l'équipe	83
3.2.5 Travailler avec des interprètes	83
3.3 Collecte de données et d'informations	85
3.3.1 Informations physiques	86
3.3.2 Informations documentaires	90
3.3.3 Informations sur le témoignage : interviewer les participants	97
3.4 Vérification des informations collectées	109
3.4.1 Principes généraux : crédibilité, fiabilité et cohérence	109
3.4.2 Vérification spécifique pour les types d'information	111
3.5 Analyse des informations collectées	113

1. Surveillance et documentation

1.1 Distinguer entre la surveillance et la documentation

Pour les besoins du présent manuel, le suivi est un terme général qui décrit la collecte d'information sur une situation ou un cas particulier de liberté de religion, par une observation et une analyse minutieuse de l'évolution de la situation sur une longue période. La surveillance de la liberté de religion se présente souvent sous deux formes :1) surveiller la situation et/ou 2) faire le suivi des cas. Le suivi de la situation s'articule autour d'une condition générale, comme le statut de la liberté religieuse dans un pays, dont la mission est de veiller au respect des devoirs et obligations internationaux ou nationaux, ou surveiller la législation, les lois et les politiques – ou leur mise en œuvre – en rapport avec la liberté de religion.¹⁴⁵ Le suivi des cas met l'accent sur une victime ou un groupe de victimes précis. Cela peut inclure l'observation pendant une longue période de la procédure judiciaire ou l'absence de celle-ci, et la pertinence des mesures de secours et de réadaptation offertes aux victimes. Les Organisations non gouvernementales (ONG) travaillant pour la liberté religieuse, effectuent à la fois le suivi de la situation et du cas, parfois en combinaison, pour un plus grand impact.

La surveillance de la liberté religieuse exige souvent la collecte d'informations pour définir le contexte et la façon dont le contexte a changé au fil du temps. Ceci peut comprendre des contextes historiques, légaux, politiques, géopolitiques, économiques, sociaux et démographiques de la population et de la localité choisie, nécessitant le suivi et la vérification de la situation ou du cas à travers de multiples sources, comme les médias (traditionnels et/ou sociaux), la radio, les rapports du gouvernement et de la société civile, les lois, les procès-verbaux et les sources en ligne.¹⁴⁶

Pour les besoins du présent manuel, la documentation est liée à la collecte systématique de renseignements sur des incidents précis, ou des modèles de ceux-ci, touchant des individus ou des groupes, qui semblent constituer une violation de la liberté de religion. La surveillance tire parti de l'analyse de la documentation et des tendances révélées par les incidents, dans le cadre d'une évaluation élargie de la situation.¹⁴⁷ Lorsqu'ils sont combinés, le suivi et la documentation forment les bases d'une analyse et de preuves qui démontrent la nécessité d'actions supplémentaires.

1.2 Objectif de la surveillance et de la documentation

Le contrôle et la documentation visent à corriger ou à obtenir justice pour les violations de la liberté de religion ou de croyance, que la justice soit recherchée pour une personne, un groupe de personnes, ou pour apporter un changement institutionnel ou politique. Le but le plus commun de la surveillance et de la documentation, est de pouvoir prouver des atteintes à la liberté de religion, qui requièrent des mesures de correction supplémentaires, ou attester que les mesures prises en réponse à des violations déjà identifiées sont efficaces. L'analyse de la surveillance et de la documentation peut également cerner les causes fondamentales possibles, et les solutions recommandées pour corriger les atteintes identifiées contre la liberté de religion ou de croyance. La surveillance et la documentation revêtent avant tout un caractère réactif. Cependant, la surveillance peut aussi servir comme alerte rapide en cas de tendances potentielles ou d'infractions en cours, qui pourraient donner lieu à un conflit plus vaste.

Compte tenu du fait que le suivi et la documentation visent tous deux à démontrer le besoin de changement, l'efficacité de ces deux exige que les processus soient alignés sur les normes, pour démontrer de quelle façon la situation ou l'incident les enfreint. Des règles généralement reconnues ou convenues fixent les limites du comportement.¹⁴⁸ En ce qui concerne les standards relatifs au droit à la liberté de religion ou de croyance, nous examinerons le droit interne et les ententes internationales entre les États-nations, relatives au comportement ou aux obligations de l'Etat. Cela inclut les obligations de protéger le droit à la liberté de religion ou de conviction contre la conduite d'autres personnes. Les dérogations à ces normes conduisent à des atteintes à cette liberté.

Pour obtenir justice, il peut s'avérer nécessaire de préconiser une modification de la politique nationale, soumettre des éléments probants et des rapports aux organismes de surveillance multinationaux (par exemple, l'ONU, l'Union

¹⁴⁵ huridocs.org/wp-content/uploads/2010/08/whatismonitoring-eng.pdf, à 12.

¹⁴⁶ UKWELI, pages 4, 8 ; jus.uio.no/smr/english/about/programmes/nordem/publications/manual/current/kap6.pdf.

¹⁴⁷ UKWELI, pages 4, 8 ; jus.uio.no/smr/english/about/programmes/nordem/publications/manual/current/kap6.pdf.

¹⁴⁸ huridocs.org/wp-content/uploads/2010/08/whatismonitoring-eng.pdf, à 7.

PARTIE 2. Surveillance et documentation des violations de la liberté religieuse

africaine) ou demander réparation pour le préjudice causé par les tribunaux judiciaires et les circuits quasi judiciaires (tels que les commissions). L'endroit(s) ultime(s) pour demander justice dictera souvent la façon et les subtilités requises pour suivre, surveiller et documenter les violations de la liberté de religion. Pour une discussion plus approfondie de l'incidence de l'emplacement sur le processus et ses complexités, veuillez consulter la [Section 3](#) – Voies de plaidoyer.

1.2.1 CONSIDÉRATIONS INITIALES

Avant d'entamer la surveillance ou la documentation des violations de la liberté de religion, plusieurs facteurs clés doivent être déterminés au préalable afin d'assurer un processus et des résultats efficaces. 1) le résultat souhaité du projet ; 2) les éléments spécifiques de couverture du droit à la liberté religieuse; 3) le groupe cible ; 4) le champ d'application géographique ; 5) la durée du projet ; et 6) l'auditoire cible et les normes de preuve/présentation. Les questions suivantes sont utiles dans l'identification de la portée et des paramètres de tout projet de suivi ou de documentation :

- 1 Quel est l'objectif ou le résultat escompté de la surveillance ou de la documentation ?
- 2 Quel est le spectre de la surveillance ou de la documentation ?
 - Quels éléments spécifiques du droit à la liberté de religion ou de croyance seront ciblés ?
 - Qui est le groupe visé ? (Le suivi peut couvrir toute la population ou cibler des zones spécifiques appartenant à des groupes religieux, par exemple les femmes, les enfants, les minorités ethniques, les prisonniers, etc.)
 - Quelles limites géographiques faut-il fixer pour le projet ?
 - Quelle est la période prévue pour le projet ?
 - **Remarque** : Il vaut mieux connaître et limiter le spectre pour s'assurer que la capacité permettra un processus rigoureux pour obtenir les meilleurs résultats.
- 3 Le résultat souhaité est-il de nature investigatrice ou appelle-t-il à une action plus avancée pour corriger ou rediriger les résultats des violations découvertes ?
 - Dans le dernier cas, qui sont les publics potentiels des informations, preuves et analyses recueillies ?
 - Un des publics potentiels a-t-il des normes plus élevées (ex. Un organisme judiciaire) qui devrait gouverner les normes des processus de contrôle et de documentation depuis leur début ?

Cette dernière question est essentielle, parce que le public ou l'endroit où les normes sont supérieures déterminent les limites suffisantes et nécessaires à la collecte et à l'analyse de renseignements. Il est difficile d'essayer d'être à la hauteur des normes de certains endroits, comme une cour de justice, si les limites strictes ou nécessaires fixées par le tribunal ne sont pas respectées depuis le début de la collecte de renseignements (voir la [Section 3](#) - Voies judiciaires).

En tenant compte de ces considérations initiales, le processus et le résultat seront adaptés pour avoir le meilleur effet. De même, cela garantira que le processus soit le plus convenable pour atteindre les résultats souhaités.

1.2.2 MEILLEURS PRATIQUES DE SUIVI ET DE DOCUMENTATION

Un processus commun pour mener des activités de surveillance comporte quatre étapes principales : 1) le plan ; 2) la collecte de renseignements ; 3) la vérification des renseignements ; 4) l'analyse de l'information. Une cinquième étape pourrait être définie dans votre phase de planification et répondre aux principales considérations initiales susmentionnées, comme définir la portée et les objectifs souhaités de la surveillance. Cette cinquième étape consisterait à présenter les résultats à la population ou à l'endroit prévu pour assurer la responsabilisation, améliorer la situation de la liberté de religion ou rechercher la justice et la réparation pour un certain dommage passé.

PARTIE 2. Surveillance et documentation des violations de la liberté religieuse

Pendant la phase de planification, il serait utile d'utiliser les indicateurs des droits de l'homme (quantitatif et qualitatif) qui sont adaptés à la liberté de religion afin de pouvoir « suivre l'éventail de mesures, en allant des exigences institutionnelles de respect, protection et mise en œuvre des droits de l'homme jusqu'aux procédures qui doivent être mises en œuvre et suivies pour garantir les résultats espérés pour que les droits de l'homme soient exprimés et recherchés. »¹⁴⁹ ces indicateurs peuvent s'avérer utiles notamment dans la surveillance de la conformité. Il faut s'assurer que l'État respecte ses devoirs et ses obligations envers les titulaires de droits. Les indicateurs de mise en œuvre des droits de l'homme doivent être clairement fixés dans les normes de droits de l'homme qui concernent la liberté de religion et de croyance.¹⁵⁰ Un bon point de départ pour l'établissement d'indicateurs est de revoir quelles recommandations, s'il y en a, les organismes de traités et les autres mécanismes de surveillance des droits de l'homme ont-ils mis en œuvre concernant le droit inhérent à la liberté de religion et de croyance, dans le cadre du projet de surveillance.

En recueillant de l'information, le recours à diverses sources et méthodes de collecte de données accroît la crédibilité dans le produit final et minimise les préjugés dans l'information ou les données recueillies. Diverses méthodes incluent la récolte d'information accessible par la recherche documentaire et la collecte en personne, par exemple par le biais de sondages, de groupes de discussion, des assemblées communautaires, etc. L'approvisionnement diversifié devrait inclure des efforts intentionnels visant à entendre un vaste échantillon représentatif de la société ou de la collectivité, y compris écouter délibérément les voix qui sont souvent sous-représentées dans le monde de la liberté religieuse, comme les femmes, les jeunes et les enfants. Ces efforts devraient également inclure la collecte de renseignements « officiels » auprès des individus et des institutions, avec les obligations de respecter la liberté de religion ou de croyance et de percevoir auprès des titulaires de droit, des personnes, des organisations et des institutions chargées de superviser et de responsabiliser les autres à l'égard de ces tâches et obligations.

Il est également crucial d'examiner la manière dont le contexte et la dynamique culturelle peuvent exiger des ajustements méthodologiques, et de rassembler des informations sur les violations de la liberté religieuse. Par exemple, déterminer si un contexte d'enquête collective est susceptible d'obtenir les réponses demandées, ou si cela pourrait nuire à la participation honnête. Est-ce que la crainte d'infiltration ou de rétorsion réelle ou perçue peut influencer les réponses données ou le désir de participer ? La puissance ou la dynamique des sexes influence-t-elle les renseignements fournis ? Par exemple, la culture permettrait-elle à un dirigeant religieux local d'aborder la question et contredire un leader religieux plus haut dans la hiérarchie mais plus loin de la situation ? De même, un membre d'une religion minoritaire s'exprimerait-il ouvertement devant des membres de la religion majoritaire ? Ou est-ce qu'une femme serait-elle capable de partager son expérience et son opinion avec les participants masculins, ou des observateurs ou des membres de sa famille qui ne connaissent pas forcément ses pratiques religieuses ?

¹⁴⁹ HCDH. (2012). Indicateurs des droits de l'homme : Guide de mesure et de mise en œuvre. (Chapitre V), New York : ONU. Disponible sur [ohchr.org/documents/issues/hrindicators/aguidemeasurementimplementationchapterv_en.pdf](https://www.ohchr.org/documents/issues/hrindicators/aguidemeasurementimplementationchapterv_en.pdf) à 112 ; voir aussi mcinerney-Lankford, Siobhan ; Sano, Hans Otto. 2010. Indicateurs des droits de l'homme dans le développement : une introduction. Étude de la Banque mondiale, Banque mondiale, disponible sur openknowledge.worldbank.org/handle/10986/2529 (Licence : CC BY 3.0 IGO).

¹⁵⁰ [ohchr.org/documents/issues/hrindicators/aguidemeasurementimplementationchapterv_en.pdf](https://www.ohchr.org/documents/issues/hrindicators/aguidemeasurementimplementationchapterv_en.pdf).

EXEMPLE DE CAS : ASIE DU SUD



L'analyse de plusieurs années de signalement d'incidents de violations de la liberté religieuse en Asie du Sud, et des données sur la vulnérabilité accrue des femmes appartenant à une minorité religieuse, tant à cause de leur sexe que de leur religion, indiquent clairement que la violence sexiste contre les femmes appartenant à une minorité religieuse était cachée à la vue de tous, et que les rapports d'incidents traditionnels n'ont pas saisi la gravité du problème. Cela était en partie causé par les pratiques culturelles, à la honte perçue associée à la violence fondée sur le genre, et le fait que les méthodes de signalement des incidents existantes regroupent souvent les violations de la liberté religieuse des hommes et des femmes.

D'autres recherches ont révélé que cette méthode traditionnelle de collecte de données, masque les différentes façons dans lesquelles les femmes et les hommes, sont victimes de violations de la liberté ou des convictions religieuses et se concentre souvent sur des problèmes apparents au public. La collection de recherches supplémentaires a montré que les problèmes auxquels font face les femmes issues de minorités religieuses, sont souvent dissimulées dans les familles ou les communautés et ne sont donc pas facilement surveillées ou signalées. Du point de vue culturel, les religieuses persécutées vivent dans la crainte de la honte, dans la peur de déshonorer leur famille et dans la crainte de représailles s'ils dénoncent leur douleur.

Lors de la surveillance de la conformité juridique, il est important de prendre en considération l'impact des lois codifiées et non codifiées sur cette conformité. La surveillance traditionnelle des droits de la personne prend en considération trois niveaux de droit applicable : 1) l'encadrement international des droits de l'homme, ou plus spécifiquement, les conventions spécifiques des droits de l'homme ratifiées par l'Etat en question. 2) Les lois et réglementations nationales, et 3) La pratique juridique de l'Etat – ou la situation réelle dans le pays quant au respect de ces lois dans la pratique.

Une question typique à cet égard serait de savoir si la loi est appliquée sur un pied d'égalité, sans discrimination sur la base d'origine ethnique ou religieuse. Toutefois, lorsque l'on surveille les violations de la liberté religieuse, dans les pays où la religion participe à la gouvernance, il peut s'avérer particulièrement important de prendre en considération la façon dont le « droit religieux » interagit officiellement avec les procédures juridiques, et le respect des normes de liberté de religion et de conviction.

EXEMPLE DE CAS : L'IRAN

En Iran, les fatwas — les déclarations religieuses de la loi islamique — ont l'effet de la loi et devraient être considérées quand la loi codifiée est insuffisante. Même si l'apostasie (quitter l'islam) n'est pas codifiée dans le Code pénal de l'Iran, l'article 167 de la Constitution exige aux autorités judiciaires de prendre leurs décisions, et que celles-ci soient fondées sur les « sources islamiques autoritaires et l'authentique fatwa », plutôt que d'écarter un incident par défaut de crime ou de peine codifiée.¹⁵¹ De plus, l'article 220 du Code pénal iranien prévoit qu'un juge peut invoquer l'article 167 de la Constitution et des fatwas pour condamner les convertis de l'islam, pour « apostasie », une accusation qui peut être punie avec la peine de mort selon les fatwas en vigueur.¹⁵²



Lorsqu'on vérifie les renseignements recueillis par inspection visuelle, observation ou par différentes sources confirmées, une attention particulière doit également être portée à la dynamique possible, qui pourrait intentionnellement ou involontairement déformer l'information.

EXEMPLE DE CAS : INDE

Puisque l'accès aux Smartphones a augmenté partout en Inde même en milieu rural, l'utilisation des réseaux sociaux pour diffuser de fausses informations a rapidement grandi. Les preuves montrent que les plateformes de réseaux sociaux ont servi à diffuser de faux renseignements et enflammer de plus grandes tensions parmi les religions qui se traduisaient souvent par une augmentation de l'intolérance, de la haine et de la violence.¹⁵³

Bien qu'ils ne soient pas tous liés à la religion, en 2018, plus de 30 personnes ont été agressées par des groupes agissant sur la base de rumeurs répandues sur WhatsApp.¹⁵⁴ Ce problème croissant implique souvent de faux comptes qui sont rarement corrigés dans bien des esprits, sur leurs voisins d'une religion différente et peuvent figurer dans les informations collectées.



¹⁵¹ La Constitution de la République islamique d'Iran, Art. 167.

¹⁵² Ayatollah Ruhollah Khomeini, *Tahrir Al-Wasilih*, 494-95 (Vol. 2). Les apostats doivent avoir trois jours pour retourner à l'islam. S'ils ne renoncent pas à leur foi ils doivent être exécutés le quatrième jour.

¹⁵³ Maya Mirchandani, *Digital hate, real violence: Majoritarian radicalization and social media in India*, Observer Research Foundation, 29 août 2018, disponible sur [orfonline.org/research/43665-digital-hatred-real-violence-majoritarian-radicalisation-and-social-media-in-india](https://online.org/research/43665-digital-hatred-real-violence-majoritarian-radicalisation-and-social-media-in-india).

¹⁵⁴ Voir apnews.com/0597a58bc3d34f6c8ef3d7944ddff1e0.

EXEMPLE DE CAS : SYRIE

Durant la crise syrienne qui a débuté en 2011, les factions belligérantes ont pris le contrôle des médias du pays, pour faire de la propagande en faveur de leur position ou à l'encontre de leur adversaire. Une double vérification des reportages n'aurait pas permis d'éliminer les préjugés ou les fausses informations qui sont apparues dans les médias locaux.



Tout en tenant en compte que certaines conditions politiques et géographiques peuvent compliquer la vérification, il est important de souligner que les données non vérifiées peuvent tout de même être utilisées pour informer, quand l'analyse et la présentation de ces difficultés sont effectuées et signalées avec transparence. En utilisant des normes strictes de vérification et de transparence dans la méthode ou la présentation de l'information, l'activité de surveillance et les rendements résisteront mieux à l'examen pour atteindre les objectifs souhaités.

1.3 Considérations spécifiques à la liberté religieuse

Les efforts visant à surveiller la liberté de religion peuvent être accompagnés d'une compréhension des éléments spécifiques de la nature des violations. Il est donc important que les contrôleurs tiennent compte de ces considérations précises. Les dimensions de la liberté de religion (tant interne qu'externe) signifient que les violations de cette liberté ne sont pas de simples actions extérieures visibles, mais qui peuvent aussi renfermer des restrictions plus subtiles. Les deux principes fondamentaux à la base de la liberté religieuse, la non-discrimination et la non-coercition sont des critères utiles pour identifier les violations.

Comme mentionné plus tôt, la liberté de religion est un droit universel et vaste qui englobe de nombreuses dimensions de la vie et qui s'entrecoupent avec d'autres droits et libertés. Par conséquent, il y a des moments où les violations visent expressément la liberté religieuse d'autrui, lorsqu'il s'agit d'un élément évident d'un type d'infraction plus important. L'incapacité à reconnaître le type d'infraction peut entraîner une déclaration excessive ou insuffisante de la gravité de l'infraction. Enfin, la prise en compte des auteurs des violations peut inclure des acteurs étatiques et non étatiques. La relation n'est pas toujours bifurquée, mais les deux parties interagissent souvent de façon complexe.

Ces considérations spécifiques, telles que discutées ci-dessous, peuvent être utiles dans les efforts de surveillance des violations de la liberté religieuse.

1.3.1 DEUX DIMENSIONS DE LA LIBERTÉ RELIGIEUSE : INTERNE ET EXTERNE

Un aspect important du contrôle de la liberté de religion est que ce droit, tel qu'il est inscrit dans les accords internationaux, comporte à la fois une dimension intérieure (*forum internum*) et une dimension extérieure (*forum externum*). En ce qui concerne la dimension intérieure, *forum internum* est considéré comme un droit absolu et n'est soumis à aucune limitation de quelque nature que ce soit, tel que décrit dans la [Section 1](#) de ce manuel. La DUDH (article 18) et la CEDH (article 9) reconnaissent que la protection du *forum internum* comporte le droit de changer de religion ou de croyance. En gardant cela en compte, les restrictions légales qui nécessitent la divulgation non intentionnelle de l'identité religieuse, ou d'autres mesures qui empêchent le droit de « modifier » ou de « posséder ou adopter » une religion ou une croyance seraient contradictoires avec la dimension intérieure de la liberté de

PARTIE 2. Surveillance et documentation des violations de la liberté religieuse

religion ou de conviction.¹⁵⁵

Par ailleurs, la liberté religieuse a également une dimension extérieure, le *forum externum*, qui prévoit que toute personne est libre, seule ou en communauté, en public ou en privé, de « démontrer sa religion ou ses croyances en matière d'adoration, d'observation, de pratique et d'enseignement » (PIDCP, article 18.1). Cela permet de protéger un large éventail d'activités publiques au-delà de la simple « liberté de culte » ou de la simple exécution de rituels. De tels événements publics peuvent être soit une pratique personnelle, soit une pratique communautaire ou institutionnelle. Alors que, en contraste avec le *forum internum*, le *forum externum* peut être limité dans certains cas, les éléments qualifiés de ce droit, décrits dans la [Section 1](#) du présent manuel, doivent avoir une portée limitée et respecter les clauses de prescription appropriées (par exemple, l'article 18.3 du PIDCP ou l'article 9.2 de la CEDH).

Bien que les normes de limitation puissent varier d'un État à l'autre, les trois questions suivantes aident à déterminer si une limitation est légale :

- Premièrement, la limite prévue par la loi est-elle assez claire pour indiquer ce qui est interdit et ce qui ne l'est pas ?
- Deuxièmement, le motif allégué de la limitation est-il énoncé dans la disposition de limitation ? (Il convient de souligner que la « sécurité nationale » n'est pas une restriction autorisée en vertu de l'article 9.2 de la CEDH ou de l'article 18.3 du PIDCP.)
- Troisièmement, cette restriction est-elle proportionnelle à l'intérêt public ?¹⁵⁶

Comprendre ces dimensions et les types de limitations qui peuvent s'y appliquer est un élément critique pour bien surveiller les atteintes à la liberté religieuse, parce que ces limites peuvent empiéter d'une façon ou d'une autre les deux dimensions du droit, à travers une variété de façons qui peuvent ou non être immédiatement visibles.

1.3.2 DEUX PRINCIPES DE LA LIBERTÉ DE RELIGION : NON-DISCRIMINATION ET NON-COERCITION

La liberté religieuse constitue un droit vaste et universel. La portée élargie peut compliquer le suivi et l'identification efficace des infractions et les abus qui portent atteinte à cette liberté. Deux principes soutiennent un grand nombre des différents éléments de la liberté religieuse : la non-discrimination et la non-coercition.

L'absence de discrimination fondée sur la religion ou la croyance fait en sorte que toutes les personnes sont pleinement égales devant la loi, sans tenir compte de leur identité religieuse, de leur croyance ou l'absence de celle-ci. Tel qu'énoncé dans l'article 26 du PIDCP : « Toutes les personnes sont égales devant la loi et jouissent, sans discrimination, de la même protection par cette loi. À ce titre, la loi interdit la discrimination et assure l'égalité et l'efficacité de protection pour toutes les personnes, à l'encontre de la discrimination fondée, par exemple, [...] sur la religion. »¹⁵⁷ La discrimination peut viser des personnes ou des établissements et prendre plusieurs formes, et les violations peuvent venir d'entités ou de personnes étatiques et non étatiques. Les formes de discrimination peuvent prendre la tournure de privilèges accordés à des institutions ou à des membres d'une religion particulière, sous forme de protections supplémentaires, de prérogatives, d'allègements fiscaux ou d'autres avantages. La discrimination peut également apparaître sous la forme des modalités d'inscription imposées par l'État, qui ne sont pas appliquées sur un pied d'égalité, ou en vertu de laquelle certaines communautés ou individus seront incapables d'exercer leurs croyances religieuses.

Les questions basiques suivantes illustrent certains éléments de la discrimination:¹⁵⁸

- L'État fait-il preuve de favoritisme envers une religion ou une conviction particulière de telle manière que d'autres groupes sont défavorisés ?

¹⁵⁵ Groupe consultatif d'experts de l'osce/BIDDH sur la liberté de religion ou de conviction, *Lignes directrices pour l'examen de la législation relative à la religion ou à la conviction*. Adopté par la Commission de Venise lors de sa 59e session plénière (Venise, 18-19 juin 2004), p. Dix.

¹⁵⁶ Groupe consultatif d'experts de l'osce/BIDDH sur la liberté de religion ou de conviction, *Lignes directrices pour l'examen de la législation relative à la religion ou à la conviction*, pp. 18-19.

¹⁵⁷ PIDCP, art. 26.

¹⁵⁸ SMC, "Questions utiles à considérer lors de l'évaluation de l'état de la liberté de religion ou de conviction dans un pays", FoRB Learning Platform, 2018.

PARTIE 2. Surveillance et documentation des violations de la liberté religieuse

- Existe-t-il des limitations aux droits sociaux, économiques ou civils des membres de certains groupes ?
- La discrimination sociale et économique fondée sur la religion ou les convictions est-elle répandue dans la société ? L'Etat prend-il des mesures pour contrer cela ?

Un autre principe fondamental qui sous-tend la liberté de religion est l'immunité ou la protection contre la coercition.

Comme le précise le paragraphe 18(2) du PIDCP : Nul ne peut être soumis à la coercition qui porterait atteinte à sa liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une croyance de son choix »¹⁵⁹. Pour préciser ce qu'implique la coercition, le Comité des droits de l'homme déclare : "...y compris le recours à la menace de force physique ou de sanctions pénales, pour forcer les croyants ou les non-croyants à adhérer à leurs croyances religieuses et à leurs congrégations, à se rétracter de leur religion ou de leurs croyances ou à se convertir ; les politiques ou les pratiques ayant la même intention ou le même effet [...] sont également incompatibles avec l'article 18.2. »¹⁶⁰

Cette dimension vise à prévenir les mesures qui vont au-delà de la persuasion raisonnable, de la contrainte ou de la coercition, « soit en incitant indûment une personne à changer de religion ou de croyance, soit en empêchant une personne de changer de religion ou de croyance. »¹⁶¹ Les actes coercitifs peuvent être perpétrés par des acteurs étatiques et non étatiques, et peuvent aller dans les deux sens en forçant quelqu'un à accepter une croyance contre sa volonté ou à y renoncer.

Même la coercition pour révéler involontairement sa religion ou ses convictions peut être interdite.¹⁶² Des actes de violence ou d'intimidation ciblés par des paroles ou des démarches peuvent souvent être commis dans le but de forcer ou de menacer des personnes de prendre une mesure particulière.

Selon l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE), le contexte historique des inquiétudes coercitives était plus les pressions légales et sociales qui empêchaient une personne de changer de religion, que la crainte du prosélytisme ou du travail missionnaire qui peut comprendre des incitatifs inappropriés ; bien que les deux soient des préoccupations potentielles.¹⁶³

Les questions de base suivantes illustrent certains des éléments de la coercition :¹⁶⁴

- Les activités religieuses ou de croyance sont-elles la cible de la violence collective ? Les crimes haineux sont-ils liés à la religion ? Les personnes qui quittent une religion sont-elles victimes de violence ? L'État prend-il des mesures adéquates pour empêcher cet acte et assurer protection et justice ?
- Les lois religieuses appliquées par l'État violent-elles les droits de la personne ? (Le droit de l'État peut contraindre les normes religieuses qui violent les droits de la personne.)
- Les individus, en particulier les femmes, sont-ils soumis à la contrainte sociale de pratiquer ou de s'abstenir de pratiquer la religion, ou de suivre des codes de conduite motivés par cette religion ? L'État prend-il des mesures pour contrer cela ?

Comme pour les dimensions intérieures et extérieures de la liberté religieuse, les principes de non-discrimination et de non-coercition fournissent une heuristique utile, pour évaluer quand une violation ou un abus donné peut avoir une composante de liberté religieuse.

¹⁵⁹ PIDCP, art. 18 (2).

¹⁶⁰ Observation générale, para.2.

¹⁶¹ OSCE/BIDDH, Lignes directrices pour l'examen de la législation relative à la religion ou aux convictions, p. 11.

¹⁶² Conseil de l'Union européenne, Lignes directrices de l'UE sur la promotion et la protection de la liberté de religion ou de conviction. Conseil Affaires étrangères, Luxembourg, 24 juin 2013, p. 2.

¹⁶³ OSCE/BIDDH, Lignes directrices pour l'examen de la législation relative à la religion ou aux convictions, p. 11.

¹⁶⁴ SMC, "Questions utiles".

1.3.3 DEUX TYPES DE VIOLATIONS : LES VIOLATIONS SPÉCIFIQUES À LA LIBERTÉ DE RELIGION ET LA LIBERTÉ DE RELIGION EN TANT QU'ÉLÉMENT D'UNE VIOLATION

Lorsqu'il est question de violations de la liberté de religion, il arrive parfois que la restriction de la liberté de religion ou de croyance soit le but explicite de la violation. Dans d'autres cas, les violations n'ont pas explicitement pour but de restreindre la liberté de religion, mais demeurent un élément de sa violation. Un danger de la surveillance des violations est soit d'être trop extensif et donc de signaler excessivement les violations de la liberté de religion, ou être trop circonscrit et donc de sous-estimer les moyens par lesquels la liberté religieuse est pertinente, sous forme de violations ou d'abus commis.

Lorsqu'il s'agit de documenter les violations de la liberté de religion, il faut tenir en compte et, le cas échéant, déterminer si cette liberté en est le facteur principal ou secondaire. Il est important de tenir compte de ces diverses distinctions pour déterminer l'interaction entre la liberté de religion et d'autres droits ou types de violations reliés.

1.3.4 DEUX ACTEURS : ÉTATIQUES ET NON ÉTATIQUES

En matière de suivi et de rapports sur les violations de la liberté de religion, les incidents sont généralement répartis entre deux acteurs principaux : les restrictions et les violations gouvernementales et les hostilités non étatiques. Une identification de la partie responsable d'une violation particulière est essentielle pour bien évaluer et poursuivre les efforts visant à corriger la violation. Souvent, dans le cas d'une violation, il est possible de trouver une interaction entre l'État et des acteurs non-étatiques. Un exemple de la façon dont cela pourrait se dérouler, est un incident où un acteur non étatique commet une violation et les autorités de l'État s'abstiennent d'intervenir et donc ne sont pas à la hauteur de leur responsabilité. Par conséquent, il y aura une deuxième violation où l'État peut être complice ou négligeant dans ses fonctions.

L'État est responsable de protéger et de promouvoir la liberté religieuse dans le cadre de sa compétence.¹⁶⁵ Par conséquent, l'État doit veiller à ce que les lois, les politiques et les actions respectent et soutiennent la liberté de religion ou de croyance de tous ceux qui sont de la compétence de l'État. En outre, le rôle de l'État est également de prévenir les violations de la liberté de religion ou de conviction par des acteurs non étatiques et, lorsque des violations sont commises, de traduire les parties responsables en justice, en responsabilisant ceux qui violent ce droit précieux.

Lorsqu'on considère l'État comme la partie responsable d'une violation, il est essentiel de se rappeler que les gouvernements ne sont pas monolithiques et que les actions et les violations peuvent se dérouler à différents niveaux de gouvernement. Il peut y avoir de grandes variations dans le respect de la liberté religieuse d'une région à l'autre au sein d'un même pays. Même là où il peut y avoir un gouvernement central fort qui en général cherche à maintenir la liberté religieuse, les violations peuvent encore persister au niveau régional ou local. Par ailleurs, un gouvernement central peut chercher à imposer des politiques restrictives qui violent la liberté de religion, mais l'application peut être inégale entre les divers ordres de gouvernement. Les variations peuvent varier non seulement entre les niveaux (fédéral, régional, local) et les régions, mais aussi entre les branches de ce gouvernement. Par exemple, les militaires peuvent exercer un contrôle et une influence importante dans certains domaines et mettre des politiques qui diffèrent fermement de celles appliquées par le gouvernement civil.

Les acteurs non étatiques englobent également une grande variété d'acteurs, allant des groupes terroristes et paramilitaires aux organisations et dirigeants religieux, aux entreprises, aux médias, aux partis politiques, aux organisations non gouvernementales, aux communautés locales et aux individus.¹⁶⁶

Le cas échéant, les efforts de surveillance peuvent viser à identifier la responsabilité individuelle des violations de la liberté de religion. Des mesures importantes doivent être prises pour veiller à ce que ce processus soit traité de façon appropriée.¹⁶⁷

¹⁶⁵ Marie Juul Petersen et Katherine Marshall, La promotion internationale de la liberté de religion ou de conviction : esquisser les contours d'un cadre commun, Institut danois des droits de l'homme, pp. 27-29.

¹⁶⁶ Marie Juul Petersen et Katherine Marshall, pp. 27-29.

¹⁶⁷ Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), « *Qui est responsable : Attribution de la responsabilité individuelle pour les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire* », dans les commissions d'enquête de l'ONU, missions d'établissement des faits et autres enquêtes 2018.

PARTIE 2. Surveillance et documentation des violations de la liberté religieuse

1.3.5 RESSOURCES POUR LE SUIVI DE LA LIBERTE DE RELIGION

Le suivi efficace de la situation de la liberté de religion dans une région donnée, et sur une période prolongée, peut jouer un rôle important dans l'établissement de la base de données probante, l'amélioration du respect et la protection de la liberté de religion pour tous.

Il existe divers efforts pour surveiller les violations de la liberté de religion. Ces efforts peuvent contribuer à ceux centrés dans une région géographique particulière. Voici une brève introduction à ces ressources, que vous pouvez consulter pour obtenir de plus amples renseignements.

Engagements envers les pactes internationaux

- Base de données de ratification du Haut-commissariat des droits de l'homme, disponible sur indicators.ohchr.org
- Suivi des Nations Unies, disponible sur track.unodc.org
- Base de données des traités des Nations Unies, disponible sur treaties.un.org/Pages/participationstatus.aspx?Clang=_en
- Examens périodiques universels, disponibles surohchr.org/EN/hrbodies/UPR/Pages/Documentation.aspx

Ressources de surveillance de la liberté religieuse

Ces ressources fournissent des exemples de publications mondiales ou régionales existantes, qui assurent un suivi régulier de la liberté religieuse. Ceux-ci peuvent être consultés avec d'autres projets de suivi plus ciblés au niveau des pays. De plus, les projets généraux de surveillance des droits de la personne, peuvent comprendre des sections ou des renseignements précis sur les violations de la liberté de religion, qui peuvent également être utiles pour élaborer un projet de surveillance.¹⁶⁸

Le rapport annuel du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la liberté de religion ou de conviction : Le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de croyance est un expert indépendant nommé par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies. Dans le cadre du mandat du Rapporteur spécial, deux rapports distincts sont présentés chaque année, l'un au Conseil des droits de l'homme des Nations Unies et l'autre à l'Assemblée générale des Nations Unies. Ces rapports mettent généralement en évidence les principales activités de la période visée par ce rapport, les tendances mondiales générales, ainsi qu'un domaine ou un sujet d'intérêt particulier pour ce rapport.

Le rapport annuel du Rapporteur spécial est disponible sur : ohchr.org/EN/Issues/FreedomReligion/Pages/Annual.aspx

Le Département d'État des États-Unis -Rapport annuel sur la liberté religieuse internationale : *Le Rapport annuel du Congrès sur la liberté religieuse internationale*, également connu comme le *Rapport sur la liberté religieuse internationale*, décrit le statut de la liberté religieuse, les politiques gouvernementales qui violent les croyances et les pratiques religieuses des groupes, les dénominations religieuses et les individus ainsi que les politiques américaines qui visent à promouvoir la liberté de religion.¹⁶⁹

Les rapports annuels sont disponibles sur : state.gov/international-religious-freedom-reports

La Commission des États-Unis sur la liberté religieuse internationale (USCIRF) -Rapport annuel : Créé par l'*International Religious Freedom Act of 1998 (IRFA)*, l'uscirf est un organisme consultatif indépendant et bipartite du gouvernement des États-Unis, distinct du département d'État des États-Unis, qui surveille la liberté de religion à l'étranger et fait des recommandations stratégiques au président des États-Unis, Secrétaire d'État et Congrès des États-Unis. USCIRF fonde ces recommandations sur son mandat statutaire et les normes de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) ainsi que d'autres documents internationaux.

¹⁶⁸ Pour une analyse plus approfondie des points faibles et forts des diverses ressources de surveillance, voir notamment : Marshall, K. (2021) Vers des compréhensions et des évaluations enrichissantes de la liberté de religion ou de conviction : politiques, débats, méthodologies et pratiques, CREID Document de travail 6, Coalition pour l'égalité religieuse et le développement inclusif, Brighton : Institute of development studies.

¹⁶⁹ « International religiousfreedom Reports », Département d'État américain, state.gov/international-religious-freedom-reports.

PARTIE 2. Surveillance et documentation des violations de la liberté religieuse

Les rapports annuels de l'uscirf sont disponibles sur : uscirf.gov/reports-briefs/annual-report

Le Forum Pew : Rapport annuel sur les restrictions religieuses : Le Pew Research Centre publie chaque année un rapport qui mesure les restrictions religieuses dans le monde. Le rapport utilise une échelle qui classe chaque pays selon deux indices : l'indice de restrictions gouvernementales (GRI) et l'indice des hostilités sociales (SHI).

Les rapports sont disponibles sur : pewresearch.org/topics/restrictions-on-religion

Le projet Religion and State (RAS) : RAS Base de données : Le projet Religion and State (RAS) est un projet universitaire situé à l'Université Bar Ilan à Ramat Gan, en Israël. Son but est de créer un ensemble de mouvements qui mesurent systématiquement l'intersection entre le gouvernement et la religion. Plus précisément, il examine la politique religieuse du gouvernement. La troisième version des ensembles de données RAS, qui est actuellement la version officielle disponible pour téléchargement, mesure l'étendue de la politique religieuse gouvernementale pour 183 États sur une base annuelle entre 1990 et 2014. Il s'agit de tous les pays ayant une population de 250 000 habitants ou plus, ainsi que d'un échantillon des plus petits États.

Les rapports sont disponibles sur : religionandstate.org

Rapports/ressources supplémentaires du CSO :

- Plate-forme d'apprentissage FoRB : forb-learning.org
- Open Doors : liste de surveillance mondiale : opendoorsus.org/en-US/persecution/countries
- Institut de la liberté religieuse : Rapports sur le paysage national et études de case : religiousfreedominstitute.org/publications
- Aide à l'Église en détresse : liberté religieuse dans le monde : religious-freedom-report.org

2. Documenter les violations de la liberté religieuse — Principes clés de la documentation

2.1 Réduction des méfaits

Avant de passer aux étapes de la documentation, il est utile d'envisager le mandat de « réduction des méfaits », qui est un principe clé, pour éclairer et guider les efforts d'enquête ou de documentation de toute violation des droits de l'homme, notamment la violation de la liberté de religion ou de conviction.¹⁷⁰

L'engagement envers la « réduction des méfaits » est un principe éthique fondamental au cœur de toutes les activités liées aux droits de la personne. Il exige, à tout le moins, que le document comprenne clairement les risques potentiels qui sont présentés à la victime d'une violation, à la famille ou aux autres relations de cette victime, aux membres de la communauté, aux témoins et même aux documentalistes eux-mêmes. Compte tenu des risques potentiels, des mesures appropriées doivent être prises pour atténuer le plus que possible les risques de préjudice supplémentaires pour les personnes concernées.

Il existe de multiples sources de préjudice potentielles pour les victimes, par exemple : 1) les auteurs originaux présumés ou ceux associés aux auteurs présumés; 2) les autorités ou d'autres responsables, y compris la santé,

¹⁷⁰ Ces principes sont tirés en grande partie de Sara Ferro Ribeiro et Danaé van der Straten Ponthoz, *International Protocol on the Documentation and Investigation of Sexual Violence in Conflict*, deuxième édition, mars 2017 ; Conformité aux droits mondiaux, Normes d'enquête de base pour les premiers intervenants face aux crimes internationaux, 2016 ; et "Manuel sur la documentation de la société civile sur les violations graves des droits de l'homme : principes et meilleures pratiques". Public International Law & Policy Group, 2016, publicinternationallawandpolicygroup.org/toolkits-and-handbooks.

PARTIE 2. Surveillance et documentation des violations de la liberté religieuse

l'application de la loi ou les membres de la communauté juridique qui ne réagissent pas, ou qui fournissent des services inadéquats à la victime; 3) les membres de la famille ou de la communauté de la victime qui peuvent être hostiles ou peu favorables à la victime; 4) et même la personne ou l'organisation qui cherche à obtenir des documents, ce qui pourrait, involontairement ou par inadvertance, causer un préjudice supplémentaire à la victime ou aux autres personnes en cause.

Il y a aussi de nombreux types de préjudices qui devraient être pris en compte dans la planification et le processus de documentation. Il peut s'agir, entre autres, de 1) préjudice physique immédiat, 2) préjudice physique secondaire, 3) préjudice psychologique, 4) préjudice socioéconomique, 5) préjudice moral et/ou 6) préjudice juridique.

Chacun de ces facteurs devrait être pris en considération, par ceux qui veulent faire du travail documentaire et mettre en œuvre les mesures appropriées, pour remédier à toute répercussion négative éventuelle. Étant donné qu'il ne peut jamais y avoir d'élimination complète des risques, les principes suivants qui protègent l'organisme de la victime sont d'une importance cruciale pour la documentation des violations graves des droits de la personne. Les défenseurs doivent garder à l'esprit qu'une forme importante de réduction des méfaits peut être obtenue en recherchant les informations auprès de sources différentes, non seulement par les paroles survivants vulnérables.

Les points ci-dessous fournissent des éléments supplémentaires, pour élaborer davantage les éléments du principe de « réduction des risques » et comment cela devrait éclairer les efforts de documentation.

2.2 Consentement éclairé

Une première étape essentielle dans l'effort de documentation est d'obtenir le consentement éclairé, consacré dans le principe de l'autonomie et qui incarne l'idée qu'une personne doit être libre de choisir son propre plan d'action en ce qui concerne l'implication dans la documentation d'une violation. L'obtention d'un consentement éclairé est une obligation légale et éthique de quiconque personne qui recueille des renseignements auprès de victimes ou de témoins, au sujet de crimes relevant du droit international, y compris les violations des droits de l'homme.¹⁷¹

Tel que défini par le Public International Law and Policy Group (PILPG), le consentement éclairé est :

Veiller à ce que le consentement soit fondé sur une divulgation et une compréhension adéquate des avantages et des conséquences négatives possibles de la communication de l'information, y compris la nature du processus, les raisons pour lesquelles l'information est demandée, la façon dont l'information sera utilisée et les conséquences possibles ; le droit de la personne à refuser de participer ; et que ce consentement soit donné volontairement sans coercition par autrui.¹⁷²

Ces éléments de base forment les fondements du consentement informé :

- **Compréhension :**
 - La divulgation complète de l'information concernant tous les aspects et toutes les étapes du processus de documentation, ses risques et avantages, le mandat du groupe ou des personnes qui documentent et ceux avec qui l'information peut être partagée, le sens de la confidentialité et la façon dont elle s'applique ; et
 - La compréhension complète des renseignements fournis à eux, dans une langue et d'une façon qui leur est accessible.
- **Volontarisme :**
 - Donner leur consentement volontairement et sans coercition. Il est important de considérer la personne qui est présente et comment la dynamique relationnelle ou dominante peut contribuer à des formes de coercition explicites ou implicites.
- **Autorisation déclarée :**
 - Indiquer leur consentement de façon explicite, au moyen d'une signature sur un formulaire de

¹⁷¹ Sara Ferro Ribeiro et Danaé van der Straten Ponthoz, *Protocole international sur la documentation et les enquêtes sur les violences sexuelles en période de conflit*, Deuxième édition, mars 2017, p. 89.

¹⁷² *Manuel sur la documentation par la société civile des violations graves des droits de l'homme : principes et meilleures pratiques*. Groupe de droit international public et de politique, 2016, p. 9, disponible sur : static1.squarespace.com/static/5900b58e1b631bffa367167e/t/59dfab4480bd5ef9add73271/1507830600233/ Handbook-on-Civil-Society-Documentation-of-Serious-Human-Rights-Violations_c.pdf.

PARTIE 2. Surveillance et documentation des violations de la liberté religieuse

consentement écrit ou, parfois, d'une reconnaissance de consentement en réception audio ou vidéo. Si les enregistrements écrits ou oraux soulèvent des questions de sécurité, le consentement exprès est toujours requis, mais il peut être seulement verbal.

- C'est aussi une bonne pratique de demander à la victime ou au témoin d'expliquer ce qu'ils comprennent du processus parce qu'une simple « Comprenez-vous ? » peut conduire à une affirmation sans garantir un plein discernement.
- Il est important de signaler que la demande de *consentement éclairé* est un processus qui devrait inclure cette demande à chaque phase pertinente de la documentation, ainsi que les divers aspects de cette documentation et la promotion ou l'orientation possible vers des services.

Les étapes de la documentation où le consentement explicite des personnes doit être demandé peuvent inclure le consentement pour l'un des éléments suivants :

- Être interviewé et/ou examiné ;
- Être photographié ou enregistré ;
- Enregistrer les informations qu'elles fournissent ;
- Être dirigé vers les services de soutien ;
- Partager les informations et les coordonnées avec des tiers.

Si une personne ne veut pas ou ne peut pas donner son consentement éclairé, les renseignements provenant d'elle ne doivent pas être documentés. Il peut encore être possible ou approprié d'offrir du réconfort, de l'encouragement ou une référence à d'autres fournisseurs de services, mais il faut faire preuve de prudence en respectant les désirs de cette personne.

Consentement éclairé

- S'assurer que l'objectif et le processus de la documentation ont été clairement expliqués dans une langue que la victime ou le témoin peut comprendre.
- Accorder une attention particulière pour éviter tout élément de coercition à agir contre leurs désirs.
- Obtenir le consentement explicite *écrit et informé* de la victime (dans la mesure du possible) avant de commencer le processus de documentation et à des moments clés pendant le processus (par exemple, discussion pour obtenir du soutien, partage avec des tiers, etc.)

2.3 Confidentialité

Le principe de confidentialité s'applique au maintien de la confidentialité de l'identité de la personne, des renseignements recueillis, des renvois effectués, des services fournis et d'autres renseignements relatifs à la documentation d'un incident. L'établissement et la garantie d'un principe de confidentialité peuvent être d'une importance cruciale pour établir une relation de confiance entre un chercheur et une victime. La confidentialité doit être comprise à la fois comme une obligation éthique et une nécessité opérationnelle.

Le niveau de confidentialité est souvent étroitement lié à l'utilisation prévue de l'information et aux résultats souhaités de la victime. Certaines personnes peuvent souhaiter la divulgation complète et la publicité des détails de l'incident et de leur identité, tandis que d'autres veulent un anonymat presque total. La décision sur la voie à suivre est finalement celle des individus eux-mêmes. Bien que l'utilisation ultime de l'information dicte le niveau du renseignement partagé, des procédures rigoureuses doivent toujours être suivies pour maintenir l'intégrité et la sécurité opérationnelle.

Les renseignements doivent être recueillis, utilisés, partagés et stockés de façon confidentielle conformément au consentement éclairé de la victime ou du témoin. Il est important de veiller à ce que des procédures et des

PARTIE 2. Surveillance et documentation des violations de la liberté religieuse

installations soient mises en place pour protéger *la confidentialité des renseignements* recueillis.

Une fois qu'un ensemble de procédures a été établi, il est essentiel que cette information soit régulièrement communiquée à tous les membres de l'équipe de documentation et à toute personne qui pourrait entrer en contact avec l'information recueillie. Ces procédures devraient comprendre, entre autres :

- L'information recueillie et l'information non recueillie.
- Où et comment elle est entreposée ;
- Qui y a accès et sous quelles conditions ;
- Le moment où les renseignements sont divulgués ou rendus publics et le degré de détail qui peut être inclus.

Les pratiques de protection de l'information peuvent comprendre des mesures comme le langage codé ou les mots de passe pour anonymiser les renseignements ; les renseignements personnels édités, la séparation de l'identité d'une source et la déclaration du témoin, etc.

Ces procédures établies doivent également comprendre des lignes directrices pour assurer la précision de l'information recueillie, y compris des méthodes de contre-vérification appropriées et la façon dont l'information est distribuée. Ces mesures sont nécessaires pour protéger les désirs de la victime ainsi que pour maintenir l'intégrité et la fiabilité de l'organisation de la documentation.

Il y a des *limites à la confidentialité* qui doivent être comprises par tous les membres de l'équipe et clairement expliquées aux victimes/témoins. Une *limite* importante à *la confidentialité* est qu'il peut y avoir divulgation aux autorités de justice pénale. Les politiques de confidentialité adoptées par les chercheurs des ONG peuvent ne pas être protégées par le privilège juridique pour empêcher la divulgation requise dans certains cas. Les chercheurs doivent donc indiquer clairement que la confidentialité n'est garantie qu'en fonction de l'utilisation prévue des renseignements et des capacités de l'organisation.

Confidentialité

- Élaborer des procédures de confidentialité établies avant d'entreprendre un projet de documentation et s'assurer qu'elles sont régulièrement communiquées à tous les membres de l'équipe qui peuvent avoir accès à des renseignements sensibles.
- Veiller à ce que l'exactitude des renseignements à communiquer au public soit vérifiée et que la divulgation publique soit autorisée.
- Veiller à ce que la politique de confidentialité et les limites soient claires pour la victime ou le témoin.

2.4 Gérer les attentes : mettez en œuvre votre mandat

Le mandat d'une organisation doit toujours être considéré comme un principe directeur.

Le mandat d'une organisation doit être clairement communiqué aux personnes interviewées afin de s'assurer qu'elles comprennent le but et le résultat éventuel du processus de la documentation.

Tout en respectant les principes de la « réduction des méfaits », le mandat d'une organisation peut souvent orienter ses efforts de recherche ou de documentation dans des directions particulières, et ceux-ci doivent être énoncés aussi clairement que possible. Il se peut qu'une organisation ou un projet ait pour mandat particulier de mettre l'accent sur les violations touchant les femmes, ou une minorité, ou une tradition religieuse particulière. L'orientation du mandat doit être explicite pour garantir la clarté entre les participants.

PARTIE 2. Surveillance et documentation des violations de la liberté religieuse

Le but et les résultats prévus de la documentation doivent être communiqués clairement et régulièrement aux personnes interviewées. Le fait de veiller à ce que cela soit compris aidera à gérer les attentes, à assurer une clarté de l'objectif et une coordination appropriée entre les divers types d'organisations qui travaillent sur des questions différentes, mais qui se chevauchent liées à certains types d'infractions.

La documentation des infractions graves met souvent une personne et une organisation en contact avec une grande variété de besoins, qui peuvent ou non faire partie du mandat d'une organisation donnée. Il est important d'être clair à ce sujet avec les victimes ou d'autres personnes avec qui vous pourriez interagir.

Communiquer clairement le mandat d'une organisation ou d'un projet peut aider à gérer les attentes. Bien que certaines organisations soient multisectorielles et capables de répondre à une grande variété de besoins, d'autres sont plus étroitement ciblées et sont donc incapables d'offrir un soutien supplémentaire au-delà de leur mandat étroit.

Une bonne pratique consiste à élaborer une procédure d'orientation pendant la phase de planification d'un projet de documentation. La détermination des options d'orientation vers les services susceptibles d'être offerts pendant le processus de documentation, peut aider à gérer les attentes, tout en visant à répondre aux besoins cernés qui pourraient être découverts. Ces références peuvent être pour des services médicaux ou de santé, des services de conseil psychosocial ou de traumatologie, des services juridiques, économiques ou d'autres types d'aide.

Les services disponibles peuvent comprendre des ONG locales, nationales et internationales, des programmes gouvernementaux ou des programmes communautaires ou confessionnels informels. Dans le cadre de l'étape de préparation, il est utile de recueillir les coordonnées des personnes-ressources pour les orientations, de comprendre exactement quels programmes et services sont disponibles et comment on peut y accéder. La disponibilité de cette information pendant le processus de documentation permettra aux chercheurs de rester concentrés sur leur tâche tout en offrant une valeur ajoutée à ceux avec qui ils interagissent.

Un mandat clair joue un rôle important pour clarifier le type de renseignements à recueillir, les fins auxquelles ils seront utilisés et les éléments qui dépassent la portée des ressources disponibles.

3. Étapes de la documentation

La documentation sur les droits de l'homme suit quatre étapes principales : (1) la planification et la préparation de la documentation; (2) la collecte des données par divers moyens; (3) la vérification des renseignements recueillis pour déterminer s'ils sont suffisants, crédibles et fiables; (4) l'analyse des informations afin de déterminer si elles peuvent constituer une violation de la liberté de religion ou de conviction, au sens du droit international applicable (droit international des droits de l'homme, le droit international humanitaire (DIH) ou le droit pénal international).

3.1 Comprendre les exigences en matière de documentation

Préparer la documentation, dans la mesure du possible, peut constituer l'étape la plus importante de la documentation. Cela inclut la planification de la documentation, la préparation de la collecte et de la conservation de l'information et la préparation de la documentation en toute sécurité pour toutes les personnes concernées. Tous les membres de l'équipe qui participent à la documentation devraient recevoir une formation sur ces pratiques.

Les circonstances et les conditions ne permettent pas toujours de se préparer complètement et parfois pas du tout. En cas d'événements soudains et imprévus qui doivent être documentés, il peut être impossible d'évaluer les risques, déterminer la sécurité, créer un plan de documentation ou préparer les membres de l'équipe. Dans de tels cas, la principale préoccupation est la sécurité des documents et des personnes qui partagent des renseignements avec les chercheurs (victimes, témoins, tiers), conformément au principe de la réduction des méfaits. Même si elle n'est pas aussi illustrative, convaincante ou indiscutable, l'information peut être documentée après une crise, mais non sans risque de préjudice pour les intervenants et les équipes chargées de la documentation ; de telles décisions doivent être soigneusement pesées.

Les documentalistes doivent se familiariser à l'avance avec les pratiques exemplaires de préparation, afin d'appliquer

PARTIE 2. Surveillance et documentation des violations de la liberté religieuse

autant de ces pratiques dans les situations qu'ils rencontrent, qu'il reste du temps pour se préparer ou non.

Avant de commencer à documenter les violations, les documentalistes doivent :

1. Comprendre le contexte de la violation : la religion, l'environnement, les causes profondes, les acteurs présents et la situation sociopolitique.
2. Déterminer le cadre juridique en vertu duquel la documentation sera effectuée :
 - L'incident se produit-il en temps de paix, de conflit armé ou de troubles internes ?
 - Quels traités internationaux ou régionaux peuvent s'appliquer à la situation en cause ? Quel est l'État partie au traité ou aux traités qui s'applique ?
 - Quelles protections internationales de quel traité ne sont-elles pas respectées ou sont-elles activement violées ? Quels aspects de la liberté de religion ou de croyance semblent être en cause ?
3. Comprendre les principes et les exigences de la collecte de renseignements et de preuves de grande qualité, selon le plus grand choix de procédures et de moyens, les autorités nationales ou les organes internationaux.
4. Déterminer comment l'information sera stockée et conservée et comment consigner la collecte et le transfert (chaîne de garde) de toute preuve matérielle ou de tout document qui pourrait être obtenu. Ceci est essentiel pour fournir un dossier complet de la situation.
5. Préparer un plan de documentation pour déterminer qui peut recevoir l'information, où l'information peut être trouvée et comment l'information sera recueillie.
6. Préparer les conditions pour effectuer la documentation en toute sécurité pour les chercheurs et les intervenants. Évaluer les risques pour les chercheurs, les personnes qui partagent l'information et l'information elle-même. Se préparer à stocker l'information et les éléments de preuve en toute sécurité, ainsi que prendre les mesures nécessaires pour assurer *la confidentialité des personnes qui seront interviewées ou qui partageront l'information*.
7. Préparer et former les membres de l'équipe sur les principes de la documentation des droits de l'homme, en particulier la réduction des méfaits. Cela doit comprendre la détermination du bien-fondé de la documentation, en petite équipe ou en grande équipe, selon la façon dont la situation sera documentée.
8. Travailler avec un interprète de confiance et lui fournir de l'information sur la façon d'interpréter les droits de l'homme. Cela est essentiel pour respecter la voix des personnes interrogées et pour recueillir des renseignements exacts et complets.

3.1.1 COMPRENDRE LE CADRE JURIDIQUE APPLICABLE À UNE SITUATION

La documentation est fortement éclairée par le cadre juridique qui s'applique, ou qui contient les protections dont les chercheurs ont besoin pour démontrer une violation de celui-ci.

Différents cadres exigent que des éléments précis soient documentés et qu'il y ait des normes à respecter afin d'affirmer qu'un incident est en effet une infraction. La documentation devrait être effectuée avec le cadre juridique applicable à la situation en tête, afin de recueillir les renseignements nécessaires pour démontrer une infraction ou un crime.

Quel cadre juridique s'applique ?

Comme indiqué ci-dessus, différents organismes de droit international s'appliquent dans différentes circonstances.

- Le droit international des droits de l'homme (CIRH) s'applique en tout temps : en temps de paix et de conflit armé.

PARTIE 2. Surveillance et documentation des violations de la liberté religieuse

- Le droit pénal international (LSC) s'applique dans des contextes très précis qui doivent être documentés pour que toutes les exigences du crime soient satisfaites. Les crimes de guerre sont commis dans le contexte de conflits armés, les crimes contre l'humanité sont commis dans le contexte d'attaques généralisées et systématiques, et le génocide est commis contre un groupe national, ethnique, racial ou religieux, dans l'intention de détruire ce groupe totalement ou partiellement.
- *Le droit international humanitaire (DIH)* ne s'applique qu'en période de conflit armé : conflit armé international entre deux États et conflit armé non international, entre un État et un ou plusieurs groupes armés organisés, ou entre des groupes armés organisés.

Une fois le cadre juridique applicable déterminé, les chercheurs doivent être au courant des exigences du traité pour démontrer une violation. Cela exige de prouver qu'un droit juridique international a été violé ou qu'un crime international a été commis, et de relier la violation ou le crime à l'entité responsable.

Qu'exigent les cadres juridiques de la documentation ?

Différents cadres juridiques exigent des comptes de différentes entités : soit l'État, soit un acteur privé (individus ou entreprises). Ils ont également des exigences différentes pour montrer qu'une situation est une violation.

Le droit international des droits de l'homme (IHRL) fournit des normes auxquels les États ont accepté de se conformer. En vertu de l'ihrl, les États ont l'obligation de respecter, protéger et réaliser les droits de l'homme. Ils doivent honorer ces droits en n'agissant pas d'une manière qui les violent et en prenant des mesures actives pour les protéger et les respecter. La mise en œuvre des droits de l'homme est un devoir de l'État et non des individus. Par conséquent, l'entité responsable lorsque les droits de l'homme ne sont pas satisfaits ou violés est l'État. Cela est différent d'autres organes du droit international, comme le droit pénal international (LCI), en vertu duquel seuls les individus peuvent être responsables — coupables de — crimes internationaux.

Lors de la documentation des violations en vertu de l'ihrl, il est important d'identifier et de documenter comment l'État en est responsable. Pour que l'État soit tenu responsable, la violation doit avoir été commise par des acteurs publics qui travaillent pour l'État, qui sont des représentants de l'État ou qui en reçoivent la direction. La documentation doit montrer comment les acteurs étatiques ont été impliqués et le rôle qu'ils ont joué dans la perpétration de la violation. (L'ordonner, y consentir, ne pas l'empêcher, etc.).

Les violations des droits de l'homme sont également souvent commises par des acteurs non étatiques, tels que des citoyens, des entreprises ou des organisations. Dans le contexte de leur responsabilité de protéger les droits de l'homme, les États peuvent être responsables des violations perpétrées par des acteurs non étatiques, s'ils savaient ou avaient dû savoir qu'une infraction existe déjà, ou s'ils risquaient d'en commettre une à l'avenir.

Le droit pénal international (ICL) établit la responsabilité des individus pour des crimes internationaux. Les personnes et les entreprises qui sont citoyens d'États parties au Statut de Rome, peuvent être tenus responsables des infractions au droit pénal international : crimes de guerre, crimes contre l'humanité ou génocide.

Ces trois crimes internationaux sont divisés en trois éléments. Chacun d'eux doit prouver que la personne est pénalement coupable :

- 1 L'acte et l'intention du crime** (l'élément spécifique) : cela exige une preuve du crime qui a été commis (meurtre, viol, torture, esclavage ou autre) et de l'intention de commettre le crime. Ces éléments sont semblables ou identiques aux crimes visés par le droit pénal national.
- 2 Le contexte du crime** (l'élément contextuel) : c'est le contexte dans lequel le crime a été commis.
 - **Crimes de guerre** : le crime doit avoir eu lieu pendant un conflit armé international ou non international pour être considéré comme un « crime de guerre ». Le conflit armé international oppose deux États ou plus. Il s'agit de conflit armé non international lorsqu'il s'agit d'un conflit entre les forces gouvernementales et les groupes armés non gouvernementaux, ou seulement entre ces groupes.
 - **Crimes contre l'humanité** : le crime doit avoir eu lieu pendant la perpétration d'une « attaque généralisée ou systématique contre toute population civile ».
 - **Génocide** : le crime doit être commis contre un groupe national, ethnique, racial ou religieux, dans l'intention de détruire ce groupe en tout ou en partie. La destruction est définie comme une destruction biologique.

PARTIE 2. Surveillance et documentation des violations de la liberté religieuse

- 3 La façon dont l'auteur du crime a participé au crime** (l'élément de liaison) : c'est le rôle de l'individu dans l'exécution du crime. Ces rôles peuvent être la perpétration du crime, la perpétration conjointe, l'entreprise criminelle conjointe, la tentative, la planification, la perpétration indirecte, l'ordre, la responsabilité du supérieur ou du commandement, le complot, ou l'incitation.

La définition de chacun de ces modes de responsabilité se trouve dans le Statut de Rome.

En vertu du droit pénal international, les crimes commis contre des civils pour des raisons de religion ou de croyance, doivent démontrer l'intention de l'auteur de cibler des civils en raison de leur religion.

Par exemple, la destruction d'un édifice religieux dans le contexte d'un conflit armé de haute intensité n'aurait peut-être pas été fondée sur la religion, s'il n'y avait pas de politique ou de motif d'attaquer l'édifice parce qu'il était religieux. La destruction de biens culturels dans le cadre d'une politique d'extermination ou de discrimination, peut contribuer à établir qu'une série donnée de mesures, constitue des crimes contre l'humanité et/ou un génocide, lorsqu'elle est accompagnée d'autres facteurs qui établissent l'intention et le lien du crime.

Pour illustrer cela, en Irak, l'État islamique a ciblé et détruit les sanctuaires religieux yézidis, chrétiens et chiïtes, de façon régulière et systématique tout au long de la période entre 2014-2016. Lorsque les sites religieux n'étaient pas complètement détruits, les symboles religieux dans ces bâtiments étaient souvent explicitement dégradés ou détruits. De plus, l'objectif d'éliminer la présence des communautés yézidis et chrétiennes a été communiqué à maintes reprises dans la propagande de l'organisation. En outre, les publications de propagande de l'État islamique ont qualifié les membres de la communauté yézidie d'« infidèles », appelant à leur extermination. Des villes chrétiennes ont été envahies, détruites et rattrapées par le groupe, déplaçant de force la majorité de la communauté.

Ensemble, ces éléments démontrent une action et une intention claires, dans le contexte d'un conflit armé, de commettre une attaque systématique contre la population chrétienne civile. Les actes commis contre la communauté yézidienne, ont également été commis dans l'intention de détruire, un ou des groupes en tout ou en partie en raison de leur identité religieuse. Ainsi, ces activités pourraient à juste titre être classées comme crimes de guerre, crimes contre l'humanité et génocide, selon les définitions du droit international.

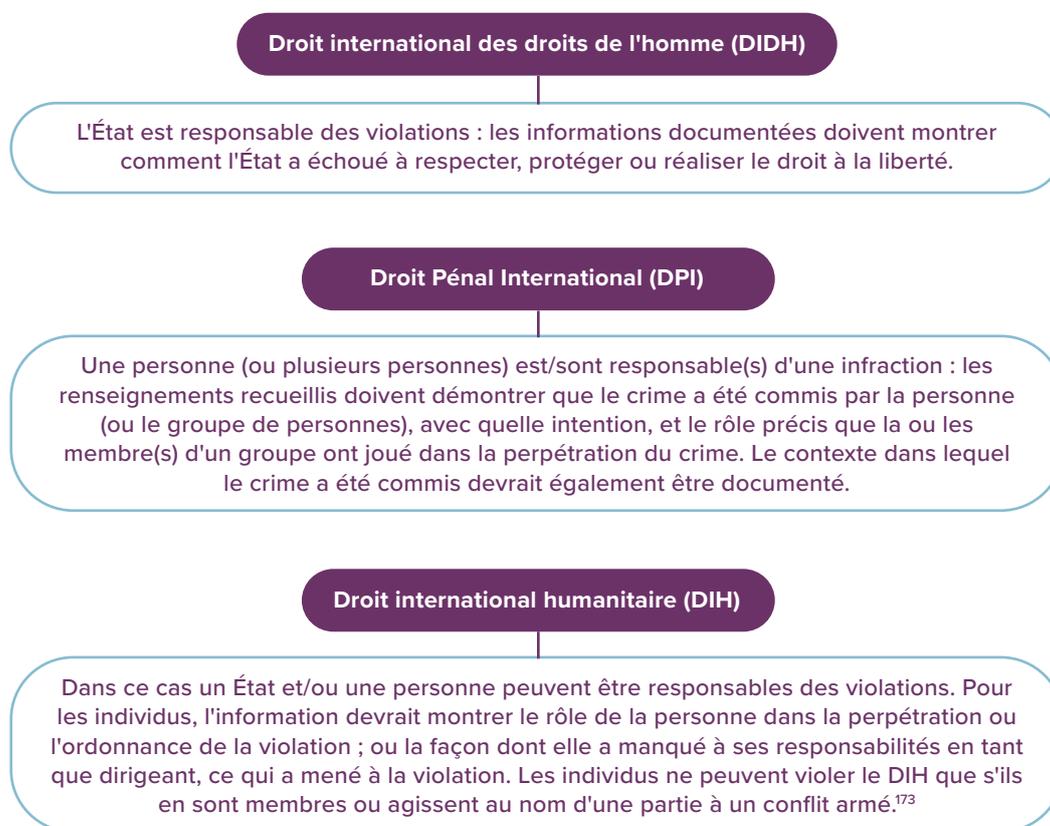
Le droit international humanitaire (DIH) responsabilise les parties du conflit pour leur violation du DIH. Les parties peuvent être des acteurs étatiques ou non étatiques, tels que les groupes armés. Les États et les individus peuvent être tenus responsables des violations du DIH. Les personnes ne peuvent être tenues responsables que si elles sont membres d'une partie au conflit ou agissant en son nom.

Les individus peuvent enfreindre le DIH:

- En commettant l'infraction personnellement, en l'ordonnant ou en ordonnant à d'autres de la commettre;
- En manquant à ses responsabilités de leadership, comme le commandement ou la responsabilité supérieure (cela peut être la civilité militaire).

Les crimes de guerre sont des violations du DIH et du DPI. Pour les crimes de guerre, les individus peuvent être tenus responsables selon le DIH et le LSC, et demander la responsabilité d'un acteur étatique ou non étatique, en tant qu'entité globale, au titre du DIH.

Résumé : Entités responsables en vertu des cadres juridiques internationaux



Enfin, les allégations d'infraction au droit international doivent être conformes à une norme particulière, pour que l'État ou la personne responsable d'une réclamation soit crédible et jugée susceptible de les avoir commis, les informations recueillies doivent fournir des « **motifs raisonnables et crédibles** »¹⁷⁴ que l'entité a commis la violation. La plupart des organismes des Nations Unies pourront examiner les preuves de violation des droits de l'homme, qui répondent à la norme des « **motifs raisonnables et crédibles** ».

L'agresseur peut-il être tenu responsable ?

Pour que l'entité responsable soit tenue responsable, le ou les traités de chaque cadre juridique doivent s'appliquer à l'État où la violation alléguée a été commise, ou à la situation elle-même.

- En vertu du DHI : l'État où la violation a eu lieu devrait faire partie du PIDCP ou d'autres traités internationaux relatifs aux droits de l'homme. Certains droits sont considérés comme des normes péremptoires du droit international que tous les États sont tenus de respecter et de protéger, qu'ils soient partie ou non à un traité qui les protège. Ces normes comprennent : l'interdiction du génocide, des crimes contre l'humanité, de l'esclavage, de la torture ou de la discrimination raciale.¹⁷⁵
- En vertu du DPI : les infractions du DPI doivent être explicitement interdites dans le droit interne d'un État. L'État peut décider d'exercer sa compétence si le crime a été commis sur son territoire, ou si l'auteur ou la victime est un ressortissant de cet État. Pour les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le génocide, tout État peut exercer sa compétence sur l'infraction, quel que soit le lieu où elle a été commise ou la nationalité de l'auteur ou de la victime. C'est ce qu'on appelle la « compétence universelle ». Certains États limitent la

¹⁷³ Comité international de la Croix-Rouge (CICR), Droit international humanitaire coutumier, règle 149—quatre catégories d'individus qui peuvent s'engager la responsabilité de l'État.

¹⁷⁴ Comité international de la Croix-Rouge (CICR), Droit international humanitaire coutumier, règle 149—quatre catégories d'individus qui peuvent s'engager la responsabilité de l'État.

¹⁷⁵ Bureau des affaires juridiques des Nations Unies, Normes impératives du droit international général (Jus Cogens), A/74/10, disponible sur : legal.un.org/ilc/rapports/2019/francais/chp5.pdf

PARTIE 2. Surveillance et documentation des violations de la liberté religieuse

compétence universelle en imposant des délais pour déposer une plainte ou en exigeant la présence de l'auteur sur leur territoire.



La mise en œuvre du DPI ne doit pas être confondue avec la juridiction de la Cour Pénale Internationale. Pour que la CPI soit compétente, soit l'État à partir duquel le crime a été commis, soit l'État d'origine de l'auteur devrait être partie au Statut de Rome, pour que l'auteur soit tenu responsable des crimes mentionnés dans le Statut. (Voir [Section 3](#) – Voies de plaider pour un aperçu des exigences pour déclencher la compétence de la CPI).

- En vertu du DIH : Le ou les États parties au conflit présumé(s) avoir commis une violation, doivent être parties à la convention de Genève, la ou les personnes accusées d'avoir commis une violation devraient être membres d'une partie au conflit (État ou groupe).

Ces exigences détermineront quels forums ou lieux sont disponibles pour obtenir réparation et quelles stratégies juridiques peuvent être utilisées. Lorsque le cadre juridique ne s'applique pas spécifiquement à l'incident, les défenseurs peuvent poursuivre avec la documentation et envisager d'autres méthodes de plaider, telles que les médias ou les voies politiques.

RÉSUMÉ

Exigences en matière de documentation en vertu du droit international des droits de l'homme (DIDH)

- Démontrer qu'un droit de l'homme a été violé, tel qu'un élément de la liberté de religion ou de conviction ; et
- Démontrer la responsabilité de l'État- attribuer la responsabilité à l'État :
 - Démontrer que l'infraction a été commise par des acteurs publics qui travaillent pour l'Etat, qui sont des représentants de l'Etat ou qui reçoivent des ordres de l'Etat.; et
 - Démontrer que l'infraction a été commise par des acteurs non étatiques, mais que l'État était ou aurait dû être au courant de l'infraction et Démontrer que l'infraction a été commise par des acteurs non étatiques, mais que l'État était ou aurait dû être au courant de l'infraction et n'a pas fourni de protection à son égard.

Exigences relatives à la documentation en vertu du droit pénal international (DPI)

- Démontrer qu'un crime spécifique a été commis ;
- Démontrer que le crime s'est produit dans le contexte requis ; et
- Lier le crime à un individu qui peut épauler la responsabilité pénale.

Exigences relatives à la documentation en vertu du droit international humanitaire (DIH)

- Constaté l'existence d'un conflit armé auquel s'appliquent les Conventions de Genève ;
- Démontrer que l'incident viole les Conventions de Genève ; et
- Démontrer que la violation a été commise par une partie au conflit : soit un État, un groupe armé non étatique, soit un individu membre ou agissant pour le compte d'un partie au conflit.

3.1.2 COMPRENDRE LES EXIGENCES EN MATIÈRE DE PREUVES ET D'INFORMATIONS DE HAUTE QUALITÉ

Information contre preuve

Le matériel que les documentalistes collectent lors de la documentation d'un incident est appelé « information ». Documents, objets ou témoignages peuvent tous fournir des informations sur une situation. Les « preuves » sont des informations soumises à un tribunal dans le cadre d'une procédure judiciaire.

PARTIE 2. Surveillance et documentation des violations de la liberté religieuse

Il existe trois types d'informations : physiques, documentaires et testimoniales.

- Les informations physiques comprennent des objets, tels que des ordinateurs, des équipements, des armes, des vêtements. Cela inclut également les matériaux détectés par des moyens scientifiques, tels que l'ADN et les empreintes.
- Les informations documentaires comprennent tout élément dans ou sur lequel une information ou une description est enregistrée. Cela peut être des documents officiels, des lettres privées, des courriels, des bases de données, des cartes, ou des photographies.
- *Les informations de témoignage* comprennent des déclarations orales ou écrites des victimes, des témoins, des suspects ou des tiers sur des faits liés à l'incident.

Principes de preuves et d'informations de haute qualité

Lorsqu'on demande des comptes pour un incident, les différentes procédures ont des exigences différentes en ce qui concerne la quantité et la qualité de l'information qui doit être présentée pour prouver l'allégation.

Par conséquent, les informations que les documentalistes doivent collecter dépendront de la finalité pour laquelle elles seront utilisées. Les procédures judiciaires, qu'elles soient nationales ou internationales, exigent un niveau de preuve élevé. En contrepartie, les procédures de compte rendu telles que les rapporteurs spéciaux de l'ONU peuvent être capables d'agir avec peu ou moins de précision.

Bien que de nombreux organismes n'aient pas de normes aussi strictes que les tribunaux, il est toujours très utile de collecter des informations d'une manière conforme aux normes judiciaires, car cela peut garantir que l'information soit de bonne qualité : l'information qui garantit les droits des victimes, les droits des responsables et qui reflète les faits sans préjugés. Bien entendu, certaines conditions peuvent empêcher d'atteindre le niveau d'information le plus élevé. Les documentalistes doivent viser à obtenir les meilleures informations possibles et à utiliser toutes les informations dont ils disposent pour construire une allégation solide.

Pour qu'une information soit admise comme preuve dans une procédure judiciaire, l'information doit être **pertinente, crédible, exacte et fiable**. Ce sont les normes que les tribunaux nationaux et internationaux utilisent pour examiner les informations.

Ces principes sont importants : Même lorsqu'une personne fait une allégation basée sur sa propre expérience, il est difficile pour les documentalistes d'être certains que les informations qu'ils collectent sont exactes, fiables et donc de haute qualité. Les violations des droits de l'homme et les crimes internationaux se produisent dans des contextes, où les allégeances et les convictions sont fortes, ce qui peut influencer la manière dont les allégations sont signalées. Les êtres humains n'ont pas de sens ou de mémoire parfaits, et les événements peuvent être compris ou interprétés de plusieurs façons.

Quelle que soit l'opinion personnelle du documentaliste sur le contenu de l'allégation, il convient d'examiner si, objectivement, l'information est suffisamment précise, fiable et de bonne qualité pour engager une action devant une autorité nationale ou une instance internationale.

Comme mentionné, le degré de qualité, d'exactitude et de fiabilité que les informations devront respecter, différera selon la voie de plaidoyer choisie. Quoi qu'il en soit, les documentalistes devraient toujours viser à atteindre le niveau le plus élevé possible dans les circonstances, ne serait-ce que pour conserver d'autres mesures possibles. Un fait important est que la qualité de l'information reflète la fiabilité du documentaliste. Cela affectera la réputation du dernier auprès des autorités et des organismes concernés, ainsi que le sérieux avec lequel les informations présentées seront considérées.

Lors de l'évaluation des informations, les organes judiciaires et de défense tiennent compte de :

- 1 **La pertinence de l'information :** La preuve se rapporte-t-elle au sujet de l'étude (l'incident) ou à un sous-problème spécifique (lié à l'incident) ? Cela inclut : qui a été impliqué dans l'incident, qui était présent au moment de l'incident, où l'incident s'est produit, la culpabilité ou l'innocence de l'auteur présumé. Dans les procès criminels, l'évaluation de la pertinence de l'information comprendra également l'évaluation de sa « valeur probante ». Il s'agit de la mesure dans laquelle un élément d'information prouve ou réfute l'une des questions au

PARTIE 2. Surveillance et documentation des violations de la liberté religieuse

procès. Par exemple, si la question est de savoir comment le crime a été commis, une vidéo du crime montrant les armes utilisées sera de valeur pour prouver les moyens de réalisation du crime.

- 2 La crédibilité :** l'information est-elle crédible ? Y a-t-il quelque chose qui pourrait rendre l'information moins plausible ? Cela peut-il être résolu ?
- 3 La précision :** Quelle est la précision des informations fournies ? Par exemple, un document nomme-t-il correctement les personnes ou les dates ? Est-ce qu'il est cohérent avec d'autres documents, ou contradictoire ? Une personne décrit-elle des événements avec des détails convaincants ?
- 4 La fiabilité :** La source de l'information est-elle fiable ? Si la source est un individu, semble-t-il véridique ? A-t-il une motivation pour donner des informations fausses ou inexactes ? Si la source est numérique, est-elle fiable ? Y a-t-il quelque chose qui pourrait rendre la source de l'information incertaine (y compris des erreurs et des inexactitudes) et donc peu fiable ? N'oubliez pas que des sources fiables peuvent toujours produire de l'information qui n'est pas crédible, même de façon involontaire.
- 5 Authenticité des informations documentaires :** Pour être considérées comme fiables, les informations documentaires doivent démontrer leur authenticité. L'authenticité tient compte de l'origine de l'information ou de la preuve. Pour être considérée comme incontestable, la source de l'information doit être claire. Un document officiel sans cachet ni signature n'a pas la certitude d'être officiel. Par ailleurs, cela peut être authentifié par un témoin du gouvernement, qui atteste que le document est un document officiel avec d'autres détails qui peuvent authentifier son origine. (Pour des directives sur la manière d'authentifier un document, voir la Section 2 [Vérification des informations.](#))
- 6 Corroboration :** l'information est-elle confirmée ou étayée par d'autres informations de quelque nature que ce soit ? Les informations corroborées par d'autres informations sont susceptibles d'être considérées comme plus convaincantes, mais doivent tout de même être rigoureusement analysées pour en vérifier la fiabilité et la crédibilité. Ceci est particulièrement important pour les déclarations et les témoignages, car ils racontent le point de vue d'un individu et sont par nature subjectifs.
- 7 Poids à donner à l'information :** Quelle importance faut-il accorder à une information pour décider si un problème a été prouvé ou non ? La pondération de l'information consiste à déterminer si l'information est pertinente, fiable, crédible, exacte et corroborée.

Critères pour une information de la meilleure qualité¹⁷⁶

Les facteurs qui contribuent à assurer la meilleure qualité de l'information qui répondra à la plupart des exigences susmentionnées en matière de preuve, comprennent :

- 1 Des informations de première main :** Renseignements observés ou obtenus directement, plutôt que par l'intermédiaire d'une source ou d'une autre personne (renseignements de deuxième main). Il peut s'agir d'un compte rendu direct de l'observation d'événements (par une victime, une famille, des amis ou des témoins), ou de renseignements physiques recueillis directement à partir d'un lieu. Les témoignages d'informations entendues par quelqu'un d'autre, ou les reportages des médias, sont des informations de seconde main. Plus il y a de distance entre l'information et l'incident ou la victime, moins l'information sera fiable.
- 2 Des informations détaillée :** Les informations qui contiennent un niveau élevé de détails spontanés seront considérées comme plus crédibles. Les récits qui ne contiennent que des faits bruts ou qui présentent des lacunes inexplicables sont moins utiles pour comprendre ce qui s'est réellement passé.
- 3 Des informations cohérentes :** Une bonne information doit être cohérente ou capable de justifier les contradictions. Les incohérences mineures sont courantes car la mémoire est imparfaite, mais elle n'affecte souvent pas la qualité globale de l'information. Les incohérences majeures devraient inciter une vérification plus poussée des informations. Par exemple, si un témoin fait deux déclarations qui se contredisent, cela pourrait être le résultat d'une influence extérieure.

¹⁷⁶ C. Giffard, *The Torture Reporting Handbook* (Essex: The University of Essex Human Rights Centre, 2000) at II.2.2, disponible sur : essex.ac.uk/torturehandbook.

- 4 **Des informations corroborées sous plusieurs angles** : Les informations qui sont cohérentes avec d'autres informations recueillies ou reçues de différentes sources présentent une reproduction plus fiable des faits. Les déclarations de témoins peuvent confirmer le récit d'une victime ; un certificat médical ou des rapports recueillis par des professionnels qualifiés, peuvent confirmer les blessures. Plus il y a de pièces justificatives fournies, plus l'allégation est forte.
- 5 **La démonstration d'une certaine tendance** : l'évidence de la pratique régulière a tendance à être convaincante. Les réclamations qui sont uniques dans un secteur particulier ne devraient pas être rejetées, mais plusieurs allégations comportant de nombreux faits similaires peuvent être appuyées l'une par l'autre.
- 6 **Des informations récentes** : Les informations très récentes sont plus faciles à rechercher ou à vérifier. Les allégations de faits qui se sont produits plusieurs années auparavant, peuvent être plus difficiles à évaluer pour la crédibilité et la fiabilité.

Ces critères témoignent d'un haut niveau de preuve. Il est souvent impossible d'obtenir des données d'une telle qualité. Cela ne signifie pas que les documentalistes ne peuvent pas utiliser des renseignements qui ne répondent pas à ces normes. Au contraire, la disponibilité des informations doit être prise en considération pour déterminer comment elles peuvent être utilisées dans le cadre de l'objectif mandaté de la documentation. Les informations recueillies selon les normes les plus élevées permettent le plus grand choix de stratégie, de forum, de lieu ou de procédure.

3.2 Préparation de la documentation

Avant de commencer la documentation, trois *cadres* doivent être mis en place pour guider le processus et traiter l'incident de manière exhaustive :

- **Préparer un plan de documentation** pour déterminer l'incident particulier à consigner ; où et de qui les renseignements sur l'incident peuvent être trouvés ; et la manière dont le documentaliste recueillera ces renseignements.
- **Mettre en œuvre un système pour enregistrer les étapes de documentation** que les documentalistes suivent pour enregistrer leurs actions, pour eux-mêmes et pour le suivi judiciaire, le plaidoyer ou bien pour les présenter dans leur processus/procédures.
- **Mettre en place un système d'enregistrement et de conservation des informations** susceptibles d'être collectées, avec un système spécifique pour différents types d'informations (objets, documents et déclarations individuelles).

3.2.1 CRÉATION D'UN PLAN DE DOCUMENTATION

Pour les situations qui n'impliquent pas une réponse rapide, il peut être utile que l'équipe de documentation prépare un plan sur la manière dont elle entend mener la documentation.

Le **plan de documentation** que l'équipe prépare doit être réaliste et flexible : Il doit être un outil qui permet à l'équipe d'avoir un sentiment d'orientation et de recueillir des idées de l'équipe. Il doit inclure une préparation importante pour les risques ou les situations dangereuses qui peuvent survenir pendant la documentation, sur le champ ou avec les personnes interrogées.

Préparer un plan de documentation n'est pas toujours possible : certains documentalistes peuvent observer une situation et réagir sur le moment. À d'autre temps, une personne peut se présenter pour dire qu'elle a été victime d'un abus précis et demander à faire une déclaration. Certaines des questions suivantes utiles pour le plan de documentation peuvent également être essentielles à des étapes ultérieures pour donner suite à une allégation avec une documentation supplémentaire, ou pour continuer à documenter un schéma de violations.

Les éléments à considérer comprennent :

- **Qui sont les parties prenantes de la situation** : Qui est impliqué dans l'incident; y a-t-il des acteurs publics ou institutionnels, privés ou individuels ? Qui est responsable de l'incident et comment ; qui est directement et

indirectement touché par l'incident, et comment ?

- En pensant aux parties prenantes, il est important de se protéger contre les hypothèses et d'essayer d'être objectif. Pour ce faire, il est important de considérer comment les documentalistes savent qui est la victime ou l'auteur. Dans certains cas, la responsabilité peut ne pas être évidente – les victimes peuvent être des coupables ou des proies.
- **Quelles sont les étapes qui peuvent fournir des informations :** Visiter des lieux, converser avec des individus.
- **Où peut-on trouver des informations :** Le lieu de l'infraction ; le lieu où les victimes et les témoins se trouvaient avant, pendant ou après l'infraction. Emplacements où les auteurs potentiels étaient avant, pendant ou après l'infraction; autres localités où des infractions similaires ont été commises.
- **Après de qui les informations peuvent être collectées :** Quelles personnes pourraient avoir des informations pertinentes et probantes sur l'incident, ou pourraient fournir des pistes qui mènent à des informations supplémentaires sur l'incident ; comment trouver, engager et suivre différentes personnes.
- **Comment visiter le lieu de la violation en toute sécurité :** Comment aborder l'emplacement ; ce que l'équipe s'attend à trouver ; comment aborder le lieu sans danger et sans endommager les preuves; et prioriser les lieux à visiter s'il y en a plus qu'un.
- **Préservation des informations physiques ou documentaires :** Quels moyens seront utilisés pour collecter ou stocker en toute sécurité les preuves qui pourraient être trouvées sur les lieux.

3.2.2 MISE EN ŒUVRE D'UN SYSTÈME D'ENREGISTREMENT

La manière dont la documentation est réalisée et enregistrée peut être aussi importante que l'information elle-même. La documentation doit être enregistrée avec soin, de manière transparente et vérifiable.

Deux aspects de la documentation doivent être rédigés et conservés :

- Le processus - les étapes de documentation et les actions entreprises
- Les résultats - les informations recueillies

Avant de commencer la documentation, les documentalistes doivent mettre en place un système organisé pour enregistrer leurs étapes de documentation et les informations qu'ils collectent, afin que le processus soit uniforme et que chaque partie soit documentée. Il faut que toute l'équipe reçoive une formation sur le système d'enregistrement et l'utilise en fonction.

1 Le processus : Enregistrer les étapes de la documentation

Il est très important d'enregistrer toutes les mesures prises pour documenter un incident, afin de fournir des informations et des détails sur les actions du documentaliste.

Il n'existe aucun moyen standard d'enregistrer les étapes de documentation. Cependant, il est important de mettre en œuvre des étapes de base lors de l'enregistrement des informations, au cas où elles seraient partagées ultérieurement dans des contextes de plaidoyer ou judiciaires. Cet enregistrement doit être en mesure de présenter la méthodologie de la documentation, qui pourra ensuite être analysée par des experts en documentation ou en enquête. Les documentalistes doivent enregistrer deux aspects de la documentation séparément :

- **Les étapes objectives** de la documentation, en détail
- **Leurs commentaires personnels subjectifs** et leur analyse.

Le meilleur moyen d'y parvenir est de conserver deux systèmes d'enregistrement distincts (par exemple, des cahiers, des papiers, des fichiers) -en utilisant un enregistrement des étapes et un autre de l'opinion du chercheur. Les fichiers qui enregistrent les étapes objectives peuvent être nécessaires pour les procédures de plaidoyer ou

PARTIE 2. Surveillance et documentation des violations de la liberté religieuse

judiciaires. Les fichiers qui enregistrent l'opinion sont nécessaires pour que le documentaliste puisse continuer sa documentation et analyser ses informations.

Il est fondamental que toute opinion ou contribution du documentaliste soit clairement séparée de l'enregistrement objectif, des faits ou des témoignages.

Lorsqu'ils enregistrent objectivement les étapes de la documentation, les documentalistes doivent enregistrer les faits. Cela comprend tout ce qui s'est produit, les mesures prises et les détails du processus de documentation, notamment :

- Enregistrer une description objective, étape par étape, de la documentation : le lieu où le documentaliste s'est rendu, qui l'a accompagné ou qui était présent, ce que le documentaliste a observé et quand.
- Décrire toutes les informations reçues, toutes les pistes fournies pour obtenir des informations supplémentaires et tout autre événement pertinent.

Lors de l'enregistrement de commentaires personnels, le documentaliste doit inclure ses propres réflexions, conclusions et notes sur les informations reçues ou les personnes avec lesquelles il s'engage (victimes, témoins, tiers). Cela devrait aider à formuler des idées et à déterminer les prochaines étapes dans la documentation. Par exemple, si un témoin fournit des informations importantes, mais le documentaliste estime que le témoin n'est pas digne de confiance, les informations fournies doivent être enregistrées dans le cahier factuel, mais l'opinion du documentaliste doit être enregistrée en tant qu'opinion personnelle. Le documentaliste peut alors choisir de prendre des mesures supplémentaires pour vérifier les informations fournies par le témoin.

Les documentalistes doivent enregistrer les étapes et les informations au fur et à mesure qu'ils documentent, pendant que les informations sont fraîches à l'esprit. Une heure ou une journée plus tard, il devient très difficile de se rappeler des détails, surtout après que d'autres événements se soient produits.

2 Les résultats : enregistrer les informations collectées

L'enregistrement des informations collectées comporte deux aspects :

- Enregistrer les informations ; et
- En cas d'une information physique et documentaire, consigner de la façon dont l'information a été obtenue et de tous les mouvements et les personnes connues qui ont été en possession de l'information (la « chaîne de garde »).

L'enregistrement minutieux des informations recueillies servira grandement le plaidoyer mené en tant que résultat. Un tribunal ou un organisme de défense doit pouvoir faire confiance aux informations documentées. Les dossiers doivent être minutieux et complets.

Pour le documentaliste, le système d'enregistrement doit être logique, facile à comprendre et doit rendre possible une récupération rapide de l'information. Le système d'inscription doit également être en conformité avec la politique de confidentialité et assurer un contrôle minutieux de qui peut avoir accès aux renseignements de nature délicate et comment. Vous trouverez ci-dessous une méthodologie suggérée pour enregistrer les informations et la chaîne de garde.

Création d'un dossier de documentation

Avant de commencer, les documentalistes doivent créer un dossier de documents pour l'incident qu'ils recherchent. Ce dossier peut s'appliquer à un incident plus important ou aux tendances relatives aux incidents, avec des divisions pour chaque épisode.

Le dossier de documentation d'un incident individuel doit être divisé en fichiers individuels pour enregistrer les activités de l'auteur de la documentation et les types d'informations reçues. Les divisions du dossier de documentation peuvent être adaptées ou supprimées en fonction des informations reçues ou non reçues. Par exemple, s'il n'y a pas de croquis et de diagrammes, il n'est pas nécessaire de créer un fichier séparé pour eux. Pour enregistrer les informations de manière cohérente entre les différents cas, les documentalistes doivent créer des modèles de chaque fichier, prêts à être utilisés pour tout nouveau dossier (voir [l'annexe](#)).

PARTIE 2. Surveillance et documentation des violations de la liberté religieuse

Un **dossier de documentation** doit contenir les **fichiers** suivants : (physiques ou numériques).

- **Un fichier « Activités »** : Ce fichier doit enregistrer et décrire toutes les activités de documentation entreprises pour l'incident spécifique, des copies de toutes les notes des documentalistes avec les mesures qu'ils ont prises et les faits qu'ils ont enregistrés. S'ils conservent un cahier ou un fichier, avec des étapes de documentation objectives et un fichier enregistrant une opinion personnelle, ce fichier doit contenir des copies des étapes objectives.
- **Un dossier de communication** : Ce dossier doit contenir les enregistrements et les copies de toute la correspondance écrite. Cela doit inclure les lettres privées et officielles, les e-mails, les SMS et autres enregistrements de communication. La correspondance doit être organisée par ordre chronologique. Si le sujet n'est pas clair dans la correspondance, les documentalistes doivent ajouter un bref résumé et une explication du contexte et de l'objet de la communication sur une page séparée.
- **Un fichier d'interview** : Ce fichier doit enregistrer les déclarations obtenues lors des entrevues avec les victimes, les témoins, et les tiers. Il doit contenir **une copie** (non pas l'original) des notes du documentaliste et de la déclaration de la personne interviewée, avec la date de l'interview. De préférence, les entrevues doivent être organisées chronologiquement. Il ne doit pas y avoir de renseignements permettant d'identifier la personne interrogée. (Voir la Section **Sûreté et sécurité**). Tous les noms des personnes interviewées doivent être remplacés par un code. Une liste séparée doit être créée avec le code associé à chaque personne interviewée, leurs noms et les informations à leur sujet. Cette liste doit être gardée dans un endroit confidentiel et sécurisé, avec les notes et déclarations originales de l'interview.
- **Un fichier de preuves physiques** : Ce fichier doit enregistrer tous les objets physiques et une description des objets qui ont été obtenus et collectés lors de la documentation. Les preuves elles-mêmes doivent être stockées séparément dans un lieu confidentiel et sécurisé, avec un formulaire enregistrant la chaîne de garde.
- **Un dossier de documents** : Ce dossier doit enregistrer tous les documents obtenus ou collectés lors de la documentation. Des copies des documents doivent également être ajoutées au dossier. Les documents originaux doivent être conservés séparément dans un endroit confidentiel et sécurisé, avec un formulaire enregistrant la chaîne de garde.
- **Un fichier vidéo et photo** : Ce fichier doit enregistrer toutes les informations vidéo ou les photos qui ont été prises ou obtenues par le documentaliste. Il doit inclure des informations sur le photographe ou le vidéaste, l'heure et le lieu où la vidéo ou la photographie a été prise, et ce qu'elle représente. Des copies des photographies doivent être ajoutées au dossier. Les preuves elles-mêmes doivent être stockées séparément dans un lieu confidentiel et sécurisé, avec un formulaire enregistrant la chaîne de garde.
- **Un fichier d'esquisses et de diagrammes** : ce fichier doit enregistrer tous les croquis et diagrammes créés dans le cadre de la documentation, par le documentaliste, les personnes interviewées ou des tiers. Ces croquis peuvent être de n'importe quoi : lieux, scènes, itinéraires empruntés pour échapper, cartographie de la disposition des villages, itinéraires empruntés par les auteurs, dessins des plans de maisons ou de bâtiments, etc. Les personnes qui ont créé le croquis doivent recevoir un nom codé. Les informations sur la personne qui a créé le croquis, la date et l'heure auxquelles il a été réalisé et ce qu'il représente, doivent être conservées séparément dans un endroit sûr et confidentiel. Des copies des croquis doivent être ajoutées au dossier. Les croquis eux-mêmes doivent être stockés séparément dans un endroit confidentiel et sécurisé, avec un formulaire enregistrant la chaîne de garde.



Tous les renseignements originaux — déclarations, objets, documents, croquis — et les renseignements confidentiels sur l'identité — la liste des noms de code — doivent être stockés séparément dans un endroit sûr et confidentiel. Cet endroit devrait être verrouillé avec un accès strictement limité et être protégé contre les différents éléments.

Chaque fichier doit comporter un **registre** : Un document distinct énumérant le contenu du fichier, les activités entrantes et sortantes et les renseignements. Ce registre des dossiers doit être conservé dans le dossier et numéroté. (Des exemples de registres des dossiers se trouvent dans [l'annexe](#) sous « Normes d'enquête de base »)

PARTIE 2. Surveillance et documentation des violations de la liberté religieuse

En résumé, chaque fichier doit contenir :

- Un journal de fichiers qui liste le contenu de chaque fichier ; et
- Une copie ou une description des informations recueillies : Copies des notes de l'entrevue, descriptions d'objets physiques ou des documents.

Par exemple, le dossier de l'interview doit contenir :

- Un journal de dossier classant toutes les déclarations des personnes interviewées, contenues dans le dossier de l'entrevue.
- Une copie de toutes les déclarations des personnes interviewées avec des noms de code.

Le documentaliste doit conserver les copies originales des déclarations des personnes interviewées et la **feuille de code dans** un endroit séparé et sécurisé, avec les noms des personnes interviewées correspondant aux codes.



Bien que ce système semble être élaboré, il nécessite peu pour être mis en œuvre. La clé de ce système est de s'assurer que l'enregistrement est détaillé, bien organisé, systématique et présente toutes les informations mentionnées ci-dessus, que les documentalistes sont en mesure d'obtenir. Il n'a pas besoin d'être informatisé. Le dossier de documentation peut être un simple fichier en plastique, avec des divisions en papier, et tout peut être écrit à la main.

3 Enregistrement de la chaîne de possession des informations collectées

Pour les informations physiques et documentaires, un élément clé de tout système est l'enregistrement de la chaîne de traçabilité. La chaîne de possession d'un article enregistre chaque personne qui a eu la possession ou la garde de l'article, depuis le moment où il a été collecté jusqu'au moment où il est transféré au cours d'une procédure officielle.

La chaîne de garde est nécessaire pour déterminer si l'information est dans son état d'origine. Si un maillon de la chaîne est manquant ou douteux, le processus d'enquête, judiciaire ou de plaidoyer qui examine l'information, devra déterminer si l'article a été endommagé ou altéré. Les modifications peuvent être volontaires ou accidentelles, mais les deux peuvent avoir un impact négatif sur la qualité ou la fiabilité de l'information. Les renseignements qui peuvent avoir été modifiés ne seront plus entièrement exacts, fiables ou crédibles.

La protection de l'intégrité de l'information, de l'objet ou du document, réduit donc la suspicion qu'il ne soit plus fiable.

Une fois l'information déplacée ou retirée de son lieu d'origine, il devrait y avoir un registre de chaque individu qui en avait la garde ou la possession, à quel moment, à quel endroit et pourquoi. Cela vaut pour tous les renseignements, qu'ils proviennent de scènes de crime ou d'individus. Le plus petit nombre de personnes possible devrait avoir accès aux renseignements et les traiter.

L'enregistrement complet de la chaîne de traçabilité nécessite :

- L'enregistrement complet de la chaîne de traçabilité nécessite :
- Un enregistrement de l'origine ou la source de l'information ou de l'élément (d'où il provient) ;
- Un étiquetage de l'information ou de l'article ; et
- Un enregistrement de tous les déménagements de son lieu d'origine et de son stockage, jusqu'à ce qu'il soit transféré aux autorités, à un tribunal ou à un organisme de défense.

Voir [l'annexe](#) pour un exemple **de formulaire de chaîne de garde** pour les informations physiques et documentaires.

PARTIE 2. Surveillance et documentation des violations de la liberté religieuse

When collecting or receiving physical or documentary information, documenters should:

1. Ranger les renseignements dans un sac de rangement ou une enveloppe.
2. Créer **un formulaire de chaîne de garde** comportant les renseignements suivants :
 - Une description de l'article (apparence, quantité, taille, poids, caractéristiques distinctifs) ;
 - Le nom de la personne qui a reçu ou recueilli les renseignements ;
 - La date et l'heure de la collecte ou de la réception ;
 - l'endroit de réception ou de collecte ;
 - La personne qui les a reçus.
3. Créer une copie du formulaire de chaîne de garde :
 - Joindre le formulaire de chaîne de traçabilité au sac ou à l'enveloppe ;
 - Conserver la copie dans le dossier de documentation, dans le **dossier d'information** physique ou le dossier documentaire, selon le type d'information.
4. Sceller le sac ou l'enveloppe avec du ruban adhésif de manière à pouvoir détecter si le sac ou l'enveloppe a été ouvert ;
5. Conserver les renseignements dans un endroit sûr.

À partir de ce moment, **toute** manipulation des informations doit être enregistrée sur le formulaire de chaîne de traçabilité. Cela comprend la manipulation par le personnel interne qui retire l'article du stockage pour l'observer et les personnes extérieures à l'organisation à qui l'information est transférée, même si celle-ci est revenue.

Le formulaire de chaîne de possession doit enregistrer :

- Le nom du gestionnaire ;
- La date et l'heure auxquelles les informations ont été retirées du stockage ;
- Le nom de la ou les personnes traitant les informations ; et
- La raison pour laquelle les informations ont été retirées.

Les objets et documents doivent être manipulés avec soin. Cependant, certains peuvent être fragiles. Toute modification (telle que des dommages accidentels) des informations résultant de la manipulation doit être enregistrée, avec la date, l'heure, la manière dont l'élément a été modifié ainsi que la raison pour laquelle l'élément a été modifié.

La mesure ci-dessus débute la chaîne de garde du moment où le documentaire a recueilli ou reçu les renseignements. Si le document contient des renseignements crédibles et fiables sur d'autres personnes qui ont traité l'article, il est utile de l'enregistrer, mais il faut le faire séparément du formulaire de chaîne de garde, par exemple, dans des notes ou dans un document séparé inclus dans la documentation.

Il convient également de noter l'exactitude des informations. Par exemple, si un membre de l'équipe connaît des personnes, qui ont traité l'information avant que l'équipe de documentation ne la reçoive, les noms de ces personnes doivent être enregistrés, ainsi que le nom du membre de l'équipe, la manière dont le membre de l'équipe a appris ceci et si ou comment cette connaissance a été vérifiée.

Avant de commencer le travail, les documentalistes doivent s'assurer qu'ils ont :

- **Un dossier de documentation** pour enregistrer et stocker des copies des informations collectées, divisées par type d'informations (physiques, documentaires, témoignages, croquis, autres) ;
- **Un stockage confidentiel et sécurisé** des informations originales et sensibles ;
- **Un plan de préparation des documents ;**

PARTIE 2. Surveillance et documentation des violations de la liberté religieuse

- **Deux documents ou cahiers distincts** pour enregistrer les étapes de documentation au fur et à mesure, ainsi que les réflexions personnelles du documentaliste ; et
- Modèle de **formulaire de chaîne de garde**.

3.2.3 PRÉPARER LA SÛRETÉ ET LA SÉCURITÉ

1 Sécurité pour les parties prenantes : Documentalistes et participants

Comme mentionné ci-dessus, un principe clé de la documentation est la réduction des risques, ce qui signifie qu'elle ne doit laisser personne dans une position pire que celle dans laquelle il était avant de s'engager dans le processus de documentation ou avec les documentalistes. Ceci est particulièrement important lorsqu'il s'agit de la sécurité des personnes avec lesquelles les documentalistes interagissent et inclut de même la sécurité des documentalistes eux-mêmes.

Lors de la planification et de la préparation de la documentation d'un incident, les documentalistes doivent évaluer les risques que la documentation pourrait avoir pour (1) toutes les personnes qui seront interviewées, ou auprès desquelles des informations seront recueillies (victimes, témoins) et (2) tous les membres de l'équipe de documentation. Le risque doit être évalué pour chaque incident ou situation qui seront documentés. Si les situations sont similaires, les risques doivent être réévalués pour s'assurer qu'aucun autre risque ne survient et que les mesures de sécurité restent adéquates.

À partir de cette évaluation, les documentalistes peuvent créer une évaluation des risques écrite avec les informations suivantes (voir [l'annexe](#), Exemple d'évaluation des risques) :

- La nature du risque
- La ou les personnes concernées par ce risque
- La raison pour laquelle la ou les personnes sont affectées par ce risque
- La ou les mesures que les documentalistes prendront pour faire face au risque, pour l'atténuer ou pour éviter que le risque ne se reproduise.

Voici certains des risques que les chercheurs devraient considérer, ainsi que les mesures à prendre, dans leur évaluation. Les risques sont proportionnels à chaque cas, et la liste qui suit n'est pas exhaustive. Au bout du compte, les chercheurs qui travaillent dans leur milieu auront une bonne compréhension des types de risques auxquels ils font face. Pour des raisons de sécurité, on devrait rédiger des évaluations des risques et les conserver dans un endroit confidentiel et sécurisé.

La sûreté physique et la sécurité des victimes, des témoins et des documentalistes doivent toujours prévaloir sur la documentation. S'il est dangereux de documenter une infraction, il faut prendre des mesures pour atténuer le risque de documentation. S'il n'est pas possible de traiter le risque, les défenseurs devraient trouver d'autres moyens pour documenter.

La sécurité revêt une importance particulière pour les personnes interviewées au sujet d'une infraction alléguée, et cette importance augmente avec la gravité de l'incident. Les victimes et les témoins doivent être pleinement informés des risques associés à la contribution à la documentation de la violation alléguée, et doivent donner leur consentement éclairé à contribuer.

Enfin, la sûreté et la sécurité priment sur l'obtention, l'accès ou la préservation des informations. Si des risques se matérialisent lors de la collecte d'informations, la sécurité doit être privilégiée par rapport à la préservation des informations collectées. Par exemple, si un chercheur a fixé un rendez-vous avec un témoin, mais qu'il y a des groupes négatifs (gouvernement, miliciens, adversaires et groupes) présents et qu'il risque des représailles, l'interview doit être annulée et reprogrammée seulement si toutes les parties sont en sécurité.

PARTIE 2. Surveillance et documentation des violations de la liberté religieuse

■ Évaluation des risques pour les participants : Victimes, témoins et tiers

Il existe des risques physiques et mentaux pour les personnes que les documentalistes interrogeront. Ces risques proviennent des auteurs présumés, mais aussi d'autres individus et groupes autour des personnes interviewées, tels que les communautés et les familles. Les risques augmentent souvent avec la gravité de la violation.

Pour évaluer le risque pour les personnes interviewées, les chercheurs devraient déterminer ce que les dangers pourraient être et de quelle part.

Les sources de risque comprennent :

- **Les représailles de l'agresseur** : Existe-t-il un risque de représailles, d'intimidation ou de menaces de la part des auteurs présumés, de leurs partisans ou de leurs familles ?
- **Les représailles du cercle social** : Existe-t-il un risque de représailles, d'intimidation, de menaces ou de punitions de la part des membres du cercle social de la personne interviewée, tels que sa communauté, sa famille ou ses fournisseurs de soins ?
- **La réconciliation forcée** : Les victimes ou les témoins pourraient-ils être encouragés ou forcés à se réconcilier avec le ou les auteurs ?
- **Le rejet ou l'abandon** : Existe-t-il un risque que les victimes ou les témoins soient rejetés ou abandonnés par les membres de la famille ou de la communauté ? C'est souvent le cas dans les éventualités de violence sexuelle ou sexiste, où les survivants ou enfants peuvent être abandonnés.
- **La perte de moyens de subsistance** : Existe-t-il un risque que les personnes interviewées perdent leurs moyens de subsistance, tels que leur domicile, leur travail, leur poste, l'accès aux opportunités d'éducation et aux écoles, ou l'accès au travail ?
- **L'arrestation ou l'emprisonnement** : Existe-t-il un risque que les personnes interviewées soient arrêtées et emprisonnées pour des actes criminalisés ?
- **Le conflit ou le déplacement** : En cas de conflit armé, est-ce qu'il y a un risque que les personnes interviewées soient ciblées ou déplacées à cause du conflit ?
- **L'établissement de liens entre les personnes interviewées et l'information** : Est-ce qu'il y a un risque que l'information fournie par la personne interviewée remonte à cette personne en fonction de son contenu ? La personne interviewée court-elle un risque si l'information est liée à elle ? Si oui, quels sont ces risques ?
- **Relier l'interviewé au documentaliste** : Est-ce qu'il y en a un risque que les documentalistes soient vus avec l'interviewé ? Est-ce qu'il y a un risque que les personnes interviewées soient vues se rendre à un endroit particulier ou sur une scène de crime qui pourrait les mettre en danger ?
- **Nouveau Traumatisme** : Les victimes ou les témoins peuvent revivre le traumatisme causé par l'incident parce qu'ils doivent raconter ou relater une histoire, ou à cause des conditions de l'entretien ou l'impact de celui-ci. (Voir article 2. « Interview. »)



Les personnes interviewées, en particulier les victimes et les témoins, connaîtront l'importance de certains des risques susmentionnés. Dans bien des cas, les personnes interviewées sont les seules à être au courant et capables d'évaluer l'étendue complète du risque pour elles-mêmes. Dans la mesure du possible, et si cela est sûr, les personnes interviewées et les acteurs locaux concernés devraient être consultés à l'avance au sujet des risques locaux, communautaires ou familiaux.

■ Évaluation des risques pour les documentalistes

Documenter les violations des droits de l'homme peut présenter un risque sérieux pour le documentaliste, en particulier pour les violations graves. Les risques les plus apparents qui découlent du fait d'être un chercheur sont

PARTIE 2. Surveillance et documentation des violations de la liberté religieuse

de posséder des informations, de se rendre sur le lieu d'une violation, de s'engager avec des personnes impliquées dans l'incident et de travailler avec des partenaires. Les documentalistes doivent évaluer les autres sources de risque qui existent dans leur travail et leur contexte spécifiques.

Pour évaluer le risque physique pour eux-mêmes et leur équipe, les documentalistes doivent tenir compte des points suivants :

- **Se rendre dans une zone** : Les déplacements vers et à l'intérieur de la zone sont-ils dangereux ou risqués ? Les documentalistes doivent-ils voyager plusieurs jours et passer la nuit ? Est-ce qu'il y a des groupes armés dans la zone, tels que des groupes terroristes ou criminels ? Existe-t-il des autorités ou des forces gouvernementales adverses ?
- **Sécurité du lieu de l'incident** : Le lieu de l'incident est-il sûr à visiter ? L'accès à la zone est-il sécurisé ? Pensez à : des combats en cours ; des mines terrestres, des munitions non explosées ; des contaminations chimiques ou biologiques (provoquées par des bombardements ou autre) ; l'effondrement d'infrastructures ou de bâtiments ; des éléments naturels tels que les inondations, les glissements de terrain ou les conditions météorologiques extrêmes.
- **Ciblage des documentalistes** : Existe-t-il un risque de représailles, d'intimidation ou de menaces de la part des auteurs, de leurs familles ou sympathisants contre les chercheurs ? Ou bien par des représentants du gouvernement, la police ou les forces armées ? Par d'autres acteurs ? Est-ce qu'il y a un risque pour les victimes elles-mêmes ?
- **Possession des informations** : Est-ce qu'il y a un risque pour les documentalistes s'ils sont trouvés en possession des informations collectées (notes de l'interview, preuves matérielles) ? Les informations collectées proviennent-elles d'une partie à un conflit, des autorités, ou de quelqu'un lié à l'auteur ?
- **Risque pour les organisations partenaires** : Existe-t-il un risque pour les organisations partenaires qui aident à la documentation ? Ce risque est-il différent des autres organisations ? Existe-t-il un risque pour le personnel de l'organisation partenaire en raison de leurs postes, de leur appartenance à un groupe, de leur communauté, de leur profil public ou de leur mandat ? Comment ce risque affecte-t-il le reste de l'équipe ?

L'impact psychologique de la documentation : Le traumatisme indirect des documentalistes

Dans le cadre de leurs activités, les chercheurs peuvent être exposés à des situations traumatisantes et interagir avec des personnes traumatisées. Ils peuvent travailler dans des endroits dangereux, se rendre dans des lieux physiques de violence, et examiner des preuves photographiques ou vidéo, dont certains choquants. Ils peuvent eux-mêmes être la cible de menaces et de dommages.

Faire face au traumatisme des autres et à la difficulté d'une situation peut avoir un impact lourd sur les documentalistes. Cette condition est appelée le **traumatisme vicariant (indirect)**. Certains documentalistes créent des liens personnels avec le problème qu'ils documentent, soit parce qu'ils sont de la même communauté, de la même région, du même sexe, ou ils peuvent s'identifier à la situation ou aux victimes d'une autre manière. La familiarité ou l'identification peuvent être à la fois une source de connaissances et de vulnérabilité lors de la documentation. Certains documentalistes peuvent être à la fois des survivants d'une violation des droits de l'homme et un documentaliste de ces mêmes violations.

Certains symptômes de traumatisme vicariant comprennent : ¹⁷⁷

- **Revivre une situation à travers des pensées intrusives** : c'est lorsque le documentaliste revit son travail ou les éléments traumatisants de son travail à travers des pensées intrusives. Cela peut inclure des cauchemars, des flashbacks déclenchés en voyant, en sentant, en touchant ou en apercevant quelque chose, ou bien à travers d'autres déclencheurs qui suscitent une détresse intense et/ou des réactions physiologiques.
- **Évasion** : c'est lorsque le documentaliste cherche à éviter les personnes, les situations ou les circonstances qui ressemblent à, ou sont associées à un traumatisme. Cela peut impliquer éviter certains cas, clients, témoignages et questions de l'entretien ; se méfier du travail ; rester occupé ; et être en retard ou absent des réunions et du travail.

¹⁷⁷ Voir lawsociety.org.uk/news/blog/trauma-exposure-in-law-what-you-need-to-know-and-do.

PARTIE 2. Surveillance et documentation des violations de la liberté religieuse

- **Sensibilité émotionnelle accrue** : Le documentaliste peut devenir hyper-vigilant, avec une préoccupation intense pour le client, sa propre sécurité ou celle de sa famille. Cela peut inclure des ruminations de travail excessives, une implication émotionnelle excessive du client ou des préoccupations, qui dépassent ou menacent potentiellement les limites professionnelles. Cela peut également impliquer de devenir plus facilement bouleversé ou de plus en plus irritable, argumentatif ou impatient avec les autres, ainsi que d'avoir des difficultés à se concentrer, à se souvenir des choses et à dormir.
- **Engourdissement émotionnel** : c'est une diminution de l'empathie du client ou un détachement de la famille, des collègues et des amis. Cela peut inclure un sentiment de pessimisme, de cynisme ou de perte d'espoir, et peut se matérialiser par un engagement accru dans des activités de confort malsaines ou des comportements à risque.

La réalisation d'un travail de documentation sur les droits de l'homme peut avoir une forte incidence. Il a le potentiel de modifier les croyances fondamentales des documentalistes en eux-mêmes, aux autres et au monde en général, et d'avoir une incidence sur leur identité personnelle, leur confiance et leurs relations. Il est essentiel d'identifier quand cet impact est négatif et de prendre des mesures pour se protéger à l'avance, pour atténuer le traumatisme vicariant et mettre en place des protocoles solides, dans le but d'y faire face le plus tôt possible.

Le traumatisme indirect n'est pas un signe de faiblesse : c'est la réaction attendue du corps à une situation difficile. Il est très important de le reconnaître. Un documentaliste qui n'est pas au courant de ces réactions potentielles ou qui ne les reconnaît pas, ne sera pas en mesure d'effectuer correctement son travail. Cela peut avoir de graves répercussions sur la qualité de l'information documentée, la sécurité des personnes qui partagent l'information et la sécurité de l'équipe de documentation.

Tous les membres de l'équipe de documentation doivent être conscients de tout sentiment ou impact physique dû au stress de la documentation et du traumatisme.

Certains facteurs personnels peuvent augmenter la probabilité de traumatisme vicariant :

- Être régulièrement exposé à des traumatismes, de manière attendue ou inattendue.
- Avoir une expérience personnelle d'un traumatisme dans le passé (en particulier si vous avez été exposé aux détails d'un traumatisme similaire)
- Vivre un changement dans sa situation personnelle qui fait qu'on s'identifie davantage à une situation. Par exemple, avoir des enfants pourrait accroître la vulnérabilité en cas d'exposition à un traumatisme infantile.
- Faire face à d'autres facteurs de stress qui réduisent les ressources d'adaptation, comme les facteurs de stress qui découlent de la vie personnelle. Ils sont propres à tous, mais comprennent souvent des questions de santé, des questions familiales, et des questions de sécurité économique.

Il existe des mesures qui peuvent aider à atténuer ou à traiter les traumatismes vicariants indirects. Celles-ci doivent être prises par les documentalistes individuellement, mais également mises en œuvre de manière institutionnelle au sein des équipes et des organisations, qui ont la responsabilité de prendre soin les unes des autres et de leur personnel.

Ces mesures incluent :

- **Se reposer ou s'absenter** : Lorsqu'un traumatisme vicariant est présent, il est important de se reposer et de retrouver de l'énergie avant de continuer à travailler. L'énergie physique est nécessaire pour renforcer à la fois la résilience physique et mentale pour la documentation difficile, la post-documentation et le traitement de l'information.
- **Parler aux autres** : Parler du stress et de ce que vous vivez avec des gens en qui vous avez confiance peut aider à le réduire, pour être en mesure de traiter l'information et le traumatisme. Les personnes de confiance peuvent venir de l'intérieur de l'organisation, d'autres organisations, ou à l'extérieur du contexte professionnel.
- **Avoir un soutien social et émotionnel solide** : Le soutien externe peut faire une grande différence dans la résilience au traumatisme indirect. Il peut fournir une source de force physique et émotionnelle et agir comme un facteur de motivation pour le travail. Lorsque la documentation est particulièrement exigeante et que les violations auxquelles le documentaliste est exposé sont particulièrement odieuses, faire confiance au sens de son travail peut être difficile ou impossible. La famille, la communauté, les amis et les collègues peuvent aider à

PARTIE 2. Surveillance et documentation des violations de la liberté religieuse

maintenir cette confiance, et la croyance du documentaliste dans l'importance de leur travail.

- **Recherche d'une assistance professionnelle** : Parfois, les mesures d'atténuation peuvent être insuffisantes, ou le documentaliste peut traverser une période de vulnérabilité. Pour certains documentalistes, il peut s'avérer plus facile de parler ouvertement à un professionnel avec la garantie de la confidentialité. Dans ce cas, une aide psychologique peut être très utile ou nécessaire. L'assistance psychologique peut être trouvée au sein de l'organisation, auprès d'autres organisations ou à l'extérieur. Il est très utile de parler à un professionnel qualifié. Selon le contexte, la disponibilité et le niveau de confort, parler à d'autres personnes telles que des représentants religieux ou de croyance peut s'avérer utile.

Compte tenu de l'ensemble des facteurs susmentionnés, les chercheurs devraient évaluer la probabilité que chaque risque se matérialise et si ces risques doivent être pris en compte dans les documents. Dans l'affirmative, les chercheurs devraient recenser toutes les mesures qui peuvent être mises en place pour atténuer ces risques ou y répondre. La documentation elle-même conservera les risques inhérents qui ne peuvent être atténués ou traités. Si tel est le cas, les documentalistes doivent toujours informer les participants (leur équipe) et les personnes qui fournissent des renseignements et obtenir leur consentement avant d'aller en avant.

■ **Organisation des mesures de sécurité**

Une fois qu'ils ont évalué les risques que présente la documentation d'une situation spécifique, les documentalistes doivent réfléchir aux mesures de sécurité qui peuvent être prises. Les mesures doivent viser à prévenir les risques physiques et mentaux pour les personnes avec lesquelles les documentalistes s'engageront, ainsi que pour eux-mêmes.

Les mesures de sécurité peuvent inclure :

- Prudence exercée en étant conscient des risques ;
- Procédures mises en place pour prévenir ou atténuer les risques ;
- Procédures pour répondre aux risques s'ils se produisent ; et
- Contacts avec des organisations partenaires ou des acteurs favorables qui peuvent aider à atténuer les risques ou à répondre aux risques qui se matérialisent.

■ **Mesures de sécurité pour les participants**

Les mesures de sécurité pour les personnes qui partagent de l'information avec les documentalistes, devraient tenir compte de leurs diverses vulnérabilités et y remédier en contribuant à la documentation. Les mesures doivent assurer leur sécurité physique et leur bien-être émotionnel.

Ces mesures comprennent :

La confidentialité

La principale mesure de sécurité pour protéger les personnes qui partagent des informations avec les documentalistes est la confidentialité. Il s'agit d'un aspect clé du principe de **réduction des risques** : Toute personne interviewée ou à qui on a parlé, ne devrait pas courir des risques plus importants pour sa sécurité personnelle, parce qu'elle a partagé des informations avec le documentaliste.

En gardant les informations confidentielles, les documentalistes réduisent les risques pour les personnes qui partagent des renseignements avec eux, mais peuvent également encourager les individus à échanger des informations qu'ils ne partageraient pas s'ils étaient identifiés. Par exemple, les membres d'organisations qui ne sont pas autorisés à parler aux documentalistes (tels que les forces de l'ordre, le gouvernement ou les groupes armés) peuvent être en mesure de le faire si ce qu'ils partagent est confidentiel.

La confidentialité est triple : La confidentialité de l'identité de la personne qui partage l'information, de l'information partagée et du fait que la rencontre ou l'entrevue a eu lieu.

Confidentialité de l'identité : Les informations permettant d'identifier des personnes doivent rester confidentielles

PARTIE 2. Surveillance et documentation des violations de la liberté religieuse

et stockées en toute sécurité. Cela peut inclure des notes d'une interview ou d'une réunion, des ordres du jour, des entrevues ou le contenu d'une réunion qui identifie d'autres personnes. Les individus peuvent également partager des documents ou des preuves. Les formulaires de chaîne de garde (les documents qui identifient comment les preuves ou les papiers ont été obtenus par le documentaliste) peuvent également identifier la source.

Confidentialité de la rencontre : Dans certaines circonstances, tout lien entre la personne partageant l'information et le documentaliste peut présenter un risque. Cela peut inclure être vu en présence du documentaliste, être présent à des endroits particuliers avec le documentaliste (par exemple, l'endroit où les violations ont eu lieu), être entendu parler au documentaliste par téléphone, avoir une communication écrite avec le documentaliste, et tout autre lien.

Lorsque le simple lien entre une personne et le documentaliste pourrait mettre la personne en danger, les documentalistes doivent évaluer la faisabilité de **travailler par le biais d'intermédiaires ou d'utiliser une communication sécurisée (c'est-à-dire, les applications Signal, Télégramme)** pour atténuer le risque. Il peut s'agir d'organisations partenaires ou d'individus qui effectuent la documentation, ou qui ont une activité non liée et moins évidente. Dans tous les cas, les intermédiaires doivent être préparés, de la même manière que les membres de l'équipe de documentation, sur la réduction des risques, la sûreté et la sécurité des méthodes de documentation pour collecter des informations.

Confidentialité des informations partagées : Les notes de l'interview, les notes générales et les preuves contenant la substance de l'interview, doivent rester confidentielles dans un endroit sûr, particulièrement si le contenu peut identifier une personne.

La confidentialité nécessite un système pour empêcher l'identification des personnes qui ont partagé des informations si ces derniers sont découvertes ou volées:

- **Stockage sûr et confidentiel :** Les informations d'identification (objets, documents, notes de l'interview) doivent être stockées en toute sécurité, et le lieu de stockage doit être gardé confidentiel par le personnel de l'organisation.
- **Codage des noms :** L'identité doit rester confidentielle, en omettant d'écrire les noms des personnes interviewées dans les notes de l'interview ou d'autres notes générales, mais en associant plutôt le nom d'une personne interrogée à un code, et en conservant une liste des noms correspondant aux codes, dans un document séparé et sécurisé. Les photos et les documents qui identifient les personnes interrogées doivent également être stockés en toute sécurité.
- **Ce qu'il faut savoir :** Au sein de l'organisation, le partage de l'information et des preuves devrait se limiter à un « besoin de savoir ». Cela signifie partager et donner accès à l'information, uniquement au personnel de l'organisation, qui a besoin de connaître l'identité de ceux qui ont divulgué l'information et la substance de ce qu'ils ont partagé. Le partage de l'information seulement avec des équipes précises, ou un nombre limité de personnes qui ont besoin de savoir, peut aider à prévenir la diffusion accidentelle de l'information.



Pour les interviews et les réunions, le fait que l'interview ait eu lieu, la substance de ce qui a été partagé et les raisons de l'interview, doivent tous rester entièrement confidentielles. Sans consentement, les documentalistes ne peuvent divulguer des informations à qui que ce soit. Cela comprend la non-divulgaration d'informations aux personnes qui font partie du cercle social de la personne interviewée, telles que les familles, les amis et les communautés. Il peut y avoir de graves conséquences pour la personne interviewée, en raison de désaccords ou de malentendus au sujet de l'interview, ou bien de la raison pour laquelle elle a eu lieu et de ce qui a été discuté. Les risques liés à la divulgation ne peuvent souvent pas être entièrement prévus-la confidentialité est donc une mesure clé à respecter.

Lorsqu'il interroge quelqu'un, le documentaliste doit demander et obtenir le consentement éclairé de la personne interviewée, pour partager les informations qu'il en a reçu. En ce qui concerne le partage au sein de l'organisation ou de l'équipe chargée de la documentation, la personne interviewée doit consentir à quelles personnes ces informations seront distribuées: avec l'ensemble de l'organisation, une équipe spécifique ou une personne significative uniquement.

Pour communiquer au-delà de l'organisation ou de l'équipe de documentation, le documentaliste doit expliquer avec **quelles avenues** il envisage partager l'information de la personne interviewée, **pour quels buts** et **comment**

PARTIE 2. Surveillance et documentation des violations de la liberté religieuse

seraient-elles utilisées. Par exemple : l'utilisation anonyme d'informations dans les rapports sur les droits de l'homme, uniquement pour la communication expurgée aux forces de l'ordre ou aux Nations Unies, pour les litiges, le travail médiatique, le financement et autres utilisations. Le document doit obtenir le consentement éclairé de la personne interviewée pour chaque avenue envisagée.

Si des informations doivent être partagées au-delà de ce qui a été convenu par la personne interviewée, le consentement supplémentaire de la personne interviewée est nécessaire. **Les informations ne doivent jamais être partagées publiquement, sans consentement** éclairé et sans avoir discuté avec la personne interviewée des conséquences potentielles du partage public des informations.

Les mesures visant à garantir la confidentialité des informations et des sources comprennent :

- Déterminer les mesures de confidentialité nécessaires, avant de communiquer avec une source et poursuivre ces mesures tout au long du contact.
- Prévoir les renseignements à divulguer à l'avenir et obtenir le consentement pour les communiquer directement aux tiers, lors de la collecte de ces informations auprès des sources.
- S'assurer que les sources demeurent anonymes dans toute information partagée ou enregistrée, en codant les noms. S'assurer de même que l'information ne peut pas être retracée jusqu'à la personne interviewée.
- Ne rendre aucun renseignement public sans le consentement éclairé de la source. Veiller à ce que la source soit au courant des risques associés à la divulgation de l'information et qu'elle les comprenne pleinement.
- Ne pas fournir d'informations tant qu'il n'est pas sécuritaire de le faire. Avant de rendre l'information publique, évaluer les risques pour la source et le documentaliste. Si possible, évaluer les risques de sécurité avec une personne qualifiée.
- Traiter tous les renseignements comme étant entièrement confidentiels, à moins que la source n'accepte expressément de les transmettre à un tiers. Obtenir le consentement éclairé de la source sur ce qu'il faut transmettre et à qui le transmettre.
- Ne pas rendre l'information publique ou la partager avec des tiers, sauf si cela est strictement nécessaire.

Mesures de sécurité physique

Au-delà de la confidentialité et des efforts pour minimiser les risques de sécurité, de nombreux risques peuvent se matérialiser. Si des victimes, témoins, ou partenaires organisationnels subissent des menaces à leur sécurité personnelle, il est important de les aider, avec soutien et sécurité.

Dans certains contextes, on peut compter sur la police ou d'autres forces de l'ordre pour assurer la sécurité. Dans d'autres cas, ce n'est ni sécuritaire, ni approprié, ni suffisant. Les documentalistes doivent rechercher discrètement des organisations internationales ou nationales, ayant l'expertise et les ressources nécessaires pour fournir des services de sécurité. Un contact peut être établi à l'avance avec ces organisations pour voir comment elles peuvent aider si nécessaire, et pour être également en mesure de fournir des informations supplémentaires pour évaluer les risques.

En cas d'identification, de menaces concrètes ou à haut risque d'intimidation, de harcèlement, d'agressivité ou de violation des biens, contre une personne en raison de son engagement auprès des documentaristes, l'équipe de documentation doit envisager des mesures supplémentaires pour soutenir la personne, notamment :

- Organiser un changement temporaire de résidence – chez un parent ou dans une autre ville.
- Fournir des contacts d'urgence : la police, l'équipe de documentation, d'autres organisations, des partenaires de confiance, des services médicaux.
- Organiser un changement régulier du numéro de téléphone.

PARTIE 2. Surveillance et documentation des violations de la liberté religieuse

- Installer des dispositifs de sécurité au domicile du particulier (alarmes, clôtures, portes fortes).
- Fournir des appareils électroniques ou des téléphones portables pour avertir les contacts d'urgence.
- Rencontrer la personne dans des lieux discrets et sûrs.



La cadence dans laquelle ces mesures peuvent être mises en place dépendra des ressources, des contacts et de l'expertise dont disposent les documentalistes. Les documentalistes ne doivent jamais promettre un soutien qu'ils ne peuvent pas ou ne seront pas en mesure de fournir. Il peut être nécessaire de s'abstenir de documenter s'il n'est pas possible d'amoindrir les graves problèmes de sécurité.

Mesures de sécurité psychologique

Lorsqu'ils documentent des violations graves des droits de l'homme, les documentalistes s'engagent inévitablement auprès des victimes, des familles des victimes et d'autres personnes vulnérables. Lorsqu'ils évaluent les risques pour la sécurité de ces personnes, les documentalistes doivent se rappeler que s'engager avec des personnes qui ont subi un traumatisme, peut obliger ou amener la personne à revivre le traumatisme vécu, tout en essayant de décrire le ou les incidents / événements et / ou tout en écoutant les autres décrire le(s) incident(s)/événement(s).

La retraumatisation doit être considérée à l'avance et bien prise au sérieux. Les chercheurs doivent toujours expliquer l'information qu'ils poursuivent et obtenir le consentement éclairé de la personne, afin de discuter des renseignements de nature délicate.

Les étapes importantes que les documentalistes doivent suivre, avant de s'engager avec une personne vulnérable ou victime d'un traumatisme comprennent :

- **Rechercher l'accès à des services proches et accessibles :** Les documentalistes doivent rechercher les établissements médicaux, cliniques, travailleurs sociaux ou les services gouvernementaux ou d'ong disponibles, qui peuvent aider une personne victime d'un nouveau traumatisme. Ces informations doivent être partagées avec les personnes vulnérables. Si possible, les documentalistes doivent essayer de créer des contacts dans ces communautés de services pour assurer leur réactivité. Dans le cadre d'une entrevue, les documentalistes doivent se préparer à aider la personne à se déplacer pour accéder aux services si nécessaire.
- **Orientations vers des prestataires de soins :** Dans la mesure du possible, les documentalistes doivent s'assurer que des ressources sont disponibles pour les personnes partageant des informations, si elles devaient subir un nouveau traumatisme. Idéalement, les documentalistes doivent disposer d'un réseau de partenaires de confiance, qui sont des professionnels de la prestation de soins aux personnes vulnérables, à qui l'on peut faire confiance pour garder le travail du documentaliste confidentiel et à qui les individus peuvent être référés.

Pour les symptômes d'un nouveau traumatisme et comment les documentalistes doivent réagir lors d'une entrevue, voir la [Section 3.2.3 Informations sur les témoignages : Interviewer des survivants, des témoins et des tiers.](#)

Mesures de sécurité pour les documentalistes

Les documentalistes sont les plus familiers avec l'environnement dans lequel ils opèrent. Ils doivent concevoir et mettre en œuvre toutes les mesures de sécurité jugées nécessaires pour assurer leur aisance.

Au minimum, les documentalistes doivent :

- 1 **Effectuer régulièrement des évaluations des risques et les actualiser.**
- 2 **Désigner des intervenants dignes de confiance avec lesquels collaborer.** Les documentalistes doivent prendre en compte la documentation qui peut ou doit être effectuée avec d'autres organisations ou acteurs locaux. Le but pourrait être : l'accès au site, l'accès aux victimes ou aux témoins, la confiance et le soutien des victimes et des témoins, les bons rapports avec les forces dans la région (groupes armés ou forces gouvernementales), ou bien fournir une raison publique pour voyager sans divulguer le but de la documentation, etc.

- 3 **Déterminer un plan de communication** : les chercheurs devraient déterminer comment assurer la liaison, avec les membres de l'équipe qui ne voyagent pas, et qui peuvent prévenir ou obtenir de l'aide en cas d'incident. Les réseaux de communication peuvent être médiocres dans les zones traversées. Les contacts utiles dans les forces de l'ordre, la police, les groupes locaux ou les responsables politiques, qui pourraient fournir une assistance en cas de besoin, doivent être répertoriés et communiqués à l'équipe non itinérante. Les partenaires locaux de confiance peuvent être en mesure de partager les informations de sécurité et les mises à jour.
- 4 **Avant de visiter un lieu ou de documenter, déterminer comment transporter les informations recueillies.** Les renseignements à sauvegarder comprennent les notes d'entrevue ou les preuves matérielles, la documentation des endroits d'un incident ou la réception d'information de nature délicate sur les lieux. D'autres routes devraient être discutées s'il y a des points de contrôle, des groupes armés, la présence de la police ou du gouvernement, ou d'autres obstacles qui empêcheraient un retour sain et sauf à la maison. Des partenaires locaux dignes de confiance peuvent être invités à collaborer et à aider. Enfin, les documentalistes doivent identifier les installations médicales à proximité, accessibles à eux ou à d'autres personnes, telles que les victimes ou les témoins. Il est important d'aider les personnes susceptibles d'éprouver des réactions physiques et de nouveaux traumatismes lorsqu'elles sont interviewées. Ces considérations doivent être fondées sur les procédures de référence établies.
- 5 **Pendant la documentation, rester conscient** de leur environnement et augmenter leur attention sur tout ce qui pourrait affecter la sécurité d'un documentaliste, de l'équipe ou des personnes avec lesquelles le documentaliste s'engage. Ils doivent éviter d'attirer l'attention, notamment par les moyens de déplacement et d'habillement, l'expression et la voix. Les documentalistes doivent éviter d'être seuls à moins que le contexte ne l'exige (par exemple, une entrevue avec une victime qui serait mal à l'aise avec plus d'un interviewer). Il faut savoir où se trouvent les moyens de transport et comment y arriver en cas de départ rapide.
- 6 **Après le voyage, rassembler les informations recueillies sur les téléphones ou les ordinateurs et les transférer sur des appareils sécurisés** et les supprimer des téléphones ou des ordinateurs transportés au jour le jour. Les documents et autres éléments de preuve doivent être conservés dans un endroit sûr et confidentiel (voir ci-dessous, Protection des informations collectées).

2 Protéger les informations collectées

La protection des informations collectées est importante pour la sécurité des parties prenantes (victimes témoins, contributeurs à la documentation), du documentaliste, et pour que le plaidoyer soit basé sur des informations complètes.

Les risques pour la sécurité des informations collectées sont multiples : risques liés au stockage du matériel, d'ingérence des individus et risques liés au stockage numérique. Les mesures de protection dépendent du type d'informations et preuves. Les notes physiques et les données probantes seront exposées à des risques différents de ceux de l'information numérique et nécessiteront donc des méthodes de protection distinctes.

■ Évaluation des risques pour les informations physiques

Les informations physiques, telles que les notes ou les preuves, peuvent être exposées au risque de découverte, vol, interférence, curiosité ou éléments météorologiques.

Plus précisément, les risques comprennent :

- **La détérioration** : la façon dont les renseignements et les preuves sont conservés peut les exposer à un risque de détérioration en raison d'événements météorologiques, tels que le feu, l'eau, la chaleur et l'humidité. L'encre des documents écrits et d'autres preuves physiques peut s'estomper, s'il est exposé au soleil ou peut commencer à moisir, si stocké pendant une longue période dans un endroit très humide.
- **La découverte** : l'information et les éléments probants peuvent être découverts par des acteurs prévus et imprévus. Les acteurs prévus sont des adversaires dont les intérêts sont influencés par l'information. Ces personnes peuvent être des acteurs gouvernementaux, des groupes politiques, groupes sociaux, des communautés, des groupes armés et des familles. Les acteurs inattendus peuvent être des membres de la famille, des enfants, des amis, des collègues et d'autres membres du cercle social. Les personnes qui découvrent des renseignements par inadvertance peuvent ne pas comprendre la nature de l'information et l'importance de la confidentialité. Ils peuvent transmettre l'information de bonne foi, sans en connaître les risques.

PARTIE 2. Surveillance et documentation des violations de la liberté religieuse

La découverte d'informations met en danger le documentaliste, le plaidoyer et surtout, les victimes, les témoins et les communautés identifiables à partir des informations et des preuves.

- **Le vol** : l'information et les éléments de preuve peuvent être volés intentionnellement ou par inadvertance lorsque d'autres éléments sont volés. Les risques pour la sécurité associée au vol sont semblables à ceux de la découverte, et même supérieurs si les renseignements et les preuves ont été volés délibérément.
- **L'interférence ou la falsification** : les personnes qui ont accès à des informations ou à des éléments de preuve, peuvent y interférer par inadvertance ou les falsifier. Comme pour la découverte ou le vol, cela pourrait être effectué par des individus qui ont intérêt à détruire ou à modifier les preuves. Il peut également s'agir de personnes ayant un intérêt plus complexe pour des informations inconnues, comme les membres de la famille qui s'opposent aux renseignements fournis par un autre membre. Enfin, il peut s'agir de personnes inattendues, qui n'ont pas connaissance de ce que représente l'information et y interfèrent par inadvertance, comme le personnel de bureau, les bénévoles ou les enfants.

Toute ingérence, volontaire ou non, endommage les informations et rompt la *chaîne de garde*. Autrement dit, la preuve n'est peut-être plus dans sa forme originale. Ce n'est plus du tout fiable pour des fins légales.

Les documentalistes doivent évaluer les risques pour les informations collectées à l'avance, en demandant :

1. Qui sait que les informations ont été collectées ?
2. À qui l'information ou la preuve nuit-elle ?
3. Qui a intérêt à détruire l'information ou la preuve ?
4. Existe-t-il un risque que les informations ou les preuves soient endommagées par les éléments ? Comment ?
5. Existe-t-il un risque que les informations ou les preuves soient découvertes ? Comment ? Par qui ?
6. Existe-t-il un risque que les informations ou les preuves soient volées ? Comment ? Par qui ?
7. Existe-t-il un risque que les informations ou les éléments de preuve soient altérés ou falsifiés ? Comment ? Par qui ?

■ Mesures de protection des informations physiques

- 1 **Conserver et stocker toutes les informations et preuves collectées dans un endroit sûr et confidentiel** : les enregistrements et les notes doivent idéalement être stockés dans un coffre-fort codé ou sur des ordinateurs sécurisés. La connaissance du lieu de stockage et l'accès à ce dernier doivent être rigoureusement restreints uniquement à ceux qui les ont recueillies et qui doivent avoir accès à l'information. Cela protège également les tiers contre l'obligation de divulguer l'emplacement en cas d'interrogatoire.

Les documentalistes doivent éviter de stocker des preuves et des informations dans un endroit prévu, en gardant à l'esprit les risques potentiels pour la sécurité personnelle. Par exemple, le lieu de travail peut être un lieu prévisible, mais conserver des preuves et des informations au domicile du documentaliste peut mettre sa sécurité personnelle en danger. Les risques doivent être pesés pour déterminer l'endroit le plus sûr et le plus confidentiel.

- 2 **Préserver les informations des éléments et autres risques** : les informations ou les preuves doivent être stockées et gardées dans un endroit défini pendant une longue période. Les notes et les preuves telles que les documents et les objets physiques, doivent être stockés et isolés pour les protéger de la détérioration et l'estompage. Il est important de conserver les notes de l'entrevue, les notes générales et les autres documents qui pourraient devenir des preuves utiles plus tard, devant les instances judiciaires ou de défense.

Pour éviter de perdre les informations contenues dans les notes, documents ou preuves, les documentalistes doivent prendre des photos ou en faire des copies qui peuvent être stockées ailleurs.

- 3 Confidentialité :** les informations et les preuves matérielles doivent rester confidentielles. Les notes de l'entrevue, les notes générales et les preuves permettant d'identifier les victimes, les témoins, les auteurs et toute personne délicate interviewée, et doivent être conservées dans un endroit sûr et confidentiel. L'identification peut être évitée en associant le nom d'une personne interrogée à un code et en conservant une liste avec les noms correspondant aux codes dans un endroit séparé. Les photos des individus doivent également être stockées en toute sécurité.

Pour protéger les informations matérielles, les documentalistes doivent prendre les précautions suivantes :

- Séparer l'information confidentielle et l'information non délicate. **Ne pas étiqueter des renseignements confidentiels ou de nature délicate comme « confidentiels »** pour ne pas attirer l'attention.
- Conserver les informations sensibles et les preuves dans un endroit sûr et sécurisé, où elles peuvent être stockées pendant une longue période. **Il ne doit pas s'agir d'un lieu prévisible et ne doit pas présenter de risque d'incendie, d'eau, de soleil ou d'humidité.** Les documents doivent être conservés dans une armoire ou un coffre qui peut être verrouillé.
- Faire des copies de toutes les informations importantes. Conserver les copies en lieu sûr et séparément des originaux. Si les photocopies ne sont pas possibles, des photos de l'information peuvent être prises, envoyées à quelqu'un d'autre pour stockage, puis supprimées. Aucune photo ne doit être transportée ou conservée sur un téléphone portable.
- Limiter le nombre de personnes ayant accès aux informations confidentielles, à celles qui ont besoin de connaître ou d'utiliser les informations.
- Créer une méthode pour garder les informations confidentielles. Encoder les noms des personnes qui ont partagé des informations, en utilisant un code au lieu de leur nom pour les identifier. Les codes ne doivent pas inclure les initiales de la personne interviewée. Créer une liste avec les noms des individus et leurs codes correspondants. Conserver la liste dans un endroit séparé et confidentiel.
- Éviter de transporter des informations sensibles à moins de les transporter à des acteurs mandatés ou de les déplacer vers un lieu plus sûr.
- Si nécessaire, déterminer comment transporter en toute sécurité les informations et les preuves vers un deuxième emplacement.
- Déterminer les informations qui doivent être détruites : si elles sont découvertes et courent un risque pour la sécurité personnelle des documentalistes et des personnes identifiables, à partir de celle-ci (victimes, témoins, personnes interviewées). Déterminer comment les détruire (broyeur, cheminée).

■ Évaluation des risques liés aux informations numériques

Lors de la documentation, une grande quantité d'informations peut être numérique. Les informations sont envoyées ou reçues par e-mail, transférées via des clés USB, des disques durs ou d'autres périphériques, ou numérisées et copiées sur un ordinateur. Des informations peuvent également être recherchées et trouvées sur Internet sur des sites Web spécifiques, tels que les médias sociaux. Le réseau Internet utilisé peut être surveillé et les documentalistes peuvent ne pas avoir accès à leur ordinateur personnel ou à un réseau sécurisé.

Tout ce qui précède présente des risques pour l'information et le documentaliste. Un plan de sécurité numérique complet doit être élaboré pour :

- Assurer la sûreté des données numériques collectées en sécurisant les appareils électroniques utilisés pour la documentation (ordinateurs, téléphones portables, tablettes, etc.)
- Veiller à la sécurité de la documentation, des documentalistes et des participants en empêchant la surveillance des activités en ligne par des acteurs hostiles.

PARTIE 2. Surveillance et documentation des violations de la liberté religieuse

Le niveau de protection doit être proportionné au risque présenté par les documents, y compris le risque d'identification, la portée de la documentation et la menace que la documentation visée (individus ou groupes sur lesquels le document recueille des renseignements) peut poser. Les documentalistes qui travaillent en ligne, qui collectent des données sur Internet et reçoivent des informations, doivent prendre les mesures les plus strictes pour assurer leur propre sécurité et celle de leurs collègues et contributeurs dans la documentation.

Les sources de risques pour les données numériques comprennent : ¹⁷⁸

- 1 **La perte, le vol, l'intrusion** : la plupart des incidents de sécurité qui ont des répercussions sur les activités et l'information numérique, sont liés à la violence physique, à l'intrusion sur le lieu de travail et au vol d'équipement.

Pour évaluer les risques à l'environnement du bureau, les documentalistes devraient tenir compte de ce qui suit :

- Si l'ordinateur est protégé par plus d'un niveau d'accès : l'ordinateur lui-même, la pièce dans laquelle l'ordinateur est situé, l'immeuble où se trouve l'espace de travail
- Les intrus peuvent-ils accéder au bureau et à l'espace de travail ? Avec quelle aisance ? (Briser des fenêtres ; forcer des portes)
- Le bureau se trouve-t-il au rez-de-chaussée d'un immeuble ? Les espaces de travail avec des ordinateurs près des fenêtres peuvent-ils être endommagés ? Les fenêtres sont-elles munies de barreaux ou le bureau est-il au dernier étage d'un immeuble ?
- En cas d'intrusion, dispose-t-on d'un système d'alarme ? Est-ce que les autorités répondent au signal d'alarme ? Peut-on se fier aux autorités ?
- Est-ce qu'il y a une salle d'attente ou une aire d'accueil dans le bureau où les visiteurs peuvent rester, avant d'entrer dans des endroits où il y a des renseignements confidentiels ou sensibles ?
- L'ordinateur est-il fixé à l'espace de travail ou peut-il être facilement enlevé (p. Ex., ordinateur portable) ?
- Les dossiers de travail sont-ils stockés sur une clé USB externe ou un disque dur séparément de l'ordinateur ? Les lecteurs externes sont-ils stockés de façon sécuritaire en tout temps (dans un coffre de bureau verrouillé ou avec le document d'information) ?
- Les documentalistes ont-ils leurs ordinateurs et leurs disques durs sur eux ? Risquent-ils d'être contrôlés et perquisitionnés par la police ou par d'autres moyens ?

- 2 **L'espace de travail et environnement de travail** : l'espace de travail et l'environnement de travail peuvent faire l'objet d'une attention indésirable. Cela s'applique au travail dans un bureau, à partir d'un ordinateur portable ou en utilisant uniquement des cybercafés

Pour évaluer les risques pour l'espace de travail personnel, les documentalistes doivent se poser les questions suivantes :

- L'écran de l'ordinateur est-il visible par les autres pendant le travail ?
- Les mots de passe sont-ils partagés au bureau ? Existe-t-il des mots de passe partagés pour les lecteurs, les Clouds, les logiciels de bureau ?
- L'accès à l'ordinateur est-il limité quand l'utilisateur est absent du bureau ?

Certains documentalistes ont peut-être dû travailler à partir d'un lieu public pour accéder à l'Internet. Cela comprend les bureaux publics, les cafés, les cybercafés, et tout autre endroit avec accès à l'Internet public. Les chercheurs doivent savoir que l'utilisation d'un cybercafé public n'est généralement pas sécurisée et que l'information sensible ne devrait pas être mise à la disposition du public.

¹⁷⁸ FRONTLINE, Sécurité numérique et confidentialité pour les défenseurs des droits humains, page 9.

PARTIE 2. Surveillance et documentation des violations de la liberté religieuse

Pour évaluer le risque d'un environnement public :

- Le propriétaire du lieu connaît-il le documentaliste, son nom ou d'autres détails ?
- Le café surveille-t-il l'utilisation d'Internet par les clients ?
- L'historique de navigation Internet est-il enregistré sur l'ordinateur ?
- Les autres clients peuvent-ils voir l'écran de l'ordinateur
- L'ordinateur est-il exempt de logiciels espions ?

- 3 Surveillance et suivi** : la surveillance et le suivi sont des risques sérieux et souvent concrets pour le travail des documentalistes. Les gouvernements du monde entier ont installé des systèmes pour accéder à et surveiller l'utilisation d'Internet des citoyens et des personnes sur leur territoire. Les acteurs de la surveillance et du suivi peuvent être évidents, comme les agences gouvernementales, d'autres peuvent l'être moins, comme les acteurs privés ou les entreprises. Les deux peuvent collaborer : les données recueillies par les gouvernements peuvent être transférées aux organismes de sécurité. Lors de la documentation sur Internet, les documentalistes doivent s'attendre à ce que leurs activités puissent être contrôlées et analysées.

Deux des techniques principales utilisées par les acteurs de la surveillance sont la surveillance du trafic Internet et l'infection des ordinateurs avec des virus pour accéder à leurs programmes et fichiers.

Les technologies de surveillance peuvent surveiller les mots clés qui apparaissent dans les e-mails ou les recherches sur Internet. Cela ne fait pas de distinction entre les personnes suspectes et les autres, et peut entraîner la surveillance de tout le monde. L'utilisation de mots clés peut alerter les équipes de surveillance, ce qui peut entraîner une surveillance approfondie, des interrogatoires, des arrestations et des détentions.

Il existe de nombreux types de logiciels qui infectent un ordinateur pour surveiller son activité, accéder à ses fichiers ou détruire ses données. Ils peuvent être transmis d'un ordinateur à l'autre, en cliquant sur un lien, en ouvrant un e-mail inconnu, etc. S'ils infectent un ordinateur, ils peuvent causer des dommages illimités aux informations.

- **Les virus** endommagent le logiciel d'un ordinateur ; ils provoquent un dysfonctionnement de l'ordinateur et la perte des données. Ils se présentent sous forme de pièces jointes, de liens, de fichiers chargés à partir de clés USB ou d'autres périphériques amovibles.
- **Les virus « Trojan »** : donnent un accès complet de l'ordinateur à un étranger, y compris les programmes et documents. Ils peuvent également enregistrer les types de clé et envoyer ces informations, par exemple pour obtenir des mots de passe. Les virus Trojan se présentent généralement comme des logiciels légitimes ou bien sont installés avec un virus.
- **Les logiciels espions** suivent les mouvements d'une personne sur l'ordinateur et sur Internet, et envoient ces informations à un tiers. L'objectif est de révéler des informations sur l'utilisateur de l'ordinateur. Les logiciels espions peuvent apparaître dans les e-mails, dans les pièces jointes des emails, s'installer avec un virus, être intégrés dans des programmes que l'ordinateur installe, s'installer via la visite de pages Web, ou être reçus via un logiciel de partage des fichiers (par exemple, un lecteur partagé ou un système basé sur le Cloud).

Pour évaluer les risques pour les fichiers et les données :

- L'ordinateur a-t-il un mot de passe à entrer chaque fois qu'il s'allume ou qu'il revient du mode "veille" (standby) ?
- L'ordinateur dispose-t-il d'un logiciel anti-virus et d'un logiciel anti-espion ? A-t-il la dernière mise à jour ?
- Les fichiers ont-ils plusieurs niveaux de protection : Protection par mot de passe et cryptage ?
- Existe-t-il une copie externe de toutes les données sur l'ordinateur (USB, disque dur) ?
- Les documentalistes connaissent-ils l'emplacement précis de leurs fichiers et doubles, pour être en mesure d'identifier s'ils ont été déplacés ou altérés ?

PARTIE 2. Surveillance et documentation des violations de la liberté religieuse

- L'historique de navigation est-il automatiquement enregistré ? Les téléchargements sont-ils automatiquement enregistrés ?

4 Les cadres juridiques applicables aux données numériques¹⁷⁹ : Un grand nombre d'informations utiles à la documentation peuvent être consultées et collectées sur Internet.

Comme règle générale, les informations accessibles au public acquises sur Internet sont considérées comme **des informations de « source ouverte »**,¹⁸⁰ Il s'agit d'informations accessibles pour que tout membre du public puisse les observer, acheter ou demander, sans avoir besoin d'un statut juridique spécial ou d'un accès non autorisé.¹⁸¹ Cela inclut des sites Web publics, des bases de données Internet, des plateformes de médias sociaux, ou les demandes d'information des organismes gouvernementaux aux termes des lois sur l'accès à l'information.

En revanche, les **informations de « source fermée »** sont des informations à accès restreint ou à accès protégé par la loi, mais qui peuvent être obtenues légalement par des voies privées, telles que des procédures judiciaires, ou bien peuvent être offertes volontairement.¹⁸² Toute information impliquant une interaction ou une sollicitation de renseignements auprès d'internautes individuels, d'entreprises ou d'organisations, est considérée comme **une source fermée**.¹⁸³

Bien que les informations collectées sur Internet soient accessibles au public, il existe néanmoins des considérations juridiques et éthiques qui dictent si et comment elles peuvent être utilisées et stockées.

Premièrement, la collecte d'informations sur des individus peut soulever des questions concernant **leur droit à la vie privée**. Le droit au respect de la vie privée est un droit fondamental des droits de l'homme dont jouit toute personne. Un élément important de ce droit est **le droit à la protection des données personnelles**. Les documentalistes doivent donc être conscients des articulations spécifiques aux protections des données dans le système juridique où ils opèrent, y compris le type et la quantité de données qu'ils peuvent collecter sur les individus –si possible-et combien de temps peuvent-ils les conserver. L'accès non autorisé aux données personnelles, par exemple par le biais de mots de passe divulgués, est interdit. Devant la *Cour pénale internationale*, une violation du droit à la vie privée constitue l'un des motifs pour lesquels les juges peuvent exclure des preuves.¹⁸⁴

Deuxièmement, les pratiques de sécurité de la documentation en ligne impliquent l'utilisation d'identités virtuelles, et donc inexactes, lors de la réalisation de travaux en ligne. (*Voir ci-dessous, [Protection de l'activité en ligne contre la surveillance](#)*). Cependant, les « conditions d'utilisation » de nombreuses plateformes, telles que les médias sociaux, interdisent l'utilisation d'identités virtuelles.¹⁸⁵ La violation des conditions d'utilisation d'une plateforme est considérée comme une rupture de contrat. Le remède le plus courant consiste à désactiver l'accès de l'utilisateur à une plateforme. Les documentalistes doivent donc trouver un équilibre entre les avantages de sécurité liés à l'utilisation d'une identité virtuelle et les dommages potentiels en cas de rupture de contrat.

De plus, **solliciter des informations sous une identité virtuelle – et donc incorrecte – est trompeur et, dans de nombreux pays, constitue une grave violation de la loi**. Si vous utilisez une identité virtuelle pour un travail en ligne, les documentalistes doivent limiter ce travail à la recherche. Ils ne doivent pas chercher à obtenir des informations de sources fermées, en utilisant cette identité virtuelle, car cela nécessite l'interaction avec des individus.

Enfin, les documentalistes doivent se méfier des lois sur la propriété intellectuelle et des protections du droit d'auteur pour tout logiciel d'outils en ligne qu'ils pourraient utiliser ou sur lesquels ils pourraient compter. L'utilisation de contenu créé par quelqu'un d'autre sans autorisation est illégale, tout comme la création d'un contenu avec des outils en ligne sans autorisation de droit d'auteur. Cela pourrait entraîner l'impossibilité d'utiliser ou de se référer aux résultats de la documentation.

¹⁷⁹ Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et UC Berkeley Human Rights Center, Protocole de Berkeley sur les enquêtes numériques ouvertes (2021), page 28.

¹⁸⁰ Idem, page 6.

¹⁸¹ Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et UC Berkeley Human Rights Center, Protocole de Berkeley sur les enquêtes numériques ouvertes (2021), page 6.

¹⁸² Idem, page 6.

¹⁸³ Idem, page 6.

¹⁸⁴ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, art. 69(7).

¹⁸⁵ Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et UC Berkeley Human Rights Center, Protocole de Berkeley sur les enquêtes numériques ouvertes (2021), page 29.

PARTIE 2. Surveillance et documentation des violations de la liberté religieuse

Pour plus d'informations sur l'utilisation efficace des informations numériques dans la documentation des violations des droits de l'homme, veuillez consulter *le Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Centre des droits de l'homme de l'Université de Berkeley, Protocole de Berkeley sur les enquêtes numériques ouvertes* (disponible en anglais, français, arabe et espagnol).

- 5 **Le ou les documentalistes** : Les documentalistes constituent la source de risque la plus importante au matériel qu'ils reçoivent ou collectent, et à toutes les personnes impliquées dans la communication ou la consultation de ces informations. S'ils ne respectent pas strictement les mesures de protection de leurs informations et de leurs activités, même une lacune de protection momentanée, peut être facilement et rapidement exploitée par des acteurs hostiles.

■ **Mesures de protection des informations numériques**¹⁸⁶

Les risques liés à l'information numérique sont similaires partout dans le monde, mais le contexte de chaque pays aura ses propres caractéristiques. Compte tenu de leur connaissance du contexte, les chercheurs doivent identifier les menaces potentielles à la sécurité de l'information¹⁸⁷ et prendre les mesures nécessaires pour prévenir ces menaces.

Certaines mesures préventives comprennent :

- **Utiliser des équipements différents pour les activités professionnelles** : si possible, les documentalistes ne doivent pas utiliser des appareils personnels pour mener des activités professionnelles. Cela inclut les téléphones portables, les appareils photos, les ordinateurs, les tablettes ou toute autre technologie. Si possible, éviter d'acheter des équipements qui doivent être enregistrés au nom d'une personne, comme un crédit de téléphone portable. Si les documentalistes doivent inscrire une ligne téléphonique à un nom, utiliser de préférence le nom de leur organisation pour éviter une identification individuelle spécifique. L'utilisation d'appareils séparés peut être inaccessible aux documentalistes. Si tel est le cas, ils doivent prendre le plus grand soin à séparer leur activité professionnelle de leurs activités personnelles, et veiller à prendre toutes les précautions contre la surveillance et le contrôle (*voir ci-dessous, Protéger l'activité en ligne de la surveillance*).
- **Ne pas mélanger les informations de différentes documentations** : les documentalistes qui travaillent sur la documentation de plusieurs événements non reliés, doivent garder leurs informations séparées. Cela inclut des dossiers distincts sur les appareils, et différents appareils si possible d'y avoir accès.
- **Créer des mots de passe très forts** : avoir de bons mots de passe est essentiel pour protéger un ordinateur. Ils agissent comme une barrière de sécurité, comme une clé d'une porte. Plus le mot de passe est fort, plus la protection sera forte. Certains programmes proposent des mots de passe forts, mais ces mêmes programmes enregistrent automatiquement le mot de passe. Cela peut être utile pour en créer un (si on peut s'en souvenir), mais l'enregistrement d'un mot de passe dans l'ordinateur ou le programme annule le but d'en avoir un, puisque la connexion sera automatique plutôt que protégée.
 - Mots de passe forts :
 - Doivent avoir 9 caractères ou plus. Ils peuvent constituer une courte phrase.
 - Contiennent des chiffres, des lettres minuscules, des majuscules et des symboles, le tout dans un seul mot de passe.
 - Ne sont jamais rapportés à la vie ou aux intérêts personnels.
 - Sont changés tous les trois à six mois.
 - **Ne sont jamais enregistrés** automatiquement par les paramètres de l'ordinateur ou les programmes.

¹⁸⁶ Voir généralement, FRONTLINE, *Digital Security and Privacy for Human Rights Defenders* (février 2007) ; et Bureau du Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et Centre des droits de l'homme de l'Université de Berkeley, *Protocole de Berkeley sur les enquêtes numériques ouvertes*.

¹⁸⁷ Des groupes de contact comme le Citizen Lab basé au Canada peuvent, **gratuitement**, donner un aperçu détaillé de toutes les technologies de surveillance dans un pays donné.

- **Ne sont jamais partagés** avec qui que ce soit. Si un mot de passe doit être partagé pour des raisons professionnelles légitimes, comme un collègue ayant besoin d'accéder à un ordinateur ou à un document, le documentaliste doit le changer immédiatement.
- Les mnémotechniques sont utiles pour créer des mots de passe forts. Par exemple, pour la phrase "Êtes-vous heureux aujourd'hui ?"(are you happy today ?), le mot de passe pourrait être : 'ru:-)2d ?'
- **Les documentalistes ne doivent jamais utiliser** un mot de passe vide.
- **Ils ne doivent jamais utiliser l'option « question secrète »** : certains sites Web ou e-mails offrent la possibilité de répondre à une question secrète, offrant généralement différentes questions auxquelles répondre. Ces questions portent généralement sur des informations personnelles. La réponse à ces questions sera un simple mot, et peut être très facilement déchiffrée par un logiciel malveillant ou quelqu'un qui connaît le documentaliste.
- **Ils ne doivent avoir recours au même mot de passe** : les mots de passe sont comme les clés d'une porte, il est important d'avoir des clés différentes pour différentes portes afin de fournir plusieurs couches de protection. Les documentalistes doivent utiliser des mots de passe distincts pour différentes connexions (ordinateur, fichiers cryptés, e-mails), de sorte que si l'un est découvert, d'autres protections seront toujours efficaces.
- **Avoir plusieurs couches de mots de passe** :
 - **Pour l'ordinateur** : un ordinateur doit avoir un mot de passe solide qui doit être entré lorsque l'appareil est activé, afin d'accéder au bureau sur lequel se trouvent des fichiers.
 - **Pour les fichiers sur l'ordinateur** : presque tous les ordinateurs avec Microsoft Word ou un logiciel équivalent permettent de protéger un document par mot de passe avant de l'ouvrir et de le modifier. Ainsi, les documentalistes doivent protéger tous leurs fichiers de travail.
 - **Pour les courriels** : tous les comptes de courriel doivent avoir des mots de passe différents, et qui ne sont pas enregistrés sur l'ordinateur.
 - **Pour les périphériques de stockage externes** : tel que les disques durs, les clés USB, les CD, etc.
 - **Toute autre activité** en ligne qui peut être protégée par un mot de passe, comme les opérations bancaires en ligne.
- **Éteindre l'ordinateur lorsqu'on ne l'utilise pas** : les documentalistes doivent éteindre leur ordinateur lorsqu'il n'est pas utilisé. Éteindre un ordinateur, plutôt que de le laisser en veille, le déconnecte de l'Internet et active la protection par mot de passe. Bien que ceux-ci doivent être supprimés dès que possible, la désactivation peut également mettre fin à l'activité de surveillance des cookies ou des logiciels malveillants installés sur l'ordinateur.
- **Utiliser des dispositifs de stockage externes pour stocker des fichiers** : il peut être plus sûr d'utiliser des périphériques de stockage externes, protégés par mot de passe et cryptés que de les stocker sur un ordinateur. Les périphériques de stockage externes peuvent être des clés USB ou des disques durs externes. Ces dispositifs peuvent être retirés, cachés et transportés discrètement vers un endroit sûr. Si un ordinateur est examiné, volé, perdu ou endommagé, les conséquences pour les intervenants et les chercheurs seront moindres en l'absence de renseignements confidentiels ou de nature délicate.
- **Sauvegarder régulièrement les fichiers électroniques** : les documentalistes doivent régulièrement sauvegarder les fichiers électroniques sur un autre appareil, afin de toujours disposer d'une copie des fichiers, au cas où l'espace de stockage principal serait perdu ou endommagé.
- **Crypter tous les fichiers et appareils** : en plus de protéger les documents avec un mot de passe, les documentalistes doivent crypter tous les fichiers électroniques sensibles. Des outils de cryptage gratuits sont disponibles sur Internet pour les ordinateurs Windows et Mac. Les ordinateurs Mac ont le système de cryptage intégré *Vault* qui peut être activé en toute sécurité. Si les fichiers doivent être consultés par plusieurs personnes, il est plus pratique de compter sur des systèmes ou des appareils sûrs et chiffrés, mais d'avoir des fichiers accessibles sans protection par mot de passe. Cela évite de perdre l'accès aux informations si le mot de passe du fichier est perdu. De plus, à moins que le documentaliste n'utilise directement un logiciel crypté, les

images, les vidéos et les documents PDF ne peuvent pas être protégés par un mot de passe.

- **Équiper les ordinateurs et les appareils avec un logiciel antivirus :** Les documentalistes doivent équiper tous leurs ordinateurs avec un antivirus récent et le mettre à jour aussi régulièrement que nécessaire, pour s'assurer que le logiciel antivirus dispose des dernières protections. Un antivirus puissant doit également protéger contre les logiciels espions. Si possible et pertinent, certains logiciels anti-virus peuvent être installés sur les téléphones mobiles. Même avec la mise à jour du logiciel antivirus, le risque d'être infecté par un virus non détecté demeure toujours. Les documentalistes doivent apprendre à détecter ce fait et réagir en conséquence.

3 Protéger l'activité en ligne de la surveillance

L'activité sur Internet peut être très facilement suivie et de nombreux acteurs ont intérêt à le faire. C'est une source d'informations très précieuse pour les acteurs inconscients ou hostiles, car elle peut fournir une grande quantité de données sur les recherches, les activités et les informations personnelles du documentaliste. Tout cela peut être exploité et utilisé contre le documentaliste.

Le principal acteur qui peut contrôler et enregistrer l'activité sur Internet est le fournisseur des services d'Internet. De nombreux pays n'ont qu'un seul fournisseur de services Internet, généralement contrôlé par le gouvernement. D'autres pays ont des réglementations qui obligent le fournisseur à surveiller l'activité Internet et à la signaler au gouvernement.

Pour atténuer le risque de surveillance de leurs activités en ligne et des informations numériques, les documentalistes doivent adopter les pratiques suivantes :

- **Ne jamais mener des activités de documentation en ligne en utilisant des comptes personnels :** pour se protéger et protéger les autres, Les documentalistes doivent garder leur travail professionnel aussi séparé que possible de leurs activités personnelles en ligne. Les documentalistes ne doivent jamais utiliser les comptes personnels à des fins professionnelles. Ils doivent créer des e-mails, des réseaux sociaux et d'autres comptes distincts si nécessaire, pour effectuer les recherches sur Internet et collecter des informations sur la documentation.
- **Utiliser des fournisseurs de messagerie cryptés,** tels que *protonmail*, qui fournissent un service de messagerie gratuit et crypté. Le serveur pour *protonmail* est basé en Suisse et n'est pas accessible à d'autres pays.
- **Utiliser l'Internet de manière anonyme :** lorsqu'ils naviguent sur Internet, les documentalistes doivent s'assurer que leur navigateur Internet est configuré pour ne pas enregistrer automatiquement les informations, telles que les identifiants et les mots de passe, l'historique de navigation, les pages préférées, les pages mises en signet, etc. Les documentalistes doivent éviter de divulguer des éléments identifiables qui les concernent personnellement, ou bien leur organisation, ou leurs partenaires, à des tiers.
- **Créer une identité virtuelle :** une façon de garantir l'anonymat est de créer une identité virtuelle pour les activités professionnelles. Il s'agit d'un faux profil en ligne qui peut être utilisé pour mener des activités de documentation sécurisées. Les documentalistes peuvent utiliser une fausse identité plutôt que leur identité réelle pour créer un compte de messagerie professionnel, un profil de réseau social, une base de données de service de messagerie, ou une application, etc.
- **Utiliser un réseau privé virtuel :** un réseau privé virtuel (VPN) crypte le trafic Internet d'un appareil et permet à un utilisateur de l'Internet d'apparaître comme quelqu'un d'autre, dans un milieu et un pays différent. Le VPN masque l'adresse IP et l'emplacement de l'ordinateur, pour éviter qu'il ne soit identifié, et il sécurise le trafic entre l'ordinateur et les serveurs Internet. Les VPN varient en force et en qualité. Ils peuvent être téléchargés de l'Internet gratuitement ou à un prix avec des fonctionnalités de protection et de discrétion plus élevées.

Protonvpn est un service VPN gratuit fourni par le même service que *protonmail* ci-dessus, le service étant basé en Suisse, et permettant à l'appareil utilisant le VPN de se connecter à une variété de pays. Lors de la connexion à leur VPN, les documentalistes peuvent choisir le pays dans lequel leur appareil apparaîtra. Les documentalistes devraient régulièrement modifier leur sélection de pays, afin d'être moins facilement identifiables. Par exemple, si les offres de VPN semblent être en Allemagne, le documentaliste ne doit pas toujours sélectionner l'Allemagne, mais diversifier et sélectionner d'autres pays, par exemple la Suède, le Japon ou d'autres.

- **Évitez d'utiliser les réseaux Wifi publics** : les réseaux Wifi publics des cafés, des cybercafés, ou d'autres espaces sont très peu sécurisés. Les documentalistes ne doivent jamais utiliser ces réseaux pour accéder aux informations relatives à leur documentation ou à d'autres travaux. S'ils doivent utiliser le Wifi public, il est toujours conseillé d'utiliser un service VPN pour sécuriser les informations et de s'assurer que l'ordinateur ou l'appareil ne se connecte pas à l'Internet avant l'activation du VPN, pour éviter d'identifier l'appareil avant que le VPN a eu le temps de se connecter au réseau.
- **Supprimer l'historique de navigation et les cookies** : de nombreux sites demandent désormais à l'internaute d'accepter les cookies avant d'accéder au site. Les cookies enregistrent l'historique de navigation de l'utilisateur et créent un enregistrement des types de sites Web que l'utilisateur consulte. Les entreprises collectent ces données pour les partager plus largement. Après avoir utilisé l'Internet, les documentalistes doivent supprimer tous les cookies et l'historique de navigation de leurs ordinateurs, dans les paramètres de l'ordinateur et de même dans les paramètres du navigateur de l'Internet, car les cookies et l'historique sont parfois enregistrés sur les deux. Ceci est essentiel pour éviter d'être profilé par les données collectées à partir de ces cookies. Ceci empêche également l'identification du travail du documentaliste si l'ordinateur est volé ou s'il est infecté par un virus.
- **Diversifier les outils et les sources numériques** : la surexploitation d'une seule source d'information en ligne, comme un navigateur ou un site Web spécifique, peut augmenter le risque de surveillance. Les documentalistes doivent rechercher des informations sur une variété de sites Web, même si un seul site Web est fructueux, pour éviter de souligner leur intérêt pour ce site spécifique. Cela comprend l'utilisation d'une variété de navigateurs pour effectuer des recherches sur l'Internet, ce qui aura l'avantage de fournir aux documentalistes des résultats de recherche complémentaires.
- **Éviter les comportements en ligne prévisibles ou identifiables** : répéter des recherches similaires, encore plus sur le même navigateur Web, pourrait faciliter la compréhension par un tiers des objectifs de la recherche en ligne, et donc des activités du documentaliste. En évitant les comportements répétitifs en ligne, l'objet de la recherche du documentaliste sera beaucoup moins évident pour les acteurs potentiels.
- **Ne pas enregistrer les mots de passe et les téléchargements** : les documentalistes ne doivent jamais enregistrer les mots de passe sur un ordinateur, et doivent vérifier régulièrement qu'aucun mot de passe n'a été enregistré accidentellement. De plus, les navigateurs Web enregistrent parfois la liste des fichiers qui ont été téléchargés, même si ces fichiers ont été supprimés de l'ordinateur. Les documentalistes doivent supprimer tous les fichiers téléchargés de l'ordinateur et les supprimer du navigateur Web.
- **Être prudent lors de l'ouverture des e-mails** : les virus et autres logiciels malveillants peuvent provenir de courriers banals. Les documentalistes n'ouvrent jamais un courrier suspect et ne cliquent jamais sur le lien d'un courriel professionnel ou personnel, surtout si les deux sont consultés à partir du même ordinateur ou du même appareil.
- **Connaître l'emplacement précis des fichiers de données et des doubles** : les documentalistes doivent savoir où et à quels emplacements leurs fichiers sont enregistrés sur leur ordinateur. Cela peut aider à identifier toute interférence, provenant des personnes extérieures ou d'un virus. Certains virus ou logiciels malveillants peuvent agir sur l'ordinateur et ses fichiers lorsque celui-ci est connecté à l'Internet (et parfois même lorsque l'ordinateur n'est pas connecté).
- **Se tenir au courant des menaces et des vulnérabilités** : l'environnement en ligne évolue constamment, y compris les menaces contre les informations numériques, les appareils et l'identification des personnes qui les utilisent. Les documentalistes doivent chercher une formation continue sur la sécurité, les vulnérabilités numériques générales et les menaces spécifiques adaptées à leur contexte. Le Citizen Lab, basé au Canada, est l'une de nombreuses organisations qui peuvent fournir des informations spécifiques pour chaque pays sur les pratiques de surveillance et de suivi.



Une mesure importante pour protéger les données numériques est l'auto-soin du documentaliste :

les mesures de sécurité ne seront efficaces que si elles sont suivies aussi attentivement que possible. La fatigue, l'épuisement dû à une surexposition à du matériel traumatique et d'autres vulnérabilités, peuvent ne pas permettre un niveau d'auto soins nécessaire de travailler aussi scrupuleusement qu'il le faut. Les documentalistes doivent donc se responsabiliser, être dans la bonne forme pour travailler avec le plus grand soin.

3.2.4 PRÉPARATION ET FORMATION DES MEMBRES DE L'ÉQUIPE

La préparation et la formation de l'équipe est une partie essentielle de la documentation. Un niveau de compétence approprié est nécessaire pour documenter les violations des droits de l'homme. Tous les membres d'une organisation qui s'engagent ou pourraient s'engager dans un travail de documentation, doivent être formés sur les principes de préparation, la réduction des risques, la manière de documenter les incidents et de collecter des informations. La méthodologie et les connaissances doivent être uniformes dans toute l'équipe pour que le groupe fonctionne efficacement.

Les chefs d'équipe ou d'organisation doivent :

- Sélectionner de manière appropriée les membres de l'équipe de documentation, y compris les documentalistes, les interprètes et le personnel de soutien. Cette sélection doit être sensible au sexe, à la culture, à la religion et à l'origine ethnique.
- Sélectionner de manière appropriée les partenaires externes (organisations ou individus) qui peuvent venir à l'aide à la documentation ou agir en tant qu'intermédiaires.
- S'assurer que tous les membres de l'équipe de documentation sont formés et connaissent les normes de documentation des droits de l'homme.
- S'assurer que tous les membres de l'équipe de documentation accordent la priorité à la sécurité des personnes avant d'obtenir des informations. Si l'obtention d'informations présente un risque pour la sécurité d'une personne, la sécurité de la personne la priorité.
- S'assurer que tous les membres de l'équipe comprennent le consentement informé.
- S'assurer que tous les membres de l'équipe qui viennent interagir avec des personnes vulnérables ou traumatisées ont reçu la formation appropriée, pour reconnaître les traumatismes et travailler avec l'appui d'un personnel professionnel (psychologues, travailleurs sociaux). Ceci est particulièrement important pour les violences sexuelles, sexistes, et contre les mineurs.
- S'assurer que tous les membres de l'équipe comprennent ce qu'est un traumatisme vicariant, comment y répondre et à qui s'adresser, au sein de l'équipe et de l'organisation pour obtenir de l'aide.
- Assurer la responsabilisation des membres de l'équipe, en les informant des conséquences que le non-respect des normes de documentation peut avoir, y compris nuire aux personnes, endommager les informations recueillies et entraver les perspectives de responsabilisation.

Pour effectuer la documentation en toute sécurité, les équipes qui accomplissent des travaux sur le terrain doivent être limitées au nombre minimum de documentalistes nécessaires, et selon les besoins.

3.2.5 TRAVAILLER AVEC DES INTERPRÈTES

Il peut s'aviser nécessaire de faire appel à un interprète pour recueillir des informations. Dans de telles circonstances, la valeur de l'interprétation aura un impact direct sur la qualité des informations collectées, ainsi que sur la sûreté et la sécurité des personnes engagées dans la documentation.

Les interprètes doivent :

- Être aptes à interpréter de et vers les langues exigées, et être familiers avec tous les dialectes qu'ils peuvent rencontrer ;
- Être sélectionnés, en tenant compte des caractéristiques telles que le sexe, l'âge, la communauté, l'origine ethnique, la religion, en plus de leur capacité à rester neutres et impartiaux dans leur travail ;
- Être formés et comprendre les principes d'interprétation applicables à la documentation des violations des droits de l'homme.

PARTIE 2. Surveillance et documentation des violations de la liberté religieuse

Les interprètes doivent être formés dans :

- 1 **L'interprétation spécifique et l'interprétation culturelle** : les interprètes doivent être aussi précis et rigoureux que possible, et ne doivent jamais altérer ni influencer une déclaration de l'orateur. Par conséquent, ils devraient posséder une terminologie propre au sujet traité. Ils doivent savoir interpréter les mots clés, les comportements et les expressions pertinents à la situation spécifique des droits de l'homme. Par exemple, les interprètes doivent savoir comment la violence sexuelle ou fondée sur le sexe peut être décrite dans une culture particulière.

Ils doivent également posséder des connaissances culturelles. Ils doivent comprendre le contexte local et être à l'aise pour travailler dans la région. Ils doivent parler la même langue locale ou le même dialecte que la personne interviewée. Ils doivent connaître les traductions des expressions et des comportements culturels. Les expressions culturelles et les euphémismes ne doivent pas être modifiés pour l'intervieweur, mais expliqués si nécessaire.

- 2 **Le travail avec des victimes et des témoins de violations des droits de l'homme** : les interprètes doivent être préparés à l'avance à la nature des informations qui seront probablement obtenues. Ils doivent être à l'aise d'avoir à interpréter des déclarations détaillées de violations graves. Les interprètes sans expérience dans ce domaine peuvent être psychologiquement mal préparés à faire face aux informations, auxquelles ils seront confrontés lors des réunions et des entrevues. Cela pourrait avoir un impact négatif sur la traduction et sur le bien-être de la personne interrogée et l'interprète.

Les interprètes doivent être sensibles aux besoins de la personne interviewée et aux capacités des personnes vulnérables. Ils doivent être conscients que leur présence peut avoir un impact sur la personne interviewée. Il est important de veiller à ne pas intimider une personne interrogée lors de l'échange avec elle. Les interprètes doivent éviter les mouvements physiques forts ou excessifs pendant l'entrevue. Ils doivent travailler avec empathie, sensibilité et professionnalisme. Le sexe, l'âge, l'identité ethnique ou religieuse ou les affiliations culturelles de l'interprète doivent être prises en considération ; cependant, ces facteurs ne devraient pas nuire à la correspondance faite par le documentaliste avec les personnes.

- 3 **La réduction des risques** : les interprètes doivent être formés à l'avance sur les concepts clés de la documentation sur les droits de l'homme. Cela comprend la *réduction des risques*, le consentement éclairé et la confidentialité. Les interprètes doivent être formés en ce qui concerne le *consentement informé*, afin de le traduire correctement pour le documentaliste. Ils doivent également comprendre qu'ils sont soumis aux mêmes exigences strictes de *confidentialité* que les autres membres de l'équipe, et doivent être informés des conséquences que la violation de la confidentialité peut avoir pour la sécurité d'un individu.

Les documentalistes doivent vérifier que les interprètes comprennent correctement ces concepts en leur demandant de les leur expliquer. Ils doivent évaluer le point de vue de l'interprète sur les violations graves des droits de l'homme, en général et pour chaque situation spécifique. Cela est particulièrement important pour les transgressions impliquant des violences sexuelles et sexistes et à l'égalité des sexes. Les interprètes doivent être impartiaux et dignes de confiance.

Principes clés d'interprétation

- En dehors des présentations, l'interprète ne doit pas se mêler dans la discussion, même pour des explications. L'entrevue doit rester un dialogue entre deux parties : la personne interviewée et l'intervieweur.
- L'interprète doit relayer exactement ce que dit l'intervieweur, mot à mot, dans toute la mesure du possible. Cela comprend la traduction de phrases exactes et l'expression à la première personne.
- L'interprète ne doit utiliser que les mots de la personne interviewée et de l'intervieweur, sans insérer de commentaires.
- Si une question n'est pas claire ou si la personne interviewée ne comprend pas quelque chose, l'interprète doit en informer l'intervieweur pour reformuler la question. L'interprète ne doit pas fournir d'explications lui-même.
- L'intervieweur doit s'exprimer en phrases courtes faciles à comprendre et à traduire.

PARTIE 2. Surveillance et documentation des violations de la liberté religieuse

- l'interprète doit traduire les questions ou déclarations l'une après l'autre, pour s'assurer que la personne interviewée est capable de les saisir.
- l'intervieweur et l'interprète doivent répéter les questions et les déclarations autant que nécessaire pour que la personne interviewée les saisisse.
- l'interprète doit se comporter avec respect envers la personne interviewée et ne pas fixer ou établir un contact visuel insistant. L'intervieweur doit regarder et parler directement à la personne interviewée, plutôt qu'à l'interprète.
- Si un interprète affiche un comportement inapproprié ou inconfortable, le documentaliste doit intervenir pour discuter le problème avec l'interprète. L'interprète doit être changé si les problèmes ne sont pas résolus.
- l'interprète doit être sensibilisé au respect de la confidentialité du contenu partagé lors de l'entrevue. Si nécessaire, un accord de non-divulgaration pourrait être signé pour s'assurer que les informations ne seront pas partagées sans consentement.

3.3 Collecte de données et d'informations

L'objectif de la documentation est son résultat : enregistrement, déclaration, suivi, plaidoyer, investigation ou litige. La façon dont l'information est recueillie peut avoir une forte incidence sur les possibilités de reddition de comptes dont disposent les documentalistes. Comme nous l'avons vu précédemment, le plaidoyer national et international et les organes judiciaires ont des normes et des exigences précises quant à la façon de recueillir les données probantes afin qu'ils puissent les examiner. (Voir ci-dessus, [Principes de preuve](#))

Il n'est pas toujours possible de collecter des informations et de savoir à l'avance à quelle procédure elles seront soumises, le cas échéant. Le chapitre suivant propose une méthodologie de collecte d'informations pour les normes judiciaires internationales, car celles-ci représentent certaines des normes les plus exigeantes. Les documentalistes doivent revoir les principes de preuve d'exactitude, de crédibilité, de fiabilité et d'authenticité avant de poursuivre.

La collecte d'informations d'une manière qui respecte ces normes satisfera aux règles de nombreux autres organismes. Cela permet aux documentalistes et aux militants de disposer de nombreuses options, pour décider du processus auquel ils désirent soumettre ces informations et de la nature du plaidoyer qu'ils souhaitent mener.

Méthodes de collecte d'informations

Le type de violation et les circonstances détermineront les méthodes qu'un documentaliste peut utiliser pour collecter des données.

Les méthodes possibles incluent :

- **Observation directe** : les documentalistes peuvent observer directement un incident et consigner leur perception de celui-ci, ce qui se passe, dans quel ordre et qui y participe. Lorsque cela est possible et que le consentement est donné, les documentalistes doivent transcrire autant que possible à travers des photos ou des vidéos. A partir de cet enregistrement initial, les documentalistes peuvent :
 - Faire un suivi auprès d'autres personnes impliquées dans l'incident, en tant que victimes, témoins ou personnes responsables, pour recueillir leurs déclarations.
 - Identifier les matériels ou les documents qui ont été impliqués dans l'incident, et qui pourraient être collectés (par exemple, des armes ou des projectiles, des preuves que l'incident s'est produit ou que quelqu'un était présent, des preuves du déroulement des événements, des preuves de la violation, comme une brochure, et preuve de l'intention de quelqu'un).
- **Visites de terrain**: les documentalistes peuvent se rendre sur les lieux où un incident s'est produit. Cette visite peut être courte ou longue, selon la sécurité, la nature et l'ampleur de l'incident, et s'il se produit toujours. A

PARTIE 2. Surveillance et documentation des violations de la liberté religieuse

partir de ces visites, les documentalistes peuvent :

- Documenter la scène.
- Collecter et conserver les matériels ou les documents impliqués dans l'incident.
- Faire un suivi auprès des personnes impliquées dans l'incident pour recueillir leurs déclarations (s'assurer que les noms, prénoms et les coordonnées sont pris en compte).
- **Entrevues individuelles** : dans de nombreux cas, les entretiens seront la principale source d'information pour un documentaliste. Les entrevues peuvent être longues ou courtes, selon les souhaits de la personne interviewée et la nature des informations discutées. Les documentalistes doivent soigneusement préparer les interviews, en particulier avec les personnes qui ont subi un traumatisme ou qui sont autrement vulnérables. Pendant l'entrevue, le processus spécifique doit être suivi (voir ci-dessous, [informations sur le témoignage](#)).
- **Groupes de discussion** : les groupes de discussion sont de petits groupes de personnes (maximum huit à dix) qui ont participé à un incident ou représentent un groupe de parties prenantes concernées par un incident ou une série d'incidents. Dans un groupe, les gens peuvent être plus encouragés à parler ou à exprimer leurs préoccupations. Ces groupes peuvent être décomposés par caractéristiques (âge, sexe, religion, groupe social ou autre). **Les groupes de discussion ne doivent pas être utilisés pour documenter des incidents ou recueillir des témoignages** : cela équivaut à une entrevue de groupe risquant de ternir les histoires des survivants en contaminant leurs comptes avec d'autres. Une entrevue de groupe présente également de multiples risques pour la sécurité de tous les participants. Au contraire, les groupes de discussion peuvent être utiles pour recueillir des informations concernant *l'impact d'un incident sur les membres du groupe*, ou pour sonder les connaissances et les points de vue sur les violations. Il est important de veiller à obtenir les récits individuels des personnes qui forment le groupe de discussion : dans certains cas, la voix du groupe est capable de dissuader les participants d'exprimer leur désaccord ou de faire preuve de nuance.
- **Sondages** : Un sondage est une enquête générale sur les opinions d'un groupe. Il peut être utile pour recueillir des informations à partir d'un grand nombre de sources. Les enquêtes sont particulièrement utiles pour collecter des informations quantitatives : la fréquence des incidents, le nombre de personnes victimes d'un incident, son impact sur les foyers ou d'autres facteurs. Cela peut être utilisé pour refléter l'expérience de grands groupes où des entretiens individuels sont possibles ou non (par exemple, parce qu'il y a trop de personnes, ce serait trop long, ou le risque serait trop élevé).

De nombreuses autres méthodes existent, telles que la recherche (en ligne ou autre) ou la réception d'informations par courrier électronique ou via un site Web. Les documentalistes doivent identifier le type d'informations obtenues, les collecter et les conserver en conséquence.

Trois types d'informations peuvent être recueillis par ces méthodes : Des informations physiques, documentaires et testimoniales (voir [Information versus preuve](#)). Il existe des étapes spécifiques pour collecter et conserver les informations physiques, documentaires et testimoniales. Une fois les informations sont recueillies, elles doivent être vérifiées et analysées pour déterminer si elles sont crédibles, fiables et formées de faits précis. Ceci est particulièrement pertinent pour les preuves testimoniales. Chaque type d'information dispose de moyens de vérification et d'analyse spécifiques. .

3.3.1 INFORMATIONS PHYSIQUES

Les renseignements physiques ou les preuves font référence à tout **objet** ou à **toute** trace ayant un lien avec l'incident qui s'est produit. Cela aide à prouver ou à expliquer l'incident spécifique qui est documenté. Les armes en sont des exemples courants, les ordinateurs, l'équipement, les vêtements, les objets religieux, les photographies et les vidéos, les empreintes de pas, et les os. Ces objets peuvent être trouvés sur le lieu de l'incident, mais pas nécessairement. Par exemple : une arme utilisée par l'auteur pour commettre une violation a un rapport avec l'incident. Une arme identique est utile pour montrer le type d'arme utilisée mais n'a aucun rapport avec l'incident.

Les informations physiques comprennent également les matériaux détectés par des moyens scientifiques, tels que l'ADN ou les empreintes digitales. Les **informations médico-légales** sont les informations physiques, qu'un professionnel de la santé qualifié documente sur le corps ou les vêtements d'une personne à des fins légales. Cela comprend les marques ou les blessures présentes sur le corps d'une personne, ainsi que les liquides corporels,

PARTIE 2. Surveillance et documentation des violations de la liberté religieuse

les cheveux ou les fibres, les débris et la poussière. Les marques physiques, les liquides ou les particules sont des informations physiques, mais le rapport de l'expert médical est une information documentaire, et le témoignage de cet expert est une preuve testimoniale.

Les documentalistes entreront en contact avec des informations physiques relatives aux incidents en visitant les lieux (de la violation et d'autres), en les collectant eux-mêmes et les recevant des autres.



Dans tous les cas, les documentalistes ne doivent jamais collecter, manipuler ou stocker des informations ou des éléments qu'ils ne sont pas qualifiés de recevoir ou stocker. Les informations physiques qui ne doivent généralement pas être collectées, à moins que des compétences spécifiques ne soient en place, incluent, mais ne sont pas limités à : les explosifs (même s'ils ont déjà explosé), les restes humains et les matières dangereuses telles que les produits chimiques ou d'autres éléments potentiellement nocifs. Dans certains cas, la manipulation d'informations matérielles peut être très dangereuse, c'est le cas des objets explosifs. Dans d'autres cas, les informations physiques sont très sensibles et doivent être manipulées avec expertise afin de ne pas les endommager ou les contaminer. C'est le cas des restes humains, des appareils et des informations numériques. Les informations numériques ne doivent être ouvertes que dans les bonnes conditions, avec une expertise appropriée, car l'ouverture du fichier modifie les métadonnées qu'il contient, y compris les informations sur le jour, l'heure et le lieu où le fichier a été créé (voir ci-dessous, [Informations numériques](#)).

Les documentalistes devraient donc évaluer leur capacité de recueillir et de stocker des renseignements avant de les manipuler. Si les renseignements sont lourdement endommagés ou complètement perdus s'ils ne sont pas recueillis, et les documentalistes peuvent les recueillir personnellement en toute sécurité, ils devraient examiner en détail comment procéder. Cela peut être le cas pour les restes humains, comme les os.

2 Collecte d'informations physiques - Documentation de l'emplacement d'une violation

Considérations préliminaires : Avant de documenter la scène d'un incident, les documentalistes doivent évaluer s'il est possible de le faire sans contaminer les informations présentes sur les lieux. Cela est particulièrement pertinent lorsqu'un crime ou une grave violation des droits de l'homme a été commis. Documenter la scène d'une violation grave ou d'un crime est un processus technique qui nécessite généralement l'expertise des forces de l'ordre formées. La scène peut être facilement contaminée d'une manière que les professionnels non formés peuvent ne pas le réaliser à l'avance.

Les façons dont une scène d'incident peut être contaminée comprennent :

- Toucher des objets sans gants d'une manière qui détériore les preuves ou laisse/ supprime des traces d'adn, des empreintes digitales ou de liquides corporels ;
- Déplacer les preuves de leur lieu d'origine lorsque l'emplacement de l'objet est essentiel pour comprendre la violation ; et/ou
- Laisser des empreintes qui se confondent avec d'autres empreintes. Dans la mesure du possible, les documentalistes doivent contacter des professionnels, qui ont l'expertise nécessaire pour documenter les scènes de crime. Il peut s'agir des forces de l'ordre nationales ou internationales, des professionnels de l'enquête, des organismes judiciaires ou de défense, d'ong locales ou internationales qui mènent ce type d'enquête médico-légale.

Documenter la scène : Si des documentalistes sont placés en position de documenter la scène d'une violation, la première étape consiste à s'assurer que le site est sécuritaire. Les documentalistes ne doivent pas entrer sur un site tant qu'il n'est pas possible de le faire en toute sécurité. Les dangers peuvent être évidents ou cachés, tels que des dispositifs non explosés, des bâtiments qui s'effondrent, des observateurs hostiles ou autres. L'élimination des dangers pourrait nécessiter l'intervention d'autorités militaires ou civiles pour sécuriser le site. Si ce n'est pas une option, les documentalistes doivent documenter la scène à partir d'une position sûre.

Si la documentation est effectuée par deux documentalistes ou plus, il peut être utile que quelqu'un soit le responsable et délègue les tâches.

PARTIE 2. Surveillance et documentation des violations de la liberté religieuse

Tout d'abord, les documentalistes doivent documenter très minutieusement la scène dans son état original, par écrit. Pour faire cela, ils doivent délimiter le site où l'infraction a été commise. Dans la mesure du possible, il faut utiliser une corde ou du ruban adhésif pour marquer le site pour les autres et les documentalistes eux-mêmes. Toute personne qui n'est pas directement impliquée dans la documentation des lieux, ne doit pas entrer dans la délimitation. Si le site est dangereux, les documentalistes doivent délimiter la scène et la documenter depuis un emplacement sûr hors des limites.

Les documentalistes doivent enregistrer les éléments suivants sur les lieux :

- **Détails objectifs :**
 - La date et l'heure de la visite
 - La localisation du site, avec coordonnées GPS si possible
 - La grandeur du site
- **Ce qu'ils observent sur les lieux (avec le plus de détails possible) :**
 - L'état de la scène - à quoi elle ressemble, si elle a l'air perturbée, si quelque chose semble déplacé ou supprimé
 - Les éléments essentiels et les éléments probants qui sont sur place.
 - Observations personnelles des gens sur place.
- **Activités des documentalistes sur place :**
 - Ce que les documentalistes font par rapport à la scène — comment ils entrent dans le site, où ils marchent. S'ils restent en dehors de la délimitation, la position et le point de vue à partir desquels ils documentent la scène.
 - Les objets qu'ils ramassent, manipulent et collectent.

Ces informations doivent être consignées dans le cahier ou le fichier d'enregistrement des étapes de documentation (voir [Préparation de la documentation](#) ci-dessus).

Pour étayer leurs descriptions, les documentalistes peuvent faire un croquis de la scène. Les croquis doivent porter le nom, la signature et la date de réalisation du dessinateur. Le croquis doit être fait à partir d'une vue à vol d'oiseau, avec une échelle approximative, et indiquer la direction du Nord.

Les documentalistes peuvent également prendre des photos et des vidéos de la scène. Les vidéos peuvent être difficiles à inclure dans les procédures judiciaires, mais les photographies peuvent être des preuves précieuses. Lorsque vous photographiez une scène, les objets doivent être rapprochés et la scène entière doit être prise à distance pour aider à l'échelle. L'heure de la journée et la saison doivent être notées. Les documentalistes doivent activer la géo localisation si l'appareil utilisé pour photographier dispose de cette fonction. Pour enregistrer la taille des objets, les documentalistes doivent placer une règle ou un stylo à côté de l'objet et photographier les deux.

Les photographies et les vidéos doivent être considérées comme des informations originales et non comme des copies. Les originaux doivent être conservés en lieu sûr et les copies incluses dans le Dossier de documentation. Dans le journal des informations physiques, les documentalistes doivent enregistrer:

- Pour les photographies : l'heure et la date de la photographie, le nom de la personne qui l'a prise, le lieu où elle a été prise sur le site et ce qu'elle est censée représenter.
- Pour les vidéos : La date et l'heure de tournage de la vidéo, le lieu, son contenu et la personne qui l'a enregistré.



Collecte d'objets : Les objets ou outils exceptionnellement récupérés sur une scène, ou reçus de quelqu'un, doivent être manipulés avec le plus grand soin. Ils ne doivent pas être touchés, sauf avec des gants en latex. Ils doivent être rangés immédiatement dans un sac ou une enveloppe pouvant être scellée. Une fois que le documentaliste a observé de près l'article et en a consigné une description complète dans le dossier de documentation (voir Enregistrement ci-dessous), le sac ou l'enveloppe d'entreposage doit être scellé et ne doit pas être rouvert avant ou à moins que les articles ne soient nécessaires à un processus officiel.

2 Préserver les informations physiques

Il y a trois étapes à suivre pour préserver l'information matérielle, que cette information soit recueillie par le documentaliste ou qu'il reçoive cette information de quelqu'un d'autre.

Ces étapes sont:

- 1 **L'enregistrement** : l'enregistrement précis de l'information ou de l'élément.
- 2 **La chaîne de garde** : mettre en œuvre une chaîne de garde pour l'article, en notant tous ceux qui ont manipulé l'article avant qu'il n'atteigne le document, et qui l'a manipulé par la suite.
- 3 **La conservation** : conservation de renseignements ou d'articles.

Enregistrement : toute forme de renseignements recueillis au sujet d'un incident doit être consignées dans le **Dossier de Documentation** sous diverses sections comme suit :

Les informations physiques et les éléments doivent être enregistrés dans le « Journal du fichier d'informations physiques », y compris les détails suivants sur les informations physiques et les articles :

- Si l'objet a été collecté par le documentaliste :
 - La date complète à laquelle l'article a été collecté ;
 - Le nom et l'organisation de la personne qui l'a collecté ; et
 - L'heure et le lieu de la collecte
- Si l'article a été reçu : la personne qui a fourni l'article, son adresse, son numéro de téléphone et son adresse e-mail.
- Le nom, la description et la nature de l'article, y compris l'apparence, la quantité, la taille, le poids, les caractéristiques particulières permettant de l'identifier (dégâts, couleur).
- Renseignements sur les mesures prises à l'égard de l'article, y compris l'endroit où il a été déplacé, où il est stocké, etc.
- Les commentaires doivent inclure des notes sur le contexte dans lequel ils ont été reçus, ou si la personne qui a fourni l'article a des inquiétudes au sujet de leur confidentialité et de leur anonymat.

Chaîne de garde : les documentalistes doivent créer une chaîne de garde pour chaque élément d'information physique qu'ils reçoivent. Le formulaire doit être rempli et joint aux informations. Une copie du formulaire doit être incluse dans le Dossier de Documentation.

Préservation des informations : les informations physiques doivent être collectées et conservées dans des sacs ou des enveloppes scellées, de préférence en plastique. Une fois que les documents et les descriptions nécessaires sont terminés, les informations physiques doivent être conservées dans un endroit sûr et sécurisé. Ils doivent être libres de facteurs environnementaux et d'interférences indésirables. Il peut s'agir d'une pièce séparée, d'un placard, d'un coffre-fort ou d'un tiroir, et le tout doit avoir une serrure et un accès restreint. Les documentalistes peuvent

PARTIE 2. Surveillance et documentation des violations de la liberté religieuse

utiliser un journal de bord pour noter qui accède à l'espace de stockage, et pour quelle raison.

Lorsque les documentalistes reçoivent des informations ou des objets physiques, ils doivent :

- Consigner et décrire en détail l'information ou l'élément dans le « **Journal du fichier d'information physique** » dans lequel sont inscrites toutes les informations physiques dans le *dossier de documentation*.
- Consigner la date, la façon dont l'article a été reçu et de qui, dans le « **Cahier factuel** » qui consigne les étapes de la documentation.
- Consigner toute observation personnelle pendant la réception de l'article dans le « **Carnet d'observations personnelles** ».
- Placer l'article dans un sac de rangement ou une enveloppe qui peut être scellée pour préserver son état physique.
- Placer une étiquette sur le sac ou l'enveloppe qui décrit l'article et la façon dont il est arrivé en possession du documentaliste pour la chaîne de garde.
- Stocker l'article dans un endroit sûr avec un accès limité ou confidentiel.
- Créer un **formulaire de chaîne de garde** pour l'article, en partant de la position d'origine de l'article et en enregistrant son mouvement relatif à tous ceux qui l'ont rencontré depuis qu'il a été retiré de sa position d'origine. Ce formulaire devra être mis à jour chaque fois que l'article est retiré du stockage et transféré à une personne extérieure à l'équipe de documentation, même si l'article est retourné à l'équipe de documentation.

3.3.2 INFORMATIONS DOCUMENTAIRES

L'information documentaire comprend tout ce qui a trait à une description. Il pourrait s'agir de documents officiels, de courriels, de bases de données, de cartes, de photographies, d'émissions radiophoniques ou de journaux (papier et en ligne).

L'information documentaire venant de sources privées ou publiques, peut-être une preuve importante à soumettre à des organismes judiciaires ou de défense des droits. Lorsque les documents sont authentiques, l'information qu'ils transmettent est difficile à contester. Contrairement aux déclarations ou aux témoignages, l'information qu'ils présentent est plus susceptible d'être impartiale.

Les informations documentaires n'ont pas besoin de démontrer directement un crime ou une violation, ou l'implication d'un individu dans la perpétration d'un crime ou d'une violation. Ils peuvent être particulièrement utiles pour fournir des informations sur le contexte ou les circonstances d'un incident. Ils peuvent également fournir des informations importantes sur la condition, sur les structures militaires ou politiques, et sur l'état d'esprit de leur auteur. Si un document est adéquat pour l'incident, il sera utile de le soumettre à un processus judiciaire ou de plaider.

1 Collecte et conservation des informations documentaires

Il peut s'agir de renseignements numériques ou physiques. Lorsque les informations documentaires se trouvent sur un support physique, elles doivent être recueillies et conservées conformément aux lignes directrices relatives à l'information physique. Il s'agit aussi souvent d'une combinaison de preuves matérielles et testimoniales : un élément physique (un document) contenant la déclaration de quelqu'un, par exemple, ou un document avec l'ordre écrit d'un officier militaire. Dans ce cas, ces infos doivent être collectées et conservées en tant qu'informations physiques, et soumises à une analyse de vérification en tant qu'informations physiques, documentaires et testimoniales.

PARTIE 2. Surveillance et documentation des violations de la liberté religieuse

Lors du traitement des informations documentaires, les documentalistes doivent :

- Lorsque les informations sont sur un support physique (par exemple papier), suivre les mêmes normes de collecte, de réception, de manipulation et de préservation des *informations physiques* ([voir ci-dessus](#)).
- Lorsque les informations sont numériques, mettre en place les mesures de sécurité numérique avant toute activité en ligne ou consultation des informations, et suivre les directives pour conserver les informations en toute sécurité ([voir ci-dessous Informations numériques](#))
- Enregistrer l'origine et vérifier l'authenticité de l'information.

2 Collecte et conservation des informations numériques

Les documentalistes doivent collecter et conserver les informations numériques dans leur *forme d'origine*, ou aussi proche que possible de leur format original. De plus, les données numériques contiennent des informations intégrées à leur sujet. C'est ce qu'on appelle les « **métadonnées** », qui peuvent être expliquées comme des « données sur les données » ou des « informations sur les informations numériques ». Les métadonnées originales peuvent fournir des informations très précieuses et probantes sur le quand, comment, où et qui a créé le contenu numérique. Cependant, elles sont facilement modifiables et les métadonnées d'origine de la création du contenu, peuvent être changées automatiquement lorsqu'elles sont téléchargées sur un site Web, ou même converties dans un format différent (par exemple, une photographie enregistrée en tant que document PDF). Les documentalistes doivent donc s'efforcer de collecter les métadonnées originales du contenu numérique dès qu'ils les collectent. Toute altération, transformation ou conversion doit être documentée, même si accidentelle.

- Lors de la collecte d'un fichier multimédia (audio, photo ou vidéo) sur Internet, les documentalistes doivent également rassembler des informations sur la page Web à partir de laquelle ils ont récupéré le fichier.
- Lorsqu'ils cherchent à présenter une page Web et son contenu, les documentalistes doivent également collecter le contenu multimédia de la page Web (audio, photo ou vidéo).

Collecte de métadonnées sur une page Web : afin de présenter le contenu en ligne d'une page Web au tribunal, les normes minimales exigent la collecte de ce qui suit : ¹⁸⁸

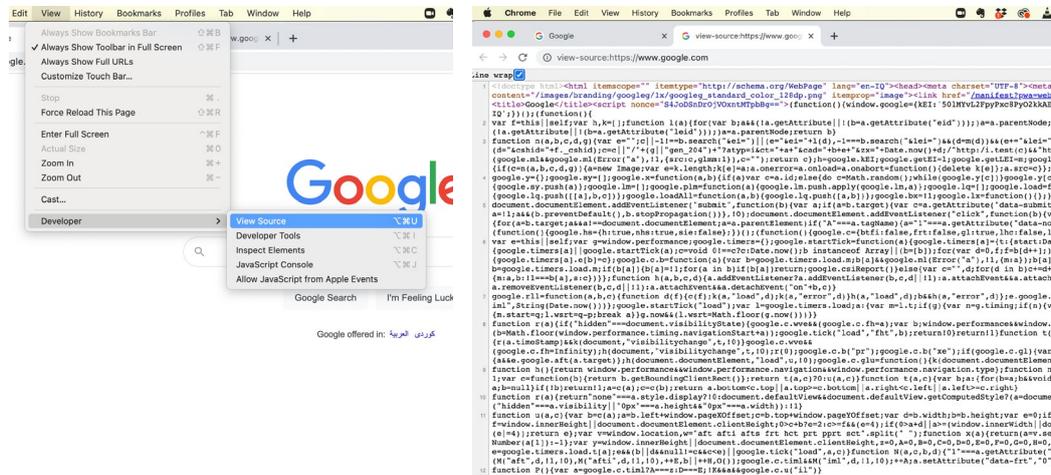
- **L'adresse Web du contenu collecté**, également appelée URL (Uniform Resource Locator). Il s'agit du lien vers la page Web qui a été consultée et à partir de laquelle le contenu a été collecté, en commençant par « www. ». Par exemple, pour le moteur de recherche Google, l'url serait : www.google.com
- **Le code source HTML de la page Web**. Cela contient beaucoup d'informations précieuses au-delà de la partie visible de la page Web, ce qui permettra d'authentifier les informations recueillies.
- **Une capture d'écran de la page Web complète**, avec indication de la date et de l'heure. Ceci fournira la meilleure représentation possible de la page Web au moment de la collecte du matériel.

Tous les principaux navigateurs de l'internet permettent aux utilisateurs d'afficher le code source HTML de chaque page Web qu'ils visitent. Cependant, la collecte du code source HTML dépendra du navigateur Web utilisé.

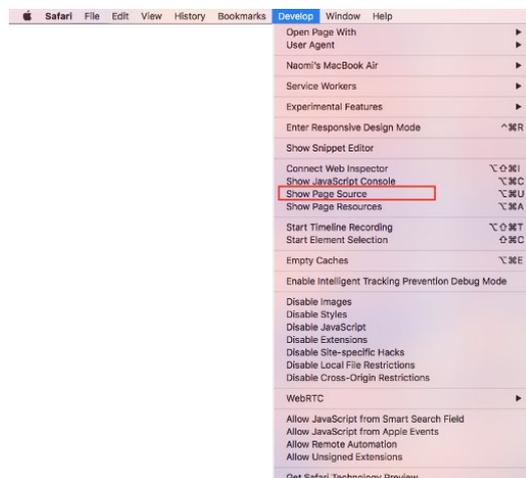
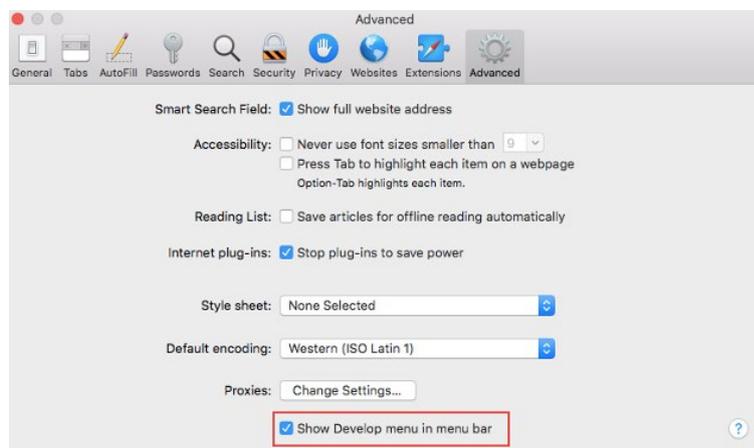
¹⁸⁸ Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et Centre des droits de l'homme de l'uc Berkeley, Protocole de Berkeley sur les enquêtes numériques ouvertes (2021), pages 59-60.

PARTIE 2. Surveillance et documentation des violations de la liberté religieuse

- **Pour collecter du HTML à l'aide de Google Chrome et de Mozilla Firefox :** l'utilisateur doit cliquer avec le bouton droit sur la page Web qu'il consulte et sélectionner l'option "Afficher la source de la page". Le code source HTML apparaîtra dans un onglet séparé.

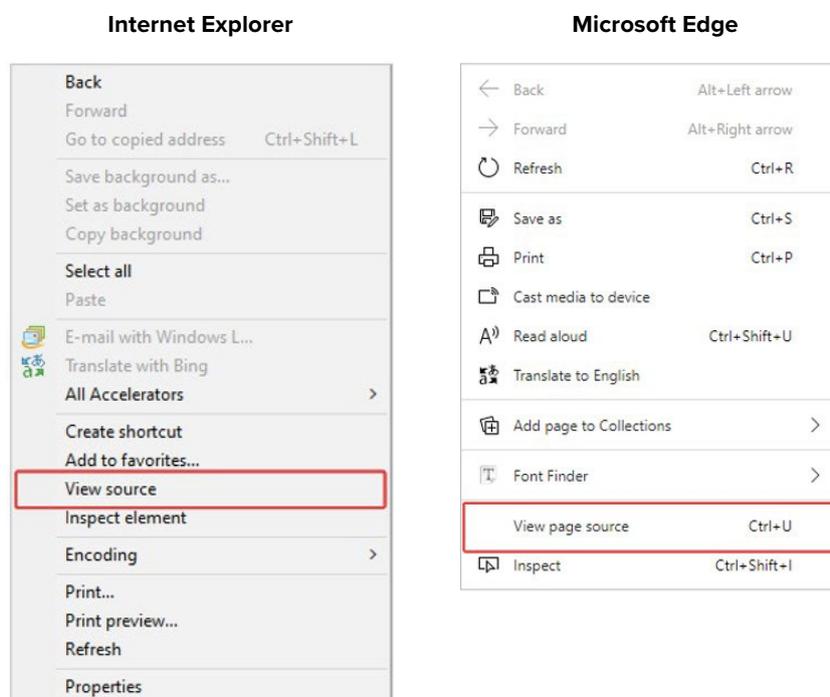


- **Pour collecter le code source HTML à l'aide de Safari :** dans "Paramètres", sous l'onglet "Avancé", sélectionner l'option "Afficher le menu de développement dans la barre de menus". Une fois connecté à Safari, dans le menu déroulant "Développer", choisir l'option "Afficher la source de la page".



PARTIE 2. Surveillance et documentation des violations de la liberté religieuse

- **Pour collecter le code HTML à l'aide d'Internet Explorer ou de Microsoft Edge** : cliquer avec le bouton droit sur une partie vide de la page Web et choisir "Afficher la source" ou "Afficher la source de la page" dans le menu déroulant qui s'affiche.



Si un site Web risque d'être supprimé, les documentalistes peuvent, si possible, recourir à un service qui le préservera malgré sa suppression. Webpreserves, Rhizome's Web Recorder ou Internet Archive Wayback Machine avec l'extension Chrome sont des exemples de ces services.

Collecte de métadonnées sur un fichier multimédia : lors de la collecte d'un fichier multimédia, tel qu'une image, une vidéo ou un son, les informations importantes à collecter sont : ¹⁸⁹

- **D'autres fichiers multimédias sur la page Web** : si le site Web consulté contient d'autres fichiers multimédias, le documentaliste doit télécharger et enregistrer également ces fichiers individuellement.
- **Métadonnées des fichiers multimédias collectés** : les fichiers multimédias collectés sur les sites Web ont des métadonnées distinctes de ceux de la page Web. Les métadonnées de chaque fichier individuel doivent être collectées, si elles sont disponibles. Ces métadonnées incluent : l'identifiant du télé-chargeur ou de l'utilisateur ; l'identifiant de la publication, de l'image ou de la vidéo ; la date et l'heure du téléchargement ; la situation géographique ; le(s) hashtag(s) ; les commentaires ; et les annotations.
 - **Pour les photographies** : les documentalistes doivent prendre une capture d'écran avec la photographie et télécharger l'image.
 - **Pour les vidéos** : les documentalistes doivent également prendre une capture d'écran de la vidéo et la télécharger si possible. Pour conserver et archiver une vidéo avant qu'elle ne soit supprimée, utiliser le programme d'extension Google Chrome KEEP du Human Rights and Technology Research Lab. Le programme est disponible sur : rightslab.org/keep.
- **Informations contextuelle** : il s'agit d'informations sur le contexte, qui sont nécessaires ou pertinentes pour comprendre le contenu de la page Web ou du fichier multimédia. Cela comprend : des commentaires sur une publication, une photo ou une vidéo ; télécharger des informations ; informations sur le télé-chargeur et/ou l'utilisateur telles que le nom d'utilisateur, le vrai nom ou la biographie.

¹⁸⁹ Idem.

PARTIE 2. Surveillance et documentation des violations de la liberté religieuse

- **Informations de collecte** : il s'agit de renseignements pertinents au sujet de la façon dont les données numériques ont été recueillies. Ils comprennent : le nom de la personne qui a collecté les données numériques, l'adresse IP de l'appareil utilisé pour collecter les informations, l'identité virtuelle utilisée (s'il y'en a), ainsi que la date et l'heure de la collecte, fournies automatiquement par l'appareil. Le collecteur doit s'assurer que les métadonnées liées au temps sont exactes, en synchronisant son appareil avec l'heure internationale.

Il est aussi important de conserver l'information numérique que l'information physique, et cela nécessite le même degré de soins. Les documentalistes doivent suivre les directives contenues dans la [Section 3.2.2 – Mise en œuvre](#) d'un système d'enregistrement pour assurer une bonne conservation à long terme.

Les éléments clés de la préservation comprennent :

- **Stockage des informations sur des appareils externes** : les informations numériques collectées doivent être stockées sur un appareil externe et non sur l'ordinateur, afin d'atténuer les risques de perte et de vol.
- **Enregistrer les métadonnées et la chaîne de garde** dans un document séparé, créer une copie et la stocker en toute sécurité.
- **Création de copies de sauvegarde**: tous les fichiers numériques doivent être copiés sur un deuxième périphérique externe et stockés dans un endroit sûr. Ce périphérique de stockage ne doit pas être utilisé pendant le travail journalier, mais plutôt conservé intact comme sauvegarde au cas où les informations d'origine seraient perdues ou altérées.

3 Authentification des informations documentaires

Pour être prises en compte dans toute procédure officielle, les *informations documentaires* doivent être **authentiques** : elles doivent être de provenance incontestée, dans leur forme originale et authentique. Les originaux ont plus de valeur que les copies ou les images des documents, car leur authenticité est plus facile à vérifier. Pour s'appuyer sur des informations documentaires, les documentalistes doivent donc établir la provenance du document et s'efforcer de l'authentifier.

Pour établir la source d'un document, les documentalistes doivent identifier :

- L'auteur ;
- L'organisation à laquelle l'auteur appartient ; et
- Au cas où le document (par exemple, un rapport ou un article de presse) s'appuie sur des informations provenant d'une autre source, identifier la source principale des informations sur lesquelles l'auteur s'appuie dans le document. Cette principale source d'information devra également être authentifiée.

Pour authentifier un document, les documentalistes doivent déterminer en détail :

- **Ce qui a été produit** ;
- **Le moment** où le document a été produit ;
- **L'endroit** où il a été produit ;
- **Comment** ;
- **Par qui** ;
- **Pourquoi**, et dans quel but.

Pour garantir l'intégrité d'un document et protéger sa forme originale, les documentalistes doivent restreindre l'accès et les transferts d'informations, les entreposer en lieu sûr et tenir un dossier indiquant qui y a accès, quand et pourquoi. Les informations documentaires doivent être conservées comme des informations physiques (voir

PARTIE 2. Surveillance et documentation des violations de la liberté religieuse

Préservation des informations physiques ci-dessus). Le document sous sa forme originale a la plus grande valeur probante et doit être gardé en toute sécurité. Des copies des informations documentaires peuvent être utiles pour les dossiers des documentalistes, et ajoutées au dossier de documentation si elles ne présentent pas de risque de confidentialité.

La Cour pénale internationale (CPI) fournit des conseils sur la façon d'authentifier les types communs d'informations documentaires, afin de répondre au mieux aux exigences de la Cour. Ces normes s'apparentent à celles d'autres organisations juridiques et de défense des droits.

1 Les informations de source ouverte sont des informations accessibles au public, provenant d'une source publique.

Il s'agit généralement de tout ce qui est disponible sur internet, par exemple des articles scientifiques, des articles de journaux, des rapports ou des médias sociaux. Pour des fins d'authentification, les documentalistes doivent noter l'endroit où le document a été obtenu et la date à laquelle il a été obtenu. Pour l'information sur Internet, les documentalistes doivent consigner :

- Le nom du site Internet ;
- Le lien URL vers le site Web, ainsi qu'une copie téléchargée ou une capture d'écran du contenu ;
- La date et l'heure auxquelles les informations ont été consultées ; et
- La base de l'information de source ouverte. Si l'information de source ouverte contient des faits ou de l'information provenant d'une autre source, quelle est la source finale de l'information ? Par exemple, pour un site Web du ministère de la santé qui fait référence à un article scientifique, la source ultime est l'article. Il convient donc d'inclure les références de l'article.

Si l'information à source ouverte n'est plus accessible au public, les documentalistes doivent l'indiquer à la date de leur consultation.

2 Rapports d'ong, d'oig ou de gouvernements étrangers

Les rapports d'organisations non gouvernementales ou intergouvernementales ou d'entités gouvernementales seront considérés comme fiables, s'ils font preuve d'impartialité politique entre autres.

Pour des fins *d'authentification*, les documentalistes doivent fournir des informations, sur :

- Les sources sur lesquelles repose le rapport ;
- La méthode utilisée pour recueillir des renseignements pour étayer ses allégations.

Si les sources sont inconnues, ou si la méthode de collecte ne confirme pas ou ne corrobore pas l'information, le rapport peut être jugé peu fiable.

3 Documents officiels avec un auteur identifié

Si un fonctionnaire identifié a signé le document et que l'authenticité de la signature n'est pas mise en doute, alors le document officiel sera présumé authentique. L'auteur doit être un représentant ou un agent d'une entité officielle (le pouvoir judiciaire, l'exécutif, le parlement ou l'administration publique), identifiable par son nom ou par sa fonction.

Les documents qui ne sont pas accessibles au public à partir de sources officielles devraient, dans la mesure du possible, être certifiés authentiques par les autorités dont ils émanent. Les documentalistes qui obtiennent de tels documents doivent donc soigneusement noter comment ils ont obtenu l'information et sa source.

PARTIE 2. Surveillance et documentation des violations de la liberté religieuse

Pour des fins d'authentification, les documentalistes doivent enregistrer en détail :

- La source du document : d'où il provient (un ministère, un département, une agence) ; et
- Comment ils l'ont obtenu.

4 Documents officiels sans auteur identifié

Les documents officiels sans auteur identifié, mais dont l'origine est clairement indiquée dans le document lui-même (en-tête, logo), peuvent être examinés par des organes judiciaires ou de défense, à moins que leur authenticité ne soit ultérieurement contestée.

Pour des fins d'authentification, les documentalistes doivent noter :

- La source du document ;
- L'organisation d'origine ;
- Comment le document officiel a été obtenu ; et
- La personne qui a livré le document (si possible).

5 Les documents privés tels que les lettres ou messages privés, qui peuvent être authentifiés par leur auteur (oralement ou par écrit) seront considérés comme authentiques.

Si l'authentification nécessite une tierce personne ou organisation, le document doit être authentifié par une preuve indépendante, qui doit démontrer qui en est l'auteur et que le document se trouve dans sa forme originale. Si la date du document n'est pas claire à partir du document lui-même, les documentalistes doivent rechercher une preuve externe de la date.

Pour des fins *d'authentification*, les documentalistes doivent noter :

- La source revendiquée du document ; et
- Comment le documentaliste a obtenu l'information.

6 Les preuves numériques comprennent des photographies, des enregistrements audio, des enregistrements vidéo, des SMS et des films. Pour être considérées comme fiables, les preuves numériques doivent être dans leur forme originale, intacte et non altérée. Elles doivent également être réelles, non trafiquées ou mal étiquetées.

Pour des fins *d'authentification*, les documentalistes doivent fournir :

- La date et le lieu de la photographie ou de l'enregistrement ;
- La source revendiquée du document ; et
- Comment le documentaliste a obtenu l'information.

Les documentalistes peuvent recevoir des informations numériques sur un incident via réseaux sociaux, e-mails ou les sites Web. L'information numérique peut avoir un caractère trompeur, accidentel ou intentionnel.

Lorsque les informations sont obtenues de cette manière, la première étape consiste à confirmer les détails suivants :

- Est-ce la pièce d'origine ?
- Qui a téléchargé ou envoyé les informations ?

PARTIE 2. Surveillance et documentation des violations de la liberté religieuse

- Quand le contenu a-t-il été capturé ?
- Où le contenu a-t-il été capturé ?
- Que représente le contenu ?
- Pourquoi la personne a-t-elle partagé le contenu ?

Si la source d'origine est inconnue, les documentalistes doivent essayer d'établir un contact, en tenant compte des problèmes de sécurité. Les documentalistes doivent demander à la source :

- Comment a-t-elle obtenu le matériel ; et
- Si le documentaliste l'a obtenu, où se trouvait la source lors de l'enregistrement du contenu, ce qu'elle a vu et poser des questions pour comprendre l'événement et le contenu.

Si la source est injoignable, les documentalistes peuvent évaluer la fiabilité de l'information en consultant les profils des réseaux sociaux et d'autres informations en ligne. Si elle est anonyme, les documentalistes doivent procéder très soigneusement pour vérifier son identité. Toute information sur le travail de documentation ne doit pas être partagée tant qu'il n'est pas certain que la source n'est pas hostile aux activités du documentaliste.

Pour garantir l'intégrité des données, le contenu, le nom ou le format des fichiers ne doivent pas être modifiés.

- 7 Articles de presse et reportages :** même s'ils relatent des faits, les articles de presse sont considérés comme exprimant l'opinion de leur auteur. Souvent, ils ne fournissent pas d'informations sur leurs sources. Les opinions ne sont pas des preuves valables. Cependant, si les documentalistes peuvent recueillir des informations sur celui qui a rédigé l'opinion, comment et sur quelle base est-il parvenu à ses conclusions, l'article de presse peut être pris en compte. Cela peut inclure : les antécédents du journaliste, ses sources et les documents sur lesquels il s'est appuyé.

8 Lettres, déclarations, proclamations politiques et autres communications

Comme les articles de presse, ces documents sont susceptibles d'exprimer uniquement l'opinion ou l'état d'esprit de l'auteur. S'il mentionne des événements concrets, il devra être étayé par d'autres informations pour prouver ces événements.

Dans la mesure où ils décrivent ou montrent l'état d'esprit de leur auteur, ces documents peuvent être utilisés indépendamment, pour aider à prouver l'état d'esprit ou les intentions de l'auteur. Cela peut être essentiel lorsque les documentalistes doivent prouver l'intention de l'auteur à commettre la violation. Par exemple, la démonstration d'une politique étatique intentionnelle qui constitue une atteinte grave aux droits de la personne, démontre que l'État a violé son obligation de respect des droits humains.

Plus important encore, lorsqu'ils documentent des crimes internationaux ou nationaux, les documentalistes doivent fournir des informations, sur l'acte criminel et sur l'intention de commettre le crime. Les lettres, les déclarations et les proclamations peuvent toutes contribuer à prouver l'intention criminelle que l'auteur du document ait commis le crime lui-même ou qu'il en ait ordonné la perpétration.

3.3.3 INFORMATIONS SUR LE TÉMOIGNAGE : INTERVIEWER LES PARTICIPANTS

Les entrevues peuvent être la principale source d'information d'un documentaliste. Lorsque d'autres sources d'information ou de preuves ne sont pas accessibles, les interviews peuvent parfois être le seul enregistrement de l'expérience et de la connaissance d'un événement par une personne. De nombreux facteurs entrent en ligne de compte pour décider s'il faut interroger une personne et comment le faire.

PARTIE 2. Surveillance et documentation des violations de la liberté religieuse

Les principes et considérations pour mener une entrevue comprennent les étapes suivantes, expliquées en détail sous cette liste :

1. Préparation de l'interview

- Qui est questionné par le documentaliste.
- La procédure à laquelle les renseignements seront soumis.
- Les renseignements que la personne entretenue doit fournir ;

2. Organiser l'interview

- Déterminer le moment idéal pour l'entrevue.
- Logistiques de l'entrevue.
- Problèmes de sécurité.

3. Mener l'interview

- Interaction avec la personne interviewée.
- Obtenir le compte.
- Clarifier le compte.
- Conclure l'entrevue.

4. Évaluer l'interview après qu'il ait eu lieu

- La substance de l'information
- Bien-être des personnes interviewées
- Risques nouveaux ou détaillés

1 Préparer l'interview

Les interviews doivent être soigneusement préparées en fonction de :

- Qui est interviewé par le documentaliste ;
- La voie du plaidoyer pour lequel ces renseignements seront utilisés ;
- Renseignements utiles ou nécessaires de la personne interviewée.

Pour tout ce qui précède, la principale considération lors de l'entretien est le principe de **réduction des risques**. L'obligation première de l'intervieweur envers la personne interviewée est de ne pas lui faire de mal, c'est-à-dire de ne pas la laisser dans une situation pire que celle dans laquelle elle était avant d'être interviewée (voir ci-dessus, « Principes clés de la documentation »).

Avant l'entretien, les documentalistes doivent consulter la Section [Planification et préparation de la documentation](#) du présent manuel du protocole (voir ci-dessus), et effectuer une évaluation des risques pour l'interview. Cela devrait porter sur les répercussions de l'entrevue sur le bien-être psychologique, la sécurité physique, les espoirs et les attentes de la personne interrogée, la possibilité de confidentialité et d'orientation vers des services psychosociaux, si nécessaire. Ces éléments doivent être soigneusement évalués par le responsable de la documentation, pour chaque personne interviewée. S'il est possible que l'entrevue nuise à la personne, les chercheurs devraient s'abstenir de l'interroger.

PARTIE 2. Surveillance et documentation des violations de la liberté religieuse

Comme décrit précédemment, les victimes, les témoins et les tiers auront eux-mêmes connaissance des risques et des considérations liées à l'entrevue (voir la Section [Sûreté et sécurité](#) dans ce manuel de protocole). Avant de s'engager dans une entrevue de fond, le chercheur devrait discuter de ces facteurs avec la personne interrogée et planifier intérieurement ses propres réponses aux préoccupations éventuelles.

Qui est interviewé ? Les documentalistes peuvent s'entretenir avec des victimes, des témoins ou des tiers ayant connaissance d'un incident. Chaque personne interviewée est différente : les personnes interviewées/témoins ont des traumatismes, des besoins, des attentes, des préoccupations en matière de sécurité et de confidentialité, et des attentes différentes concernant le résultat de l'interview.

Les documentalistes doivent anticiper la manière de répondre aux problèmes potentiels qui pourraient survenir pendant l'entrevue. Pour les victimes et les témoins, le documentaliste doit réfléchir au traumatisme potentiel que la personne interviewée a subi, et à la capacité de la personne interviewée à passer l'entretien. Pour les personnes interviewées qui ont subi un traumatisme, les documentalistes ne doivent mener l'entrevue qu'avec la participation d'un expert psycho-social, et avoir une liste de services médicaux et psycho-sociaux accessibles, vers lesquels référer cette personne si nécessaire (voir [Interviewer des personnes vulnérables](#) ci-dessous). Les documentalistes doivent être très sensibles et prudents avec le consentement informé et donner à la personne interviewée la liberté de refuser l'interview ou certains types de questions.

À quelle voie cette information sera-t-elle soumise ? Avant l'interview, il est particulièrement important de comprendre à quelle procédure judiciaire ou de plaidoyer, les informations recueillies pourraient être soumises.

La question clé que les documentalistes doivent se poser avant d'entretenir quelqu'un est la suivante : les autorités officielles ou les organisations mandatées **pourraient-elles avoir besoin d'interroger elles-mêmes l'individu, après avoir reçu des informations sur l'incident ?** Ces autorités ou organisations peuvent inclure la police nationale, les autorités d'enquête nationales, le pouvoir judiciaire, les forces de l'ordre internationales, les mécanismes d'enquête internationaux, les organisations internationales, mandatées pour recueillir des preuves, les commissions d'enquête et autres.

Les autorités officielles ou mandatées ont l'obligation de recueillir les témoignages et déclarations : elles doivent interroger directement les individus. En effet, seules les déclarations recueillies par les professionnels seront prises en considération pour une procédure judiciaire ou une autre officielle et ultérieure. Cela est particulièrement vrai pour les enquêtes criminelles, internationales ou nationales.

Si les documentalistes prévoient un processus ultérieur qui nécessitera de prendre la déclaration de la personne interrogée, ils doivent s'abstenir de questionner en profondeur. Premièrement, du point de vue de la réduction des risques, des interviews approfondis avec des personnes qui ont subi un traumatisme, et qui peuvent à nouveau en subir un, peuvent causer du mal à la personne interrogée lorsqu'elle communique de nouveau son histoire à une autorité,

Deuxièmement, la mémoire humaine est imparfaite, ce qui influencera les processus de responsabilisation qui suivent la documentation. Une personne peut faire des déclarations très distinctes sur le même événement, en fonction de ce dont elle se souvient le jour de l'entrevue, notamment comment elle a façonné ses pensées en mots. Bien que cela soit tout à fait normal, cela est préjudiciable et aura une incidence négative sur une enquête ou une procédure judiciaire, parce que les déclarations de la personne interrogée paraîtront incohérentes et variables. Pour les processus d'enquête qui recherchent la vérité sur un incident, les enquêtes criminelles en particulier, plusieurs déclarations incohérentes nuiront gravement à la crédibilité de la personne fournissant la déclaration. Dans le cadre d'une enquête criminelle, la norme de preuve pour déterminer un accusé coupable d'un crime, peut être très élevée. À la Cour pénale internationale (CPI), le procureur de la CPI doit prouver que l'accusé est coupable « au-delà de tout doute raisonnable ». Cela signifie que toute incertitude concernant la culpabilité de l'accusé l'empêchera de le tenir responsable, même s'il en existe une forte preuve. L'avocat de l'accusé peut exploiter les incohérences des témoignages et des déclarations, pour démontrer qu'il existe une ambiguïté au sujet de ce qui s'est passé.

Le mandat de nombreux acteurs comprend la collecte de preuves de violations des droits de l'homme. Il est donc important que les documentalistes considèrent à l'avance quelles autorités ou quels acteurs peuvent être impliqués dans l'enquête sur un incident, et qui pourrait avoir besoin d'interroger les mêmes personnes avec qui le documentaliste s'engage.

La détermination des processus ou des moyens de défense possibles pour un incident donné établit l'information que les chercheurs demanderont à la personne à interviewer. Si le témoignage ou la déclaration d'un individu semble utile pour une enquête ou un processus judiciaire, elle doit entrer en contact avec des professionnels, qui

PARTIE 2. Surveillance et documentation des violations de la liberté religieuse

décideront de prendre eux-mêmes une déclaration complète.

S'il n'y a aucune probabilité que les responsables des enquêtes pénales ou procureurs de l'état ultérieurs prennent eux-mêmes une déclaration, les documentalistes peuvent envisager de mener une entrevue approfondie et substantielle, en tenant compte des instructions ci-dessous, concernant les interrogations des personnes au sujet de violations graves des droits de l'homme.

Résumé

- **Pour les processus criminels ou d'enquête, y compris les commissions d'enquête :** le plus souvent, les autorités officielles ou les organisations mandatées pour mener une enquête doivent interroger les victimes, les témoins et les tiers eux-mêmes. Il peut s'agir d'une recherche criminelle, d'une enquête, d'une commission de vérité ou d'un autre processus. Dans ce cas, les documentalistes devraient limiter leur entretien à ce que l'individu connaît, et la raison pour laquelle il est important de le questionner (voir ci-dessous Quels renseignements sont nécessaires ?).
- **Pour les parties de plaidoyer tel que le Rapporteur spécial des Nations Unies, les organes des traités des Nations Unies, les organisations gouvernementales internationales ou locales, les Médiateurs ou des publics plus larges :** ces organes reçoivent des informations sur les violations des droits de l'homme et peuvent garantir le suivi en communiquant et en assurant la liaison avec les personnes qui leur soumettent des informations. Par contre, ils n'ont pas le pouvoir d'enquêter eux-mêmes, que ce soit sur le terrain ou à distance. Lorsque les documentalistes décident de faire appel à l'un de ces acteurs pour le plaidoyer, ou prévoient que l'un de ces acteurs pourrait être impliqué à la suite de la documentation, les informations qu'ils collectent doivent être plus approfondies pour que les organismes de plaidoyer puissent agir en conséquence.

Quelles informations sont nécessaires ? La quantité d'informations substantielles nécessaires dépend de la procédure à laquelle les informations seront soumises.

Si les informations sont utilisées pour une procédure judiciaire, des acteurs professionnels ou mandatés (tels que les documentalistes ou les procureurs) devront recueillir eux-mêmes la première déclaration officielle de toutes les parties impliquées. Dans ce cas, il est recommandé aux documentalistes d'enregistrer les « quatre coins » d'un témoignage potentiel, en évitant les moindres détails. Un enregistrement large laisse de la place à un acteur mandaté pour réinterroger l'individu sans risque de contradiction entre l'enregistrement du documentaliste et l'enregistrement du témoin par l'acteur habilité.

Les « quatre coins » devraient inclure, selon les termes du documentaliste :

- Une compréhension générale de ce que la personne peut savoir au sujet des événements ;
- Leur motivation à partager l'information, telle qu'elle est présentée et comprise par le documentaliste, si cela diffère ; et
- Autres personnes et renseignements pertinents pour une enquête future que la personne interviewée suggère ou sur lesquels le chercheur réfléchit dans le cadre de l'entrevue.

S'il existe des risques objectifs que les informations de la personne interrogée soient perdues ou impossibles à obtenir à temps pour une procédure officielle, (par exemple, si la personne interrogée peut mourir), un entretien approfondi peut être mené.

Pour les procédures de signalement, telles que l'ONU ou d'autres acteurs de plaidoyer, les acteurs mandatés ne seront probablement pas en mesure de s'engager directement avec les parties prenantes. Dans ce cas, les documentalistes doivent mener un entretien plus approfondi, en enregistrant les informations de fond de la personne interviewée.

Lorsque le résultat de la documentation est inconnu : les documentalistes peuvent ne pas savoir encore en quel endroit les informations collectées seraient soumises, s'il y'en a un, ou peuvent documenter à d'autres fins, telles

PARTIE 2. Surveillance et documentation des violations de la liberté religieuse

que la rédaction d'un rapport sur les droits de l'homme. Dans de tels cas, les documentalistes doivent collecter les informations strictement nécessaires à leur plaidoyer, en veillant particulièrement à protéger la déclaration de la personne interviewée, et à prendre des notes à la troisième personne, si la documentation comprend des entretiens approfondis. Ceci est primordial si un lieu spécial est créé pour documenter le ou les événements, car les acteurs mandatés seront alors tenus de reprendre les déclarations des survivants, des témoins et des autres parties prenantes concernées. Dans tous les cas, l'identité des participants à la documentation doit être protégée.

Pour éviter les préjugés, les chercheurs devraient essayer de mener des entretiens avec des personnes de toutes les parties de l'incident. Il est essentiel d'anticiper les problèmes potentiels qui peuvent survenir lors des entretiens avec un large éventail d'acteurs et la manière d'y répondre. Les entretiens avec les auteurs pourraient comporter un risque accru, tandis que les personnes interrogées qui disposent d'informations privilégiées ont besoin des garanties supplémentaires qui les protègent contre une éventuelle auto-incrimination. Les documentalistes qui ne peuvent pas gérer les risques inhérents à l'interrogatoire des auteurs, doivent éviter de procéder à l'interview. Les documentalistes qui ne peuvent pas fournir de garanties contre l'auto-incrimination ne doivent procéder qu'avec le plein consentement éclairé de la personne interviewée.



Sécurité – Prendre des notes de l'interview : pour protéger la crédibilité de la personne interviewée, les documentalistes doivent prendre des notes à la troisième personne, comme leurs propres observations sur ce qui a été discuté, par opposition à un compte rendu littéral de ce que la personne interviewée a dit (par exemple, le documentaliste devrait écrire : « l'interviewé dit qu'il a fait ceci » plutôt que « j'ai fait cela »). Cela protège la crédibilité de la personne au cas où les notes du documentaliste seraient examinées dans le cadre d'un processus officiel ultérieur : la responsabilité des incohérences ou des inexactitudes dans les déclarations peut être imputée au documentaliste qui a pris des notes, plutôt que de signaler un manque de connaissances ou de mémoire à la personne interrogée.

Documents d'appui : pour certaines entretiens, il peut être utile de préparer des documents d'appui, tels que des cartes, des photos ou des vidéos. Ces documents ne doivent jamais être présentés aux personnes interrogées, à moins qu'elles n'en aient eu connaissance au préalable. Par exemple, s'il présente une carte, le documentaliste doit confirmer que la personne interrogée avoue que la carte est exacte et représente une zone qu'elle connaît dans la vie réelle. Si la personne interrogée est présentée avec du matériel qui décrit quelque chose de nouveau, le risque qu'elle se confonde et adopte ou reconnait à tort ces nouveaux renseignements augmente.

2 Organiser l'entrevue

Déterminer un lieu de sécurité et de confidentialité pour mener l'interview est la première étape logistique. Fournir un lieu sûr minimise le risque que l'identité de la personne interviewée soit révélée, s'il est important de garder la confidentialité, et aide à établir un lien de confiance entre le documentaliste et l'interviewé, en leur montrant que leur sécurité est prise au sérieux.

Le lieu doit être déterminé en tenant compte des problèmes de sécurité qui affectent la personne interviewée, il doit également lui permettre de se sentir à l'aise, de parler ouvertement sans craindre d'être entendu. Les documentalistes doivent se demander : **dans quel endroit peut-on interroger cette personne en toute sécurité ? Quels sont les risques liés à un emplacement donné ?** Pour répondre à ces questions, les documentalistes doivent examiner l'évaluation des risques effectuée au départ pour des considérations particulières qui touchent les gens avec qui ils s'engagent dans la documentation, et doivent préparer et atténuer ces risques. Il peut être utile de consulter la personne interviewée pour savoir si elle se sent en sécurité d'être interviewée à l'endroit déterminé par le documentaliste.

Dans les contextes où les autorités ne sont pas dignes de confiance, ou peuvent être impliquées dans l'incident, le lieu de l'entretien ne doit pas être communiqué aux autorités ni se dérouler sous leur observation. Dans de tels contextes, les postes de police, les bureaux administratifs ou gouvernementaux locaux, le domicile et le lieu de travail de la personne interrogée doivent être évités, à moins que l'emplacement ne puisse être aménagé de manière à permettre une intimité quasi totale.



Pour toutes les entretiens, tous les incidents de sécurité doivent être entièrement enregistrés.

PARTIE 2. Surveillance et documentation des violations de la liberté religieuse

En plus de la sécurité, le lieu de l'interview doit être un environnement confortable. Un lieu de confort peut différer pour les personnes interviewées. Certaines d'entre eux peuvent ne pas se sentir à l'aise d'être interviewées en dehors de leur domicile, ou ne pas être en mesure de le faire. Dans ce cas, la confidentialité vis-à-vis des membres de la famille ou des tiers doit être sécurisée en recherchant une salle qui peut être fermée pour effectuer l'entretien. En revanche, d'autres personnes interviewées souhaitent éviter d'être interrogées dans un lieu personnel. Pour des raisons de sécurité, même si la personne souhaite rester à la maison, ce n'est pas souvent un endroit approprié. Des emplacements alternatifs, tels que le lieu de travail du documentaliste ou l'espace de l'entretien habituel doivent ensuite être discutés avec la personne entretenue.

Si l'entrevue a lieu là où le documentaliste contrôle l'espace, il est important de créer un environnement sûr et favorable dans lequel les personnes interviewées se sentent à l'aise, pour partager leurs expériences sur les violations qui se sont produites. La salle doit être munie d'eau, de collations, de tissus, de sièges confortables pour les entrevues à long terme, de la lumière et de l'air, et une salle de bain disponible. Un emplacement avec une aire de repos qui offre à la fois une intimité et une sécurité, est idéal.

Si l'entrevue se déroule là où le documentaliste ne peut pas affecter l'espace, par exemple au domicile d'une personne interviewée ou sur un lieu de travail, ou un café, le documentaliste doit ramener des rafraîchissements à offrir à toutes les personnes présentes ainsi que des collations, si possible. Les documentalistes doivent s'assurer qu'une salle de bain est également disponible.

Logistiques de l'entrevue

Garantir la « réduction des méfaits » :

- Procéder à une évaluation de risques ;
- Déterminer un système sûr et confidentiel pour enregistrer, transporter et stocker les informations ; et
- Identifier les prestataires de soins appropriés vers lesquels orienter les personnes interviewées.

Organisation de l'interview :

- Préparer un plan d'interview et des questions ;
- Se familiariser avec le contexte et les coutumes locales ;
- Sélectionner avec soin des interprètes et des intermédiaires fiables, si nécessaire ;
- Apporter des stylos et du papier pour la prise de notes ;
- Préparer des documents, des diagrammes, des photographies et des cartes à montrer à la personne interviewée si ceux-ci peuvent être utiles.
- Apporter un appareil photo pour photographier les objets que la personne interviewée peut présenter.

Sélection de l'environnement de l'entrevue :

- Choisir un endroit sûr, privé, culturellement approprié et confortable ; et
- Apporter de l'eau potable pour tout le monde ainsi que des collations, si possible et s'assurer qu'une salle de bain est disponible.

3 Mener l'entretien :

Il y a quatre étapes méthodologiques pour mener une entrevue : 1) gérer les premières interactions, 2) obtenir le récit, 3) conclure l'interview et (4) évaluer l'interview.

1 Gérer les premières interactions :

Les premières interactions sont importantes pour établir la confiance avec la ou les personnes interviewées. Vous trouverez ci-dessous les étapes à suivre, chronologiquement, lors de la première conversation avec une personne interviewée pour une interview en face à face :

Introduction : le chercheur qui réalise l'entrevue doit présenter sa personne, son appartenance et son expérience de travail. Il ou elle doit ensuite présenter toutes les autres personnes présentes, leur affiliation et le motif de leur présence lors de l'entrevue.

Explications : les documentalistes doivent expliquer :

- **La raison (le but) de l'entretien.**
- **Que l'entrevue est entièrement volontaire :** la personne interviewée est libre de répondre ou de ne pas répondre aux questions, de mettre fin à l'interview à tout moment et de changer d'avis sur le partage des informations fournies.
- **Qu'il n'y aura pas de compensation pour l'entretien.** Toutefois, l'indemnisation des frais de déplacement et de logistique similaire peut être incluse sur la base d'un accord mutuel.
- **Mesures de sûreté et de sécurité :** les documentalistes doivent expliquer que l'entrevue est confidentielle, les mesures de confidentialité sont prises pour protéger l'identité de la personne interviewée et les informations qui seront stockées avec un accès limité. Les documentalistes doivent également discuter des limites potentielles à la confidentialité, s'il existe des raisons pour lesquelles cette dernière ne peut pas être garantie.
- **L'objectif des renseignements fournis par la personne interviewée si ces renseignements sont déjà connus :** plaidoyer, litige criminel, procédures/processus internationaux ou autres. Si cela n'est pas connu ou s'il y a des changements, le responsable de la documentation doit assurer à la personne interviewée qu'on demandera son consentement, avant d'utiliser les renseignements à des fins non classifiées.
- **Si et de quelle façon l'interview sera enregistrée :** il est important de faire un enregistrement de l'entretien pour assurer un compte rendu exact de la déclaration de la personne interviewée. La permission de cette personne d'enregistrer est nécessaire (consentement éclairé) et le consentement doit être enregistré. L'enregistrement peut être écrit, ou pris via des enregistrements audio ou vidéo. Il est crucial que la personne interviewée comprenne les risques d'anonymat liés à l'enregistrement audio et vidéo. Pour toutes les différentes méthodes d'enregistrement, le documentaliste doit expliquer les précautions mises en place pour assurer la confidentialité de la personne interviewée (par exemple, noms codés, stockage de l'enregistrement dans des endroits sécurisés avec un accès limité).
- **Durée de l'interview :** les chercheurs doivent ensuite discuter de la durée qu'ils prévoient pour l'entrevue et du fait que la personne interrogée peut demander des pauses à tout moment.
- **Questions ou préoccupations :** les documentalistes doivent demander si la personne interviewée a des préoccupations et lui fournir des réponses.
- **Discretion de l'interviewé :** le chercheur doit s'assurer que la personne interrogée comprend qu'elle est habilitée à être d'accord ou en désaccord, à répondre ou non aux questions et à les poser, ou demander la répétition de renseignements ou d'interrogatoires.

Consentement éclairé et participation volontaire : à la lumière des explications ci-dessus, les documentalistes doivent ensuite obtenir le consentement éclairé de la personne interviewée, pour mener l'interview (voir [Principes clés de la documentation — Consentement éclairé](#) ci-dessus). Ce consentement, doit être enregistré par écrit, audio ou vidéo, même si le reste de l'entretien n'est pas rédigé.

PARTIE 2. Surveillance et documentation des violations de la liberté religieuse

Commencer l'entrevue : pour la première étape de l'entrevue, les documentalistes doivent obtenir des informations de base. Ils doivent chercher à comprendre l'étendue générale des connaissances de la personne interviewée sur les événements pertinents, si celle-ci n'est pas connue. Cela permettra au chercheur d'évaluer l'état d'esprit de l'interviewé et de déterminer si le moment choisi pour l'entrevue est approprié. Si ce n'est pas le cas, un entretien plus approfondi peut-être programmé ultérieurement.

- **Obtenir des détails biographiques** : dans la mesure où la personne interviewée est disposée à fournir ces détails, le documentaliste doit rechercher : le nom complet de la personne, ses pseudonymes, sa date de naissance ou son âge approximatif, sa religion, son origine ethnique, son état civil et les membres de sa famille immédiate, y compris les enfants, les langues parlées et écrites, le niveau éducatif, les occupations actuelles et antérieures, la résidence actuelle et les coordonnées.



Pour des raisons de sécurité, les informations biographiques ne doivent pas être stockées avec le récit individuel de l'incident/des événements.

- **Confirmer brièvement la connaissance des événements par la personne interviewée**, si cela n'est pas évident ou n'a pas déjà été demandé, pour vous assurer qu'ils sont adéquats pour l'interview dans le cadre de ce projet de documentation.
- **Déterminer si la personne interviewée a accordé un entretien à d'autres personnes ou organisations au sujet de même incident, et identifier le but.** Ceci est important pour déterminer si le documentaliste duplique inutilement le travail. Le but de l'entrevue passée est important : par exemple, un entretien pour évaluer le besoin de services de traumatologie, n'a pas le même but qu'une enquête juridique, et par conséquent les questions seront différentes même si l'entretien est basé sur le même incident. Si une personne interrogée a donné une entrevue similaire, de sorte que le documentaliste n'aurait pas besoin de la reproduire, il doit rechercher les coordonnées de la personne ou de l'organisation à laquelle cette entrevue a été accordée, et éviter d'exiger que la personne interrogée reprenne le processus.
- **Évaluer l'état mental de la personne interviewée** : si la personne entretenue a été victime ou témoin d'un traumatisme, et semble beaucoup trop traumatisée pour rendre compte sans être sérieusement affectée, le documentaliste doit mettre fin à l'entrevue. Si le dialogue peut se poursuivre, le documentaliste doit commencer par discuter des sujets neutres, pour créer une atmosphère confortable dans laquelle la personne interviewée se sentira à l'aise pour partager les informations plus tard au cours de l'entretien.

Un trauma peut affecter la capacité d'une personne interviewée à participer à une entrevue, son comportement pendant celle-ci et sa mémoire des événements.

Au début et tout au long de l'entrevue, les documentalistes doivent être attentifs aux signes de traumatisme, tels que :¹⁹⁰

- La dépression
- La perte de mémoire ou difficulté à fournir un récit linéaire
- La difficulté de concentration
- Plusieurs versions d'une histoire
- Le stress aigu, avec des symptômes comme l'hyperventilation, la nervosité, l'état de choc ou d'engourdissement, les cauchemars ou les flashbacks récurrents, l'insomnie ou la déviation délibérée de pensées ou d'activités qui rappellent les événements passés.

¹⁹⁰ Manuel sur la documentation par la société civile des violations graves des droits de l'homme : Principes et meilleures pratiques, Public International Law & Policy Group, 2016, p. 33-34, disponible sur : publicinternationalallawandpolicygroup.org/toolkits-and-handbooks.

2 Obtenir le compte de l'interviewé

À ce stade de l'entrevue, le documentaliste cherche à obtenir des renseignements importants sur l'incident qui s'est produit : ce qui s'est déroulé, où et quand, qui était présent ; ce qui est arrivé pour causer l'événement, et/ou la façon dont les auteurs présumés se sont comportés ; comment la personne interviewée s'est sentie pendant et après l'incident. Il est important d'établir la base de connaissance de chaque élément du récit de la personne interviewée, en lui demandant comment elle connaît l'information (par ex., elle l'a vue ou entendue elle-même, elle l'a apprise d'une autre personne par la suite, c'était communément connue, etc.), afin que le documentaliste puisse analyser plus tard la qualité de l'information.

Récit ininterrompu : le documentaliste doit d'abord encourager la personne interviewée à donner un récit ininterrompu de l'incident, de ses propres mots. Le documentaliste doit laisser le récit couler librement et, lorsque la personne a atteint la fin, le chercheur peut clarifier les problèmes et faciliter le rappel en posant des questions ouvertes. Ce sont des questions auxquelles on ne peut pas répondre par un « oui » ou un « non », mais exigent plutôt une mise au point plus longue.

Les documentalistes doivent :

- Parler avec calme et lenteur, être attentif de son propre comportement et de celui de son interprète. Demeurer courtois, respectueux, patient et attentif.
- Ne jamais présumer ce que le répondant peut ressentir, penser, préférer ou l'incidence d'un traumatisme sur lui.
- Indiquer clairement où/à quelle étape de l'événement, la personne interviewée peut commencer son récit et initier le rappel gratuit de la personne interrogée en l'invitant à poursuivre à son rythme.
- Si la personne interviewée a du mal à développer son récit, l'aider à répondre à des questions concernant l'événement ; commencer par des thèmes généraux, aborder lentement des sujets douloureux ou sensibles et l'histoire de l'interviewé, puis revenir aux sujets généraux.
- Ne pas interrompre le rappel libre ou poser des questions suggestives. Les questions suggestives impliquent qu'une certaine réponse doit être donnée, ou présuppose un fait non démontré, par exemple « Étaient-ils armés ? » Ne supposez pas des faits ou des éléments qui peuvent sembler évidents.
- Éviter les allers-retours entre les événements passés et le moment présent, ou entre les sujets généraux et sensibles. Faire cela peut déclencher un nouveau traumatisme. Prendre des notes sur ce qui peut nécessiter des éclaircissements supplémentaires, dans la mesure où cela est essentiel.

Exemples de questions ouvertes :

- Quel est votre nom complet, les autres noms que vous utilisez, votre date ou année de naissance, votre religion, votre origine ethnique, votre état matrimonial, les membres de votre famille immédiate et les enfants, les langues que vous parlez et celles que vous écrivez, votre niveau d'éducation, vos occupations actuelles et antérieures, votre résidence actuelle, et vos coordonnées ?
- Dites-moi / décrivez-moi exactement ce qui s'est passé.
- Que s'est-il passé ensuite ?
- Où est-ce arrivé ?
- Quand/il y a combien de temps les événements dont vous avez été témoin/expérimenté se sont-ils produits ? Si la personne interviewée ne se souvient pas, quels autres événements se produisaient à l'époque ?
- Les événements que vous venez de décrire se sont-ils produits plus d'une fois ? Décrivez-moi les autres cas.
- Qu'ont fait ces personnes (à vous, aux autres) ?
- À quoi ressemblaient la personne/le véhicule/les locaux ? Veuillez me les décrire.

PARTIE 2. Surveillance et documentation des violations de la liberté religieuse

- Que portaient-ils ?
- Ont-ils utilisé des armes ou d'autres objets ? Si oui, veuillez décrire ces armes/objets.
- Vous souvenez-vous si ces personnes ont dit quelque chose ? Pourriez-vous répéter ce qu'ils ont dit ? Quelle langue ont-ils parlé ?
- Que s'est-il passé après l'événement ?
- Avez-vous été emmené quelque part ? Si oui, vous souvenez-vous où vous avez été emmené et pendant combien de temps ?
- Veuillez décrire ce que les événements vous ont fait ressentir à l'époque. Comment vous êtes-vous senti physiquement ? Comment vous êtes-vous senti émotionnellement ?
- Est-ce que quelqu'un (d'autre) a été témoin ou aurait pu être témoin des événements que vous avez décrits ?
- Comment connaissez-vous cette information ? (Par exemple, la personne interviewée a vu/entendu/ressenti/autre source de connaissance) Si vous n'êtes pas sûr, y a-t-il une raison pour laquelle vous ne savez pas, et quelle est-elle ?

Clarification de l'histoire : Au fur et à mesure que l'interviewé raconte son histoire, le chercheur peut rencontrer des incohérences dans l'histoire, ou peut ne pas saisir ce que la personne interrogée dit. Dans ce cas, le documentaliste peut demander une explication de la partie du compte qui semble incohérente ou imprécise. Les besoins courants de clarification comprennent la confirmation de la chronologie des événements dans le compte ou la concentration sur un aspect thématique spécifique. Dans la chronologie pendant l'entrevue, les documentalistes devraient demander des éclaircissements sur un aspect de l'histoire, tandis que la personne interrogée discute de cet aspect, et avant de passer à autre chose. Cela évite d'avoir à revenir sur des événements potentiellement traumatisants.

Les documentalistes peuvent ne pas avoir besoin de clarifier tous les aspects peu clairs du récit. Ils peuvent plutôt choisir de clarifier certaines sections en fonction de l'importance du problème ou de l'objet de leur documentation, les contraintes de temps et l'état de mémoire de la personne interviewée. Si la personne interviewée ne s'en souvient visiblement pas, les documentalistes doivent éviter d'insister, car cela pourrait lui donner l'impression qu'elle n'est pas crue.

Lors de l'obtention du récit, le chercheur doit se rappeler où les renseignements relatifs à l'entrevue seront soumis. S'il est possible que les documentalistes officiels aient besoin d'une déclaration officielle de la personne interviewée, les documentalistes auront besoin d'un compte rendu très détaillé. Cela risque d'obliger l'interviewé à raconter de nouveau des détails traumatisants, ce qui conduit à des différences entre le premier et le deuxième récit de la personne interviewée, car elle ne sera peut-être plus en mesure de se souvenir des événements de la même façon ou de tous les petits détails. Des déclarations contradictoires nuiront à la crédibilité de la personne interviewée dans un processus officiel, de sorte que les documentalistes ne doivent pas demander plus de détails que nécessaire pour identifier la personne interviewée comme pertinente pour les acteurs mandatés à interviewer dans l'avenir.

Questions à éviter : certains types de questions sont à éviter dans les interviews. Cela peut être dû au fait qu'ils sont trop difficiles à comprendre, ou bien qu'ils influencent la réponse ou limitent les réponses à une réplique très spécifique. Voici des exemples de questions à éviter:

- **Questions fermées** : comme décrit ci-dessus, ces questions limitent la réponse à un « oui » ou un « non » et peuvent être suggestives. Elles peuvent être exceptionnellement utilisées si le documentaliste demande une réponse précise ou a besoin d'une clarification expresse, et après que l'interviewé a donné librement toute autre information pertinente. Par exemple : « Vous ont-ils parlé ? »
- **Questions suggestives ou influentes** : ces questions impliquent ou supposent des faits, ou suggèrent une réponse spécifique. Par exemple : « Ils t'ont emmené au village ? » ; « Était-ce la même personne que vous avez vue plus tôt ? » ; "Est-ce qu'ils t'ont fait du mal ?"

PARTIE 2. Surveillance et documentation des violations de la liberté religieuse

- **Questions multiples** : ces questions incluent plusieurs demandes dans une phrase, et peuvent être difficiles à comprendre et à répondre. Par exemple : « À quoi ressemblaient-ils et que disaient-ils ? »
- **Questions à choix forcé** : ces questions limitent la réponse à un choix fait par l'intervieweur. Par exemple : « Les uniformes étaient-ils rouges ou verts ? »

Bien-être de la personne interviewée : lors du récit de l'incident/des événements, le bien-être de la personne interviewée est la principale considération. Le documentaliste doit prêter attention aux signes de détresse ou de fatigue chez la personne interviewée. Les signes peuvent être à la fois verbaux et non verbaux. Ils comprennent : pleurs, soupirs, silence, ton de voix plus élevé, expressions faciales, mouvements nerveux des mains, posture affaissée, retard ou réticence à répondre, distraction et signes de fatigue ou refus de continuer.

Si le documentaliste observe de tels signes, il doit reconnaître la détresse, et demander à la personne si elle a besoin de quelque chose et si elle accepte de continuer. Si la personne interviewée présente des signes de stress aigu ou de détresse physique ou émotionnelle qui l'empêchent d'avancer dans le récit, il convient de lui proposer une courte pause, pour reporter ou mettre fin à l'interview. À ce stade, le documentaliste doit demander à la personne interviewée s'il souhaite l'assistance d'un soutien psychosocial, qu'il devrait avoir organisé en préparation de l'entretien.

S'il est nécessaire de terminer l'entrevue en raison de signes de stress ou de fatigue, le chercheur ne devrait pas interrompre brusquement l'entrevue. Au contraire, le documentaliste doit :

- Ramener la personne interviewée au moment présent, en insistant sur la sécurité ;
- Aider l'interviewé à retrouver un sentiment de contrôle ; et
- Passer à des sujets plus faciles et terminer l'interview en douceur.

Être équipé pour identifier ces signes est l'une des raisons pour lesquelles les entretiens sensibles doivent être menés par des professionnels formés afin qu'ils puissent être traités de manière appropriée.

3 Clôture de l'interview

L'objectif de cette étape est de s'assurer que le documentaliste a une compréhension claire et correcte du récit de la personne interviewée, et d'achever l'entrevue d'une manière rassurante pour la personne interviewée. Le documentaliste doit :

- Résumer les principaux points de l'interview dans les propres mots de la personne interviewée pour vérifier sa compréhension du compte ;
- Confirmer avec la personne interviewée que tous les sujets ont été abordés et lui donner la possibilité d'ajouter des faits ou des considérations ;
- Offrir à la personne interviewée la possibilité de poser des questions ;
- Confirmer le consentement informé de la personne interviewée et lui offrir la possibilité de changer d'avis, ou de retirer son consentement si elle le souhaite.
- Le cas échéant, fournir à la personne interviewée des conseils sur une assistance supplémentaire accessible/disponible, telle que des prestataires de soins ou des services de soutien psychosocial.
- Terminer l'entrevue dans le moment présent, à l'écart de l'incident qui s'est produit et se concentrer sur la sécurité du moment présent si possible. Finir sur des sujets positifs et neutres, laissant la personne interviewée dans un état d'esprit neutre ou positif.
- Fournir à la personne interviewée ses coordonnées si elle souhaite contacter le documentaliste pour un suivi.
- Remercier la personne questionnée pour son temps.



Sécurité : Pour assurer la sécurité de la personne interrogée, les documentalistes ne devraient pas lui demander de signer son compte rendu tel qu'il est enregistré par le documentaliste.

3 Évaluation de l'interview :

À la fin de l'entrevue, le chercheur devrait passer en revue les renseignements fournis par le répondant et prendre note des commentaires qu'il a formulé au sujet de l'entrevue, du contenu des renseignements et de la personne interviewée. Le but de l'évaluation de la personne interviewée est de préparer les prochaines étapes de la documentation, identifier les risques pour la sécurité ou le bien-être, et de commencer le processus de vérification.

Les documentalistes doivent tenir compte des facteurs suivants lors de l'évaluation de l'interview :

- **Contenu de l'information :** l'entretien va-t-il atteindre les objectifs en termes d'information ? Existe-t-il d'autres pistes de recherche possibles ou des personnes susceptibles d'être questionnées ? La personne interrogée a-t-elle recommandé d'autres pistes d'enquête ? La personne interviewée semble-t-elle fiable et crédible ? Les informations partagées semblent-elles fiables et crédibles ?
- **Bien-être de l'interviewé :** Quel était l'état mental de la personne interviewée ? A-t-elle besoin d'assistance supplémentaire ?
- **Risques pour la personne interviewée ou toute autre personne :** l'entretien va-t-il révéler des risques nouveaux ou modifiés pour la personne interviewée ou toute autre personne ?

Idéalement, les documentalistes devraient passer par le processus de vérification des informations de témoignage dès que possible, après avoir mené l'entretien pour enregistrer des impressions et des observations précieuses qui seront rapidement oubliées si elles sont faites plus tard.

4 Interviewer des personnes vulnérables :

Souvent, les personnes interviewées seront particulièrement vulnérables, en raison de leur statut ou de leurs expériences. Ces personnes comprennent les enfants, les survivants de traumatisme, les réfugiés et les personnes déplacées, les personnes handicapées, les personnes privées de liberté et les survivants de violences sexuelles et sexistes (femmes et hommes).

Règle générale lors de l'engagement avec des personnes vulnérables questionnées : s'engager avec des personnes vulnérables nécessite une formation approfondie et sensible. Les documentalistes doivent procéder très soigneusement lorsqu'ils mènent des entrevues avec des personnes vulnérables. D'autre part, les personnes peuvent être fragiles, mais veulent et peuvent trouver la force de parler de l'incident ou des événements. Les documentalistes devraient discuter très attentivement de leur intérêt pour une entrevue. Le consentement éclairé est particulièrement important. Les mesures de « réduction des risques » doivent également être soigneusement expliquées à la personne interviewée pour son confort (par exemple, puisque la personne interviewée est libre de choisir de répondre aux questions auxquelles elle souhaite répondre, et peut arrêter l'interview à tout moment).

Plus précisément, pour les personnes interviewées qui ont subi un traumatisme : tout entretien nécessitant des détails sur les événements traumatisants vécus, ne doit être mené que par un professionnel ayant reçu une formation appropriée, et avec le soutien psychologique social approprié et les ressources disponibles. Les documentalistes non assistés doivent s'abstenir d'aller en profondeur et d'amasser des informations sur l'événement (date, heure, lieu, personnes impliquées. Les soi-disant « quatre coins »), sauf si la personne interviewée y consent.

Les documentalistes doivent enregistrer que toutes les mesures possibles ont été prises pour fournir des conseils et un soutien psychosocial pendant et après l'entretien.

Plus précisément, pour interviewer les victimes de violence sexuelle et sexiste : des directives supplémentaires sont nécessaires lors de la documentation d'événements liés à la violence sexuelle ou sexiste. En règle générale, les documentalistes doivent s'abstenir d'interviewer les victimes de telles violences. Exceptionnellement, si la personne exprime le désir de parler de l'incident/des événements et que l'information risque d'être perdue, les documentalistes doivent consulter des ressources supplémentaires spécifiques, comme la deuxième édition du « *Protocole international sur la documentation et les enquêtes en matière de violence sexuelle en situation de conflit* »

PARTIE 2. Surveillance et documentation des violations de la liberté religieuse

; « *les normes fondamentales de pratiques exemplaires en matière de documentation de la violence sexuelle en tant que crime, en vertu du Droit international* ». Les victimes devraient toujours avoir le choix du sexe de l'enquêteur, si possible, et pour d'autres préférences, comme le lieu de l'entrevue ou la présence d'une personne de confiance.

Plus précisément, pour les enfants : il n'est pas conseillé d'interviewer les enfants sans formation spécialisée et ressources d'orientation. Ce protocole ne couvre pas les conseils spéciaux qui s'appliquent à la documentation des violations contre/ou affectant les enfants. En raison de leur âge, les enfants subissent souvent multiples violations et des conséquences complexes. Cela ne doit en aucun cas être documenté par des personnes non formées, même avec des questions courtes ou apparemment simples, et même si les parents ou les tuteurs demandent ou encouragent le documentaliste à parler à un enfant.

3.4 Vérification des informations collectées

Une fois les informations physiques, documentaires ou testimoniales sont recueillies, elles doivent être vérifiées. La vérification fait partie de l'évaluation de la crédibilité et de la fiabilité des informations sur un incident particulier (voir [Section 2, Principes de preuve](#)). Cette étape est de la plus haute importance. Si l'information n'est pas crédible ou fiable, elle ne sera pas prise en compte, ou ne sera pas aussi importante qu'il pourrait paraître de prime abord.

La vérification peut être extrêmement complexe. Pour ce faire, il faudra déterminer si un témoin est fiable et si les renseignements sont concluants, crédibles et exacts. Cela nécessite souvent l'expertise spécifique des autorités ayant pour mandat d'enquêter ou de documenter de tels incidents, et peut également nécessiter des techniques et des technologies que les documentalistes n'ont pas à leur disposition. À la lumière de cela, les chercheurs doivent d'abord se demander si les organisations pertinentes et professionnelles, qui possèdent cette expertise leur sont accessibles. Si tel est le cas, ils doivent transmettre les informations recueillies aux experts mandatés, à condition que la personne interviewée ou d'autres sources aient donné leur accord.

Si cela n'est pas possible, les documentalistes doivent eux-mêmes tenter de vérifier les informations, mais uniquement dans la mesure où cela est compatible avec les principes de « réduction des risques » de sécurité et de confidentialité.



Il faut vérifier les renseignements avant de les communiquer, mais il n'est pas toujours possible de le faire.

Les circonstances peuvent ne pas permettre la vérification, et la corroboration de chaque détail peut ne pas être possible, par exemple si les informations à confirmer ne sont pas accessibles (rapports médicaux ou de police, autres témoins ou lieux).

Sur la base de leur vérification, les documentalistes doivent évaluer :

- S'il existe des lacunes exigeant des renseignements supplémentaires,
- S'il existe d'autres sources d'information non explorées.

Sur la base de ce qui précède, la documentation peut cesser ou doit être complétée.

3.4.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX : CRÉDIBILITÉ, FIABILITÉ ET COHÉRENCE

Pour vérifier les informations, les documentalistes doivent tenir compte des exigences en matière de preuves et d'informations de haute qualité, telles que décrites au début de cette section. Pour résumer ces principes, **il y a trois considérations importantes lors de l'évaluation des informations :**

- Si l'information est *crédible* ;
- Si la source est fiable ; et
- Si l'information est cohérente avec le contexte général.

1 Crédibilité des informations

Par crédibilité, on entend la fiabilité des renseignements.

Cette analyse comporte deux étapes :

- Déterminer si la source de l'information est fiable.
- Déterminer si l'information elle-même est crédible.

Il est important d'analyser les deux aspects : une source fiable pourrait fournir des informations douteuses, alors qu'une source non fiable pourrait donner des informations crédibles.

2 Fiabilité des sources

Pour tous les types d'informations qu'ils reçoivent, les documentalistes doivent évaluer la fiabilité de la source fournissant ces informations, qu'il s'agisse d'un individu, d'une communication ou d'une connaissance publique.

La source est-elle fiable ?

- **Connaissance directe** : comment la source connaît elle l'information : a-t-elle eu un accès ou une expérience directs (p. Ex., un témoin ou un survivant) ? Ou a-t-elle eu accès à cette information par l'intermédiaire de quelqu'un d'autre ?
- **Motifs** : quels sont les motifs de la source pour communiquer cette information ? Pourrait-elle avoir des motifs cachés pour fournir des renseignements inexacts ou faux ? Les sources honnêtes peuvent se tromper, mais d'autres ont intérêt à fournir une version erronée des événements.
- **Biais** : y a-t-il des éléments propres à la source, à son contexte ou à son affiliation qui pourraient laisser croire que son point de vue est partial ? Contrairement aux motifs, les préjugés ne sont pas intentionnels et toute perspective humaine est sujette aux préconçus. Le biais potentiel d'une source ne signifie pas qu'elle ne doit pas être prise en compte, mais aura un impact sur la qualité des informations fournies. Les documentalistes doivent prêter attention à trois types de biais :
 - **Biais de confirmation** : les croyances ou hypothèses préexistantes d'une personne influenceront sa façon de chercher, d'évaluer et d'interpréter l'information.
 - **Biais contextuel** : les informations sur le contexte d'un événement peuvent influencer le raisonnement, mais n'ont pas d'incidence sur l'interprétation des événements.
 - **Biais stéréotypé** : les perceptions d'un groupe social, telles que la religion, le sexe, la race ou autre, peuvent influencer les perspectives et le comportement.
- **Cohérence avec les autres informations** : l'information provenant de la source est-elle conforme au contexte le plus large, aux déclarations préalables et à d'autres renseignements ?

Lorsque la source est une personne interviewée :

- **La personne interviewée semble-t-elle dire la vérité telle qu'elle la croit ?**

Les indicateurs de crédibilité incluent l'honnêteté, la réponse à des questions posées, tout en étant prêt à avouer ne pas connaître la réponse à une question et n'avoir aucun préjugé évident.

- **Comment la personne se comporte-t-elle et réagit-elle lorsqu'elle communique ?**

Certaines personnes interrogées peuvent se présenter comme très confiantes et appuyer leurs déclarations, alors que d'autres peuvent refuser de parler de leurs expériences. Les survivants et les témoins peuvent se sentir dépassés ou effrayés et hésiter à s'exprimer. Les documentalistes doivent veiller à ne pas interpréter ce

PARTIE 2. Surveillance et documentation des violations de la liberté religieuse

comportement comme confirmant ou infirmant un récit spécifique ou une réponse à une question.

- **Le récit de la personne interviewée coule-t-il naturellement, ou semble-t-il récité ou contrôlé ?**

Un récit naturel n'a pas besoin d'être chronologique, logique, ou ordonné : il doit être humain et refléter les imperfections d'un récit spontané. Les récits appris par cœur et prononcés peuvent être clairs, mais ils ne sont pas naturels. Cela peut être difficile à reconnaître, mais les récits mémorisés présentent généralement une version des événements qui convient ou exonère les auteurs, et qui va à l'encontre de la logique de l'événement, ou oppose d'autres informations connues. Cependant, les documentalistes doivent utiliser leur jugement pour évaluer cela : Certains récits naturels sont détaillés et clairs. Certains témoins ont déjà été interviewés plusieurs fois et ont développé un récit cohérent de leur expérience.

Les informations fournies par la source sont-elles crédibles ? Pour évaluer cela, les chercheurs peuvent confirmer leur information en consultant d'autres sources indépendantes ou disponibles publiquement (par exemple, des rapports publics). Cela ne signifie pas que les documentalistes doivent communiquer leurs informations à l'autre source, notamment les informations confidentielles.

- Le contenu des renseignements fournis par le documentaliste, est-il conforme aux renseignements dont disposent d'autres groupes ayant des connaissances et une expertise dans ce domaine ?
- Les sources se réfèrent-elles uniquement les unes aux autres ou à la même source ?
- Une source indépendante peut confirmer les informations du documentaliste, mais cela peut être uniquement parce qu'ils ont la même base originale (la même personne, le même site Web, le même informateur). S'ils sont en mesure de maintenir la confidentialité, les documentalistes doivent vérifier l'identité des sources d'autres organismes et les leurs.
- D'autres témoins, victimes, parties prenantes ont-ils des récits similaires ? Décrivent-ils les mêmes faits ?
- Les documentalistes peuvent chercher à corroborer les informations fournies par une source auprès d'amis, de membres de la famille, de voisins ou d'autres.



Sécurité : Les documentalistes ne doivent jamais divulguer le nom d'une source, les renseignements qu'ils ont reçus ou que la source leur a transmis.

3 Cohérence des informations

Pour évaluer si les renseignements sont cohérents, ils doivent être comparés à ce qu'on connaît au sujet du contexte factuel et des autres renseignements recueillis.

- Si l'information est jugée crédible, est-ce que l'histoire dans son entité semble précise quand tous les éléments sont réunis ? Par exemple, une allégation particulière correspond-elle à un schéma plus large de violations des droits de l'homme ?

3.4.2 VÉRIFICATION SPÉCIFIQUE POUR LES TYPES D'INFORMATION

Toutes les informations doivent être évaluées avec les questions et considérations ci-dessus. La vérification comporte également des aspects spécifiques pour différents types d'informations.

Pour les informations physiques :

- **Visites sur place :** l'inspection d'un site peut aider à vérifier les informations. Dans certains cas, une visite des lieux peut aider à évaluer l'origine des objets physiques et des renseignements ou leur rôle dans l'incident. Les

PARTIE 2. Surveillance et documentation des violations de la liberté religieuse

visites sur place ne doivent être effectuées que si elles respectent le principe de « réduction des risques », et ne présentent pas de danger pour la sécurité des documentalistes et des riverains. Ceux-ci ne devraient jamais visiter un site seul et l'appui d'un organisme ou d'un réseau pertinent est fortement recommandé.

- **Expertise scientifique** : l'information générée par le renseignement physique a souvent besoin d'expertise technologique. Par exemple, l'analyse d'ordinateurs, d'os, d'échantillons d'adn de vêtements, d'armes, ainsi que de l'âge des documents et papiers, nécessitent une expertise scientifique. Il est donc important de déterminer si et quelles autorités mandatées pourraient recevoir l'information recueillie par les documentalistes.

Pour les informations documentaires :

- **Vérifier le support matériel du document** : la valeur ajoutée de l'information documentaire provient de son contenu — la substance de l'information écrite — et où le contenu est inscrit — le papier, l'ordinateur, le courriel, le timbre. Pour cette raison, l'information documentaire peut nécessiter la même expertise scientifique que l'information physique, pour analyser les caractéristiques du document et en extraire des informations, par exemple l'ordinateur, l'âge du papier, l'encre utilisée.
- **Authenticité** : pour déterminer si les chercheurs peuvent faire confiance au contenu du document (sa teneur), le document doit être authentique. Ceci est important à analyser lorsque des informations documentaires sont collectées ou reçues (voir ci-dessus, [Informations documentaires, authenticité](#)). En effet, la détermination de l'authenticité est largement influencée par la source/l'origine des informations documentaires, et les documentalistes doivent consigner les renseignements sur la provenance de l'information au fur et à mesure qu'elle est reçue et recueillie. Déterminer la source de différents types de documents peut nécessiter une expertise. Les documentalistes doivent se concentrer sur l'identification de la source et la préservation des informations aussi bien que possible, afin que les experts scientifiques puissent ensuite extraire encore plus d'informations du document. Cela nécessite de préserver la chaîne de garde du document, afin de retracer sa provenance et d'en déduire ultérieurement son authenticité.

Pour l'information numérique : Au sein de l'information documentaire, l'**information numérique** comporte des étapes de vérification spécifiques. Les documentalistes doivent chercher à vérifier eux-mêmes le contenu numérique, en plus des informations sur la source.

Pour vérifier le contenu numérique, les documentalistes doivent :

- **Effectuer une recherche d'image inversée** : cette recherche détermine si l'image est apparue auparavant en ligne. Si la recherche ne donne pas de résultats, les chercheurs devraient en prendre note.
 - Pour les images, il existe des outils qui permettent aux documentalistes de télécharger ou rechercher un lien URL. Deux de ces outils sont :
 - Recherche d'images Google, et
 - Tineye
 - Pour les vidéos, il n'est pas possible de rechercher une vidéo complète comme c'est le cas pour une image. Les documentalistes doivent prendre une capture d'écran de la vidéo, de préférence du début ou des moments clés. Ensuite, il est possible d'effectuer une recherche d'image inversée. Deux des outils qui créent des vignettes vidéo incluent :
 - Amnesty International, YouTube Data Viewer, et
 - Invid Chrome Extension
- **Déterminer l'heure de téléchargement** : Cette recherche détermine quand une vidéo a été téléchargée sur internet. Différents sites marquent les temps de téléchargement différemment. Youtube et Instagram enregistrent le fuseau horaire de l'heure normale du Pacifique (PST). Facebook enregistre l'heure à laquelle l'appareil (ordinateur, téléphone portable) consulte la vidéo. Twitter affiche PST si l'utilisateur n'est pas connecté, ou le fuseau horaire de la personne consultant Twitter, si elle y est connectée à un compte. Cela peut être différent si vous utilisez un réseau privé virtuel (VPN), qui modifie l'emplacement de votre appareil.

PARTIE 2. Surveillance et documentation des violations de la liberté religieuse

- **Géo-localiser** : permet d'identifier le lieu où une photo ou une vidéo a été enregistrée. Les documentalistes peuvent comparer des indices visuels avec des cartes et des images en ligne, en se positionnant à partir de l'endroit où la caméra aurait été située. Les indices visuels comprennent des caractéristiques reconnaissables, des structures distinctes, de la végétation et de la topographie. Les outils incluent Google Earth, Google Maps et Wikimapia.
- **Vérifier les détails** : l'examen des détails du contenu peut aider à évaluer la véracité. Les documentalistes doivent vérifier les personnes représentées, les vêtements qu'ils portent, les panneaux dans la zone, les plaques d'immatriculation des voitures, l'emplacement de l'ombre pour indiquer l'heure de la journée et comparer avec la météo à un endroit spécifique dans un jour distinctif.
- **Extraire les métadonnées** : les métadonnées liées au contenu numérique fournissent des informations sur la position GPS, la date et l'heure de la capture de l'image ou de la vidéo, le dispositif d'enregistrement utilisé et l'auteur de l'image ou de la vidéo. C'est une information très précieuse. Les réseaux de médias sociaux extraient les informations de leurs métadonnées : les documentalistes doivent indiquer où ils se procurent les métadonnées et s'il s'agit d'un site Web de médias sociaux. Les outils pour extraire les métadonnées d'un contenu qui n'était pas sur les réseaux sociaux incluent :
 - Jeffrey's Exit Viewer
 - YouTube Data Viewer
 - Phil Harvey's Exiftool

Pour les informations testimoniales : vérifier les informations d'une personne consiste à évaluer si elle est fiable comme source de renseignements et si les renseignements qu'elle fournit sont crédibles, cohérents et exactes. Les informations testimoniales doivent être vérifiées par la corroboration d'autres preuves testimoniales ou étayées par des informations documentaires ou physiques.

Les documentalistes doivent examiner les questions directrices ci-dessus pour la fiabilité de *la source et l'adhérence de l'information, Cohérence, et Contexte*, ainsi que recouper les informations suivantes :

- **Récits cohérents multiples** : narrations cohérentes par plusieurs personnes du même événement, toutes interrogées séparément, sans connaître précisément ce que les autres répondants ont dit spontanément, étayent la probabilité que les récits soient exacts dans les faits (et donc crédibles et fiables). Ceci requiert autant d'histoires corroboratives que le type d'incident le permet. Par exemple, lors de la vérification des informations sur une manifestation, de nombreux témoins peuvent être disponibles. Cependant, dans un acte de violence sexuelle, il peut n'y avoir aucun témoin direct à l'exception de la victime. Encore une fois, les documentalistes ne devraient rechercher plusieurs récits que dans le respect de la « réduction des méfaits », notamment pour des raisons de sécurité et de confidentialité.
- **Niveau de détail** : Un haut niveau de détail suggère que l'information est exacte, car le détail est difficile à inventer. Lorsque quelqu'un donne des informations inexactes, des détails seront manquants. Cela ne s'applique pas aux personnes vulnérables et aux victimes de traumatismes, qui peuvent être incapables de se souvenir des détails. Par exemple, les personnes invitées à décrire un lieu où elles se trouvaient, peuvent être invitées à le dessiner, à expliquer les pièces, les murs et les détails sur les murs. Lors de l'identification d'individus spécifiques comme agresseurs, le nom de la personne, les détails particuliers sur les vêtements, les uniformes, les insignes et tout autre détail granulaire donnent une description exacte de la personne.

Pour les personnes vulnérables partageant des informations, en particulier lors des entrevues, les documentalistes doivent toujours tenir compte de l'état d'esprit de la personne interviewée lors de l'évaluation des informations fournies. (Voir aussi [Évaluer l'entrevue](#).)

3.5 Analyse des informations collectées

L'analyse des informations recueillies est la dernière étape de la documentation avant de les signaler ou de les soumettre à une procédure. L'objectif est de relier les informations collectées à un cadre légal, et à des éléments spécifiques de ce cadre légal. Cela permettra aux documentalistes de déterminer à quelle procédure les

PARTIE 2. Surveillance et documentation des violations de la liberté religieuse

informations peuvent être soumises. Par exemple, les informations suggérant une violation du droit international des droits de l'homme (DIDH), peuvent être soumises à des organismes internationaux de défense des droits de l'homme, tels que les procédures spéciales des Nations Unies.

Pour analyser leurs données, les documentalistes doivent comparer et mettre en contraste les données et informations collectées avec le(s) cadre(s) juridique(s) applicable(s). Les questions suivantes avec les éléments du (des) cadre(s) juridique(s) international (aux) peuvent guider l'analyse.

Si possible, cette analyse doit être écrite et ajoutée aux informations que les documentalistes soumettent à une procédure. Certaines procédures requièrent le raisonnement selon lequel elles sont sollicitées par les intervenants. Ceci implique la pertinence de l'incident pour leur travail et la bonne procédure à appliquer aux informations :

Droit international des droits de l'homme

À quel(s) élément(s) de la liberté de religion ou de conviction l'information pourrait-elle être liée, ou dans quel(s) élément(s) l'infraction est-elle démontrée ? ¹⁹¹

- **Le droit d'avoir, d'adopter, de changer ou d'abandonner une religion ou une conviction** : cet aspect de la liberté de religion ou de conviction est absolu — il ne peut être limité.
 - Existe-t-il des limitations étatiques ou légales à ce droit ?
 - Certains groupes sont-ils interdits ?
 - Le droit de se convertir ou d'adopter des convictions athées est-il limité ?
 - Existe-t-il des limitations par et de la part des groupes sociaux à ce droit ?
 - Le mariage interreligieux est-il autorisé ou l'un des époux doit-il se convertir ? Le divorce est-il autorisé pour tous les groupes (des droits de divorce inégaux peuvent faire de la conversion le seul moyen d'échapper au mariage) ?
 - Existe-t-il de la discrimination ou de la violence liée au fait d'avoir, de changer ou de quitter une religion ou une conviction particulière ? Cela comprend la violence fondée sur l'honneur et la violence extrémiste.
 - Les personnes sont-elles tenues de révéler ou d'enregistrer leur religion, par exemple en possédant des cartes d'identité ?
- **Le droit de ne pas être soumis à la coercition** : cet aspect de la liberté de religion ou de conviction est absolu, il ne peut être limité. Les questions à considérer pour cet aspect incluent :
 - Les activités religieuses ou de conviction sont-elles ciblées par la foule ou la violence terroriste ?
 - Les crimes liés à la religion sont-ils courants ? Les individus qui quittent une religion sont-ils la cible de violences ? L'État prend-il des mesures adéquates pour empêcher cela, et assurer protection et justice ?
 - Y a-t-il des lois étatiques sur la religion qui violent les droits de l'homme ? Par exemple, la loi oblige-t-elle les individus à respecter les normes religieuses qui violent les droits de l'homme ?
 - Les individus, en particulier les femmes, sont-ils contraints par la société de pratiquer ou de s'abstenir de pratiquer une religion, ou suivre des codes de conduite spécifiques ? L'État prend-il des mesures contre cela ?

¹⁹¹ NOR FoRB, "Questions utiles à considérer lors de l'évaluation de l'état de la liberté de religion ou de conviction dans un pays", FoRB Learning Platform, disponible sur : ihs.smc.global/documents/32CD8722-7597-48F1-A185-61C57C44DA2E/Questions%20to%20help%20diplomats%20analyse%20FORB%20situation.pdf. Bielefeldt, Heiner, et al. Liberté de religion ou de conviction : An International Law Commentary Oxford University Press, 2017.

PARTIE 2. Surveillance et documentation des violations de la liberté religieuse

- **Le droit de pratiquer et de manifester une religion ou une conviction** : cet aspect de la liberté de religion ou de conviction est qualifié- elle peut être limitée par la loi si nécessaire pour protéger la sécurité publique, l'ordre, la santé, la morale ou les libertés et les droits fondamentaux d'autrui. Les questions à considérer concernant ce droit incluent :
 - Les activités liées à la religion ou aux convictions doivent-elles être enregistrées ? Est-ce illégal dans le cas contraire ?
 - Si les communautés religieuses doivent être enregistrées, les exigences d'enregistrement sont-elles raisonnables ? Est-ce que tous les groupes qui souhaitent s'inscrire peuvent le faire ?
 - Existe-t-il des droits égaux et suffisants pour construire ou louer et entretenir des lieux de culte ? Les groupes minoritaires peuvent-ils obtenir une autorisation dans la pratique ? L'État a-t-il confisqué, fermé ou démolit des lieux de culte ou d'activités de croyance ?
 - Le blasphème est-il interdit ? Les gens sont-ils libres de parler de religion ou de convictions à d'autres, y compris le droit d'essayer de convaincre les autres de la véracité des croyances religieuses ou athées, et du droit de critiquer la religion ou les croyances ?
 - La littérature religieuse ou de conviction est-elle censurée ?
 - Certaines pratiques religieuses sont-elles obligatoires ou interdites ? Par exemple, porter des vêtements religieux, participer à des rites religieux ?
 - Existe-t-il des limitations imposées par l'État ou des acteurs privés aux droits des femmes d'étudier la religion et de participer ou de diriger des communautés religieuses ?
 - L'État s'immisce-t-il dans le choix des chefs religieux par les communautés religieuses ?
- **Le droit à la non-discrimination fondée sur la religion ou les convictions** : cet aspect de la liberté de religion ou de la croyance est absolu et ne peut être limité.
 - L'État fait-il preuve de favoritisme envers une religion ou une conviction particulière, d'une manière qui désavantage les autres groupes en conséquence ?
 - Existe-t-il des limitations aux droits sociaux, économiques, civils ou politiques des membres de certains groupes ?
 - La discrimination sociale et économique fondée sur la religion ou les convictions est-elle répandue dans la société ? L'État prend-il des mesures contre cela ?
- **Le droit d'élever ses enfants conformément à sa religion ou ses convictions** : Les parents et les tuteurs légaux ont le droit de dispenser une éducation morale et religieuse à leurs enfants conformément à leurs convictions, y compris avoir, changer et quitter une religion ou une conviction. Cet aspect de la liberté de religion ou de conviction est absolu. Le droit de manifester l'éducation religieuse ou fondée sur les croyances est qualifiée et peut être limité.
 - Les enfants sont-ils interdits ou limités dans la participation à des activités religieuses ou de conviction ?
 - L'enseignement est-il religieux ou fondé sur des croyances ? Des dérogations à l'enseignement religieux ou fondées sur les convictions sont-elles disponibles, en principe, et dans la pratique, pour tous les enfants et parents qui ne souhaitent pas y participer ?
 - Si l'une des parties d'un mariage se convertit, les enfants seront-ils automatiquement convertis par l'État sans l'autorisation de l'autre époux ? Les enfants peuvent-ils refuser la conversion automatique ?

PARTIE 2. Surveillance et documentation des violations de la liberté religieuse

- **Le droit à l'objection de conscience au service militaire :**
 - Si le service militaire est obligatoire, existe-t-il des exemptions raisonnables pour les objecteurs de conscience ? Les objecteurs seront-ils emprisonnés ou punis ?

- **Quels autres droits de l'homme sont concernés ?**
 - Le droit à la vie
 - Le droit de ne pas être soumis à la torture ou à des traitements cruels, inhumains ou dégradants
 - Le droit des femmes à l'égalité
 - Le droit à la liberté d'expression et d'association

- **Pour quel(s) groupe(s) à risque les informations sont-elles recueillies ?**
 - Les femmes
 - Les enfants
 - Les groupes minoritaires
 - Les réfugiés ou personnes déplacées internes (PDI)
 - Les personnes privées de liberté
 - Les travailleurs migrants
 - Les minorités de genre

Sur la base des informations recueillies, l'incident constitue-t-il une violation du droit international des droits de l'homme ?

PARTIE 2. Surveillance et documentation des violations de la liberté religieuse

Droit Pénal International (DPI)

Les éléments de l'un des trois crimes de droit pénal international sont-ils présents ?

Crime de génocide : l'un des actes suivants a-t-il été commis contre un groupe national, ethnique, racial ou religieux, avec l'intention de détruire le groupe en tout ou en partie ?

- Tuer des membres du groupe ;
- Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;
- Infliger délibérément au groupe des conditions de vie dans le but de la détruire physiquement de manière totale ou partielle ;
- Imposer des mesures destinées à empêcher les naissances au sein du groupe ; ou alors
- Transférer de force les enfants d'un groupe à un autre.

Crimes contre l'humanité : l'un des actes suivants a-t-il été commis dans le contexte d'une attaque généralisée ou systématique, dirigée contre n'importe quelle population civile, avec connaissance de l'attaque ?

- Meurtre ;
- Extermination ;
- Asservissement ;
- Déportation ou transfert forcé de population ;
- Emprisonnement ou autre privation grave de liberté physique, en violation avec les règles fondamentales du droit international ;
- Torture ;
- Viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée, autres violences sexuelles de gravité comparable ;
- Disparition forcée ;
- Ségrégation raciale ;
- Autres actes inhumains similaires causant de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé mentale ou physique ;

Quand au moins un de ces actes a-t-il été commis contre un groupe ou une collectivité identifiable pour des motifs politiques, raciaux, nationaux, ethniques, culturels, religieux, de genre ou autres, interdits par le droit international ?

Crimes de guerre : dans le contexte d'un conflit (et du droit international humanitaire, DIH), les lois et coutumes des conflits armés ont-elles été gravement violées, notamment :

- Diriger *intentionnellement* des attaques contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'éducation, à l'art, à la science ou à des fins caritatives, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux de rassemblement des malades et des blessés, à condition qu'ils ne soient pas des objectifs militaires ?
- D'autres violations du DIH ? Toutes les violations du DIH sont considérées comme des « crimes de guerre » en vertu du DIH (voir plus sous [Droit international humanitaire](#) ci-dessous.)

D'après les informations recueillies, l'incident constitue-t-il une violation du droit pénal international (DPI) ?

PARTIE 2. Surveillance et documentation des violations de la liberté religieuse

Droit international humanitaire (DIH)

L'incident viole-t-il les protections des convictions et des pratiques religieuses prévues par le droit international humanitaire coutumier (DIHC) ? (Voir les considérations ci-dessous) :

Respect des convictions et des pratiques religieuses (Règle 104, DIHC) : les convictions et les pratiques religieuses des civils et des personnes hors de combat doivent être respectées par les parties d'un conflit armé. Les parties doivent respecter les convictions et pratiques religieuses des personnes en territoire occupé.

- Toutes les religions et croyances sont-elles respectées, y compris celles des groupes minoritaires ou non reconnus ?
- Les civils et les non-combattants sont-ils en mesure de manifester leurs convictions personnelles ou de pratiquer leur religion (par exemple, les rites funéraires, le traitement des morts) ? Ont-ils accès aux lieux de culte et au personnel religieux ? Ont-ils accès aux livres et articles nécessaires aux besoins religieux ?
- Des individus sont-ils ciblés en raison de leur religion ?
- Les civils et les non-combattants sont-ils obligés de se convertir ?
- Les enfants orphelins ou séparés de leurs parents peuvent-ils être éduqués dans la religion ou les convictions de leurs parents ?

Respect des convictions et des pratiques religieuses des personnes privées de liberté (règle 127, DIHC) : Les convictions personnelles et les pratiques religieuses des personnes privées de liberté ("prisonniers de guerre") doivent être respectées, dans tous les types de conflit armé (conflit international et non international).

- Les personnes détenues sont-elles autorisées à avoir accès aux dévots de leur religion, en principe et en pratique ?
- Les personnes détenues sont-elles autorisées à pratiquer leurs croyances religieuses (par exemple, les heures de prière) ?
- Les personnes détenues sont-elles forcées d'agir contre leurs croyances religieuses (par exemple, se couper les cheveux, manger certaines viandes ou certains aliments, ou fumer des cigarettes) ?
- Les personnes détenues sont-elles autorisées à échanger des correspondances sur des questions concernant leurs devoirs religieux ?
- Si la pratique des convictions religieuses et personnelles des détenus est limitée, ces limitations sont-elles raisonnables (par exemple, respect d'une routine disciplinaire) ?

Personnel religieux (règle 27 DIHC) : le personnel religieux exclusivement affecté à des fonctions religieuses, doit être respecté et protégé en toutes circonstances. Il perd sa protection s'il réalise en dehors de sa fonction humanitaire, des actes nuisibles à l'ennemi. Le « personnel religieux » fait référence au personnel (militaire ou civil) qui est exclusivement engagé dans le travail de leur ministère, et qui est attaché à une partie du conflit, à ses unités sanitaires ou de transport, ou à une organisation de protection civile.

- Le personnel religieux a-t-il le droit d'utiliser des emblèmes distinctifs pour s'identifier comme des personnes protégées qui ne peuvent être ciblées ?
- Le personnel religieux ostentatoire est-il intentionnellement visé par des attaques ? Se livre-t-il à des actes de combat qui lui enlèveraient son statut protégé ?
- Le personnel religieux est-il autorisé à entrer en contact avec des personnes de sa foi ?
- Le personnel civil et militaire est-il protégé par les parties au conflit en toutes circonstances ?

PARTIE 2. Surveillance et documentation des violations de la liberté religieuse

- Le personnel religieux peut-il être équipé d'armes légères individuelles à utiliser exclusivement pour sa propre défense, ou pour la défense des blessés ou des malades ?
- Les autres personnes exerçant des fonctions religieuses sont-elles autorisées à bénéficier du statut protégé des civils ?

Attaques contre les biens culturels (Règle 38, DIHC) : chaque Partie au conflit doit respecter totalement les biens culturels. Des précautions particulières doivent être prises dans les opérations militaires, pour éviter d'endommager les bâtiments consacrés à la religion, l'art, la science, l'éducation ou à des fins caritatives, ainsi que les monuments historiques, à moins qu'ils ne soient des objectifs militaires. Les biens d'une grande importance pour le patrimoine culturel de chaque peuple ne doivent pas faire l'objet d'attaques, à moins que ce soit impérative ou que les nécessités militaires ne l'exigent.

- Les biens culturels civils protégés sont-ils ciblés ou attaqués ? Est-ce que les biens étaient utilisés à des fins militaires, au point de perdre leur statut civil protégé ?
- Est-ce que l'on entend par biens culturels les bâtiments consacrés à la religion et les monuments historiques ?
- Les biens culturels comprennent-ils ceux appartenant à des minorités religieuses ou sociales et à des groupes non reconnus ?

Utilisation de biens culturels à des fins militaires (règle 39 CIHL) : l'utilisation de biens d'une grande importance pour le patrimoine culturel de tout peuple, à des fins susceptibles de les exposer à la destruction et à des dommages, est interdite sauf si cela est impérieusement requis par des *nécessités militaires*.

- Pour établir la *nécessité militaire*, le bien culturel a-t-il été transformé en objectif militaire, et n'y a-t-il pas une alternative possible à l'obtention d'un avantage militaire semblable que d'attaquer le bien culturel ?

Le droit international des droits de l'homme (DIDH) s'applique en tout temps, en temps de paix comme en temps de conflit armé. En période de conflit armé, le droit au respect des convictions religieuses et autres convictions personnelles, est protégé par le droit international humanitaire (DIH). Comme en temps de paix, les éléments fondamentaux de la liberté de religion ou de conviction ne peuvent être limités ; mais le droit de les manifester peut être limité.

Sur la base des informations recueillies, l'incident constitue-t-il une violation du droit international humanitaire ?

PARTIE 3

Utilisation des informations documentées – Voies de plaidoyer

Contenu

1. Plaidoyer	122
1.1 But du plaidoyer	122
1.2 Méthodes de plaidoyer	123
2. Rapports (rédaction d'un rapport)	124
2.1 Objectifs du signalement	124
2.2 Différents types de rapports sur les droits de l'homme	125
2.3 Principes généraux d'une déclaration efficace	126
3. Voies du plaidoyer	127
3.1 Avenues internationales	127
3.1.1 Les rapporteurs spéciaux des nations unies	127
3.1.2 Groupes de travail thématiques des nations unies	129
3.1.3 La procédure de plainte du conseil des droits de l'homme	129
3.1.4 Procédures de plainte aux organes traités des nations unies	130
3.1.5 L'examen périodique universel	131
3.2 Avenues régionales	132
3.2.1 La commission interaméricaine des droits de l'homme	132
3.2.2 La commission africaine	132
3.2.3 Le système européen	134
3.2.4 Le comité arabe des droits de l'homme	136
3.2.5 La commission intergouvernementale des droits de l'homme de l'anase	137
4. Voies judiciaires	137
4.1 Tribunaux nationaux	137
4.2 La Cour pénale internationale	138
4.3 Tribunaux régionaux	139
4.3.1 La cour interaméricaine des droits de l'homme	139
4.3.2 La cour africaine des droits de l'homme et des peuples	140
4.3.3 La cour européenne des droits de l'homme	140
4.3.4 La cour arabe des droits de l'homme	141

PARTIE 3. Utilisation des informations documentées – Voies de plaider

Une fois les informations recueillies, les défenseurs devraient envisager les moyens les plus efficaces d'apporter des changements avec cette information. Différentes voies de plaider sont disponibles aux niveaux locaux, régionaux et internationaux.

Les moyens de défense devraient être établis au cas par cas en prenant en considération les facteurs suivants :

- La nature des informations collectées et les moyens les plus efficaces de les utiliser ;
- Les sensibilités culturelles et politiques ; et
- La volonté et le consentement des personnes affectées par les violations.

Suite à l'évaluation ci-dessus, deux voies principales peuvent être poursuivies séparément ou conjointement : **plaider et/ou voies judiciaires.**



1. Plaider

Le plaider cherche à influencer un changement de politique ou de pratique, dans le but d'améliorer les qualités de vie d'un groupe de personnes défavorisées en raison d'une politique ou d'une pratique particulière.¹⁹² Bien qu'il n'existe pas de définition communément adoptée pour le plaider, différentes personnes dans différents contextes l'emploient de différentes façons.

1.1 But du plaider

L'objectif principal du plaider dans le contexte de la liberté religieuse, est d'utiliser différentes méthodes pour engager et influencer les décideurs, afin qu'ils répondent aux violations de la liberté religieuse contre les individus et les communautés, et afin de se pencher sur les cadres juridiques et sociétaux qui causent ou permettent ces violations.

- **Lorsqu'une personne est blessée, arrêtée ou victime de discrimination**, le plaider peut traiter le préjudice immédiat causé. Par exemple, le plaider international soutenant Asia Bibi, une chrétienne accusée de blasphème et condamnée à mort pour avoir bu de l'eau d'un puits utilisé par la religion majoritaire au Pakistan, a réussi à obtenir sa libération après avoir purgé dix ans de prison.
- **Lorsqu'une communauté religieuse est ciblée ou devenue victime de discrimination**, la défense des droits peut contribuer à lutter contre la discrimination ou à réparer les dommages causés à ses membres. Par exemple, le plaider international a mis en lumière les violations subies par la communauté Uigur en Chine, a contribué à forcer les sociétés mondiales à examiner leurs chaînes d'approvisionnement et à empêcher la production par le travail forcé. Le plaider international a également révélé des violations commises contre la communauté Rohingya au Myanmar, ce qui a abouti à la création d'une mission internationale indépendante d'établissement des faits, pour documenter les crimes commis et assurer la justice et la responsabilisation.
- **Lorsque la législation nécessaire fait défaut**, le plaider peut aider à demander l'adoption d'une nouvelle loi. Par exemple, en Irak, à la suite de recommandations internationales, le Parlement a adopté la loi sur les femmes yézidiennes survivantes, prévoyant l'indemnisation et la réhabilitation de ces femmes survivantes de crimes commis par l'État islamique.

¹⁹² BOND Guidance Note, *The How and Why of Advocacy*, 2005, p.1, disponible sur : pointk.org/resources/files/The_how_and_why_of_advocacy.pdf.

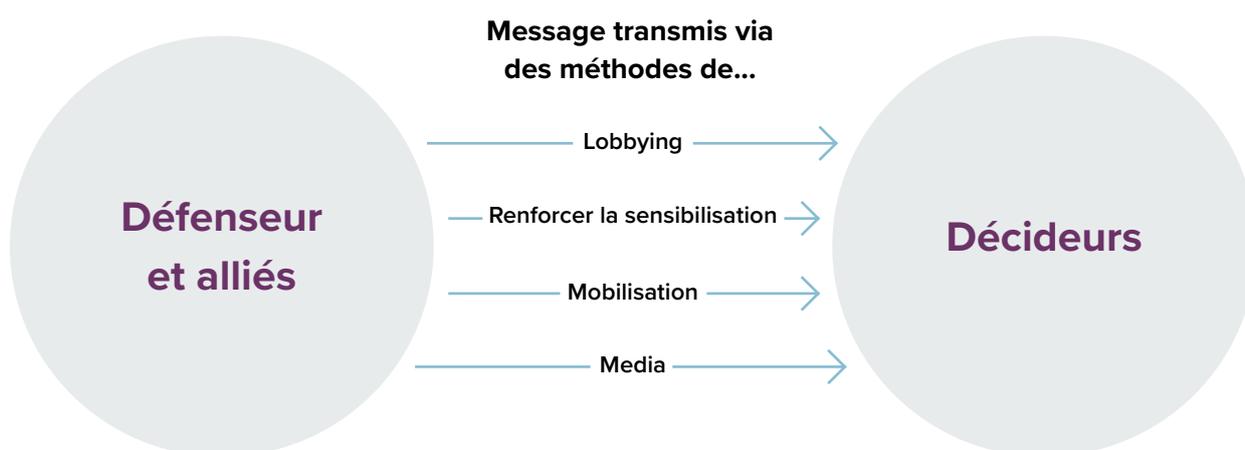
- **Lorsqu'une loi existante est discriminatoire à l'encontre de la liberté de religion ou de conviction de certaines personnes ou groupes**, le plaider peut contribuer à modifier ou à abolir cette loi. Par exemple, en Corée du Sud, après avoir plaidé devant les organes de l'ONU, la Cour suprême a dépénalisé l'objection de conscience, estimant que les croyances morales et religieuses sont des raisons valables pour s'opposer au service militaire.
- **Lorsqu'une loi ou un article visant à protéger la liberté de religion ou de conviction n'est pas appliqué**, le plaider peut exiger une application rigoureuse de cette loi. Par exemple, aux États-Unis, le plaider international a appelé au respect du droit constitutionnel américain à la liberté de religion, pour les voyageurs entrant aux États-Unis soumis à un contrôle intensif basé sur leur foi musulmane.

1.2 Méthodes de plaider

Il existe plusieurs manières par lesquelles le plaider peut convoquer son message pour influencer les décideurs à agir pour la liberté de religion.

- **Lobbying** : influencer les décideurs ou les personnes en position de pouvoir afin d'agir et de protéger les victimes de la liberté de religion et faire face aux répercussions de leurs souffrances. Le lobbying peut prendre différentes formes et être public ou privé selon la question et le type de relation entre l'avocat et le décideur.
- **Renforcer la sensibilisation** : cela implique de faire connaître les violations de la liberté religieuse au public et aux personnes au pouvoir en organisant des conférences, en publiant des rapports, en lançant des campagnes sur les réseaux sociaux, etc.
- **Mobilisation, campagnes publiques** : mobiliser le public pour soutenir un cas pourrait être un moyen très efficace d'influencer les décideurs à agir, par exemple par le biais de pétitions, de marches pacifiques, de campagnes d'envoi de lettres, etc.
- **Travailler avec les médias** : inclure les médias peut également être un outil puissant pour élever le profil de votre travail de plaider et d'influencer les décideurs à agir, par exemple, par le biais de communiqués de presse, d'entrevues ou sur les réseaux sociaux.

Le tableau ci-dessous de la boîte à outils Tearfund Advocacy¹⁹³ montre les principales tactiques de plaider :



L'objectif global est de changer les politiques ou pratiques particulières des décideurs, au profit des personnes pauvres, vulnérables et opprimées.

¹⁹³ Tearfund, *Advocacy Toolkit*, deuxième édition, 2015, p. 7.

PARTIE 3. Utilisation des informations documentées – Voies de plaider

Le plaider peut être mené localement, régionalement et internationalement, séparément ou en même temps pour un effet maximum.

Lors du démarrage d'une stratégie de plaider, les deux premières questions à considérer sont pourquoi veulent-ils mener un plaider et comment peuvent-ils le plaider de mieux. Lors de la conception d'une stratégie de plaider, il est important que les défenseurs identifient d'abord et avant tout le changement qu'ils veulent influencer. Cela devrait suivre une évaluation approfondie des problèmes en jeu, une bonne analyse des causes profondes et de la portée de l'influence dont ils disposent.

- 1 Identifier les problèmes et changer.
- 2 Évaluer les causes profondes, l'estimation contextuelle, la capacité, l'influence et le risque.
- 3 Concevoir votre stratégie : construire la « théorie du changement », décider quelles activités seront incluses, définir le budget, etc.
- 4 Mettre en œuvre, surveiller et apprendre.
- 5 Évaluer.

De nombreuses sources décrivent le cycle du plaider et ses étapes. Pour plus de détails, voir l'annexe pour les boîtes à outils du plaider recommandées.



2. Rapports (rédaction d'un rapport)

Les rapports sur les violations de la liberté religieuse sont des ressources essentielles pour présenter des conclusions synthétisées, obtenues grâce à la documentation, mettre la lumière sur les violations qui pourraient autrement passer inaperçues, et proposer des recommandations, pour s'attaquer aux causes profondes des violations ou demander réparation en cas de préjudice.¹⁹⁴ La documentation des violations de la liberté religieuse est une étape essentielle pour obtenir justice et changer les causes profondes des violations de cette liberté. Présenter les conclusions de la documentation dans un rapport est un moyen très efficace de rassembler des données, des tendances et des preuves pour motiver le changement.

2.1 Objectifs du signalement

Le signalement est le moyen par lequel des informations brutes sont collectées par la documentation et expliquées à un public identifié, souvent dans le but d'attirer l'attention locale, nationale et internationale, qui stimule l'action pour prévenir de nouvelles violations de la liberté religieuse, et rendre justice aux personnes touchées par ces violations. Avant de rédiger un rapport sur les informations que les défenseurs ont recueillies grâce à la documentation, il est important de considérer à la fois l'objectif souhaité, et le public ou les influenceurs qui pourraient être en mesure d'atteindre cet objectif. Cela aidera à déterminer, si prendre le temps de rédiger un rapport est la meilleure façon d'atteindre l'objectif des défenseurs.

Le plaider sur toute question liée à la liberté religieuse, commence souvent par la préparation d'un rapport sur les informations recueillies sur une question particulière. Des rapports bien présentés, basés sur des preuves crédibles

¹⁹⁴ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCR), Manual on Human Rights Monitoring—Chapitre 13—Human Rights Reporting, p. 4, disponible sur : ohchr.org/Documents/Publications/Chapter13-MHRM.pdf.

de violations de la liberté religieuse, peuvent aider à créer une dynamique pour apporter des changements sur une question particulière. Cela inclut les essais de création d'une dynamique de changement à l'échelle locale, par le biais de plaider fondé sur les médias, en formant des coalitions, avec des compagnies influentes ou avec des décideurs politiques. De même, les organes de surveillance internationaux, par exemple le *Conseil des droits de l'homme des Nations Unies* et ses divers rapporteurs spéciaux, sollicitent souvent des commentaires au moyen de rapports renfermant des preuves directes. Ces avenues de plaider sont examinées plus en détail ci-dessous.

En revanche, si l'influenceur qui détient le pouvoir et l'autorité pour apporter le changement que vous recherchez n'est pas un décideur politique mais un chef religieux ou civique local, les pratiques culturelles doivent être prises en compte, et dans ce cas, un rapport officiel peut faire plus de mal que de bien dans la réalisation du changement souhaité. Alors, le partage de données et d'informations brutes est souvent la meilleure pratique.

2.2 Différents types de rapports sur les droits de l'homme

L'objectif du rapport (quel est le changement que vous souhaitez voir ?) Et ses publics cibles sont essentiels pour déterminer son format et style. Parmi les deux facteurs, l'identification du ou des publics aura le plus souvent un impact sur le format du rapport :

- **Rapport pour un organe de contrôle** : les organes de contrôle internationaux acceptent souvent des rapports d'organisations ou d'individus extérieurs, mais établissent des règles spécifiques quant à la longueur et le format pour gérer le contenu. Les avocats doivent vérifier les règles de chaque organe de surveillance. Ces rapports, en plus de fournir des informations sur les modèles ou les tendances des violations de la liberté religieuse, devraient définir le contexte local (par exemple, les groupes politiques et leur statut respectif, les tensions ethniques, sociales ou religieuses, l'existence d'un conflit armé et les parties impliquées, la structure du pouvoir, y compris le cadre juridique pertinent).
- **Rapports organisationnels internes** : le Manuel des Nations Unies sur la surveillance des droits de l'homme contient une section approfondie sur la rédaction de rapports internes tels que des rapports des entrevues, d'incidents et d'enquêtes, d'urgences et des rapports périodiques. Bien que les directives soient spécifiques aux spécialistes des droits de l'homme des Nations Unies affectés aux bureaux extérieurs, elles peuvent être instructives pour tenir de bons dossiers internes, ou si le public visé est l'ONU ou un bureau externe d'une organisation intergouvernementale ou d'un organisme semblable, dont l'administration centrale a l'obligation de produire des rapports.¹⁹⁵
- **Les rapports périodiques destinés à être diffusés au public** fournissent une mise à jour régulière, souvent cumulative, des rapports périodiques antérieurs, sur la vue d'ensemble de la situation de la liberté religieuse dans une localité. Ces rapports évaluent souvent « la mesure dans laquelle les autorités et/ou les acteurs non étatiques concernés respectent leurs obligations en matière de droits humains ». ¹⁹⁶
- **Les rapports thématiques destinés à la diffusion publique** mettent l'accent sur un espace particulier de liberté de religion ou de croyance qui peut, mais ne devrait pas, être lié par un espace géographique particulier (par exemple le droit de choisir sa religion, le droit de réunion, le droit d'exprimer sa religion en public ou en privé, l'intersection de la liberté religieuse et d'autres droits pertinents de l'homme).
- **Note d'orientation** : destinées aux décideurs politiques, les notes d'orientation ne sont pas un véritable rapport, mais une courte synthèse un rapport décrivant les causes fondamentales identifiées par les éléments de preuve, l'information recueillie et des recommandations stratégiques concrètes pour s'attaquer à ces causes fondamentales. Les notes d'orientation doivent avoir moins que quatre pages.¹⁹⁷

Nombreux organismes judiciaires et de défense qui reçoivent des réclamations individuelles ou collectives, auront des critères prédéterminés pour le type d'informations qui doivent leur être soumis, pour qu'ils puissent examiner la plainte et potentiellement agir en conséquence. Les défenseurs doivent toujours suivre les directives fournies par

¹⁹⁵ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (UNHRC), *Manuel sur la surveillance des droits de l'homme – Chapitre 13—Human Rights Reporting*, p. 2, disponible sur : ohchr.org/Documents/Publications/Chapter13-MHRM.pdf.

¹⁹⁶ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (UNHRC), *Manuel sur la surveillance des droits de l'homme – Chapitre 13—Human Rights Reporting*, pp. 12-17, disponible sur : ohchr.org/Documents/Publications/Chapter13-MHRM.pdf.

¹⁹⁷ Voir eurohealthnet-magazine.eu/speaking-the-language-of-policy-makers-in-research-project-dissemination.

l'organisme, pour soumettre correctement leurs informations. D'autres organismes publient souvent des documents pour faciliter les présentations à des organismes précis.

2.3 Principes généraux d'une déclaration efficace

La déclaration traduit les données et informations brutes en faits et problèmes clairs (tendances ou modèles) et propose des solutions sous forme de recommandations. Un rapport de qualité affine les données et les informations brutes et communique les résultats de façon logique et organisée. Un rapport bien rédigé renforce la crédibilité du processus de documentation et jette les bases de l'action.¹⁹⁸ Bien que les rapports puissent suivre différentes approches et normes, pour atteindre un niveau élevé et être considérés comme fiables, les rapports doivent respecter certains principes clés :

- **Définir le public visé** : l'identification du public est une étape essentielle pour atteindre l'objectif et l'impact souhaité. Avoir un public spécifique à l'esprit est essentiel pour façonner la structure, le contenu, la langue, le style et le niveau de détail d'un rapport. Communiquer sur les sensibilités, les motivations et les besoins du public est nécessaire pour atteindre l'objectif et l'impact souhaité.
- **Utiliser un langage et style définis** : pour s'assurer que le message du rapport est correctement transmis à son public, il devra adopter un style et un langage spécifiques adaptés à un tel public. Par exemple, la terminologie utilisée pour désigner une question ou un groupe de personnes en particulier doit être soigneusement sélectionnée, selon la manière dont le public cible se réfère à eux. Le langage doit être neutre et ne pas utiliser de vocabulaire informel que le public cible ne comprendrait pas.
- **Synthétiser** : les décideurs politiques, les instances de plaider et les organes judiciaires doivent recueillir des informations d'une façon rapide et efficace. La synthèse est essentielle pour extraire le message clé dont vous souhaitez que votre public se souvienne. « [Ê]tre capable de communiquer des idées complexes d'une manière compréhensible et utilisable, est essentiel pour maximiser l'influence.¹⁹⁹ Pour les décideurs politiques, les études montrent qu'ils peuvent ignorer de bonnes informations si une autre publication a un meilleur récit ou une meilleure synthèse.²⁰⁰
- **Avoir recours à une rédaction succincte** : un rapport doit viser à présenter les conclusions et les recommandations dans un document relativement court et bien structuré, qui attirera l'attention du public visé. Pour la plupart des publics, il vaut mieux être court et succinct (mais approfondi) que long et fastidieux. Les décideurs politiques exigent souvent les présentations les plus courtes, certaines même sont limitées à 10-15 pages.²⁰¹ Quel que soit l'auditoire, rédiger une recherche succincte et complète n'est pas facile, mais il est important de s'assurer qu'elle recevra l'attention voulue.
- **Etre factuel et non anecdotique** : beaucoup de ceux qui rapportent des violations de la liberté religieuse adoptent un ton anecdotique, racontant les histoires de victimes de persécutions fondées sur la religion. Les histoires sont un outil puissant et ont leur place dans la rédaction de rapports en tant qu'exemples de modèles ou de tendances, mais le poids de tout rapport doit présenter l'analyse de l'information et documenter les incidents afin de former une base de preuve pour les modèles et les tendances.
- **Etre objectif et neutre** : un rapport sur les violations de la liberté religieuse doit présenter les faits et les informations avec clarté et sans exprimer une opinion personnelle ou un parti pris. Il s'agit notamment d'être authentique quant à la faiblesse de toute preuve présentée, de laisser place à tout parti pris dans le processus de collecte, ou d'identifier les hypothèses nécessaires formulées dans l'analyse. La base factuelle d'un rapport peut être ignorée s'il contient des déclarations absolues ou générales. C'est en partie parce que les déclarations absolues et générales révèlent souvent une conclusion subjective, et sont très difficiles à prouver,

¹⁹⁸ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (UNHRC), *Manuel sur la surveillance des droits de l'homme – Chapitre 13—Human Rights Reporting*, p. 4, disponible sur : ohchr.org/Documents/Publications/Chapter13-MHRM.pdf.

¹⁹⁹ Voir blogs.lse.ac.uk/impactofsocialsciences/2011/05/16/ifg-improving-your-capacity-to-influence-policy.

²⁰⁰ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (UNHRC), *Manuel sur la surveillance des droits de l'homme – Chapitre 13 – Human Rights Reporting*, p. 4. Disponible sur : ohchr.org/Documents/Publications/Chapter13-MHRM.pdf.

²⁰¹ Avey, Paul C. Et Michael C. Desch. "Qu'est-ce que les décideurs attendent de nous ? Résultats d'un sondage auprès des responsables actuels et anciens de la sécurité nationale Makers », 2014, disponible sur : phibetaiota.net/wp-content/uploads/2014/01/Carnegie-Stimson-Article-On-socsci-and-Policy.pdf.

même avec les meilleures preuves. Il est important de noter, que les causes profondes de certaines violations de la liberté religieuse sont complexes et absolues, et que des déclarations radicales minimisent souvent ces complexités. La fiabilité d'un rapport dépend de son objectivité et de sa neutralité.

- **Etre précis** : un rapport doit être exact, précis et basé sur des informations fiables sélectionnées selon des normes convenues. Le rapport doit être complet et ne doit supposer aucune connaissance préalable de son public. Le public cible doit être capable de comprendre les problèmes et les violations présentés, sans avoir à consulter d'autres sources d'information.
- **Etre Visuellement attrayant**: l'attrait visuel d'un rapport peut avoir une incidence sur sa réception. Une présentation professionnelle mais esthétique, peut déterminer si le public saisit le matériel à partir des nombreux documents qui lui sont présentés, ou qui lui sont envoyés chaque mois. Certains décideurs recommandent de concevoir les publications de façon à ce qu'elles puissent être visualisées en trois minutes. Visuellement attrayant, signifie également que le rapport présente des lignes nettes avec beaucoup d'espace blanc et, le cas échéant, des graphismes et des graphiques attrayants.
- **Etre orienté vers l'action** : le rapport n'est que le début du plaidoyer pour atteindre un objectif. Ainsi, un rapport de plaidoyer doit inspirer une réponse et offrir au public une voie vers le changement. Il devrait être axé sur l'action et présenter un ensemble de recommandations destinées aux intervenants concernés, qui ont l'influence et l'autorité nécessaires pour traiter les violations décrites dans le rapport. Les recommandations doivent être formulées avec clarté et soin et doivent être spécifiques, ciblées, réalisables, politiquement réalisables, sensibles à la culture, concises et, si possible, limitées dans le temps.

D'autres ressources sur la stratégie et l'efficacité des rapports peuvent être trouvées dans [l'annexe](#).



3. Voies du plaidoyer

Les voies du plaidoyer sont responsables de l'application des droits de l'homme internationaux ou régionaux, contenus dans les traités signés par les états. Les États sont donc les acteurs qui ont le devoir de respecter et de faire respecter ces droits. Les voies du plaidoyer fournissent les moyens d'enquêter sur les violations présumées, commises par les États ou leurs acteurs, ou sur des violations commises par des personnes que l'État avait le devoir d'empêcher.

3.1 Avenues internationales

3.1.1 LES RAPPORTEURS SPÉCIAUX DES NATIONS UNIES

Dans le cadre du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, des experts indépendants des droits de l'homme, appelés rapporteurs spéciaux, sont chargés de rendre compte des droits de l'homme et de fournir des conseils dans des domaines ou pays spécifiques. Il existe un rapporteur spécial pour la liberté de religion ou de conviction.

D'autres rapporteurs couvrent des sujets qui peuvent être pertinents pour les violations de la liberté de religion ou de conviction, y compris les Rapporteurs spéciaux sur :

- La promotion et la protection de la liberté d'expression et d'opinion ;
- Les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association ;

PARTIE 3. Utilisation des informations documentées – Voies de plaider

- Les droits des personnes déplacées internes ;
- Les droits humains des migrants ;
- Les droits des peuples Indigènes ;
- Les questions relatives aux minorités ;
- Les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance qui en découle ;
- La promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte contre le terrorisme ;
- La violence à l'égard des femmes ;
- La promotion de la vérité, justice, et de la réparation et des garanties de non-répétition ;
- Les exécutions arbitraires, sommaires et extrajudiciaires ;
- Le droit à l'éducation ;
- La torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; et
- Le domaine des droits culturels.

Soumettre des informations et des plaintes aux rapporteurs spéciaux : des individus et des groupes du monde entier peuvent soumettre des informations sur une violation des droits de l'homme, à tout rapporteur spécial, dont le mandat peut couvrir ce type de violation. Sur la base des faits relatifs à une violation des droits de l'homme en cause, les informations sur les atteintes à la liberté de religion ou de conviction peuvent être communiquées à d'autres rapporteurs spéciaux.

Les rapporteurs spéciaux peuvent intervenir pour une violation qui s'est déjà produite, qui est en cours ou qui présente un risque élevé de se produire. Il peut s'agir de cas individuels, des schémas généraux et des tendances de violations, des cas affectant des groupes ou des communautés spécifiques, ou du contenu d'une loi (en projet ou existante), ou d'une politique ou d'une pratique qui peut ne pas être pleinement conforme aux normes des droits humains internationaux.

Lorsqu'ils reçoivent des informations sur une violation présumée des droits de l'homme, les rapporteurs spéciaux décident s'ils peuvent intervenir sur la base de critères spécifiques, notamment la fiabilité et la crédibilité des informations soumises, les détails inclus et la portée du mandat. L'État concerné n'est pas tenu de ratifier les instruments relatifs aux droits de l'homme. Les victimes présumées ne sont pas obligées de recourir à des moyens internes.

L'identité des individus et des organisations qui envoient des informations au Rapporteur spécial (les sources) est toujours gardée **confidentielle**. Cependant, les communications que le rapporteur envoie à l'État incluent généralement le nom de la victime, afin de permettre aux autorités d'enquêter sur la violation alléguée, ou de prendre des mesures pour la prévenir. Si la vie privée ou la protection nécessite de garder confidentielle l'identité de la victime, le nom sera retiré des communications. C'est pourquoi les informations soumises aux rapporteurs spéciaux doivent inclure le consentement des victimes, de leurs familles ou de leurs représentants à divulguer l'identité de la victime. Si une victime a moins de 18 ans, son nom restera toujours confidentiel.

Pour obtenir des conseils et des exigences pour soumettre des informations aux rapporteurs spéciaux des Nations Unies, veuillez consulter les ressources en [annexe](#).

La réponse de l'Onu : Lettres d'allégation, lettres d'appel urgent et rapports de communication : s'ils décident d'intervenir, les rapporteurs spéciaux interviennent directement auprès des gouvernements au sujet des allégations. Le Rapporteur spécial envoie une lettre à l'État concerné (appelée lettre d'allégation), contenant les faits de l'allégation, les lois et normes internationales applicables en matière de droits de l'homme, les questions et préoccupations du Rapporteur spécial et une demande à l'État de donner suite à la ou les allégations.

PARTIE 3. Utilisation des informations documentées – Voies de plaider

Des appels urgents peuvent être soumis aux rapporteurs spéciaux, lorsque les violations alléguées sont urgentes car elles pourraient entraîner « la perte de vies humaines, des situations mettant la vie en danger, ou des dommages imminents ou continus de nature très grave pour les victimes qui ne peuvent être traitées de manière immédiate » en suivant la procédure ordinaire. Les appels urgents doivent inclure les mêmes informations que celles soumises pour les lettres d'allégation et peuvent être effectués en ligne à : urgent-action@ohchr.org.

Chaque période de rapport (environ chaque année), les rapporteurs spéciaux soumettent des rapports de communication au Conseil des droits de l'homme, qui résument toutes les communications envoyées ainsi que les réponses reçues au cours de cette période.

3.1.2 GROUPES DE TRAVAIL THÉMATIQUES DES NATIONS UNIES

À l'instar des rapporteurs spéciaux, les **Groupes de travail du Conseil des droits de l'homme** consistent en un groupe d'experts indépendants des droits de l'homme, ayant pour mandat de faire rapport et de donner des conseils sur des questions spécifiques, relatives aux droits de l'homme. Chaque groupe de travail est composé de cinq membres, chacun d'un groupement régional différent.

Les groupes de travail qui pourraient être pertinents pour la liberté de religion ou de conviction comprennent :

- Le groupe de travail sur la détention arbitraire.
- Le groupe de travail sur les disparitions forcées et involontaires.
- Le groupe de travail sur les personnes d'ascendance africaine.
- Le groupe de travail sur l'utilisation des mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination.

Les groupes de travail traitent les informations et les plaintes de la même manière que les rapporteurs spéciaux. Chaque groupe de travail dispose d'un formulaire de plainte ou d'un questionnaire spécifique qui peut être soumis en ligne. Tous exigent que les mêmes renseignements clés soient inclus dans la plainte, sous forme de lettres d'allégation aux rapporteurs spéciaux. (Voir ci-dessus). Comme les rapporteurs spéciaux, le groupe de travail examine la plainte qui lui est soumise et intervient directement auprès des gouvernements, s'il décide de prendre des mesures en fonction des renseignements reçus.

Pour plus d'informations sur les groupes de travail des Nations Unies, veuillez consulter les références en [annexe](#).

3.1.3 LA PROCÉDURE DE PLAINTE DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME

Contrairement aux rapporteurs spéciaux des Nations Unies qui se concentrent sur des droits de l'homme spécifiques et leurs violations, le Conseil des droits de l'homme de l'Onu peut entendre des plaintes concernant « des schémas constants de violations flagrantes et attestées de manière fiable, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, survenant dans n'importe quelle partie du monde et en toutes circonstances ».

Dans le cadre de la « procédure de plainte auprès du Conseil », les individus, les groupes ou les organisations non gouvernementales, peuvent soumettre des communications, s'ils sont victimes de violations des droits de l'homme ou s'ils ont une connaissance directe et fiable des violations. Cette procédure est confidentielle. Les plaintes peuvent être déposées en ligne sur le formulaire de procédure de plainte du Conseil des droits de l'homme (voir lien en [annexe](#)).

Une communication soumise au Conseil est examinée en deux temps. Premièrement, le **Groupe de travail sur les communications** évalue si elle est recevable et si (seule ou avec d'autres) elle met en évidence une série de violations flagrantes et documentées des droits de la personne ou des libertés fondamentales. Pour qu'une communication soit recevable, elle doit répondre à des exigences spécifiques, notamment alléguer la violation des droits contenus dans les traités relatifs aux droits de l'homme, et être soumise par une victime ou un groupe ayant une connaissance directe de la violation. La situation ne saurait avoir déjà été réglée par un autre mécanisme des droits de l'homme au sein des Nations Unies ou d'organismes régionaux.

Si la communication est jugée recevable en vertu des critères ci-dessus par le **Groupe de travail des**

PARTIE 3. Utilisation des informations documentées – Voies de plaider

communications, elle sera transmise au **Groupe de travail des situations**. Ce deuxième groupe de travail examinera les informations et les recommandations fournies par le **Groupe de travail sur les communications**, et présentera un rapport au Conseil des droits de l'homme, sur les violations des droits humains attestées, avec des mesures recommandées au Conseil.

Pour plus d'informations sur la procédure de plainte du Conseil des droits de l'homme, les exigences de plainte et le formulaire de plainte en ligne, veuillez consulter le lien dans [l'annexe](#).

3.1.4 PROCÉDURES DE PLAINTE AUX ORGANES TRAITÉS DES NATIONS UNIES

1 Communications individuelles aux organes de traités (plaintes)

Les neuf traités internationaux fondamentaux relatifs aux droits de l'homme disposent chacun d'un comité d'experts, qui surveille la mise en œuvre du traité, par les États qui y sont parties. Ces traités et leurs comités de suivi correspondants sont :

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)	<i>Le Comité des droits de l'homme</i>
La Convention contre la torture (CAT)	<i>Le Comité contre la torture</i>
La Convention sur l'élimination de la discrimination raciale (CERD)	<i>Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale</i>
La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW)	<i>Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes</i>
La Convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPH)	<i>Le Comité des droits des personnes handicapées</i>
La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (CED)	<i>Le Comité des disparitions forcées</i>
Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC)	<i>Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels</i>
La Convention relative aux droits de l'enfant (CRC)	<i>Le Comité des droits de l'enfant</i>

Les comités peuvent examiner des plaintes ou des communications individuelles, contre un État partie au traité que le comité surveille, alléguant une violation d'un droit (ou de droits) que le traité protège.

Il y a deux conditions pour déposer une plainte auprès d'un comité contre un État :

- L'État contre lequel la plainte est déposée doit être partie au traité qui protège les droits prétendument violés ; et
- L'État doit également avoir accepté que le comité spécifique examine les plaintes individuelles contre cet État en adhérant au protocole facultatif du traité (ICCPR, CEDAW, CRPD, ICESCR, CRC) ou en déclarant qu'il accepte l'examen du comité (CERD, CAT, DEC).

Si les deux conditions ci-dessus sont remplies, toute personne peut porter plainte contre l'État pour une prétendue violation de ses droits. Des tiers peuvent déposer des plaintes au nom d'individus s'ils ont le consentement écrit de l'individu. Si la personne n'est pas en mesure de donner son consentement (par exemple, si elle est en prison ou a disparu), les motifs pour lesquels elle ne peut donner son consentement, doivent être incluses dans la plainte.

La plainte doit inclure des informations sur la victime, les faits, le ou les droits qui auraient été violés, les recours nationaux et internationaux pour lesquels le plaignant a déjà demandé réparation et les recours demandés par le comité en cause.

PARTIE 3. Utilisation des informations documentées – Voies de plaidoyer

Veillez consulter [l'annexe](#) pour plus d'informations sur les conditions requises pour déposer une plainte individuelle et les procédures suivies par les comités correspondants lors de l'examen d'une plainte.

2 Plaintes entre États

Dans certains cas, les États peuvent porter plainte auprès d'un organe conventionnel (le Comité) au sujet d'une prétendue violation d'un traité, commise par un autre État. Les deux États doivent être signataires du traité qui a été violé et les deux doivent avoir accepté, que le Comité reçoive des plaintes d'État contre eux. Les traités qui prévoient un mécanisme de plaintes des États sont la CAT (article 21), la CED (article 32), le protocole facultatif du PIDESC (article 10), le protocole facultatif de la CRC (article 12), la CERD (articles 11-13) et le PIDCP (articles 41-43).

Si une violation présumée est commise en vertu des traités ci-dessus, et que les deux États ont accepté les procédures de plainte, les victimes peuvent demander à un État de déposer une plainte à l'encontre de l'autre.

3 Demandes

Certains traités prévoient un mécanisme d'enquête sur les violations commises par les États, à travers les organes conventionnels. Ces traités comprennent le CAT, le CEDAW, le CRPD, le CED, le PIDESC et le CRC. À l'exception de la CED, Les États doivent avoir expressément accepté le recours à des procédures d'enquête, une fois qu'ils ont signé le traité correspondant.

Dans le cadre de la procédure d'enquête, si un comité reçoit des renseignements fiables indiquant qu'un État partie peut commettre des violations graves ou systématiques du traité qu'il surveille, il peut ouvrir une enquête sur l'allégation de sa propre initiative. Le comité soumettra des observations à l'État sur la violation alléguée, désignera des membres pour mener l'enquête et faire rapport au comité plénier. L'enquête peut comporter une visite à l'État concerné et avec l'accord de celui-ci. Les conclusions de l'enquête seront examinées par le Comité et transmises à l'État avec commentaires et recommandations. L'État doit répondre dans un délai de 6 mois, des informations sur les mesures prises par la Commission en réaction aux résultats de l'enquête. L'ensemble de la procédure est confidentiel et cherche à collaborer avec l'État concerné à chaque étape.

Pour plus d'informations sur les plaintes et les enquêtes entre États, veuillez consulter les références en [annexe](#).

3.1.5 L'EXAMEN PÉRIODIQUE UNIVERSEL

L'Examen périodique universel est un examen et une évaluation complets du bilan d'un État en matière des droits de l'homme, devant le Conseil des droits de l'homme. Tous les États membres de l'ONU participent à cet examen tous les quatre ans. L'objectif de l'examen est d'améliorer la situation des droits de l'homme dans chaque pays. Au cours de l'examen, les États doivent présenter les mesures qu'ils ont prises pour améliorer la situation des droits de l'homme et surmonter les obstacles à la mise en œuvre de ces droits dans leur pays (cite : site Web du HCDH), sur la base des obligations de l'État en vertu de la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle et les traités relatifs aux droits de l'homme auxquels l'État fait partie.

L'examen du bilan de l'État en matière de droits de l'homme se fonde sur les informations soumises par l'État lui-même ; des informations tirées des rapports, des procédures spéciales de l'ONU (les rapporteurs spéciaux de l'ONU, les organes de traités et les groupes de travail); et des informations provenant d'autres parties prenantes, telles que les ONG et les institutions nationales des droits de l'homme. À la suite de l'épreuve, le groupe de travail sur l'examen périodique universel (EPU) publie un rapport résumant les questions, commentaires et recommandations formulés par d'autres États membres de l'ONU, à l'État examiné et les réponses de ce dernier. L'État dispose de quatre ans avant son prochain examen pour mettre en œuvre les recommandations du rapport.

La société civile, y compris les individus, les organisations et les institutions nationales, peut participer à l'examen et fournir des soumissions écrites à l'EPU. Ils peuvent être présentés électroniquement, dans les langues officielles des Nations Unies seulement, et jusqu'à 10 pages.

Des ressources supplémentaires et des lignes directrices détaillées pour la participation des parties prenantes et les soumissions à l'EPU peuvent être trouvées dans [l'annexe](#).

3.2 Avenues régionales

Les continents des États-Unis, de l'Afrique et de l'Europe ont chacun leurs propres traités relatifs aux droits de l'homme, qui contiennent des protections globales applicables à la région. Les États arabes et sud-asiatiques ont fait des déclarations sur les droits de l'homme avec des normes que les régions doivent respecter.

Les systèmes régionaux offrent une aide plus accessible aux victimes de leur région. Chaque traité reflète également des éléments propres aux cultures régionales. Par exemple, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) protège les droits des peuples, ainsi que des individus. Cela inclut les communautés – croyances ethniques, nationales et religieuses, ainsi que les groupes sociaux. De plus, les parties intéressées obtiennent la participation des États, et non des individus, aux systèmes régionaux. Cela responsabilise l'État dans son ensemble et sert d'exemple aux autres États.

3.2.1 LA COMMISSION INTERAMÉRICAINNE DES DROITS DE L'HOMME

La Convention américaine des droits de l'homme est applicable aux Amériques, à l'Amérique du Nord, à l'Amérique centrale et à l'Amérique du Sud. Les organes chargés de surveiller le respect de la Convention sont, la *Commission interaméricaine des droits de l'homme* et la *Cour interaméricaine des droits de l'homme*. Les rapporteurs thématiques surveillent également la conformité et publient périodiquement des rapports.

Dépôt d'une requête individuelle (individus, groupes, ONG et États) : la Commission interaméricaine offre un mécanisme permettant aux victimes de violations des droits de l'homme (individus et groupes), de déposer des requêtes auprès de la Commission, pour obtenir de l'aide. Des pétitions peuvent également être soumises par des parties prenantes, telles que des organisations, pour aider une ou plusieurs victimes. Dès réception d'une demande, la commission enquête sur la situation et peut alors faire des recommandations à l'État concerné pour rechercher lui-même les faits allégués, apporter des réparations et empêcher que des incidents semblables se reproduisent.

Les pétitions adressées à la Commission doivent contenir des informations spécifiques, sur la personne ou l'entité qui dénonce l'État, un compte rendu de la situation dénoncée, l'État responsable, et les mesures prises par le plaignant, pour recourir à des moyens nationaux ou internationaux. Le nom de la victime peut rester confidentiel si nécessaire.

Les pétitions peuvent être soumises par la poste ou par voie électronique sur le site web de la Commission.

Pour plus de détails sur la procédure et les conseils pour soumettre des informations à la Commission, veuillez consulter les ressources en [annexe](#).

Les rapporteurs thématiques interaméricains (établis par la Commission) : la Commission interaméricaine comprend des unités thématiques, dirigées par un rapporteur, pour prêter attention à des groupes et communautés spécifiques qui font face à un risque particulier de violation des droits de l'homme, en raison de la discrimination avec laquelle ils sont confrontés, ou en raison de leur vulnérabilité particulière.

Les rapporteurs peuvent être contactés par voie électronique à l'adresse e-mail fournie sur leur page Web officielle. Dans le cadre de leur travail, ils peuvent conseiller la Commission interaméricaine sur des demandes individuelles relevant de leur mandat thématique ; promouvoir les affaires devant la Commission pour les porter devant la Cour interaméricaine des droits de l'homme ; mener des études thématiques ; effectuer des visites de pays ; et consulter des experts. Certains rapporteurs sollicitent des contributions extérieures d'organisations de la société civile et d'autres parties intéressées, lors de la préparation des visites de pays et d'un rapport sur la situation des droits de l'homme dans un pays spécifique.

Les incidents liés à la liberté de religion d'individus, de groupes ou de communautés qui chevauchent le mandat thématique d'un rapporteur peuvent être portés à l'attention de l'intéressé. Par exemple, les incidents impliquant la liberté religieuse des femmes, des enfants, des peuples autochtones ou des personnes privées de liberté, sont pertinents pour les rapporteurs sur les droits de ces groupes spécifiques.

3.2.2 LA COMMISSION AFRICAINE

*La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, s'applique à l'ensemble du continent africain, y compris l'Afrique du Nord. Les organes chargés de veiller au respect de la Charte sont la *Commission africaine des droits de**

PARTIE 3. Utilisation des informations documentées – Voies de plaider

l'homme et des peuples, la *Cour africaine des droits de l'homme et des peuples* et les rapporteurs thématiques et groupes de travail africains.

Présentation d'une communication (particuliers, organisations et États) : la *Commission africaine des droits de l'homme et des peuples* permet de dénoncer les atteintes aux droits contenus dans la *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*. La Charte protège les droits individuels ainsi que les droits des peuples. Les droits des peuples protègent le droit des communautés ethniques, nationales et religieuses ou de croyances, à déterminer comment elles devraient être régies et comment leur culture devrait évoluer.

Les individus, les groupes, les organisations non gouvernementales et les États parties à la Charte africaine, peuvent dénoncer les violations, en tant que victimes elles-mêmes ou en tant que représentants des victimes, si celles-ci ne sont pas en mesure de soumettre elles-mêmes une communication (par exemple, si elles sont détenues). Pour les États, la communication peut uniquement être soumise par les États qui ont ratifié la Charte, contre un autre qui a également ratifié la Charte.

La communication **doit être** écrite et doit contenir des informations sûres :²⁰² l'identité de la victime et de l'auteur de la communication, même s'ils souhaitent rester anonymes ; la violation alléguée d'un droit protégé par la Charte africaine et son impact sur la ou les victimes ; l'entité étatique responsable ; l'épuisement des recours internes et la soumission en temps opportun ; et que la violation alléguée n'a pas été réglée par un autre organe des Nations Unies ou de l'Union africaine. Lorsque la Commission constate que des violations ont eu lieu, elle formule des recommandations à l'État ou aux États concernés, pour s'assurer que l'incident fait l'objet d'une enquête, que la ou les victimes sont indemnisées (si nécessaire) et que des mesures sont prises pour éviter que les violations ne se reproduisent.

Les communications peuvent être soumises par courrier électronique, courrier postal ou télécopie. Lors de la soumission d'une communication, les plaignants doivent faire un suivi auprès du Secrétariat, pour s'assurer que la correspondance a été bien reçue. Ils doivent également tenir la Commission informée des développements significatifs de l'affaire après la remise de la communication.

Pour plus d'informations sur le processus et des conseils sur la façon de rédiger une communication solide, veuillez consulter les ressources en [annexe](#).

Les rapporteurs africains et les groupes de travail : la Commission africaine a établi des groupes de travail, des rapporteurs spéciaux et des comités pour assister la Commission dans son fonctionnement, et analyser des domaines thématiques spécifiques de travail. Ces mécanismes spéciaux sont chargés de collecter et de diffuser des informations sur le respect des droits de l'homme de groupes spécifiques à risque. Chaque mécanisme est supervisé par l'un des commissaires de la Commission.

Leurs fonctions incluent :

- Effectuer des visites de pays dans les États membres pour enquêter sur la protection et la réalisation des droits de l'homme ;
- Faire des recommandations aux États membres, pour les guider dans l'accomplissement de leurs obligations ;
- Apporter une contribution à la Commission lorsqu'elle examine des communications concernant le mandat du mécanisme ;
- Demander à la Commission d'adresser des appels urgents aux États membres pour qu'ils réagissent au risque de violations imminentes des droits de l'homme ;
- Soumettre des rapports annuels à la Commission détaillant ses activités ;
- Envoyer des lettres aux représentants de l'État, demandant des informations sur les violations des droits de l'homme ;
- Analyser les législations nationales des États et leur conformité aux normes internationales ;

²⁰² 342 Charte africaine, art. 56 ; Règles de procédure de l'acommmhpr, règle 93(2) y ; acommhpr, Fiche d'information n° 2. REDRESS et al., Dépôt d'une communication, supra note 327, pp. 3-7.

PARTIE 3. Utilisation des informations documentées – Voies de plaidoyer

- Collaborer avec les organisations de la société civile, les organisations non gouvernementales et les organismes internationaux des droits de l'homme ; et
- S'engager dans des activités de développement, y compris des séminaires, des ateliers et des réunions d'experts.

Les mécanismes spéciaux suivants sont pertinents pour la liberté de religion ou de conviction :

- Comité pour la prévention de la torture en Afrique.
- Rapporteur spécial sur la liberté d'expression et l'accès à l'information.
- Rapporteur spécial sur les défenseurs des droits de l'homme.
- Rapporteur spécial sur les prisons et les conditions de détention.
- Rapporteur spécial sur les réfugiés, les demandeurs d'asile, les migrants et les personnes déplacées.
- Rapporteur spécial sur les droits des femmes.
- Groupe de travail sur la peine de mort et les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires en Afrique.
- Groupe de travail sur les droits économiques, sociaux et culturels.
- Groupe de travail sur les industries extractives, l'environnement et les violations des droits de l'homme.
- Groupe de travail sur les populations/communautés autochtones en Afrique.

Les parties prenantes, les activistes, les organisations et la société civile en général peuvent soumettre des informations aux mécanismes spéciaux, sur une question liée au mandat de ce mécanisme. Ils sont expressément mandatés pour consulter et travailler avec la société civile et les organisations non gouvernementales, lorsqu'elles s'engagent dans des activités de protection et de promotion des droits de l'homme. Certains mécanismes peuvent également recevoir des renseignements sur des allégations de violations particulières des droits de la personne.

Les mécanismes spéciaux qui peuvent recevoir et examiner les informations sur les violations présumées des droits de l'homme comprennent :

- Le Rapporteur spécial sur les défenseurs des droits de l'homme.
- Le Rapporteur spécial sur les réfugiés, les demandeurs d'asile, les migrants et les personnes déplacées internes.

Ces acteurs peuvent recevoir des informations concernant une violation des droits de l'homme, et peuvent mener un plaidoyer public auprès de l'État prétendument chargé d'aider les victimes. Il peut s'agir d'un outil puissant pour sensibiliser la population à une situation donnée, et s'engager directement avec le gouvernement apparemment responsable, ou capable d'agir et de remédier à la violation alléguée.

3.2.3 LE SYSTÈME EUROPÉEN

La Convention européenne des droits de l'homme s'applique à l'ensemble des 47 pays membres du Conseil de l'Europe. Elle dépasse l'Union européenne et inclut des pays comme la Turquie, le Monténégro, l'Ukraine, la Russie, l'Azerbaïdjan et la Géorgie. La Convention a établi la Cour européenne des droits de l'homme, qui contrôle le respect de la Convention par ces 47 États.

Il existe deux mécanismes pertinents au sein du cadre institutionnel européen qui sont à la disposition des résidents de l'Union européenne pour attirer l'attention sur des situations se produisant au sein de l'ue, qui mettent en péril leur liberté religieuse. Chaque mécanisme s'inscrit dans le cadre politique européen, mais reste indépendant et impartial dans l'examen des réclamations qu'il reçoit. Les personnes déposant une demande n'ont pas besoin d'être citoyens de l'Union européenne, pour accéder au système européen ; il est disponible pour tous les résidents des pays de l'ue.

1 La commission des pétitions du Parlement européen²⁰³

Un droit fondamental des citoyens et résidents européens est le droit de pétitionner le Parlement européen, sur tout sujet lié à l'activité de l'Union européenne.²⁰⁴ Ce processus garantit que les parties prenantes puissent communiquer avec la commission des pétitions du Parlement, ce qui permet à cette commission de procéder à un contrôle permanent de la manière dont la législation européenne est mise en œuvre, et la réactivité des institutions européennes aux préoccupations des parties prenantes.²⁰⁵

La commission des pétitions peut fournir une réponse et, le cas échéant, un recours non judiciaire aux préoccupations légitimes soulevées concernant les domaines d'activité de l'ue.²⁰⁶ Cependant, elle ne peut pas enquêter sur les plaintes pour mauvaise administration, au sein des institutions ou organes de l'ue eux-mêmes. Ces plaintes doivent être adressées au Médiateur européen.²⁰⁷ En outre, ni le Parlement européen ni le Médiateur européen ne peuvent enquêter sur les plaintes contre les administrations des États membres (nationales, régionales ou locales), même lorsque la plainte porte sur des questions européennes. Ces plaintes doivent être adressées aux médiateurs ou parlements nationaux ou régionaux.

Les citoyens et les résidents d'un État membre européen, ainsi que les personnes morales ayant un siège social dans un État membre, peuvent soumettre une pétition.²⁰⁸ Ces pétitions peuvent être soumises individuellement, ou en groupe.

L'objet de la pétition doit se rapporter à une question relevant du domaine d'activité de l'Union européenne.²⁰⁹ Cela inclut les droits en tant que citoyen ou résident européen ; les questions environnementales ; la libre circulation des personnes, des biens et des services; les questions d'emploi et politique sociale; la reconnaissance des qualifications professionnelles; ou d'autres problèmes liés à la mise en œuvre du droit de l'ue ; ou une combinaison de ces sujets.

La pétition elle-même peut être une demande individuelle, une plainte, une observation concernant l'application du droit de l'ue, ou un appel au Parlement européen pour qu'il adopte une position sur une question spécifique.²¹⁰ Elle peut porter sur des questions d'intérêt public ou privé. Cela donne au Parlement européen la possibilité d'attirer l'attention, sur toute violation des droits d'un citoyen européen par un État membre, par des autorités locales ou une autre institution.

Les pétitions ne peuvent être soumises qu'en format papier par courrier ou via le portail en ligne dédié sur le site web de la commission des pétitions.²¹¹ Il n'y a pas de formulaire à remplir ni de format standard à suivre pour les pétitions soumises sur papier, cependant, toutes les pétitions doivent inclure le nom, la nationalité et l'adresse permanente du demandeur et doit être signé.²¹²

Le processus de pétition est ouvert et transparent.²¹³ Un résumé des requêtes est disponible sur le site Internet de la commission des pétitions, et les requérants peuvent appuyer des demandes ouvertes déclarées admissibles. Une fois déclarées recevables, de nombreuses pétitions sont débattues en commission avec la participation active des pétitionnaires, lorsque cela est possible. Dans tous les cas, les requérants sont informés à chaque étape du processus de requête et reçoivent une lettre du président les informant du résultat.

Pour plus d'informations sur le processus de soumission d'une pétition réussie, veuillez consulter les références en [annexe](#).

²⁰³ europarl.europa.eu/at-your-service/en/be-heard/petitions.

²⁰⁴ Article 227 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne : Tout citoyen, agissant individuellement ou conjointement avec d'autres, peut à tout moment exercer son droit de pétition au Parlement européen.

²⁰⁵ europarl.europa.eu/petitions/en/home.

²⁰⁶ europarl.europa.eu/petitions/en/home.

²⁰⁷ Article 228 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. data.europa.eu/eli/treaty/tfeu_2016/art_228/oj.

²⁰⁸ europarl.europa.eu/petitions/en/faq/det?Questionor=16§ionor=2.

²⁰⁹ europarl.europa.eu/petitions/en/faq/det?Questionor=16§ionor=2.

²¹⁰ europarl.europa.eu/at-your-service/en/be-heard/petitions.

²¹¹ petiport.secure.europarl.europa.eu/petitions/en/home.

²¹² europarl.europa.eu/petitions/en/faq/det?Questionor=16§ionor=2.

²¹³ europarl.europa.eu/petitions/en/home.

2 La Commission européenne

Le deuxième mécanisme disponible accessible en cas de violation du droit européen est la Commission européenne. La Commission européenne peut recevoir des plaintes concernant toute mesure (une loi, un règlement ou une action administrative) prise par les autorités d'un pays de l'ue qui enfreint le droit européen. Les plaintes doivent viser les autorités publiques d'un État membre ; la Commission ne peut pas suivre des affaires qui ne concernent que des citoyens ou des organismes privés.

Après avoir examiné une plainte, la Commission décidera s'il y a lieu d'agir. Elle peut décider que cette question serait mieux réglée par d'autres mécanismes européens ou nationaux, par exemple lorsque l'application incorrecte du droit européen ne donne pas lieu à des problèmes de pratique plus générale. Dans d'autres cas, la Commission peut décider de confronter un pays devant la Cour de justice des Communautés européennes. Ce processus peut prendre plusieurs années. La Cour de justice européenne ne peut rendre qu'un arrêt, indiquant si le droit européen a été violé ou non. Pour annuler une mesure nationale, obtenir une réponse de l'administration nationale ou obtenir des dommages-intérêts, les plaignants devront porter leur cas devant un tribunal national.

Les plaintes auprès de la Commission doivent être soumises via le formulaire de plainte standard, qui peut être rempli dans n'importe quelle langue de l'Union européenne. Le formulaire de plainte typique est disponible sur le site Web de la Commission.²¹⁴ Les plaintes doivent décrire exactement quelle loi de l'Union européenne (UE) ou loi nationale de l'État membre de l'ue a été enfreinte, et comment les autorités nationales l'ont enfreinte, ainsi que toutes les mesures que les plaignants ont prises pour obtenir réparation.²¹⁵ Les plaignants peuvent soumettre leur plainte par courriel électronique ou par courrier.

Pour plus de ressources sur la façon de déposer une plainte auprès de la Commission européenne, veuillez consulter [l'annexe](#).

3.2.4 LE COMITÉ ARABE DES DROITS DE L'HOMME

Le *Comité arabe des droits de l'homme* est l'organe conventionnel chargé de superviser la mise en œuvre de la **Charte arabe des droits de l'homme**.

Les États liés par cette Charte sont : Algérie, Bahreïn, Iles Comores, Djibouti, Égypte (signé, non ratifié), Irak, Jordanie, Koweït, Liban, Libye, Mauritanie, Maroc (signé, non ratifié), Palestine, Qatar, Arabie Saoudite, Somalie, Soudan (signé, non ratifié), Syrie, Tunisie (signé, non ratifié), Émirats arabes unis et Yémen.

Dans le cadre de ses fonctions, la Commission examine les rapports périodiques des États sur l'état d'application de la Charte au niveau national. Le comité discute ensuite de ce rapport lors des séances publiques avec des représentants de l'État, il présente ensuite ses conclusions et ses recommandations sur la meilleure façon de mettre en œuvre les droits de l'homme énoncés dans la Charte.

La société civile joue un rôle important dans les travaux du Comité. Les organisations de la société civile (OSC) sont invitées à examiner les rapports soumis par les États et à soumettre des rapports parallèles et faire des commentaires sur les inexactitudes et les omissions que les organisations souhaitent porter à l'attention du Comité. Les organisations peuvent également inclure de brefs rapports ou documents sur des questions spécifiques comme annexe à leurs rapports parallèles, pour fournir des renseignements supplémentaires au Comité sur un sujet précis.

Les organisations peuvent ensuite être invitées à assister aux sessions de dialogue public avec l'État du Comité. Une session est consacrée au dialogue entre le Comité et les organisations de la société civile qui ont soumis des rapports parallèles. Il s'agit d'une « séance privée » qui ne permet pas la présence des représentants de l'État.

Pour plus de ressources avec des conseils sur la façon de participer au processus d'examen du Comité et de soumettre des informations, veuillez consulter [l'annexe](#).

²¹⁴ Commission européenne, « Comment déposer une plainte au niveau de l'ue », disponible sur : ec.europa.eu/info/about-european-commission/contact/problemsand-complaints/complaints-about-breaches-eu-law/how-make-complaint-eu-level_en.

²¹⁵ Commission européenne, « Comment déposer une plainte au niveau de l'ue », disponible sur : ec.europa.eu/info/about-european-commission/contact/problemsand-complaints/complaints-about-breaches-eu-law/how-make-complaint-eu-level_en.

3.2.5 LA COMMISSION INTERGOUVERNEMENTALE DES DROITS DE L'HOMME DE L'ANASE

La Commission intergouvernementale des droits de l'homme de l'asean (AICHR) est un mécanisme régional des droits de l'homme, affilié à l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN). L'AICHR cherche à promouvoir la mise en œuvre des droits protégés dans la **Déclaration des droits de l'homme de l'anase**, et d'autres traités relatifs aux droits de l'homme pour les États membres de l'anase.

Les États membres de l'anase sont le Brunei Darussalam, le Cambodge, l'Indonésie, le Laos, la Malaisie, le Myanmar, les Philippines, Singapour, la Thaïlande et le Viet Nam.

Le mandat principal de l'aichr est de promouvoir les droits de l'homme dans la région de l'anase par la sensibilisation du public, le renforcement des capacités et le dialogue ouvert. L'AICHR obtient des informations des États membres de l'anase sur leur promotion et protection des droits de l'homme pour développer des positions communes sur les problèmes des droits de l'homme dans la région.

L'AICHR ne dispose pas d'un mécanisme de plainte auquel les parties prenantes individuelles peuvent se plaindre d'incidents précis, de violations présumées de leur liberté de religion ou de croyance, ou d'autres droits. Cependant, l'aichr consulte les organisations de la société civile (OSC) de la région qui font activement progresser, promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales. Les activités que l'aichr mène avec les OSC comprennent des consultations, des séminaires, des ateliers, des rapports réguliers et la mise en œuvre d'études spécifiques ou de projets de l'aichr. Pour participer à ces activités, les OSC doivent demander à avoir une relation consultative avec l'aichr.

Pour des directives sur la manière dont les organisations de la société civile peuvent s'engager auprès de la Commission, veuillez consulter [l'annexe](#).



4. Voies judiciaires

Dans certaines circonstances et dans certaines régions, les avocats peuvent avoir accès aux institutions judiciaires pour porter plainte, lorsque leurs droits et libertés ont été violés. La *Cour pénale internationale* a la compétence d'entendre les plaintes concernant les crimes les plus graves selon le droit international. Les tribunaux régionaux sont mandatés pour superviser la mise en œuvre de leur traité régional spécifique. Dans tous les cas, une condition pour accéder aux voies judiciaires internationales est d'avoir épuisé les voies de recours internes. Cela exige que les avocats demandent justice aux tribunaux nationaux ou à d'autres organes compétents, avant de pouvoir déposer une plainte devant un tribunal du système international.

4.1 Tribunaux nationaux

Dans certains contextes nationaux, les tribunaux nationaux seront le premier recours par lequel les intervenants pourront demander des comptes, pour une violation de leur liberté religieuse. Dans bien des cas, l'accessibilité aux tribunaux et leur indépendance peuvent les empêcher de constituer une voie viable vers la responsabilisation. Cependant, de nombreux systèmes internationaux et régionaux exigent que les parties prenantes, épuisent toutes les voies nationales, avant de porter plainte au niveau international. Lorsque cela n'est pas entièrement ou pas du tout possible, ou pourrait être dangereux, les parties prenantes doivent fournir une explication détaillée des raisons pour lesquelles elles n'ont pas été en mesure d'épuiser les recours nationaux à l'égard de leurs revendications.

4.2 La Cour pénale internationale

La *Cour pénale internationale* (CPI) est une cour permanente fondée en 1998 par le Statut de Rome pour poursuivre les quatre crimes les plus graves commis à l'échelle mondiale.

Le Statut de Rome, traité fondateur de la Cour, accorde à la CPI compétence sur quatre types de crimes : 1) le crime de génocide, 2) les crimes contre l'humanité, 3) les crimes de guerre et 4) le crime d'agression. La définition de ces crimes est donnée à la [page 14](#). La Cour n'est pas en mesure d'entendre une affaire relative à un incident qui ne semble pas faire partie de l'un de ces crimes.

La CPI peut exercer sa juridiction sur un incident dans trois cas :

- Lorsque le crime a été commis sur le territoire d'un État partie au Statut de Rome.
- Si l'auteur présumé du crime est ressortissant d'un État partie au Statut de Rome.
- Si un État qui n'est pas partie au Statut de Rome, accepte néanmoins la compétence de la CPI, généralement pour un incident spécifique.

Le Conseil de sécurité des Nations Unies peut également renvoyer une situation au Bureau du Procureur de la CPI. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire que les États concernés acceptent la compétence de la CPI. Les ONG peuvent envoyer des informations à un gouvernement qui est partie au Statut de Rome ou au Conseil de sécurité de l'ONU, et leur demander de renvoyer une affaire devant la Cour.

De plus, la CPI ne peut agir que si l'État intéressé n'agit pas, ne peut pas ou ne veut pas agir lui-même.²¹⁶ Cela peut être le cas lorsque les procédures sont excessivement retardées, ne garantissent pas un procès équitable, ou tentent de protéger les individus contre les poursuites pénales.

Les organisations non gouvernementales (ONG) peuvent contribuer au travail de la *Cour pénale internationale* (CPI)²¹⁷ de trois manières principales : 1) informer le public sur la Cour, 2) fournir des informations à la Cour et 3) servir comme lien entre les victimes, les témoins et la Cour si une enquête est ouverte.

Les ONG peuvent fournir des informations à la Cour sur :

- Crimes individuels ou modèles, avec autant de détails que possible.
- Le contexte historique et politique des crimes commis — pour fournir au Procureur une meilleure compréhension de la situation.
- Si un État est disposé ou capable d'enquêter ou de poursuivre des crimes. Cela aidera le Procureur à déterminer si une affaire relève de la compétence de la CPI ou des tribunaux nationaux.
- Le lieu de l'incident et l'étendue de l'enquête sur le pays.

Ces informations pourraient aider le procureur à décider d'ouvrir une enquête ou d'aider une enquête en cours. Si les ONG disposent d'informations sur des incidents qu'elles ont documentés, et sont suffisamment graves pour mériter une enquête de la Cour, elles peuvent communiquer au Bureau du Procureur leurs rapports ou informations les plus fiables. Les ONG ne doivent fournir que les informations les plus importantes, sinon, le poursuivant ne pourra pas tout examiner et ne pourra peut-être pas agir sur la base des renseignements.

Les avocats doivent se référer à la [Section 2](#) lors de la collecte d'informations auprès des victimes et des témoins qu'ils souhaitent communiquer à la CPI.

Lorsqu'elles envoient des informations à la Cour, les ONG doivent toujours conserver une copie de toutes les communications, dans un lieu sûr. Le Bureau du Procureur n'a pas toujours la capacité de répondre à la soumission.

²¹⁶ Cour pénale internationale (CPI), Comprendre la Cour pénale internationale, disponible sur : icc-cpi.int/iccdocs/PIDS/publications/uicceng.pdf (consulté le 14 décembre 2020).

²¹⁷ Human Rights Watch, La Cour pénale internationale — Comment les organisations non gouvernementales nationales peuvent travailler avec la Cour, disponible sur : hrw.org/legacy/backgrounder/africa/icc0904/3.htm (consulté le 8 décembre 2020).

PARTIE 3. Utilisation des informations documentées – Voies de plaider

Souvent, il recevra l'information et l'utilisera si nécessaire, et ne contactera l'ong que s'il a une question précise au sujet de l'information.

L'Office peut également décider de ne pas poursuivre l'information. Il est donc important que les ONG n'élèvent pas les attentes des victimes et des témoins devant les tribunaux.

En raison de la gravité des crimes, les ONG doivent informer les victimes et les témoins des risques sécuritaires, en fournissant des informations à la CPI. La CPI dispose d'options limitées pour la sécurité des victimes et des témoins. Il est interdit au Procureur de divulguer les noms de leurs sources au grand public. Cependant, l'accusé a le droit de savoir qui témoigne contre lui et le Procureur doit donc communiquer à la Défense le nom des témoins qui seront appelés à attester.

S'il y a des problèmes de sécurité, la Cour peut décider de ne pas divulguer le nom ou l'emplacement d'une personne qui témoigne au procès. Cette personne peut se voir attribuer un pseudonyme, et son témoignage peut être présenté avec des technologies qui modifient sa voix et son image pour garder son identité confidentielle. Cependant, il n'y a aucune garantie que ces protections seront appliquées à la demande des participants. La CPI dispose d'une unité spéciale pour la protection des victimes et des témoins. Les fonds pour cette unité sont très limités et la protection ne peut être garantie.

Lorsqu'elles demandent le consentement des victimes et des témoins pour partager leurs informations avec la CPI, Les ONG doivent expliquer la confidentialité et les garanties que la Cour peut mettre en place ou non.

Pour plus d'informations sur la manière de fournir des informations à la Cour pénale internationale, veuillez consulter [l'annexe](#).

4.3 Tribunaux régionaux

Les tribunaux régionaux peuvent être un moyen utile de demander des comptes pour les violations des droits de l'homme. En tant que mécanismes régionaux, ils reflètent la culture de leur continent et sont parfois plus facilement accessibles que les mécanismes internationaux. Les tribunaux régionaux, comme les commissions régionales, interprètent tous les droits de l'homme qui sont protégés dans les chartes régionales.

4.3.1 LA COUR INTERAMÉRICAINNE DES DROITS DE L'HOMME²¹⁸

Comme la Commission interaméricaine, la **Cour interaméricaine des droits de l'homme** interprète et applique également la Convention américaine relative aux droits de l'homme et d'autres traités interaméricains relatifs aux droits humains. La Cour se prononce dans les affaires et donne des avis consultatifs.

Cependant, contrairement à la Commission, la Cour n'est pas accessible aux citoyens ou aux organisations pour déposer directement une plainte. Seuls la Commission ou les gouvernements des États parties à la Convention américaine, et ayant accepté la compétence de la Cour, peuvent soumettre une affaire. Les personnes et les organismes doivent d'abord présenter leur pétition à la Commission et suivre tout le processus. Au terme de la procédure devant la Commission, celle-ci décidera de soumettre ou non l'affaire à la Cour.

La Commission ne peut renvoyer à la Cour que des affaires concernant des États qui ont accepté la compétence de la Cour, à moins qu'un État n'admette sa compétence pour une affaire spécifique. Les États qui ont accepté la juridiction de la Cour interaméricaine sont : l'Argentine, la Barbade, la Bolivie, le Brésil, le Chili, la Colombie, le Costa Rica, la République dominicaine, l'Équateur, le Salvador, le Guatemala, Haïti, le Honduras, le Mexique, le Nicaragua, le Panama, Paraguay, Pérou, Suriname et Uruguay.²¹⁹

²¹⁸ Organisation des États américains (OEA), *Commission interaméricaine des droits de l'homme—Brochure d'information sur le système de pétitions et d'affaires*, w2010, p. 6, disponible sur : oas.org/en/iachr/docs/pdf/howto.pdf (consulté le 14 décembre 2020).

²¹⁹ *ABC de la Cour interaméricaine des droits de l'homme 2019*, p. 4, disponible sur : corteidh.or.cr/sitios/libros/todos/docs/abccorteidh_2019_eng.pdf (consulté le 14 décembre 2020).

4.3.2 LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

La Cour africaine se prononce sur les plaintes relatives aux violations des droits de l'homme, commis par les États africains qui ont ratifié le Protocole de la Charte africaine, qui institue la Cour. (Ci-après, le Protocole). La Cour peut traiter des violations des droits protégés par la **Charte africaine des droits de l'homme et des peuples**, et par d'autres et les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, ratifiés par les États parties au Protocole. La Cour se prononce donc sur les poursuites contre les États africains, et l'entité jugée responsable sera l'État, et non pas les individus.

La Cour accepte les plaintes déposées par la Commission africaine, les organisations intergouvernementales africaines, un État partie à une plainte devant la Commission, et des États parties au Protocole, dont les citoyens allèguent une violation des droits de l'homme.

Les États ayant ratifié le Protocole sont l'Algérie, le Bénin, le Burkina Faso, le Burundi, le Cameroun, le Tchad, la Côte d'Ivoire, les Comores, le Congo, la République Démocratique du Congo, le Gabon, la Gambie, le Ghana, le Kenya, la Libye, le Lesotho, le Mali, Malawi, Mozambique, Mauritanie, Maurice, Nigéria, Niger, Rwanda, République arabe sahraouie démocratique, Afrique du Sud, Sénégal, Tanzanie, Togo, Tunisie et Ouganda.

Certains États ont également accepté que la Cour reçoive des plaintes déposées contre eux, par des individus et des organisations non gouvernementales. Ces États sont le Burkina Faso, la Gambie, le Ghana, le Mali, le Malawi et la Tunisie.

Pour que la Cour accepte les requêtes de particuliers ou d'ong, plusieurs conditions doivent être remplies. Ces conditions sont appelées « conditions de recevabilité » et doivent être satisfaites avant que la Cour puisse examiner l'affaire au fond. Ces exigences incluent que la plainte soit déposée par l'entité appropriée (Commission, État ou organisation intergouvernementale) et sur un sujet pour lequel la Cour est compétente. Les plaignants sont également tenus d'épuiser tous les recours internes avant de soumettre leur requête à la Cour.

Pour une explication complète sur les conditions de recevabilité et des ressources sur la façon de soumettre une requête à la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, veuillez consulter [l'annexe](#).

4.3.3 LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

La Cour européenne des droits de l'homme est la cour régionale qui traite les plaintes contre les 47 États du Conseil de l'Europe, qui sont parties à la Convention européenne des droits de l'homme. Les individus, les groupes et les entités juridiques (telles que les entreprises ou les organisations non gouvernementales) peuvent déposer une plainte auprès de la Cour s'ils estiment que leurs droits ont été violés. Les réclamations doivent être dirigées contre un État partie à la Convention ; elles ne peuvent être dirigées contre des personnes ou entités privées. Les États parties peuvent également introduire une réclamation contre d'autres États parties. Les arrêts de la Cour sont contraignants pour les États membres, qui ont le devoir de s'y conformer.

Une demande présentée à la Cour sera examinée en deux étapes : premièrement, déterminer si la demande est recevable devant la Cour et si la Cour est compétente pour en connaître ; si la demande est recevable, la Cour examinera le bien-fondé de la requête en vue de rendre une décision sur le fond.

Il y a un certain nombre de conditions pour qu'une requête à la Cour soit recevable, y compris être présentée par une victime contre un État partie à la Convention Européenne des droits de l'homme, alléguer une violation de la Convention et démontrer que tous les recours internes ont été épuisés. Les demandes peuvent ne pas être sensiblement les mêmes qu'une demande qui a déjà été examinée, à moins qu'elles n'introduisent de nouveaux faits.

Les réclamations ne peuvent être faites que par courrier et doivent utiliser le formulaire de requête standard fourni sur le site Web de la Cour en français et en anglais.²²⁰ La Cour reçoit environ 50 000 requêtes par an ; les demandeurs ne seront donc contactés que si leur demande est recevable devant la Cour. Ce processus peut prendre plusieurs années.

Pour obtenir des conseils de fond sur la manière de présenter une requête valable et de soumettre une requête,²²¹ veuillez consulter l'annexe et le site Web de la Cour.

²²⁰ Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), *Requête à la Cour*, disponible sur : echr.coe.int/Pages/home.aspx?P=applicants&c=.

²²¹ Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), *Requête à la Cour*, disponible sur : echr.coe.int/Pages/home.aspx?P=applicants&c=.

4.3.4 LA COUR ARABE DES DROITS DE L'HOMME

En 2013, la Ligue des pays arabes a approuvé la création d'une **Cour arabe des droits de l'homme**, qui superviserait la mise en œuvre de la Charte arabe des droits de l'homme et d'autres traités relatifs aux droits de l'homme approuvés par la Ligue des pays arabes. Cependant, la Cour n'a pas encore vu le jour en juin 2021. En outre, des experts des droits de l'homme ont fait part de leurs préoccupations concernant le statut créant la Cour, notamment l'absence d'indépendance de cette Cour et les difficultés des plaignants et des organisations de la société civile à y accéder.²²²

²²² Voir notamment « Open Society Foundation Arab Regional Office (mervatrishmawi) », dans Normes et mécanismes des droits de l'homme de la Ligue des États arabes, Vers un engagement plus poussé de la société civile : un manuel pour les praticiens, 2015, p. 57.

PARTIE 4

Références

Section 1 : Définir la liberté religieuse

Conseil de l'Union européenne, *Lignes directrices de l'ue sur la promotion et la protection de la liberté de religion ou de conviction* (24 juin 2013), disponible sur : eeas.europa.eu/sites/eeas/files/137585.pdf

The Danish Institute for Human Rights & Berkley Center for Religion, Peace, and World Affairs, *The International Promotion of Freedom of Religion or Belief -Sketching The Contours of A Common Framework* (2019), disponible sur : berkleycenter.georgetown.edu/publications/the-international-promotion-of-freedom-of-religion-or-belief-sketching-the-contours-of-a-common-framework

Plateforme d'apprentissage FoRB, *Questions utiles à prendre en compte lors de l'évaluation de l'état de la liberté de religion ou de conviction dans un pays*, disponible sur : smc.global/wp-content/uploads/documents/A7D12041-2EC5-47AD-B250-54292302762A/document.pdf

Commission international de juristes, *Une introduction au droit international des droits de l'homme et aux normes relatives au droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction* (Janvier 2019), disponible sur : icj.org/new-primer-on-freedom-of-religion-or-belief-in-international-human-rights-law

Marshall, Catherine. 2013. *Institutions mondiales de la religion : Déménageurs anciens, Shakers modernes*. 1ère éd. Routledge Global Institutions Series. New York: Routledge. Disponible sur : doi.org/10.4324/9780203581940

Haut-Commissariat aux droits de l'homme, *Normes internationales sur la liberté de religion ou de conviction*, disponible sur : ohchr.org/EN/Issues/FreedomReligion/Pages/Standards.aspx

Bureau du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, *Rapporteur's Digest on Freedom of Religion or Belief, Extraits of the Reports from 1986 to 2011 by the Special Rapporteur on Freedom of Religion or Belief Arranged by Topics of the Framework for Communications* (2011), disponible sur : ohchr.org/sites/default/files/RapporteursDigestFreedomReligionBelief.pdf

Shah, Timothée Samuel. 2021. "La liberté religieuse institutionnelle dans son intégralité : ce qu'est réellement la liberté des organisations religieuses et pourquoi il s'agit d'un "service essentiel" pour le bien commun." *Religions* 12 (6) : 414. Disponible sur : doi.org/10.3390/rel12060414

Ministère des Affaires étrangères et du Commonwealth du Royaume-Uni, *Boîte à outils sur la liberté de religion ou de conviction - Comment le FCO peut aider à promouvoir et à protéger ce droit de l'homme* (2016), disponible sur : assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/35443/freedom-toolkit.pdf

Bibliothèque des droits de l'homme de l'Université du Minnesota, *Guide d'étude : Liberté de religion ou de conviction* (2016), disponible sur : hrlibrary.umn.edu/edumat/studyguides/religion.html

Section 2 : Surveillance et documentation des violations de la liberté religieuse

Amnesty International et CODESRIA, UKWELI -*Surveillance et documentation des violations des droits de l'homme en Afrique, un manuel* (2000), disponible sur : amnesty.nl/actueel/ukweli-monitoring-and-documenting-human-rights-violations-in-africa

Frontline - Fondation internationale pour la protection des défenseurs des droits humains (Dimitri Vitaliev) *Sécurité numérique et confidentialité pour les défenseurs des droits de l'homme* (2012), disponible sur : equalit.ie/esecman

Global Rights Compliance, *Normes d'enquête de base pour les premiers intervenants lors de crimes internationaux* (mars 2016), disponible sur : globalrightscpliance.com/project/basic-investigative-standards-for-international-crimes-investigations

Human Rights Watch, *Guide multimédia – Tutoriels et informations pour le personnel et les collaborateurs* (2017)

PARTIE 4: Références

(non disponible publiquement).

Marshall, K. (2021) Vers des compréhensions et des évaluations enrichissantes de la liberté de religion ou de conviction : politiques, débats, méthodologies et pratiques, Document de travail CREID 6, Coalition pour l'égalité religieuse et le développement inclusif, Brighton : Institute of Development Studies

Centre norvégien pour les droits de l'homme, *Manuel sur la surveillance des droits de l'homme* - Une introduction pour les agents de terrain des droits de l'homme (maritmaelhum, Chapitre 6 : Surveillance des droits de l'homme), disponible sur : jus.uio.no/smr/english/about/programmes/nordem/publications/manual

Haut-Commissariat aux droits de l'homme, *Série de formation professionnelle no.7, Training Manuel sur la surveillance des droits de l'homme* (2001), disponible sur : ohchr.org/sites/default/files/training7Titlear.pdf

Haut-Commissariat aux droits de l'homme, qui est responsable ? *Attribuer la responsabilité individuelle pour les violations du droit international des droits de l'homme et du droit humanitaire, dans les commissions d'enquête, les missions d'établissement des faits et autres enquêtes des Nations Unies* (2018), disponible sur : ohchr.org/sites/default/files/Documents/Publications/AttributingIndividualResponsibility.pdf

Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, *Lignes directrices pour l'examen de la législation relative à la religion ou à la conviction* (2004), disponible sur : osce.org/odihr/13993

Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme, *Mécanismes de collecte et de surveillance des données sur les crimes de haine - Guide pratique* (2014), disponible sur : osce.org/odihr/datacollectionguide?download=true

Public Interest Law and Policy Group, *Guide de terrain pour la documentation de la société civile sur les violations graves des droits de l'homme* (2016), disponible sur : static1.squarespace.com/static/5900b58e1b631bffa367167e/t/5acb525a8a922dc773d9f37f/1523274331296/PILPG+Field+Guide+for+Civil+Society+Documentation+of+Serious+Human+Rights+Violations_corrected+%28SC%29.pdf

Public Interest Law and Policy Group, *Manuel sur la documentation par la société civile des violations graves des droits de l'homme - Principes et meilleures pratiques* (2016), disponible sur : static1.squarespace.com/static/5900b58e1b631bffa367167e/t/59dfab4480bd5ef9add73271/1507830600233/Handbook-on-Civil-Society-Documentation-of-Serious-Human-Rights-Violations_c.pdf

Institut Raoul Wallenberg des droits de l'homme et du droit humanitaire, *Lignes directrices sur les visites d'enquête et les rapports internationaux sur les droits de l'homme par des organisations non gouvernementales* (The Lund-London Guidelines) (2015), disponible sur : refworld.org/pdfid/4a39f2fa2.pdf

Search For Common Ground, *Guide des observateurs des droits de l'homme - Un outil pour surveiller, documenter et signaler les violations des droits de l'homme au Nigeria* (Octobre 2014), disponible sur : sfcg.org/wp-content/uploads/2014/12/HUMAN-RIGHTS-MONITORS%E2%80%99-GUIDE-BOOK_final_with-cover.pdf

Commission Ougandaise des droits de l'homme, *Manuel des enquêteurs sur les droits humains* (2014), disponible sur : apt.ch/sites/default/files/publications/investigators-hand-book-2014-final_illustrated_0.pdf

Ministère britannique des affaires étrangères et du Commonwealth, *Protocole international sur la documentation et les enquêtes sur la violence sexuelle dans les conflits - Meilleures pratiques sur la documentation de la violence sexuelle en tant que crime ou violation du droit international* (mars 2017), disponible sur : assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/598335/International_Protocol_2017_2nd_Edition.pdf

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et UC Berkeley School of Law humanrights Center, *Berkeley Protocole sur les enquêtes numériques open source, Un guide pratique sur l'utilisation efficace des informations numériques open source dans les enquêtes sur les violations du droit pénal international, humanrights and Droit humanitaire* (2020), disponible sur : ohchr.org/en/publications/policy-and-methodological-publications/berkeley-protocol-digital-open-source

University of Essex Human Rights Centre, Camille Giffard, *Manuel de signalement de la torture - Comment documenter et répondre aux allégations de torture dans le cadre du système international de protection des droits de l'homme* (février 2000), disponible sur : essex.ac.uk/hrc/documents/practice/torture-reporting-handbook-second-edition.pdf

Section 3 : Utilisation des informations et des preuves recueillies – Voies de plaider

Rapports

BOND Guidance Note, *Le comment et le pourquoi du plaider*, 2005, disponible sur : pointk.org/resources/files/The_how_and_why_of_advocacy.pdf

Tearfund, *Boîte à outils de plaider, deuxième édition* (2015), disponible sur : learn.tearfund.org/en/resources/series/roots-guides/advocacy-toolkit--a-roots-guide

Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *Manuel sur la surveillance des droits de l'homme* – Chapitre 13 – Rapports sur les droits de l'homme, disponible sur : ohchr.org/Documents/Publications/Chapter13-MHRM.pdf

Plaider

MÉCANISMES DES NATIONS UNIES

Haut-Commissariat aux droits de l'homme, *Procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme*, disponible sur : ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Introduction.aspx

Haut-Commissariat aux droits de l'homme, *Qu'est-ce que la communication ?* Disponible sur : ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Communications.aspx

Haut-Commissariat aux droits de l'homme, *Soumission d'informations aux procédures spéciales*, disponible sur : spsubmission.ohchr.org

Columbia Law School Human Rights Institute, *Engager les procédures spéciales de l'ONU pour faire progresser les droits de l'homme dans le pays* (juillet 2015), disponible sur : web.law.columbia.edu/sites/default/files/microsites/human-rights-institute/files/special_rapporteurs_report_final.pdf

Haut-Commissariat aux droits de l'homme, *Le Groupe de travail sur la détention arbitraire*, disponible sur : ohchr.org/EN/Issues/Detention/Pages/Complaints.aspx

Haut-Commissariat aux droits de l'homme, *Groupe de travail sur les disparitions forcées et involontaires*, disponible sur : ohchr.org/en/issues/disappearances/pages/disappearancesindex.aspx

Haut-Commissariat aux droits de l'homme, *Procédure de plainte du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies*, disponible sur : ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/ComplaintProcedure/Pages/HRCComplaintProcedureIndex.aspx

Bureau du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, *Organes de traités des droits de l'homme*, disponible sur : ohchr.org/EN/HRBodies/Pages/TreatyBodies.aspx

Haut-Commissariat aux droits de l'homme, *Organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme – Communications individuelles*, disponible sur : ohchr.org/EN/HRBodies/TBPetitions/Pages/IndividualCommunications.aspx#proceduregenerale

Haut-Commissariat aux droits de l'homme, *Organes des droits de l'homme – Procédures de plainte*, disponible sur : ohchr.org/en/treaty-bodies/complaints-about-human-rights-violations#interstate

Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, *Examen périodique universel*, disponible sur : ohchr.org/en/hrbodies/upr/pages/uprmain.aspx

PARTIE 4: Références

Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, *Informations et lignes directrices pour les parties prenantes concernées*¹ sur le mécanisme d'examen périodique universel (juillet 2008), disponible sur : ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Documents/TechnicalGuideEN.pdf

COMMISSION INTERAMÉRICAINNE

Organisation des États américains, Inter-American Commission on Human Rights – *Brochure d'information sur le système de pétition et de cas*, 2010, disponible sur : oas.org/en/iachr/docs/pdf/howto.pdf

COMMISSION AFRICAINE

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Procédure de communication*, disponible sur : achpr.org/communications

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Lignes directrices pour la soumission des communications*, fiche d'information n° 2, disponible sur : archives.au.int/bitstream/handle/123456789/2071/ACHPR%20inf%20sheet%20no2_E.pdf?sequence=1&isAllowed=y

International Justice Resource Centre, *Plaidoyer devant le système africain des droits de l'homme : Manuel pour les avocats et les avocates* (2016), disponible sur : ijrcenter.org/wp-content/uploads/2017/11/2.-African-Human-Rights-System-Manual.pdf

REDRESS, *Dépôt d'une communication devant la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples : Manuel du plaignant*, 2 (2013), disponible sur : eipr.org/sites/default/files/pressreleases/pdf/1307_manual_to_the_african_commission.pdf

SYSTÈME EUROPÉEN

Parlement européen, *commission des pétitions du Parlement européen – Foire aux questions*, disponible sur : europarl.europa.eu/petitions/en/faq/det?questionor=16§ionor=2

Commission Européenne, *Comment déposer une plainte au niveau de l'ue*, disponible sur : ec.europa.eu/info/about-european-commission/contact/problems-and-complaints/complaints-about-breaches-eu-law/how-make-complaint-eu-level_en

Parlement Européen, *Commission des pétitions du Parlement européen – Pétitions*, disponible sur : europarl.europa.eu/at-your-service/en/be-heard/petitions

COMITÉ ARABE DES DROITS DE L'HOMME

London School of Economics Centre for Women, Peace, and Security, *Comité arabe des droits de l'homme*, disponible sur : blogs.lse.ac.uk/vaw/regional/arab-league/arab-human-rights-committee/#Intro

Open Society Foundation Arab Regional Office (mervatrishmawi), *Normes et mécanismes des droits de l'homme de la Ligue des États arabes, vers un engagement accru de la société civile : un manuel pour les praticiens* (2015), disponible sur : opensocietyfoundations.org/publications/league-arab-states-human-rights-standards-and-mechanisms

COMMISSION INTERGOUVERNEMENTALE DES DROITS DE L'HOMME DE L'ANASE

Commission intergouvernementale de l'asean sur les droits de l'homme, disponible sur : aichr.org/key-documents

Commission intergouvernementale des droits de l'homme de l'anase, *Guidelines on the AICHR's Relations With Civil Society Organisations* (adoptées le 11 février 2015), disponible sur : aichr.org/wp-content/uploads/2019/01/Guidelines_On_The_AICHRs_Relations_With_CSOs.pdf

Voies judiciaires

Cour pénale internationale, *société civile et CPI*, disponible sur : icc-cpi.int/get-involved/Pages/ngos.aspx (Site Web en anglais et en français)

Humanrights Watch, *La Cour pénale internationale -Comment les organisations non gouvernementales nationales peuvent travailler avec la Cour*, disponible sur : hrw.org/legacy/backgrounder/africa/icc0904/3.htm

ABC, *La Cour interaméricaine des droits de l'homme 2019*, page 4 disponible sur : corteidh.or.cr/sitios/libros/todos/docs/ABCCorteIDH_2019_eng.pdf

Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, *Dépôt d'un dossier*, disponible sur : african-court.org/wpafc/how-to-file-a-case (Site web en anglais, français, portugais et arabe).

FIDH, *Guide pratique -La Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples, Vers la Cour africaine de justice et des droits de l'homme* (avril 2010), disponible sur : fidh.org/IMG/pdf/african_court_guide.pdf

FIDH, *Recevabilité des plaintes devant la Cour africaine – Guide pratique* (juin 2016), disponible sur : fidh.org/IMG/pdf/admissibility_of_complaints_before_the_african_court_june_2016_eng_web-2.pdf

Cour européenne des droits de l'homme, *Requête à la Cour*, disponible sur : echr.coe.int/Pages/home.aspx?p=applicants&c=

Commission irlandaise des droits de l'homme et de l'égalité, *Guide de base pour les demandeurs saisissant la Cour européenne des droits de l'homme*, pages 5 à 8, disponible sur : ihrec.ie/download/pdf/europeanctguidefinal.pdf

PARTIE 5

Annexes

Contendu

1. Plan de documentation : éléments à considérer	151
PARTIES PRENANTES : Qui sont les parties prenantes de l'incident ?	151
ÉTAPES : Quelles étapes pourraient mener à des informations sur l'incident ?	151
LIEUX : Où trouver des informations ?	151
Quel type d'information pourrait être trouvé ?	151
Est-il possible de visiter les lieux en toute sécurité ? Si c'est le cas, comment ?	152
	152
PERSONNES : auprès de qui les informations peuvent-elles être collectées ?	152
PARTENARIATS : avec qui collecter des informations ?	152
2. Évaluation des risques	153
Identification des risques – Participants	153
Identification des risques – Documentalistes	154
Identification des risques – Informations	155
Informations physiques – pour évaluer le risque pour les informations physiques :	155
Informations Numériques	155
Identification des risques – Contexte général	157
Atténuation des risques	158
Se déplacer pour documenter un incident :	158
Préservation des informations collectées	159
3. Modèles/échantillons de dossier de documentation	160
Feuille de codes des participants	160
Journal des communications	161
Journal des communications physiques	162
Journal des entretiens avec les participants	163
Informations sur la chaîne de garde	164
Référence de la documentation : HRW/SJ/HD/001	164
Étiquette pour enveloppe de preuves (informations physiques, y compris les documents)	165
Notes d'activités ou journal des activités	166
4. Analyse juridique	167
Avant Documentation	167
Étape 1. Quel cadre juridique s'applique ?	167
Étape 2. Qu'exige chaque cadre juridique de la documentation ?	167
Étape 3. L'auteur peut-il être tenu responsable ?	169
Après documentation	170
Étapes d'analyse :	170
Droit international des droits de l'homme :	170
Protocole international sur la documentation des violations de la liberté religieuse	149

PARTIE 5: Annexes

Droit pénal international	172
Droit international humanitaire	173

1. Plan de documentation : éléments à considérer

Tous les éléments ne s'appliquent pas à tout moment.

PARTIES PRENANTES : Qui sont les parties prenantes de l'incident ?

- Qui est impliqué dans l'incident ?
- Qui sont les acteurs ? (Acteurs publics, institutionnels, privés, individuels, autres).
- Qui est responsable ? Comment sont-ils responsables (directement, indirectement, en agissant, en n'agissant pas, en aidant etc.) ?
 - Songer aux principaux intervenants qui ne sont peut-être pas directement responsables de l'incident, mais qui en ont la responsabilité indirecte ou ont créé les conditions dans lesquelles l'incident a eu lieu. (Par exemple, des autorités étatiques spécifiques, des entreprises, des autorités religieuses).
- Qui est directement ou indirectement concerné ? Comment ?
- Vérifier l'objectivité : comment les enquêteurs savent-ils qui est la victime/l'auteur ?
 - La responsabilité peut ne pas être évidente : les victimes peuvent être les auteurs, et vice versa.

ÉTAPES : Quelles étapes pourraient mener à des informations sur l'incident ?

- La visite des lieux est-elle une option ?
- Est-ce que contacter ou parler à des individus est une option ?
- Est-ce que la réalisation d'une recherche préliminaire ou de fond est une option ?

LIEUX : Où trouver des informations ?

- Où la violation a-t-elle eu lieu ?
- Où étaient les victimes/témoins/auteurs avant et pendant l'incident ?
- Où sont les victimes/témoins/auteurs après l'incident ?
- Y a-t-il d'autres endroits où des incidents similaires se sont produits ?
- Comment l'équipe priorisera-t-elle les lieux s'il y en a plusieurs à visiter ?

QUEL TYPE D'INFORMATION POURRAIT ÊTRE TROUVÉ ?

- Qu'est-ce que l'équipe s'attend à trouver dans ces lieux ? (Informations)
- Y a-t-il des informations physiques ou documentaires qui pourraient être trouvées sur les lieux ou recueillies auprès de personnes ?
- Si oui, quelles mesures l'équipe mettra-t-elle en place pour les collecter et les conserver ?

EST-IL POSSIBLE DE VISITER LES LIEUX EN TOUTE SÉCURITÉ ? SI C'EST LE CAS, COMMENT ?

- Les lieux d'intérêt ci-dessus peuvent-ils être visités en toute sécurité, pour les enquêteurs et les personnes présentes ?
- Qu'est-ce que l'équipe s'attend à trouver dans ces lieux ? (Des risques)
- Comment l'équipe a-t-elle l'intention d'approcher le lieu sans danger ni preuves préjudiciables ?

PERSONNES : auprès de qui les informations peuvent-elles être collectées ?

- Y a-t-il des victimes ou des témoins qui ont des informations sur l'incident ?
- Y a-t-il d'autres personnes qui pourraient :
 - Avoir des informations pertinentes ou probantes sur l'incident ?
 - Fournir des pistes, ou comment trouver, engager ou suivre les autres ?
- Où sont ces personnes maintenant ?
 - Est-il sécuritaire de leur rendre visite (avec consentement) ?
 - Est-il possible de les contacter par téléphone ou par d'autres moyens ?
- Est-il sécuritaire de contacter ces personnes ? (Voir [Évaluation des risques](#))

PARTENARIATS : avec qui collecter des informations ?

- Existe-t-il une organisation partenaire travaillant dans un domaine similaire ou sur un sujet similaire ?
- Ces organisations partenaires ont-elles des relations étroites avec la communauté locale ?
- Y a-t-il des membres du personnel des organisations partenaires qui pourraient aider à la documentation, avec un meilleur accès aux lieux ou avoir une meilleure confiance avec les participants ?

2. Évaluation des risques

Identification des risques – Participants²²³

Représailles de l'auteur : existe-t-il un risque de représailles, d'intimidations ou de menaces à l'encontre du participant par les auteurs présumés, leurs partisans ou leurs familles ?	Oui / Non
Représailles du cercle social : existe-t-il un risque de représailles, d'intimidation, de menace ou de punition de la part des membres du cercle social du participant ? (Communauté, famille, soignants)	Oui / Non
Réconciliation forcée : y a-t-il un risque que les victimes ou les témoins subissent des pressions ou soient contraints de se réconcilier avec le ou les auteurs ?	Oui / Non
Rejet ou abandon : existe-t-il un risque que les victimes ou les témoins soient rejetés ou abandonnés par les membres de la famille ou la communauté ?	Oui / Non
Perte de moyens de subsistance : existe-t-il un risque que les participants perdent leurs moyens de subsistance à cause de leur participation ? (Y compris leur domicile, leur travail, leurs postes, l'accès aux possibilités d'éducation et aux écoles, l'accès au travail)	Oui / Non
Arrestation ou emprisonnement : y a-t-il un risque que le participant soit arrêté ou emprisonné pour des actes criminalisés ?	Oui / Non
Conflit de déplacement : en cas de conflit armé ou de tension sociale, y a-t-il un risque que le participant soit ciblé ou déplacé à cause du conflit armé ou de la tension sociale ?	Oui / Non
Lier le participant et l'information : existe-t-il un risque que l'information fournie par un participant soit retracée vers lui sur la base de son contenu ? Y a-t-il un risque pour le participant si l'information lui est liée ?	Oui / Non
Relier le participant au documentaliste : y a-t-il un risque que des documentalistes soient vus avec le participant ? Y a-t-il un risque que des participants soient vus se rendre à un endroit particulier ou sur une scène de crime ?	Oui / Non
Revivre le traumatisme : y a-t-il un risque que les victimes ou les témoins vivent à nouveau le traumatisme d'un incident, du fait d'avoir à raconter de nouveau leur histoire, ou bien à cause des conditions de l'interview ou des conséquences de l'interview ?	Oui / Non
Risques identifiés par les participants : existe-t-il d'autres risques spécifiques identifiés par les participants ?	Oui / Non
Risques identifiés par les documentalistes : existe-t-il d'autres risques spécifiés identifiés par les documentalistes ?	Oui / Non

²²³ Groupe du droit et des politiques internationales publiques, *Guide de terrain pour la documentation de la société civile sur les violations graves des droits de l'homme* (2016), 12. IDENTIFICATION DES RISQUES.

Identification des risques – Documentalistes²²⁴

<p>Se rendre dans une zone : y a-t-il un risque pour les documentalistes de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Voyager vers et dans une zone ? • Voyager plusieurs jours ou passer la nuit ? • Voyager seul ? • Groupes armés dans la zone (terroristes, criminels, milices) ? • Autorités gouvernementales adverses ou forces affiliées au gouvernement ? 	<p>Oui / Non</p>
<p>Sécurité du lieu de l'incident :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le lieu de l'incident peut-il être visité ou accessible en toute sécurité ? • Y a-t-il des combats en cours ? • Y a-t-il un risque de mines terrestres ou de munitions non explosées ? • Y a-t-il un risque de contamination chimique ou biologique (par bombardement ou autre) ? • Y a-t-il un risque d'effondrement d'infrastructures ou de bâtiments ? • Existe-t-il un risque lié aux éléments naturels tels que les inondations, les glissements de terrain ou les conditions météorologiques extrêmes ? 	<p>Oui / Non</p>
<p>Ciblage des documentalistes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Existe-t-il un risque de représailles, d'intimidation ou de menaces contre les documentalistes : <ul style="list-style-type: none"> • Par les auteurs, leurs familles ou leurs partisans ? • Par des représentants du gouvernement, de la police ou des forces armées ? • Par les victimes elles-mêmes ? • D'autres acteurs ? 	<p>Oui / Non</p>
<p>Posséder les informations :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Y a-t-il un risque pour les documentalistes s'ils sont trouvés en possession d'informations (notes de l'interview, preuves matérielles, journal d'activités) ? • L'information recueillie auprès de personnes susceptibles de présenter un risque, comme une partie à un conflit, auprès des pouvoirs publics ou d'un lien avec l'auteur ? 	<p>Oui / Non</p>
<p>Risque pour les organisations partenaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Y a-t-il un risque pour les organisations partenaires qui aident à la documentation ? • Existe-t-il des risques différents ou spécifiques pour chaque organisation ? • Y a-t-il un risque pour certains membres du personnel en raison de leur poste, de leur appartenance à un groupe, de leur communauté, de leur profil public ou de leur mandat ? • Ce risque spécifique pourrait-il avoir un impact sur le reste de l'équipe ? 	<p>Oui / Non</p>
<p>Risque pour les organisations partenaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Existe-t-il un risque pour les documentalistes : <ul style="list-style-type: none"> • D'être exposés à des situations traumatisantes et dialoguer avec des personnes traumatisées ? • De travailler dans des endroits peu sûrs ? • De visiter les lieux physiques d'abus ? • D'examiner des preuves photographiques ou vidéo, des éléments graphiques ? • D'être eux-mêmes l'objet de menaces et de préjudices ? • Certains enquêteurs ont-ils des liens personnels avec la question qu'ils documentent, notamment parce qu'ils appartiennent à la même collectivité, la même région, le même sexe, ou parce qu'ils s'identifient à la situation ou aux victimes sous une autre forme ? • Certains enquêteurs sont-ils à la fois des survivants et des enquêteurs ? 	<p>Oui / Non</p>

²²⁴ Groupe du droit et des politiques internationales publiques, *Guide de terrain pour la documentation de la société civile sur les violations graves des droits de l'homme* (2016), 12. IDENTIFICATION DES RISQUES.

Identification des risques – Informations

INFORMATIONS PHYSIQUES – POUR ÉVALUER LE RISQUE POUR LES INFORMATIONS PHYSIQUES :

- Qui sait que les informations ont été collectées ?
- À qui l'information ou la preuve nuit-elle ?
- Qui a intérêt à détruire l'information ou la preuve ?
- Existe-t-il un risque que des informations ou des preuves soient endommagées par les éléments ? Comment ?
- Existe-t-il un risque que des informations ou des preuves soient découvertes ? Comment ? Par qui ?
- Existe-t-il un risque que des informations ou des preuves soient volées ? Comment ? Par qui ?
- Existe-t-il un risque que des informations ou des preuves soient altérées ou falsifiées ? Comment ? Par qui ?

INFORMATIONS NUMÉRIQUES²²⁵

Pour évaluer les risques pour l'environnement de bureau :

- Si l'ordinateur est protégé par plusieurs couches d'accès : l'ordinateur lui-même, la pièce dans laquelle se trouve l'ordinateur, le bâtiment où se trouve l'espace de travail ?
- Des intrus peuvent-ils accéder facilement au bureau et à l'espace de travail ? Comment ? (Casser des vitres, forcer des portes)
- Le bureau est-il au rez-de-chaussée d'un immeuble ? Les espaces de travail avec des ordinateurs sont-ils situés à proximité de fenêtres qui peuvent être brisées ? Y a-t-il des barreaux aux fenêtres ou le bureau se trouve-t-il à l'étage supérieur d'un immeuble ?
- En cas d'intrusion, y a-t-il un système d'alarme ? Les autorités réagissent-elles à l'alerte ? Peut-on faire confiance aux autorités d'intervention ?
- Y a-t-il une salle d'attente ou une réception dans le bureau où les visiteurs peuvent rester avant d'entrer dans des zones où se trouvent des informations confidentielles ou sensibles ?
- L'ordinateur lui-même est-il solidement fixé à l'espace de travail ou peut-il être facilement retiré (par exemple, un ordinateur portable) ?
- Les fichiers de travail sont-ils conservés sur une clé USB ou un disque dur externe, séparément de l'ordinateur ? Les disques externes sont-ils conservés en toute sécurité à tout moment (dans un coffre-fort verrouillé au bureau ou avec le documenter) ?
- Les documentalistes transportent-ils leurs ordinateurs et disques durs sur eux ? Existe-t-il un risque de vérification ou de perquisition par la police ?

Pour évaluer les risques pour l'espace de travail personnel :

- L'écran de l'ordinateur est-il visible pour les autres pendant le travail ?
- Les mots de passe sont-ils partagés au bureau ? Existe-t-il des mots de passe partagés pour les lecteurs, les Clouds, les logiciels de bureau ?

²²⁵ Voir généralement : FRONTLINE (Dmitri Vitaliev), *Sécurité numérique et confidentialité pour les défenseurs des droits de l'homme* (février 2007).

- L'accès à l'ordinateur est-il restreint lorsque son utilisateur est absent de son bureau ?

Pour évaluer le risque pour un environnement public :

- Le propriétaire du lieu connaît-il le documentaliste, son nom ou d'autres détails ?
- Le café surveille-t-il l'utilisation d'Internet par les clients ?
- L'historique de navigation sur l'internet est-il enregistré sur l'ordinateur ?
- Les autres clients peuvent-ils voir l'écran de l'ordinateur ?
- L'ordinateur est-il exempt de logiciels espions ?

Pour évaluer les risques pour les fichiers et les données :

- L'ordinateur a-t-il un mot de passe à entrer à chaque fois qu'il s'allume ou sort du mode veille ?
- L'ordinateur dispose-t-il d'un logiciel anti-virus et d'un logiciel anti-espion ? A-t-il la dernière mise à jour ?
- Les fichiers ont-ils plusieurs niveaux de protection : protection par mot de passe et cryptage ?
- Existe-t-il une copie externe de toutes les données sur l'ordinateur (USB, disque dur) ?
- Les documentalistes connaissent-ils l'emplacement précis de leurs fichiers et doubles, pour être en mesure d'identifier s'ils ont été déplacés ou altérés ?
- L'historique de navigation est-il automatiquement enregistré ? Les téléchargements sont-ils automatiquement enregistrés ?

Identification des risques – Contexte général²²⁶

<p>Conflit armé actif : le documentaliste / l'équipe / l'organisation se trouve-t-il dans une situation de conflit armé actif ou prolongé ?</p>	<p>Oui / Non Spécifier</p>
<p>Exposition fréquente à la violence : le documentaliste/l'équipe/l'organisation se trouve-t-il dans une situation où il est fréquemment exposé à la violence ?</p>	<p>Oui / Non Spécifier</p>
<p>Instabilité politique sévère : le documentaliste/l'équipe/l'organisation se trouve-t-il dans un lieu où la situation politique est très instable ?</p>	<p>Oui / Non Spécifier</p>
<p>Rupture des forces de l'ordre : le documentaliste/l'équipe/l'organisation est-il dans une situation de rupture de l'application de la loi?</p>	<p>Oui / Non Spécifier</p>
<p>Membre d'une minorité ethnique, nationale, religieuse, culturelle, politique, de genre ou autre : le documentaliste/l'équipe/l'organisation est-il membre d'une minorité ?</p>	<p>Oui / Non Spécifier</p>
<p>Opérer seul : est-ce que le documentaliste / l'équipe / l'organisation opère seul dans un domaine, sur un sujet, ou avec une communauté spécifique ?</p>	<p>Oui / Non Spécifier</p>
<p>Relation tendue avec la communauté locale : le documentaliste / l'équipe / l'organisation a-t-il une relation stable ou tendue avec la communauté locale ? Est-ce que le documentaliste/l'équipe/l'organisation représente une communauté ayant une relation tendue avec d'autres communautés locales ?</p>	<p>Oui / Non Spécifier</p>
<p>Attention aux activités de documentation : les activités du documentaliste / de l'équipe / de l'organisation sont-elles susceptibles d'attirer l'attention ? Cette attention peut-elle créer une menace ?</p>	<p>Oui / Non Spécifier</p>
<p>Groupes spécifiques ou menaces individuelles : existe-t-il des groupes ou des individus spécifiques qui créent une menace particulière pour le documentaliste/l'équipe/l'organisation ?</p>	<p>Oui / Non Spécifier</p>
<p>Contacts d'urgence : le documentaliste /l'équipe/l'organisation a-t-il des contacts d'urgence pour répondre aux préoccupations ou aux menaces, y compris les urgences médicales, la police et les secteurs politiques?</p>	<p>Oui / Non Spécifier</p>

²²⁶ Groupe du droit et des politiques internationales publiques, *Guide de terrain pour la documentation de la société civile sur les violations graves des droits de l'homme* (2016), 12. IDENTIFICATION DES RISQUES.

Atténuation des risques

SE DÉPLACER POUR DOCUMENTER UN INCIDENT :

Évaluation des risques mise à jour :

- Évaluer et veiller à la mise à jour de l'évaluation des risques.

Partenaires dignes de confiance : déterminer les acteurs dignes de confiance avec qui collaborer.

- Avoir accès à un emplacement.
- Avoir accès aux victimes ou aux témoins, qui ont confiance et peuvent aider les victimes et les témoins.
- Avoir de bonnes relations avec les forces présentes dans la zone (groupes armés, forces gouvernementales).

Plan de communication :

- Déterminer comment l'équipe itinérante assurera la liaison avec les autres membres qui peuvent alerter ou organiser l'assistance en cas d'incident. S'assurer que les piles sont chargées et que les numéros de téléphone sont mémorisés.
- Déterminer les contacts utiles au sein de la police, des groupes locaux ou des responsables politiques en cas d'incident.

Voyager

Avant de voyager :

- Déterminer comment transporter les informations recueillies, les notes d'entrevue ou les preuves matérielles.
- Déterminer un accès principal à l'emplacement, les moyens de transport et les itinéraires alternatifs.
- Identifier les installations médicales à proximité, pour les enquêteurs et d'autres personnes telles que les victimes et les témoins.

Pendant la documentation :

- Rester informé de la situation et porter une attention particulière à tout ce qui peut avoir une incidence sur la sécurité de l'équipe de documentation et des participants.
- Éviter d'attirer l'attention, y compris par les vêtements, la voix, et le transport.
- Éviter d'être seul à moins que le contexte ne l'exige (par exemple, une entrevue avec une victime).
- Rester conscient de l'endroit où se trouve le transport si un départ immédiat est nécessaire.

Après avoir voyagé :

- Transférer les informations recueillies sur les téléphones, les ordinateurs portables vers des ordinateurs ou des emplacements sécurisés.
- Supprimer les informations des appareils qu'on transporte au quotidien.
- Conserver les documents et autres preuves dans un endroit sûr et confidentiel.

PRÉSERVATION DES INFORMATIONS COLLECTÉES

Stockage sûr et confidentiel :

- Conserver et stocker toutes les informations collectées dans un endroit sûr et confidentiel.
- Éviter de transporter des informations sensibles sur vous.
- Si possible, éviter de stocker des informations dans un emplacement prévu.
- Conserver les dossiers et les notes dans un coffre-fort codé ou sur des ordinateurs sécurisés.
- Garder la connaissance de l'emplacement de stockage à un nombre limité de personnes qui ont besoin d'accéder à l'information.
- Déterminer les informations qui créent un risque pour la sécurité personnelle des documentalistes ou des participants, et qui doivent être détruites si elles sont découvertes. Déterminer comment les informations seront détruites.

Préservation des éléments :

- Stocker les informations dans un endroit où elles peuvent demeurer longtemps sans se détériorer.
- Protéger les informations de l'eau, du feu, de la chaleur, de l'humidité et de la lumière du soleil pour éviter que les documents ne se décolorent.
- Si possible, faire des copies ou prendre des photos de toutes les informations importantes. Conserver les copies en toute sécurité et séparément des originaux. Stocker les photos sur un ordinateur sécurisé. Supprimer toutes les photos des appareils quotidiens.

Garder les informations confidentielles :

- Séparer les informations confidentielles des informations non sensibles. Ne pas étiqueter les informations confidentielles ou sensibles comme « confidentielles » pour éviter d'attirer l'attention.
- Stocker les informations sensibles dans un endroit sûr et confidentiel, dans une armoire verrouillée. Les informations sensibles incluent toutes les informations qui contiennent des informations d'identification, telles que les notes d'entretien, les noms, les photos et les vidéos.
- Limiter le nombre de personnes ayant accès aux informations confidentielles à celles qui sont nécessaires.
- Créer une méthode pour garder les informations recueillies confidentielles. Encoder les noms des personnes qui ont partagé des informations, en utilisant un code au lieu de leur nom pour les identifier. Les codes ne doivent pas inclure les initiales de la personne interrogée. Créer une liste avec les noms des individus et leurs codes correspondants. Conserver la liste dans un endroit séparé et confidentiel.

3. Modèles/échantillons de dossier de documentation

Feuille de codes des participants²²⁷

Référence de la documentation : ORGANISATION/INCIDENT ou LIEU/NUMÉRO

Exemple : HRW/SJ/HD/001

Numéro	Nom du documentaliste qui s'est engagé avec le premier participant	Date où les informations sur le participant sont entrées dans le dossier de documentation	Nom de la victime (V) Témoïn (T) Participant (P)	Numéro de code	Commentaires
1	Ahmed Brown	20 janvier 2016	Ali Jones (W)	SJHD1	
2	Farida Smith	21 janvier 2016	Sara Roberts (P)	SJHD2	
3					

- 1 Référence de la documentation** : chaque organisme peut déterminer une référence (code ou numéro) pour l'incident documenté.
- 2 Nom du documentaliste qui s'est engagé le premier avec le participant** : idéalement, le documentaliste qui s'est engagé le premier avec le participant devrait rester la personne de contact pour le participant tout au long de la documentation. Cela aide à établir la confiance entre l'organisation et le participant, préserve la sécurité des informations et évite la confusion sur le rôle de chaque chercheur en s'engageant avec trop de documentalistes.
- 3 Date à laquelle les informations sur le participant sont entrées dans le dossier de documentation** : cette date enregistre la première interaction avec un participant extérieur dans la documentation. La date doit refléter le moment où les informations du participant (nom) ont été enregistrées pour la première fois dans le dossier de documentation (par exemple, dans le journal des communications)

Il faut coder tous les types de participants, y compris, sans toutefois s'y limiter : les personnes interrogées, une personne avec qui un documentaliste a eu une discussion, une personne qui a donné des preuves physiques à un documentaliste, une personne qui a communiqué des informations via des documents.

En ce qui concerne les entrevues et les discussions, il ne s'agit pas de la date de l'entrevue ou de la discussion, car il peut y en avoir plus d'une. La date doit être celle à laquelle un documentaliste a expliqué le projet de documentation au participant, lui expliquant également l'anonymat et le codage. Cela peut être lors de la première entrevue, mais aussi lors d'une discussion préliminaire ou d'un appel téléphonique d'introduction.

²²⁷ Global Rights Compliance LLP, *Normes d'enquête de base pour les premiers intervenants face aux crimes internationaux* (juin 2016), ANNEXE III : FICHE DE CODE DE TÉMOIN.

Journal des communications²²⁸

Référence de la documentation : HRW/SJ/HD/001

Numéro	Nom du documentaliste	Date de la communication	Communication de la part de	Nature et résumé de la communication	Actions proposées
1	Ahmed Brown	20 janvier 2016	Sergent Hussein	Envoyer une lettre au sergent Hussein demandant une rencontre à notre bureau pour une entrevue	SJHD1
2	Farida Smith	21 janvier 2016	SJHD2	Appel téléphonique au participant HRWSJ2 pour discuter de nouvelles informations	SJHD1
3	Sara Jones	30 janvier 2022	Personne inconnue	Reçu une lettre inconnue concernant le témoin SJHD1	Appeler SJHD1 pour le suivi
4	Balqees Roberts	02 février 2020 – 05 mars 2020	Organisation partenaire	Conversation par e-mail sur le partage potentiel d'informations dont dispose l'organisation partenaire.	Organiser une réunion entre les organisations, vérifier le consentement au partage d'informations

²²⁸ Global Rights Compliance LLP, *Normes d'enquête de base pour les premiers intervenants en matière de crimes internationaux* (juin 2016), ANNEXE II : Exemples de fichiers journaux.

Journal des communications physiques²²⁹

Numéro	Date de collection	Nom du collectionneur/ de la personne qui a reçu l'objet	Heure et lieu de la collecte	Fournisseur	Nom, description et nature de l'article	Actions Prises	Commentaires
1	20 janvier 2016	Farida Smith	14h30 Bureau de HRW MRF Towers 3, Apt 51 Rue de Vital Village Erbil, KRI	HRWSJ2	Une écharpe blanche couverte de sang qui aurait été portée par le SJHD2	Scellé et stocké au X Office (Salle 2)	L'écharpe peut également être recouverte de sang d'une autre victime
2	21 janvier 2016	Ahmed Brown	12h00 Bureau de HRW MRF Towers 3, Apt 51 Rue de Vital Village Erbil, KRI	HRWSJ1	Un couteau. Manche marron. Lame de 6" x 1". Rouillé. Lourd.	Stocké au bureau du GRC (salle 2) La clé a été déplacée dans la salle 1 le 23 février 2015	Apparemment originaire de la rue Muntazah à Ainkawa. Le participant a des problèmes de confidentialité. Le participant ne veut pas que l'on sache qu'il transmet des informations

²²⁹ Global Rights Compliance LLP, *Normes d'enquête de base pour les premiers intervenants en matière de crimes internationaux* (juin 2016), ANNEXE II : Exemples de fichiers journaux.

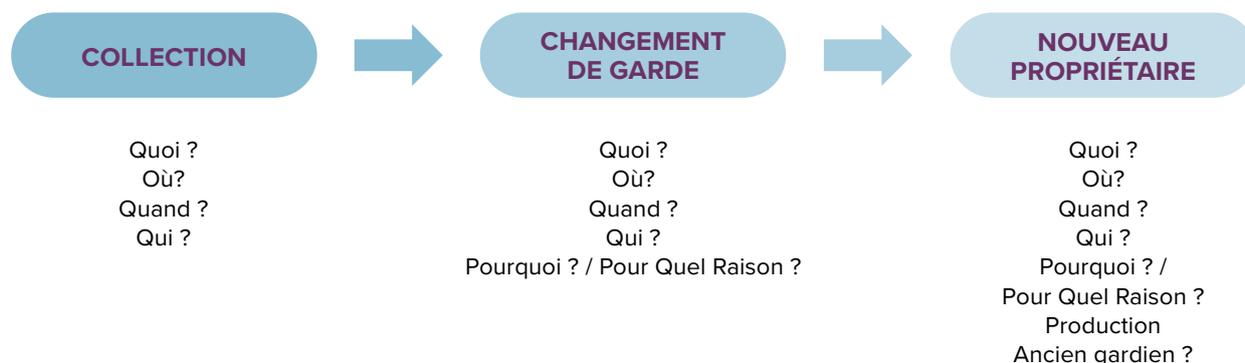
Journal des entretiens avec les participants²³⁰

La référence de la documentation : HRW/SJ/HD/001

Numéro	Date de l'interview	Nom du premier répondant	Nom du témoin ou numéro de code	Nature de l'interview	Actions proposées
1	20 janvier 2016	Farida Smith	SJHD1	Interview préliminaire chez SJHD1	SJHD1 viendra au bureau de HRW le 23 janvier 2016
2	21 janvier 2016	Ahmed Brown	SJHD2	Discussion de 5 minutes	SJHD2 a refusé de planifier un entretien plus long
3	23 février 2020	Balquees Roberts	SJHD3	4h d'entretien de fond	Le travailleur social (nom) doit contacter SJHD3 pour offrir des informations et des contacts pour le soutien de PSS

²³⁰ Global Rights Compliance LLP, *Normes d'enquête de base pour les premiers intervenants en matière de crimes internationaux* (juin 2016), ANNEXE II : Exemples de fichiers journaux.

Informations sur la chaîne de garde²³¹



RÉFÉRENCE DE LA DOCUMENTATION : HRW/SJ/HD/001

POINT REÇU :

Organisation/individu qui soumet la demande : _____
Date de collecte : _____
Temps collecté : _____
Collecté par (nom) : _____
Lieu de collecte : _____
Description des preuves recueillies : _____

Changement de garde 1

Reçu de : _____
Reçu par : _____
Date : _____
Heure : _____
Objectif : _____
(Par exemple : retiré par le documentaliste (nom) pour examiner l'élément, élément transféré à une autre entité (nom) pour analyse, (même si l'élément est retourné !)
Dommages ou altérations : _____

Changement de garde 2

Reçu de : _____
Reçu par : _____
Date : _____
Heure : _____
Objectif : _____
Dommages ou altérations : _____

²³¹ Groupe du droit et des politiques internationales publiques, *Guide de terrain pour la documentation de la société civile sur les violations graves des droits de l'homme* (2016), 15. CHAÎNE DE GARDE.

Étiquette pour enveloppe de preuves (informations physiques, y compris les documents)²³²

NUMÉRO DE RÉFÉRENCE DE LA DOCUMENTATION	HRW/SJ/HD/001
Description de la preuve	Un collier, or, 30 cm de long, chaîne fine, pas de pendentif, sol collecté
Altérations/Dommages lors du traitement	Aucune
Date, heure et lieu où l'élément a été reçu ou collecté	12h00 Bureau de HRW MRF Towers 3, Apt 51 Rue de Vital Village Erbil, KRI
Nom du fournisseur d'informations Et/ou Lieu où l'article a été reçu Et/ou Comment l'article a été reçu (colis, courrier)	<i>Nom ou numéro de code Amira Murad / SJHD03</i>
Nom du collecteur (documentaliste)	<i>Nom du documentaliste et de l'organisation Ahmed Brown, Human Rights Watch</i>
NOM DU MANIEUR 1	
Date, heure et lieu du traitement	
Raison	
Altération / dommages lors du traitement	
NOM DU MANIEUR 2	
Date, heure et lieu du traitement	
Raison	
Altération / dommages lors du traitement	
NOM DU MANIEUR 3	
Date, heure et lieu du traitement	
Raison	
Altération / dommages lors du traitement	

1. Remplissez la balise avec les détails pertinents.
2. Mettez les informations dans une enveloppe.
3. Fermez l'enveloppe à l'aide de ruban adhésif pour la sceller.
4. Écrivez votre nom et la date sur le ruban adhésif et signez-le.
5. Attachez l'étiquette à l'enveloppe.
6. Conservez les preuves dans un endroit sûr et sécurisé.
7. Si quelqu'un manipule l'enveloppe, il faut en faire mention sur l'étiquette jointe à l'enveloppe.

²³² Global Rights Compliance LLP, Normes de base d'enquête pour les premiers intervenants en matière de crimes internationaux (juin 2016), ANNEXE I : Exemple d'enveloppe de preuves.

Notes d'activités ou journal des activités²³³

Tenir un journal actif de toutes les activités entreprises, avec autant de détails que possible.

Référence de la documentation : HRW/SJ/HD/001

Nom : _____
Date : _____
Heure : _____
Location : _____
Remarque (quoi, pourquoi et comment) : _____

Nom : _____
Date : _____
Heure : _____
Location : _____
Remarque (quoi, pourquoi et comment) : _____

²³³ Groupe du droit et des politiques internationales publiques, *Guide de terrain pour la documentation de la société civile sur les violations graves des droits de l'homme* (2016), 25. Notes.

4. Analyse juridique

Avant Documentation

ÉTAPE 1. QUEL CADRE JURIDIQUE S'APPLIQUE :

Droit international des droits de l'homme : s'applique en tout temps (paix et conflit armé).

Droit pénal international : s'applique dans des contextes très spécifiques qui doivent être documentés.

- Crimes de guerre : surviennent lors d'un conflit armé.
- Crimes contre l'humanité : surviennent dans le contexte d'une attaque généralisée et systématique contre une population civile.
- Génocide : se produit contre un groupe national, ethnique, racial ou religieux dans le but de détruire la totalité ou une partie.

Droit international humanitaire : s'applique uniquement dans les conflits armés, entre deux États, ou entre un État et un/plusieurs groupes armés organisés, ou entre groupes armés organisés.

International Humanitarian Law: applies in armed conflict only, between two States, or between a State and one/ more organized armed group, or between organized armed groups.



Plusieurs cadres juridiques peuvent s'appliquer en même temps?

Dans quel contexte l'incident documenté s'est-il produit ? Quel cadre juridique s'applique en conséquence?

ÉTAPE 2. QU'EXIGE CHAQUE CADRE JURIDIQUE DE LA DOCUMENTATION ?

Droit international des droits de l'homme : fournit des normes que les États doivent respecter. Les États ont l'obligation de respecter, de protéger et de réaliser les droits de l'homme et sont donc responsables des actions et des omissions.

En vertu du DIDH, la documentation doit indiquer comment un État n'a pas respecté, protégé ou réalisé les droits de l'homme, en agissant ou en omettant d'agir.

Responsabilité de l'État pour les acteurs publics : la documentation doit montrer que les acteurs publics sont :

- Des travailleurs pour l'État.
- Sont des représentants de l'État, ou
- Orientés par l'État.
- Ont agi ou n'ont pas agi d'une manière qui équivaut à une violation du droit international des droits de l'homme.

Exemple : un comité d'État pour les affaires religieuses n'autorise pas les communautés religieuses à nommer leurs propres dirigeants, mais nomme et révoque lui-même tous les chefs religieux.

L'autorisation d'un comité d'État est nécessaire pour acquérir un endroit pour les réunions religieuses, acquérir la littérature religieuse, ou inviter des hôtes étrangers.

Responsabilité de l'État pour les acteurs privés (acteurs non étatiques, citoyens privés, entreprises, organisations) : Les États peuvent être responsables d'avoir omis de protéger les droits de l'homme, s'ils avaient connaissance ou

auraient dû avoir connaissance d'une violation existante ou du risque d'une violation future.

Exemple : l'État a connaissance de discriminations et de violences commises par des particuliers contre des citoyens d'une communauté religieuse déterminée, mais n'intervient pas pour punir la violence.

Le droit pénal international tient les *individus* responsables de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et de génocide.

Sous la LPI, chaque crime est divisé en 3 éléments. Pour montrer la responsabilité d'un individu, la documentation doit recueillir des informations ou recueillir des preuves qui démontrent chaque élément :

- 1 Qu'un crime a été commis et voulu (l'élément spécifique : l'acte criminel et l'intention de le commettre).
- 2 Le contexte dans lequel le crime s'est produit, qui en fait un crime international (l'élément contextuel) :
 - Crimes de guerre : le crime doit avoir été commis pendant un conflit armé pour être considéré comme un crime de guerre.
 - Crimes contre l'humanité : le crime doit avoir été commis au cours d'une "attaque généralisée et systématique contre une population civile".
 - Génocide : le crime doit avoir été commis contre un groupe national, ethnique, racial ou religieux, avec l'intention de le détruire en tout ou en partie.
- 3 La façon dont l'auteur a participé au crime, ou le rôle d'un individu dans la commission du crime (l'élément de lien : lier l'auteur au crime) en :
 - Commettant, forçant, tentant, planifiant, commettant indirectement, ordonnant un supérieur ou commandant, conspirant ou incitant au crime (les définitions de chacun se trouvent dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale).

Le droit international humanitaire fournit des normes que les parties doivent respecter et tient ces parties responsables de la violation du droit international humanitaire. Les parties à un conflit peuvent être un État ou un acteur non étatique (un groupe armé organisé).

En vertu du DIH, les États et les individus peuvent être tenus responsables des violations.

La documentation doit indiquer comment une partie au conflit, ou un individu qui est membre d'une partie au conflit, viole le DIH.

Responsabilité des personnes : les personnes ne peuvent être tenues responsables que si :

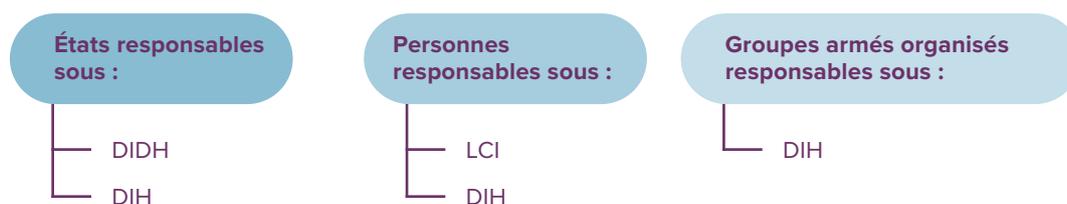
- Elles sont membres d'une partie au conflit, ou
- Agissent au nom d'une partie au conflit.

Les individus peuvent violer le DIH en :

- Commettant personnellement la violation, l'ordonnant ou bien ordonner à d'autres de la commettre.
- Manquant à leurs responsabilités de leadership (commandement ou responsabilité supérieure).

Norme générale du droit international : Pour tenir un État ou un individu responsable, les informations recueillies doivent fournir des « motifs raisonnables de croire » que l'État ou l'individu a commis la violation.

La plupart des organes des Nations Unies peuvent examiner des preuves de violations des droits de l'homme qui répondent à cette norme.



ÉTAPE 3. L'AUTEUR PEUT-IL ÊTRE TENU RESPONSABLE ?

Droit international des droits de l'homme : l'État où la violation s'est produite doit être partie au PIDCP ou à d'autres traités internationaux relatifs aux droits de l'homme.

Droit pénal international : l'État où le crime a été commis ou l'État d'où provient l'auteur doit être partie au Statut de Rome.

Droit international humanitaire : pour la responsabilité de l'État : l'État partie au conflit doit être partie aux Conventions de Genève.

Pour la responsabilité individuelle : l'individu présumé responsable doit être membre d'une partie au conflit (soit un État, soit un groupe armé).



Il est important de documenter même si les traités ne s'appliquent pas : le changement peut provenir d'un plaidoyer politique et montrer que l'auteur n'a pas respecté les normes internationales.

SOMMAIRE

Exigences en matière de documentation en vertu du droit international des droits de l'homme :

- 1 (Facultatif) Déterminer qu'un traité relatif aux droits de l'homme s'applique là où l'incident s'est produit ;
- 2 Démontrer que le traité a été violé, comme un élément de la liberté de religion et de conviction ;
- 3 Démontrer la responsabilité de l'État : Attribuer la responsabilité à l'État ;
 - Démontrer que la violation a été commise par des acteurs publics qui travaillent pour, sont des représentants ou ont reçu des instructions de l'État ;
 - Démontrer que la violation a été commise par des acteurs non étatiques, mais que l'État était au courant ou aurait dû être au courant de la violation et n'a pas réussi à s'en protéger.

Exigences relatives à la documentation en vertu du droit pénal international :

- 1 (Facultatif) Déterminer que le Statut de Rome s'applique à la situation en cause ;
- 2 Démontrer que le crime spécifique a été commis ;
- 3 Démontrer que le crime a été commis dans le contexte requis ;
- 4 Lier le crime à un individu responsable ;

Exigences relatives à la documentation en vertu du droit international humanitaire :

- 1 (Facultatif) Déterminer que les Conventions de Genève s'appliquent à la situation ;

- 2 Démontrer que l'incident viole les Conventions de Genève ;
- 3 Démontrer que la violation a été commise par une partie au conflit : soit un État, un groupe armé non étatique, soit un individu membre ou agissant pour le compte d'une partie au conflit.

Après documentation²³⁴

Comparer les informations collectées au cadre légal applicable.

ÉTAPES D'ANALYSE :

- 1 Déterminer quel(s) cadre(s) juridique(s) s'applique(nt) (Voir [Section 1](#))
- 2 Comparer et contraster les informations recueillies avec les éléments de la liberté de religion et de conviction que le cadre juridique protège.
- 3 Analyser si une violation d'un ou plusieurs éléments protégés s'est produite.
- 4 Analyser si les informations collectées répondent à toutes les exigences du cadre légal.
- 5 Déterminer à quelle procédure les informations peuvent être soumises (voir la [Section 3](#)).
- 6 Ajouter l'analyse écrite aux informations soumises à un processus spécifique :
 - En quoi l'incident est pertinent pour leur travail,
 - Comment ils constituent la procédure appropriée pour recevoir et donner suite à l'information.

Exemple : les informations suggérant une violation du droit international des droits de l'homme peuvent être soumises à des organismes internationaux de défense des droits de l'homme, qui surveillent les droits de l'homme internationaux, tels que les procédures spéciales des Nations Unies.

DROIT INTERNATIONAL DES DROITS DE L'HOMME :

À quel(s) élément(s) de la liberté de religion ou de conviction l'information est-elle liée ou pourrait-elle démontrer une violation ?²³⁵

Le droit d'avoir, d'adopter, de changer ou de quitter une religion ou une conviction : cet aspect de la liberté de religion et de conviction est absolu, il ne peut être limité.

- La loi limite-t-elle ce droit ? Est-il pratiquement limité par d'autres moyens?
- Certains groupes sont-ils interdits ?
- Le droit de se convertir ou d'adopter des convictions athées est-il limité ?
- Y a-t-il des limitations par groupes sociaux à ce droit ?
- Le mariage interreligieux est-il autorisé ou l'un des conjoints est-il tenu de se convertir ? Le divorce est-il autorisé pour tous les groupes (des droits de divorce inégaux peuvent faire de la conversion le seul moyen d'échapper au mariage) ?

²³⁴ Protocole international sur la documentation des violations FoRB, pages 61-64 (édité pour la formation).

²³⁵ FoRB Learning Platform, Questions utiles à considérer lors de l'évaluation de l'état de la liberté de religion ou de conviction dans un pays, disponible sur : ihs.smc.global/documents/32CD8722-7597-48F1-A185-61C57C44DA2E/Questions%20to%20help%20diplomats%20analyse%20FORB%20situation.pdf.

- Y a-t-il discrimination ou violence liée au fait d'avoir, de changer ou d'abandonner une religion ou une conviction particulière ? Cela comprend la violence fondée sur l'honneur et la violence extrémiste.
 - Les gens sont-ils tenus de révéler ou d'enregistrer leur religion, par exemple sur des cartes d'identité ?
-

Le droit d'être libre de toute coercition : cet aspect de la liberté de religion et de conviction est absolu, il ne peut être limité.

- Les activités religieuses ou de conviction sont-elles ciblées par la violence de groupe ou terroriste ?
 - Les crimes liés à la religion sont-ils courants ? Les individus qui quittent une religion sont-ils la cible de violences ? L'État prend-il des mesures adéquates pour empêcher cela et assure-t-il protection et justice ?
 - Y a-t-il des lois étatiques sur la religion qui violent les droits de l'homme ? Par exemple, la loi oblige-t-elle les individus à observer des normes religieuses qui violent les droits de l'homme ?
 - Les individus, en particulier les femmes, sont-ils contraints par la société de pratiquer ou de s'abstenir de pratiquer une religion ou de suivre des codes de conduite spécifiques ? L'État prend-il des mesures contre cela ?
-

Le droit de pratiquer et de manifester une religion ou une conviction : cet aspect de la liberté de religion et de conviction est nuancé : il peut être limité par la loi, si nécessaire pour protéger la sécurité publique, l'ordre, la santé, la morale ou les libertés et droits fondamentaux d'autres.

- La religion ou les croyances devraient-elles être consignées ? Est-ce illégal dans le cas contraire ?
 - Si les communautés religieuses doivent être enregistrées, les conditions d'enregistrement sont-elles raisonnables ? Tous les groupes qui souhaitent s'inscrire peuvent-ils le faire ?
 - Existe-t-il des droits égaux et suffisants pour construire ou louer et entretenir des lieux de culte ? Les groupes minoritaires peuvent-ils obtenir une autorisation dans la pratique ? L'État a-t-il confisqué, fermé ou démolit des lieux de culte ou des activités de croyance ?
 - Le blasphème est-il interdit ? Les gens sont-ils libres de parler de religion ou de croyances à d'autres, y compris le droit d'essayer de convaincre les autres de la véracité des croyances religieuses ou athées, et le droit de critiquer la religion et les croyances ?
 - La littérature religieuse ou de conviction est-elle censurée ?
 - Est-ce que certaines pratiques religieuses sont obligatoires ou prohibées ? Par exemple, porter des vêtements religieux, participer à des rites religieux ?
 - Existe-t-il des limitations imposées par l'État ou des acteurs privés, aux droits des femmes d'étudier la religion et de diriger des communautés religieuses ?
 - L'État s'immisce-t-il dans le choix des chefs religieux par les communautés religieuses ?
-

Le droit à la non-discrimination sur la base de la religion ou des convictions : cet aspect de la liberté de religion et de conviction est absolu, il ne peut être limité.

- L'État fait-il preuve de favoritisme à l'égard d'une religion ou d'une conviction particulière, au point que d'autres groupes sont désavantagés ?
- Existe-t-il des limitations aux droits sociaux, économiques, civils ou politiques des membres de

certains groupes ?

- La discrimination sociale et économique fondée sur la religion ou les convictions est-elle répandue dans la société ? L'État prend-il des mesures contre cela ?

Le droit d'élever ses enfants conformément à sa religion ou ses convictions : cet aspect de la liberté de religion et de croyance est absolu pour le droit d'avoir, de changer, de renoncer à une religion. Il est admissible au droit de protester.

- Les enfants sont-ils interdits ou limités dans la participation à des activités religieuses ou de conviction ?
- L'enseignement à l'école est-il fondé sur la religion ou la croyance ? Y a-t-il des exceptions à l'éducation religieuse ou fondée sur les convictions, en principe et en pratique, pour tous les enfants et les parents qui ne désirent pas participer ?
- Si l'une des parties à un mariage se convertit, les enfants sont-ils automatiquement convertis par l'État sans l'autorisation de l'autre époux ? Les enfants peuvent-ils refuser la conversion automatique ?

Le droit à l'objection de conscience au service militaire

- Si le service militaire est obligatoire, existe-t-il des exemptions raisonnables pour les objecteurs de conscience ? Des objecteurs sont-ils emprisonnés ou punis autrement ?

Quels autres droits de l'homme sont concernés ?

- Le droit à la vie.
- Le droit de ne pas être soumis à la torture ou à des traitements cruels, inhumains ou dégradants.
- Le droit des femmes à l'égalité.
- Le droit à la liberté d'expression et d'association.

Sur la base des informations recueillies, l'incident constitue-t-il une violation du droit international des droits de l'homme ?

DROIT PÉNAL INTERNATIONAL²³⁶

Les éléments de l'un des trois crimes de droit pénal international sont-ils présents ?

Crime de génocide :²³⁷ l'un des actes suivants a-t-il été commis contre un groupe national, ethnique, racial ou religieux, avec l'intention de détruire le groupe en tout ou en partie ?

- Tuer des membres du groupe ;
- Porter atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;
- Infliger délibérément au groupe des conditions de vie qui sont censées entraîner sa destruction physique en tout ou en partie ;

²³⁶ Statut de Rome de la Cour pénale internationale (dernière modification en 2010), 17 juillet 1998.

²³⁷ Statut de Rome de la Cour pénale internationale (dernière modification en 2010), 17 juillet 1998, article 6.

- Imposer des mesures destinées à empêcher les naissances au sein du groupe ;
- Imposer un transfert forcé d'enfants d'un groupe à un autre groupe.

Crime contre l'humanité : ²³⁸ un groupe national, ethnique, culturel ou religieux a-t-il été volontairement et gravement privé de leurs droits fondamentaux en violation du droit international, en raison de l'identité du groupe et dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique, par l'un des actes suivants :

- Meurtre ; extermination; asservissement; déportation ou transfert forcé de population ; emprisonnement ou toute autre forme de privation grave de liberté physique en violation des règles fondamentales du droit international ; torture; viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée, autres violences sexuelles de gravité comparable ; disparition forcée; aparté; autres actes inhumains similaires qui causent de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé mentale ou physique.

Crimes de guerre : ²³⁹ dans le cadre d'un conflit armé, les lois et coutumes du conflit armé ont été gravement violées, notamment :

- Si on a dirigé intentionnellement des attaques contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'éducation, à l'art, à la science ou à des fins caritatives, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux de rassemblement des malades et des blessés, à condition qu'ils ne soient pas des objectifs militaires ?²⁴⁰
- Existe-t-il d'autres violations du droit international humanitaire ? Toutes les violations du droit international humanitaire sont des crimes de guerre.

Sur la base des informations recueillies, l'incident constitue-t-il une violation du droit pénal international ?

DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE²⁴⁰

L'incident viole-t-il les protections des convictions et des pratiques religieuses prévues par le droit international humanitaire coutumier ? En période de conflit armé, le respect des convictions religieuses et autres convictions personnelles est un droit protégé par le droit international humanitaire. Comme dans le cadre du droit international des droits de l'homme, les éléments fondamentaux de la liberté de religion et de conviction ne peuvent être limités ; mais le droit de manifester sa religion et sa conviction le peut.

Respect des convictions et des pratiques religieuses (Règle 104 DIH coutumier) : les convictions et les pratiques religieuses des civils et des personnes hors de combat doivent être respectées par les parties à un conflit armé. Les parties doivent respecter les convictions et pratiques religieuses des personnes en territoire occupé.

- Toutes les religions et croyances sont-elles respectées, y compris celles des groupes minoritaires ou non reconnus ?
- Les civils et les non-combattants peuvent-ils manifester leurs convictions personnelles ou pratiquer leur religion (par exemple, les rites funéraires, le traitement des morts) ? Ont-ils accès aux lieux de culte et au personnel religieux ? Ont-ils accès aux livres et articles nécessaires aux besoins religieux ?

²³⁸ Statut de Rome de la Cour pénale internationale (dernière modification en 2010), 17 juillet 1998, article 7.

²³⁹ Statut de Rome de la Cour pénale internationale (dernière modification en 2010), 17 juillet 1998, article 8.

²⁴⁰ Comité international de la Croix-Rouge, Base de données sur le DIH coutumier, disponible sur : ihl-databases.icrc.org/customary-ihl/eng/docs/v1 (dernier accès 14 avril 2020).

- Des individus sont-ils ciblés en raison de leur religion ?
 - Les civils et les non-combattants sont-ils forcés de se convertir à une autre religion ?
 - Les enfants orphelins ou les enfants séparés de leurs parents peuvent-ils être éduqués dans la religion ou les convictions de leurs parents ?
-

Respect des convictions et des pratiques religieuses des personnes privées de liberté (règle 127 DIDH) :

les convictions personnelles et les pratiques religieuses des personnes privées de liberté ("prisonniers de guerre") doivent être respectées, dans tous les types de conflits armés (internationaux et non international).

- Les personnes détenues sont-elles autorisées à rencontrer des religieux de leur religion, en principe et en pratique ?
 - Les personnes détenues sont-elles autorisées à pratiquer leurs croyances religieuses (par exemple, les heures de prière) ?
 - Les personnes détenues sont-elles forcées d'agir contre leurs croyances religieuses (par exemple, se couper les cheveux, manger certaines viandes ou fumer des cigarettes) ?
 - Les personnes détenues sont-elles autorisées à correspondre sur des questions concernant leurs devoirs religieux ?
 - Si la pratique des convictions religieuses et personnelles des détenus est limitée, ces limitations sont-elles raisonnables (par exemple, le respect d'une routine disciplinaire) ?
-

Personnel religieux (Règle 27 DIHC) : Le personnel religieux exclusivement affecté à des fonctions religieuses doit être respecté et protégé en toutes circonstances. Ils perdent leur protection s'ils commettent, en dehors de leur fonction humanitaire, des actes nuisibles à l'ennemi. « Personnel religieux » désigne le personnel (militaire ou civil) qui se consacre uniquement au travail de son ministère, et s'attache à une partie au conflit, à ses unités de santé ou de transport, ou à un organisme de protection civile.

- Le personnel religieux a-t-il le droit d'utiliser des emblèmes distinctifs, pour les identifier comme des personnes protégées qui ne peuvent être ciblées ?
 - Le personnel religieux notoire est-il intentionnellement ciblé dans les attaques ? Le personnel religieux s'est-il livré à des actes de combat qui lui enlèveraient son statut protégé ?
 - Le personnel religieux est-il autorisé à entrer en contact avec des personnes de sa foi ?
 - Le personnel civil et militaire est-il protégé par les parties au conflit, en toutes circonstances ?
 - Le personnel religieux est-il autorisé à être équipé d'armes légères individuelles à utiliser exclusivement pour sa propre défense ou pour la défense des blessés ou des malades ?
 - Les autres personnes exerçant des fonctions religieuses sont-elles autorisées à bénéficier du statut protégé de civils ?
-

Attaques contre les biens culturels (règle 38 CIHL) : chaque Partie au conflit doit respecter intégralement les biens culturels. Des précautions particulières doivent être prises dans les opérations militaires pour éviter d'endommager les bâtiments consacrés à la religion, à l'art, à la science, à l'éducation ou à des fins caritatives, ainsi que les monuments historiques, sauf s'il s'agit d'objectifs militaires. Les biens d'une grande importance pour le patrimoine culturel de tout peuple ne doivent pas faire l'objet d'attaques sauf si des impératifs militaires l'exigent.

- Les biens culturels civils protégés sont-ils ciblés ou attaqués ? Le bien était-il utilisé à des fins militaires, de sorte qu'il perdrait son statut civil protégé ?
 - Les biens culturels comprennent-ils les bâtiments consacrés à la religion et les monuments historiques ?
 - Les biens culturels englobent-ils les biens appartenant aux minorités religieuses ou sociales et aux groupes non reconnus ?
-

Utilisation de biens culturels à des fins militaires (règle 39 CIHL) : l'usage de biens de grande importance pour le patrimoine culturel de tout peuple, à des fins susceptibles de les exposer à la destruction ou à des dommages, est interdit, sauf si la nécessité militaire l'exige impérieusement.

- Pour établir la nécessité militaire, est-ce que le patrimoine culturel a été transformé en un objectif militaire ? Et n'y a-t-il pas d'alternative possible à l'obtention d'un avantage militaire semblable que d'attaquer le bien culturel ?

Sur la base des informations recueillies, l'incident constitue-t-il une violation du droit international humanitaire ?



Masse parmi la dévastation et la destruction
à l'église Al-Tahir, Qaraqosh, Irak.